

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4189).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4230).

Premier ministre (p. 4230).
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 4230).
Agriculture (p. 4233).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4234).
Budget (p. 4236).
Commerce (p. 4237).
Défense (p. 4237).
Economie, finances et budget (p. 4238).
Éducation nationale (p. 4244).
Environnement (p. 4257).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 4260).
Intérieur et décentralisation (p. 4263).

Jeunesse et sports (p. 4267).

Justice (p. 4267).

Mer (p. 4267).

Plan et aménagement du territoire (p. 4270).

P.T.T. (p. 4271).

Rapatriés (p. 4273).

Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 4274).

Relations extérieures (p. 4281).

Retraités et personnes âgées (p. 4283).

Santé (p. 4285).

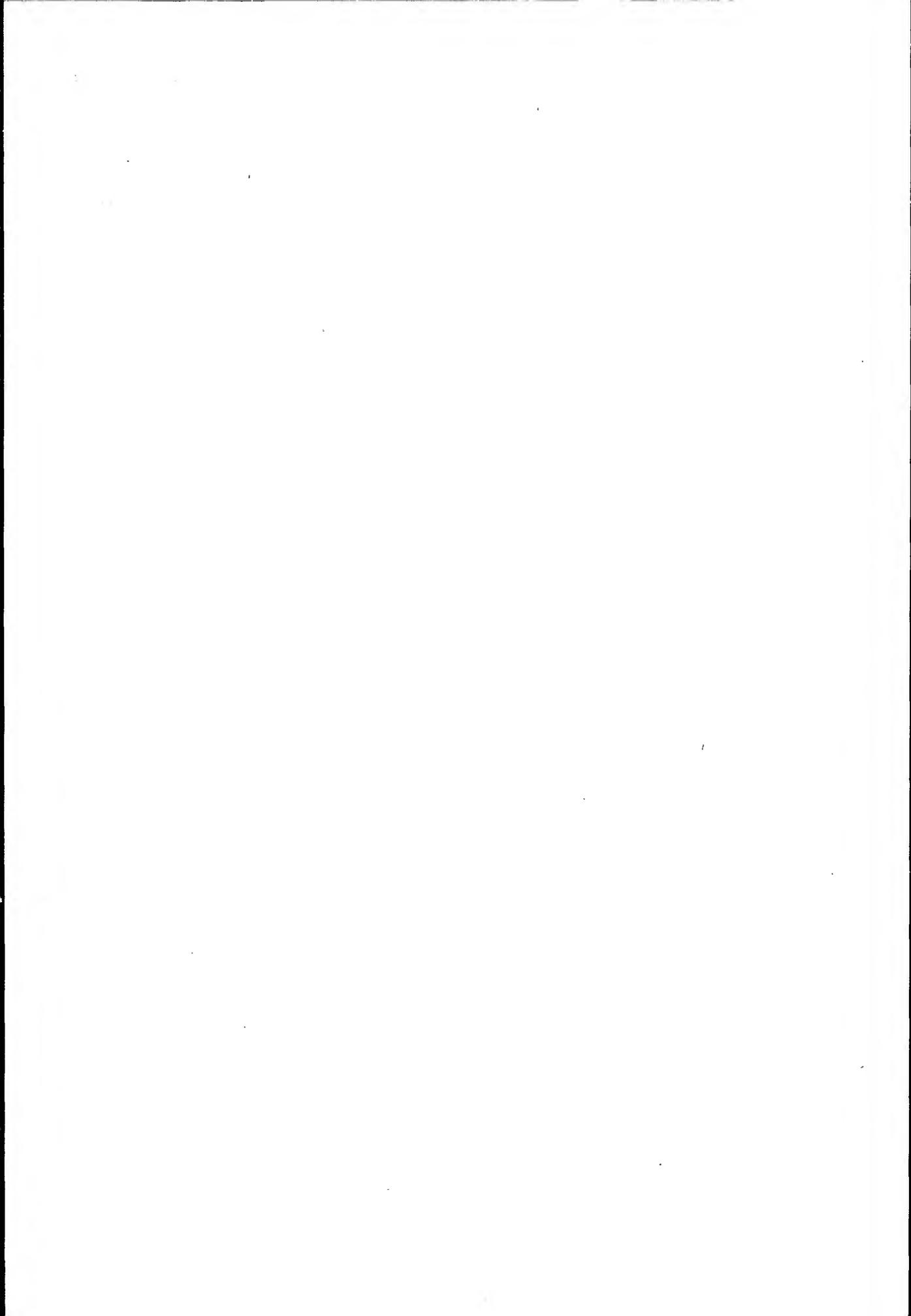
Transports (p. 4289).

Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4295).

Urbanisme, logement et transports (p. 4295).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4299).

4. Rectificatifs (p. 4300).



QUESTIONS ECRITES

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

56266. — 27 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Dans sa précédente réponse à la question écrite n° 50019 (*Journal officiel* A.N. Questions du 27 août 1984, page 3748), le ministre lui rappelait que l'introduction, en 1972, du remboursement du crédit de taxe déductible dont bénéficient les entreprises assujetties à la T.V.A. n'était réalisable qu'avec la création du crédit de référence, destiné à atténuer l'impact budgétaire de cette mesure. Le ministre soulignait les implications budgétaires qu'entraînerait la suppression progressive du crédit de référence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût d'une telle mesure.

Agriculture (indemnités de départ).

56267. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides à la cessation d'activité des agriculteurs. Dans sa réponse à une précédente question écrite n° 52133 (*Journal officiel* A.N. Questions du 27 août 1984, page 3752), le ministre indiquait qu'en ce qui concerne les aides au départ, leur mise en œuvre a nécessité un besoin de financement de 1 371 984 000 francs pour 1983. Il lui demande de bien vouloir préciser la ventilation de cette somme globale entre les différents types d'aides (I.A.D. et I.V.D., complément de retraite, indemnités aux travailleurs agricoles et indemnités d'attente) et le nombre d'agriculteurs concernés en 1983.

Agriculture (aides et prêts).

56268. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, mise en place en 1981. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer, par département, le nombre d'agriculteurs qui ont bénéficié de cette procédure, ainsi que le volume des crédits publics affectés à cette opération.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

56269. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les opérations intégrées de développement régional, financées par la Communauté européenne au moyen de la coordination de différents instruments financiers sur une zone géographique déterminée. La Commission a accordé récemment un concours financier pour l'élaboration de quatre études préparatoires à des opérations intégrées en France (Nord du Massif Central, Sud de l'Aveyron et Est du Tarn, bassins sidérurgiques du Nord et de la Lorraine, bassins miniers et sidérurgiques du Nord - Pas-de-Calais). Ce type d'intervention constituerait un appui au programme de revitalisation de Bretagne centrale, inscrit dans le contrat de Plan Etat-région. Dans une réponse à une précédente question écrite (*Journal officiel* n° 29 A.N. Questions du 16 juillet 1984), M. le ministre des affaires européennes indiquait que « la liste des zones éligibles sur le plan national est arrêtée par consultation interministérielle et transmise à la Commission qui décide en dernier ressort ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer que la Bretagne centrale soit retenue comme zone d'application des opérations intégrées de développement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56270. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

santé, sur la vaccination gratuite contre la grippe, actuellement réservée aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Cette mesure de prévention devrait être élargie progressivement à l'ensemble de la population. Compte tenu du risque particulier, il souhaite que le bénéfice de cette mesure soit étendu aux personnes âgées de soixante ans et plus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56271. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vaccination gratuite contre la grippe, actuellement réservée aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Cette mesure de prévention devrait être élargie progressivement à l'ensemble de la population. Compte tenu du risque particulier, il souhaite que le bénéfice de cette mesure soit étendu aux personnes âgées de soixante ans et plus.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

56272. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet de séparation des patrimoines personnel et professionnel des artisans. Lors de son passage dans les Côtes-du-Nord, le 8 septembre 1983, le ministre avait annoncé la présentation, par le gouvernement, « d'ici la fin de l'année, d'un projet de loi sur la société impersonnelle à responsabilité limitée ». Les chambres de métiers sont fortement attachées à l'aboutissement de ce projet. En conséquence, il lui demande l'état d'avancement de cette proposition.

Travail (travail au noir).

56273. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le plan de lutte contre le travail clandestin. Le gouvernement a annoncé diverses mesures, notamment octroi des crédits aidés dans le domaine de la construction, sur justification de factures et non sur présentation d'un simple devis, transmission du double du permis de construire à l'U.R.S.A.F.F. En conséquence, il lui demande la date d'effet des différentes mesures du plan adopté.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

56274. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions de diffusion des émissions consacrées à l'expression nationale des familles de croyance et de pensée. L'Union des athées peut s'exprimer dans le cadre des émissions nationales assurées par la Société FR3 le samedi de 16 h 15 à 16 h 30. Cette association souhaiterait que cette émission soit diffusée à un moment de plus grande écoute. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les moyens d'améliorer cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56275. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés créées par la taxe professionnelle aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs. Les entreprises de travaux agricoles achètent du matériel qui n'est utilisé que quelques semaines durant l'année (moissonneuse-batteuse, ensileuse...). La patente reconnaissait le caractère saisonnier des matériels de préparation et de récolte par la réduction de 50 p. 100 du droit fixe. Dans le calcul de la taxe professionnelle, cela est exclu, et de plus, il a été

ajouté pour la base de la valeur locative de ce matériel, le prix d'achat à titre définitif. Une réforme de cet impôt local étant en préparation, il lui demande de prendre en compte la situation particulière de ces entreprises et notamment, du caractère saisonnier de l'utilisation du matériel.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56276. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés créées par la taxe professionnelle aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs. Les entreprises de travaux agricoles achètent du matériel qui n'est utilisé que quelques semaines durant l'année (moissonneuse-batteuse, ensileuse...). La patente reconnaissait le caractère saisonnier des matériels de préparation et de récolte par la réduction de 50 p. 100 du droit fixe. Dans le calcul de la taxe professionnelle, cela est exclu, et, de plus, il a été ajouté pour la base de la valeur locative de ce matériel, le prix d'achat à titre définitif. Une réforme de cet impôt local étant en préparation, il lui demande de prendre en compte la situation particulière de ces entreprises et, notamment, du caractère saisonnier de l'utilisation du matériel.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

56277. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier. Les entrepreneurs de travaux agricoles souhaitent la modification de l'article 52 du code des marchés publics, qui est souvent interprété à l'encontre de leur profession pour les écarter de travaux de nature agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation de travaux publics par cette profession.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

56278. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier. Les entrepreneurs de travaux agricoles souhaitent la modification de l'article 52 du code des marchés publics, qui est souvent interprété à l'encontre de leur profession pour les écarter de travaux de nature agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation de travaux publics par cette profession.

Baux (baux d'habitation).

56279. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une lacune du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation. En effet, l'article 14 du titre IV dudit décret, relatif aux éléments d'équipement, ne mentionne pas la prise d'antenne TV et le raccordement sur le réseau téléphonique. Or, ces nouveaux équipements sont maintenant assez souvent mis à la disposition des locataires, soit pour les appartements construits par les offices d'H.L.M., soit par des sociétés de réhabilitation, tels que la S.E.R.L. ou autres similaires. Ces organismes demandent aux techniciens qui établissent les décomptes des loyers de les inclure alors que les équivalences correspondantes ne sont pas prévues. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

56280. — 24 septembre 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles mesures elle compte prendre pour que les poissons dits frais, en provenance de l'étranger, soient catégoriquement identifiés pour le

consommateur qui aurait besoin de connaître si le produit de mer qu'il veut acheter et consommer, a subi ou non un traitement au titre de la conservation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

56281. — 24 septembre 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, quelles mesures il compte prendre pour que les poissons dits frais, en provenance de l'étranger, soient catégoriquement identifiés pour le consommateur qui aurait besoin de connaître si le produit de mer qu'il veut acheter et consommer, a subi ou non un traitement au titre de la conservation.

Enfants (garde des enfants).

56282. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés pour des femmes travaillant à temps partiel de trouver un mode de garde pour leur enfant. Le retard pris pendant trop longtemps dans la construction de crèches fait aujourd'hui que les places offertes sont notoirement insuffisantes et qu'il est plus facile pour un gestionnaire (le plus souvent municipal) d'accepter un enfant à temps complet. De même, en est-il des assistantes maternelles qui, face à une demande très importante, soit refusent l'enfant à temps partiel (l'assistante maternelle agréée et déclarée ne peut garder plus de trois enfants en même temps), soit font payer le même prix que si l'enfant était gardé à temps complet, soit demandent deux à trois heures du S.M.I.C. par journée non gardée, ces deux dernières solutions pénalisant fortement la mère de famille. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Assurances (assurance automobile).

56283. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'annonce récente des bénéfices réalisés en 1983 par les compagnies d'assurance sur la branche automobile. Or, la série de mesures destinée à réformer l'assurance-automobile, et mise en application par les décrets et arrêtés des 14 juin et 2 septembre 1983, s'appuyait sur la dégradation des résultats financiers de la branche assurance-automobile. Si cette réforme a été bénéfique au niveau : 1° de la tarification appliquée aux nouveaux conducteurs, essentiellement les jeunes jusqu'alors surtaxés; 2° du fonctionnement du fonds de garantie et du Bureau central de tarification, il n'en demeure pas moins qu'un rééquilibrage du système du honus-malus au détriment de l'assuré a eu lieu. Il lui demande donc ce qu'il compte faire et, notamment, s'il ne serait pas opportun de provoquer dans les meilleurs délais une réunion tripartite (pouvoirs publics, compagnies d'assurance, consommateurs) afin de clarifier le dossier des tarifs des compagnies d'assurance.

Communes (maires et adjoints).

56284. — 24 septembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les autorisations d'absence des fonctionnaires occupant des fonctions municipales, telles qu'elles sont prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et de la lettre circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) FB n° 1296 en date du 26 juillet 1977. Aux termes de ces textes réglementaires, il observe que si différentes autorisations spéciales d'absence sont accordées aux maires d'une part, aux adjoints des communes de plus de 20 000 habitants d'autre part, rien n'est prévu pour les adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. L'application actuelle des lois de décentralisation donne aux adjoints aux maires un travail plus important et leur impose par conséquent une présence plus fréquente dans les locaux municipaux. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines autorisations spéciales d'absence pour les adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.

Enseignement (personnel).

56285. — 24 septembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arbitrage positif rendu le 11 juillet 1983. Il prévoyait la première mesure d'intégration

permettant à tous les instructeurs d'accéder au corps de : 1° conseillers d'éducation, pour les instructeurs chargés des fonctions de conseiller d'éducation ou de bibliothécaire/documentaliste; 2° secrétaires d'administration scolaire et universitaire, pour les instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative. Or, lors de l'élaboration des projets de décrets, le ministère de l'éducation nationale, après concertation des organisations syndicales représentatives, a retenu une solution autre que l'accès au corps de conseillers d'éducation pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire/documentaliste. Un troisième projet de décret est en cours d'élaboration. Il donnerait la possibilité à ces personnels d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle entre dans le cadre du plan d'intégration de tous les instructeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires/documentalistes dans le corps des P.E.G.C., prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 pour transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège, et, dans ce cas là, si le décret d'application portera, de façon à l'aligner sur les autres décrets, une durée de 4 ans.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

56288. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certains ayants droit de victimes de meurtres pour obtenir les réparations civiles prononcées. Il est en effet des cas où les coupables disparaissent après avoir purgé les peines auxquelles ils ont été condamnés, mais sans assumer les dites réparations. En conséquence, il lui demande quels recours sont envisageables dans le cas ci-dessus exposé et, notamment, par les personnes déjà en situation de détresse.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

56287. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux associations, qui animent des clubs du troisième âge, les mesures d'exonération de la redevance télévision.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

56288. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte prendre pour lutter contre la pollution par les nitrates, notamment dans les zones rurales.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

56289. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des collectivités territoriales au regard de leur droit à l'obtention de la médaille départementale et communale. Actuellement, leur statut particulier leur permet d'obtenir cette récompense après vingt-quatre ans de services effectués au sein d'une ou plusieurs communes ou départements. Dans le cadre de la loi de décentralisation et plus particulièrement dans celui du statut de la fonction territoriale, des agents de l'Etat vont pouvoir postuler un emploi dans une commune, un département ou une région et réciproquement. Dans ces conditions, il lui demande si un fonctionnaire occupant un emploi régi par le nouveau statut, aura la possibilité de cumuler ses états de service effectués auparavant dans l'administration, afin d'obtenir la récompense précitée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56290. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle sera l'incidence de la loi sur la limite d'âge des hauts fonctionnaires sur le départ à la retraite des médecins et chirurgiens, chefs de service dans les hôpitaux.

Politique extérieure (Turquie).

56291. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français entend intervenir auprès du gouvernement turc, afin de tenter d'obtenir la libération des dirigeants de l'Association pour la paix, que la Cour de cassation militaire de Turquie a refusé récemment de remettre en liberté.

Voirie (routes : Lorraine).

56292. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance que revêt pour le Bassin de Longwy-Villerupt, l'achèvement dans les délais les plus courts, de sa liaison rapide avec Metz et Nancy par la vallée de la Fensch. Ce projet inscrit dans le plan routier du bassin sidérurgique du contrat de Plan Etat-région lorraine, désenclaverait définitivement le pays haut-lorrain, et lui donnerait toutes ses chances. Il conforterait par ailleurs la création d'un pôle européen de développement dans le secteur géographique des trois frontières France-Belgique-Luxembourg. Il lui demande si des obstacles existent pour la réalisation prioritaire de cet important projet routier.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56293. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et de 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.R.D. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre l'accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement avantageux des investissements, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56294. — 24 septembre 1984. — **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et de 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.R.D. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre l'accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

56295. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des commandes P.T.T. aux entreprises françaises spécialisées dans le secteur de la téléphonie. Ces entreprises sont en difficulté en raison, affirment-elles, d'une baisse massive des commandes publiques. Il souhaiterait en conséquence connaître le volume et la nature des commandes publiques passées aux entreprises nationales depuis dix ans ainsi que l'évolution probable de ces commandes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

56296. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur certaines déclarations faites par la presse à la suite du naufrage accidentel du « *Mon-Louis* » au large d'Ostende. Ce naufrage a en effet attiré une nouvelle fois l'attention de l'opinion publique sur les lacunes graves de la réglementation internationale en matière de transport de matières dangereuses. Selon certaines informations contenues dans la presse, le secrétaire d'Etat à la mer aurait fait de nouvelles propositions d'une réglementation plus stricte à nos partenaires européens. Il souhaiterait connaître la nature de ces propositions ainsi également que l'écho qu'elles ont pu rencontrer.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

56297. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la protection sociale des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses qui ont cessé leurs activités. Il lui indique que les dispositions actuelles de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 ne permettent pas à ceux qui ont choisi d'orienter leur vie autrement, de bénéficier d'une juste prise en compte du temps passé au service de l'Eglise en matière de pension de vieillesse et de pension d'invalidité. Pour mettre fin à une inégalité flagrante, plusieurs hypothèses pourraient être envisagées. Soit l'intégration au régime général de la sécurité sociale, soit le maintien des régimes spéciaux, à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général, soit enfin l'obligation faite à l'Eglise de retenir les cotisations des ministres du culte et membres des congrégations religieuses qui ont cessé leur activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Electricité et gaz (distribution du gaz).

56298. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs** sur l'emploi d'odorifiants dans les canalisations de gaz. En effet, l'emploi d'odorifiants dans les canalisations de gaz a pour effet de permettre la reconnaissance immédiate de fuites qui pourraient se produire. Si donc, cet usage était rendu obligatoire et, de ce fait, généralisé, de dramatiques accidents comme celui qui s'est récemment produit au début du mois d'août à Bully-Les-Mines pourraient être évités. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de créer cette obligation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56299. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de l'âge de la retraite des fonctionnaires. En effet, de nombreux fonctionnaires totalisent actuellement trente-sept années et demie de services avant l'âge de soixante ans. De ce fait, certains d'entre eux désireraient tout naturellement faire valoir leurs droits à la retraite. Cette cessation anticipée d'activité ne leur est cependant pas encore accordée alors même qu'elle permettrait la libération d'un nombre appréciable d'emplois. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que les fonctionnaires totalisant trente-sept années et demie de services avant l'âge de soixante ans, puissent immédiatement faire valoir leurs droits à la retraite.

Nomades et vagabonds (stationnement).

56300. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par les nomades. En effet, une note du ministère de l'intérieur recommande aux communes la réalisation de points d'accueil pour les nomades. Cette recommandation, légitime en ce qu'elle permet d'offrir des conditions d'hygiène minimales à ces derniers, laisse l'initiative de la décision et le poids financier d'une telle réalisation aux communes. Le problème que posent les nomades, par leur nombre, les conditions de vie insalubres

auxquelles ils sont généralement contraints, ne peut trouver une solution que par la mise en place de moyens nationaux. En conséquence, il lui demande si des dispositions nationales peuvent être prises pour la réalisation de zones d'accueil en nombre suffisant, compte tenu de l'importance de la population.

Nomades et vagabonds (stationnement).

56301. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de dispositions législatives faisant obligation aux gits de s'installer sur des zones de refuge et de sédentarisation lorsqu'elles existent dans les communes. En effet, à de nombreuses reprises, on a pu constater que ces derniers s'installaient hors des limites de zones d'accueil aménagées et répondant aux normes d'hygiène alors qu'il existait des zones d'accueil de nomades. Dans le cadre de la législation présente, aucun pouvoir n'est dévolu au maire pour contraindre les gitans à s'installer dans les zones aménagées. En conséquence, afin que les conditions minimums d'hygiène soient respectées, il lui demande si une disposition, portant sur l'action du pouvoir du maire, de contraindre les nomades stationnant hors des zones aménagées à rejoindre les points d'accueil, est envisageable.

Urbanisme (réglementation).

56302. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions imposées aux communes pour obtenir en termes d'urbanisme le classement en zone II, telles que définies par l'arrêté du 17 mars 1978. Cette disposition permet à des collectivités situées près de grands centres urbains de bénéficier d'aides spécifiques de l'Etat à la construction. Dans la mesure où, pour son classement dans ladite catégorie, une collectivité satisfait aux critères liés à la situation géographique et à la continuité des constructions, il lui demande si l'organisation d'un recensement complémentaire (consécutif à une modification reconnue du tissu urbain) constitue l'élément décisif et déterminant pour enclencher une nouvelle procédure et parvenir à un changement de zone.

Logement (prêts).

56303. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne âgée de cinquante-sept ans qui a contracté auprès du Crédit foncier de France un prêt à la construction et qui, suite à une longue période de chômage, ne peut plus payer ses emprunts ne percevant qu'une indemnité de 40 francs par jour. Or, c'est dans trois ans, à l'âge de la retraite, qu'elle retrouvera une certaine aisance et pourra, de ce fait, faire face à ses obligations. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour ce genre d'emprunt, d'édicter un moratoire permettant d'arrêter les poursuites jusqu'à meilleure fortune de cette catégorie de débiteurs malheureux.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

56304. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation difficile des entreprises françaises de la téléphonie qui travaillent en partie à l'exportation. Ces entreprises estiment que leur situation devient dramatique en raison notamment de la baisse régulière des marchés ouverts à l'étranger et des marchés enlevés par la France. Aussi lui demande-t-il de préciser quelles ont été la nature et le volume de ces commandes extérieures d'équipement téléphonique depuis dix ans et quel est leur poids dans l'activité globale de ce secteur d'activité.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

56305. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service du 23 janvier 1953 fixe à vingt-quatre élèves l'effectif maximum des groupes de travaux pratiques de sciences physiques et de sciences naturelles, dans toutes les classes des lycées et collèges, classes du premier et second cycles et classes préparatoires aux grandes écoles. Cette note stipule qu'en conséquence, chaque division d'une même classe d'un effectif supérieur à vingt-quatre élèves doit être dédoublée. Il

lui demande de bien vouloir lui préciser si cette directive est encore applicable dans les collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel, et quelle serait, en ce cas, la responsabilité incombant au professeur dans l'hypothèse d'un accident survenant lors de travaux pratiques regroupant plus de vingt-quatre élèves.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

56306. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Le Belli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'imposition des contributions alimentaires versées aux femmes divorcées et aux enfants. En effet, tant que le divorce n'est pas prononcé, les obligations du mariage demeurent (à comparer au couple marié, où l'argent versé par le mari pour l'entretien de la famille n'est pas déductible des revenus du mari et non imposable pour l'épouse). Il lui demande si elle ne pourrait envisager la non imposition de ces contributions.

Logement

(participation des employés à l'effort de construction).

56307. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la possibilité d'un contrôle de l'usage du patrimoine locatif réhabilité dans les conditions visées à l'article R 313-31, cinquième alinéa du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît, en effet, que le bailleur privé est tenu, au terme de la loi, de mettre à la disposition du Comité interprofessionnel du logement, qui lui accorde un prêt en vue de la réhabilitation d'immeubles à usage locatif, un certain pourcentage des logements ainsi réhabilités. Or, il serait utile de pouvoir contrôler qu'en permanence, ces logements sont bien occupés par les candidats proposés au bailleur par le C.I.L., organisme collecteur de la participation des employés à l'effort de construction. Dans la mesure où le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit, pour ceux de ces organismes qui gèrent les immeubles qu'ils construisent, des conditions dérogatoires à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, il lui demande si ces conditions peuvent être étendues aux immeubles locatifs réhabilités dans les conditions précitées, afin de permettre un contrôle du droit de réservation accordé au C.I.L.

Enseignement (personnel).

56308. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si un projet de titularisation des personnels auxiliaires-contractuels d'administration, de bureau et de service, est actuellement à l'étude. Ce sont en effet semble-t-il les seules catégories qui n'ont pas bénéficié ces trois dernières années, de mesures générales de titularisation.

Enseignement (personnel).

56309. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nominations tardives de certaines catégories de personnel. En effet, nombreux sont les enseignants ou les personnels de service non titulaires qui n'ont connaissance de leur lieu d'affectation que quelques jours avant, voire après la rentrée scolaire. Ces délais beaucoup trop courts ne leur permettent pas, notamment lorsqu'ils ont de jeunes enfants à charge, de s'organiser et de régler ces problèmes pratiques et familiaux. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

Assurances (assurance de la construction).

56310. — 24 septembre 1984. — **M. René Oimets** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité de clarifier les termes de l'article 30 de la loi de finances du 28 juin 1982 (n° 82-540). L'actuelle rédaction de ce texte laisse planer un doute sur la volonté du législateur, quant à la gestion des garanties en matière d'assurance construction : en effet, si la loi impose clairement aux assureurs le recours à la capitalisation pour les garanties obligatoires, elle demeure muette sur le mode de gestion des garanties annexes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser l'intention du législateur sur ce point.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56311. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pœsse** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nouvelle interdiction d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59). Deux circulaires, en 1983 et 1984, émanant de la Direction du Trésor, et destinées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E. pour les P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) ont supprimé toutes possibilités de prêts spéciaux à l'investissement pour ces entreprises. A un moment où il est vital pour l'économie française d'être compétitive, il ne lui semble pas opportun d'exclure les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leurs charges. Il lui rappelle également qu'avec cette nouvelle réglementation, les entreprises de gros qui réalisent, selon l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises, se voient exclues de la procédure des prêts spéciaux à l'investissement.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56312. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pœsse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle interdiction d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59). Deux circulaires, en 1983 et 1984, émanant de la Direction du Trésor, et destinées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E. pour les P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) ont supprimé toutes possibilités de prêts spéciaux à l'investissement pour ces entreprises. A un moment où il est vital pour l'économie française d'être compétitive, il ne lui semble pas opportun d'exclure les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leurs charges. Il lui rappelle également qu'avec cette nouvelle réglementation, les entreprises de gros qui réalisent, selon l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises, se voient exclues de la procédure des prêts spéciaux à l'investissement.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

56313. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pœsse** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les imprécisions du décret D 84-591 du 4 juillet 1984 réformant les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. Sous réserve de certaines conditions, la médaille d'argent est désormais accordée après vingt ans (au lieu de vingt-cinq), la médaille de vermeil après trente ans (au lieu de trente-cinq), la médaille d'or après trente-huit ans (au lieu de quarante-trois), la grande médaille d'or après quarante-trois ans (au lieu de quarante-huit). Il lui demande en conséquence si le raccourcissement du délai de cinq ans pour l'obtention de chaque médaille s'applique également aux avantages (jours de congés et primes) qui leur sont liés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56314. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pœsse** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'aide qu'il serait souhaitable d'apporter à la promotion à l'étranger des vins mousseux d'appellation d'origine contrôlée, tels que la Clairette de Die ou les Blanquettes de Limoux ou de Saumur. On constate en effet une sous-consommation de ces produits à l'étranger. Des marchés restent à conquérir. Cependant, la taille des coopératives qui commercialisent ces produits et l'effort déjà important qu'elles consentent en matière de publicité ne leur permettent pas d'entreprendre des actions d'envergure au niveau international. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures prises en faveur du développement de ces exportations et savoir s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures d'aides spécifiques en faveur des coopératives viticoles.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

56315. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pœsse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le développement important de la poterie en France. Or, malgré cela, il semble que la formation pour ces créateurs soit insuffisante. C'est pourquoi, il lui demande quelle formation existe actuellement et de quelle manière cet enseignement pourrait être développé en liaison avec la profession et quelles en seraient les modalités.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

56316. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement important de la poterie en France actuellement. Malgré cela, il semble que la formation pour ces artisans soit insuffisante. C'est pourquoi, il lui demande quelle formation existe actuellement et de quelle manière cet enseignement pourrait être développé en liaison avec la profession et quelles en seraient les modalités.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

56317. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propos tenus — concernant l'école privée — par un parlementaire et reproduits par le *Quotidien de Paris* du 22 août : « Les inspecteurs d'académie et les préfets... sont aussi très sélectifs, à leur façon, au moment de l'attribution des bourses scolaires ». Il lui demande s'il a eu connaissance de plaintes concernant des injustices commises, allant à l'encontre des barèmes en vigueur pour l'attribution des bourses.

Enseignement secondaire (personnel).

56318. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître pour chacun des concours d'agrégation et C.A.P.E.S. 1984 : 1° quel a été le nombre des candidates et candidats; 2° le nombre des places mises au concours; 3° le nombre des candidats effectivement reçus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

56319. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnels titulaires des établissements hospitaliers qui accomplissent une mission de coopération à l'étranger. Le décret d'application de la loi du 13 juillet 1972 qui doit régir les conditions d'emploi et de réintégration de ces personnels n'est pas encore paru à ce jour. Aussi, il lui demande s'il peut, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, hâter la parution du décret d'application de la loi du 13 juillet 1972.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

56320. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte des stages dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse. Conformément à la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les pensionnés de guerre admis dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent de bénéficier, pendant leurs stages, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient précédemment affiliés. Le temps passé en rééducation professionnelle est ainsi assimilé à une période d'activité rémunérée comptant pour la retraite vieillesse. Mais cette loi de 1968 n'a d'effets qu'à l'égard des pensionnés admis en rééducation depuis cette date. Antérieurement les stagiaires, dépourvus de moyens d'existence suffisants, percevaient une allocation d'assistance servie par l'Office national des anciens combattants, sans liaison avec la sécurité sociale, donc sans cotisation de vieillesse. Ces stages ayant été motivés par la nécessité de faire apprendre un nouveau métier à des invalides reconnus inaptes à celui qu'ils exerçaient avant la guerre, on peut considérer que la durée de cette réinsertion à la vie professionnelle est assimilable sur le plan social, aux périodes de prolongation du service militaire telles que la captivité et l'hospitalisation qui sont validables pour la retraite. C'est pourquoi, il lui demande si l'article L. 342 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié pour permettre la validation pour la retraite, dans les différents régimes d'assurance vieillesse, des stages effectués par les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre. Au cas où l'incidence financière d'une telle mesure paraîtrait excessive par le jeu d'une validation gratuite des périodes en cause, un système de rachat de cotisations selon les modalités propres de chaque régime pourrait-il être institué ?

Police (personnel).

56321. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Provost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps des enquêteurs de la police nationale. Ce corps a été créé en 1972. Il est exige des candidats le B.E.P.C. La carrière se déroule en un seul grade avec une échelle inférieure à celle des gardiens de la paix, dont le recrutement s'effectue au niveau du C.E.P. Une disparité existait donc dès le départ. En 1977, la réforme dite « Racine » a pu le corps des enquêteurs de police sur le déroulement de carrière des gardiens de la paix, sans pour autant créer de grades en équivalence avec ceux de brigadier et de brigadier-chef. En 1981, le Comité technique paritaire de la police nationale accepte de combler cette lacune en hiérarchisant le corps des enquêteurs de police en trois grades, dont l'échelle indiciaire sera calquée sur celle des gardiens de la paix. Enfin, en 1983, la Commission « Monate » confirme la nécessité d'une hiérarchisation en parité avec le corps des gardiens et gradés de la police nationale. Aucune décision n'a, cependant, encore été prise, bien que ce problème fût évoqué à l'Assemblée nationale lors du vote du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983 et 1984. Il lui demande si, dans la préparation de son budget pour 1985, il n'envisage pas de proposer des inscriptions budgétaires s'étalant sur quelques années, pour qu'enfin le corps des enquêteurs de police obtienne la satisfaction tant attendu et légitimement reconnue.

Logement (H.L.M.).

56322. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités pratiques d'application de l'article R 421-56 du décret du 22 mars 1953, relatif aux modalités d'indemnisation des administrateurs d'offices d'H.L.M. Il apparaît en effet qu'à ce jour, l'arrêté fixant les barèmes et modalités pratiques d'indemnisation n'a toujours pas été signé. Ce retard est évidemment préjudiciable, notamment pour les nombreux administrateurs récemment nommés et issus du secteur associatif, dont beaucoup sont de simples salariés qui perdent une part de leur rémunération professionnelle lorsqu'ils font l'effort d'assumer pleinement leur mission. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement cet arrêté pour compléter la réforme, par ailleurs heureusement conduite, des organismes d'H.L.M.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

56323. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillères en économie sociale et familiale. Ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat, ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé, non plus que d'aucun statut départemental. Cette situation qui paraît se justifier assez mal sur le plan logique, est préjudiciable aux intéressés. Si en effet leur rattachement indiciaire correspond à celui des éducateurs spécialisés, leur corps n'a aucun grade ni emploi adapté. Aussi ces personnels n'ont pas de possibilité de promotion, ce qui n'est évidemment guère favorable au développement d'un esprit d'adaptation et de modernisation. C'est particulièrement vrai pour les responsables de circonscriptions qui ne peuvent prétendre à un déroulement de carrière équivalent aux éducateurs spécialisés. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de doter d'un statut particulier ces personnels au demeurant fort utiles à la vie sociale du pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

56324. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des maîtres de demi-pension *non-étudiants*. Ces personnels, recrutés et licenciés discrétionnairement par les chefs d'établissements, ne peuvent bénéficier des allocations chômage, l'éducation nationale ne cotisant pas aux Assedic. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas qu'il conviendrait de remédier au contraste existant entre leur temps de présence dans l'administration (dans les cas qui lui ont été signalés plus de la moitié des personnes ont plus de quinze ans de service), et la menace de licenciement qui pèse sur eux. Il paraît nécessaire en effet que les principes légaux du droit de travail, même s'ils ne s'imposent pas en droit, inspirent l'Etat employeur. Par ailleurs, il lui demande s'il est conforme à l'intérêt du service et des usagers de relayer rapidement le temps de surveillance assuré par des

maîtres de demi-pension non étudiants par un service confié à des étudiants, beaucoup moins disponibles pour réagir aux nombreux imprévus qui ponctuent la vie des établissements secondaires et inévitablement absents en mai-juin, période de besoin intense de surveillance lié aux diverses épreuves. Il l'interroge sur le risque d'impasse qu'il pourrait y avoir à déterminer l'organisation d'un domaine sensible de la vie scolaire d'après des préoccupations catégorielles plutôt qu'un s'inspirant d'impératifs d'efficacité dans la réponse aux besoins.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

56325. — 24 septembre 1984. — Le naufrage du navire porte-conteneurs « Mont-Louis » le 25 août dernier et l'accident survenu tout récemment à un transport routier de produits toxiques, soulèvent de façon cruciale le danger que peut représenter le transport de produits chimiques ou radioactifs. En effet, même si dans ce cas la récupération de la cargaison paraît écarter la menace de pollution, l'accident du « Mont-Louis » illustre malheureusement bien les risques certains que peut représenter pour l'environnement et la sécurité des populations, le transport de cargaisons toxiques. A la suite des marées noires provoquées par les naufrages de pétroliers géants sur nos côtes, la France a élaboré une réglementation très stricte pour le transport des produits pétroliers. Mais il semble bien que cette réglementation ne concerne pas encore le transport de produits toxiques : chimiques ou radioactifs. En ce qui concerne le transport de ces produits par la route, où cette réglementation existe, l'accident de Lyon montre bien la nécessité de veiller très strictement à son application (le camion ayant perdu sa cargaison n'avait pas le droit d'utiliser le tunnel de Fourvières). C'est pourquoi **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre de l'environnement** : 1° les mesures qu'elle entend prendre pour faire appliquer la réglementation existante régissant le transport des produits toxiques ; 2° les mesures nouvelles qu'elle entend mettre en œuvre le gouvernement pour prévenir et limiter à l'avenir les risques générés par le transport, que ce soit par voie terrestre ou maritime, des produits toxiques et les délais nécessaires à leur application.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56326. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de dispositions récentes restreignant ou supprimant l'accès des entreprises de gros en général (codes APE 57, 58 et 59) et donc des entreprises de négoce technique (code APE 5910) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions aboutissent notamment au paradoxe suivant : une entreprise de négoce technique qui assume simultanément les fonctions d'entreposage, de transport et, dans certains cas, de transformation légère, se trouve privée de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement, alors qu'une entreprise exerçant l'une ou l'autre de ces trois fonctions isolément peut accéder à ces prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce paradoxe et permettre aux entreprises assumant simultanément les diverses fonctions précitées et jouant un rôle effectif dans le développement de notre industrie de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières.

Prestations familiales (complément familial).

56327. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour l'attribution des prestations familiales, des dispositions inscrites dans la loi de finances pour 1984 qui remplacent certaines déductions de charges par des réductions d'impôt sur le revenu. S'agissant notamment du complément familial, accordé en considération du revenu imposable, ces dispositions peuvent avoir pour conséquence d'en priver certaines familles en raison d'un faible dépassement du plafond. Il lui demande donc si des mesures particulières neutralisant ces effets induits ne pourraient pas être envisagées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

56328. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières que peuvent rencontrer des époux âgés lorsque l'un d'eux doit être admis dans une maison de cure médicale. Celui-ci doit payer les frais d'hébergement qui peuvent atteindre entre 5 000 et 8 000 francs par mois selon les établissements. Il

reste en général peu d'urgent au conjoint qui, restant dans le domicile familial, doit en assumer toutes les charges et assurer pour son conjoint hospitalisé les dépenses courantes. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'accorder à ces personnes une déduction fiscale tenant compte des charges importantes qu'elles doivent supporter du fait de la maladie de l'un d'entre eux.

Enseignement secondaire (personnel).

56329. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement titulaires ayant exercé plusieurs années en position de détachement à l'étranger et ayant interrompu leur service par une mise en disponibilité. En effet, lors de leur réintégration, pour le calcul de leur barème de mutation, l'administration prend seulement en compte les années de service effectuées après la mise en disponibilité, effaçant ainsi, dans le déroulement de leur carrière, toutes les années de service effectuées avant cette mise en disponibilité. Il est à noter que cette position administrative concerne essentiellement les adjointes d'enseignement qui demandent une mise en disponibilité le plus souvent pour élever un enfant ou suivre leur mari dans un autre poste à l'étranger et se voient, en reprenant leur service en France, considérées pratiquement comme des débutantes. Doublement pénalisées, une première fois puisque la mise en disponibilité leur fait perdre une ou plusieurs années pour les trente-sept années et demie de service donnant droit à la retraite et une deuxième fois lors de leur réintégration, les adjointes d'enseignement concernées vivent, de fait, cette situation comme une mesure discriminatoire entre hommes et femmes. L'article 1-2-5 du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 37 du 20 octobre 1983 prévoit pour les A.E. en position de détachement à l'étranger qu'ils bénéficient des points d'ancienneté obtenus pour l'intégralité des services accomplis consécutivement à l'étranger. Pour les A.E. en disponibilité en France par contre, l'article 1-2-2 du même *Bulletin officiel* ne prévoit pas cette clause restrictive et prend en compte les années effectuées avant la mise en disponibilité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 1-2-5 du *Bulletin officiel* n° 37 précité afin de rapprocher le déroulement de carrière des A.E. ayant exercé à l'étranger de ceux ayant exercé en France.

Postes et télécommunications (centres de tri : Vaucluse).

56330. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'urgence de l'implantation du nouveau Centre de tri automatique d'Avignon, la fermeture des centres de tri du samedi soir au lundi matin provoque en effet, à la reprise, un encombrement qui ne peut, dans les conditions actuelles de tri manuel, être résorbé dans la journée et entraîne un retard dans l'acheminement du courrier préjudiciable au service public. L'automatisation du Centre de tri d'Avignon était prévue dans l'objectif des réalisations du plan triennal 1984-1986 et un terrain, en zone industrielle de Courtine, a été acquis à cet effet. Or, actuellement, les démarches entreprises par les organisations syndicales des P.T.T. de Vaucluse pour connaître l'état d'avancement de ce projet, n'ont pas abouti. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai l'implantation du Centre de tri automatique est prévue à Avignon.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Meurthe-et-Moselle).

56331. — 24 septembre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'insertion sociale et professionnelle des handicapés mentaux de Meurthe-et-Moselle. En ce qui concerne les *handicapés mentaux*, l'accueil en C.A.T. des débilés moyens et profonds semi-éducables, est assuré par les établissements gérés par l'A.E.I.M. La grande difficulté est la création de nouveaux centres au fur et à mesure des besoins. Les débilés profonds présentant d'importants troubles moteurs et ayant besoin d'une assistance permanente, sont accueillis à la maison d'accueil spécialisée de Vandœuvre. Il n'existe pas de structure d'accueil pour les débilés mentaux légers, dont une grande partie ne peut travailler en milieu normal. Par ailleurs, il existe une catégorie de débilés profonds incapables d'avoir une activité professionnelle, même très réduite, dans un C.A.T. mais qui conservent une autonomie suffisante pour ne pas être accueillis dans une maison d'accueil spécialisée. La loi du 30 juin 1975 a prévu l'existence d'ateliers occupationnels où les activités ne seraient pas rémunérées. En ce qui concerne les *handicapés mentaux stabilisés*, il n'existe pas en Meurthe-et-Moselle, de structures d'accueil correspondant au milieu de travail protégé (soit C.A.T. soit atelier

protégé). Le problème est d'autant plus urgent que les centres hospitaliers spécialisés souhaitent la sortie des malades suffisamment stabilisés. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre à ces handicapés une insertion sociale et professionnelle dans des centres correspondant à leur handicap.

Chômage : indemnisation (préretraites).

56332. — 24 septembre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités qui, après avoir cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale et dont le dernier salaire était de 5 à 6 000 francs, perçoivent une préretraite de 3 000 francs environ. Certains préretraités ont encore des enfants à charge, d'autres ont fait des emprunts pour accéder à la propriété, et ces personnes se trouvent dans une situation financière très difficile. Les personnes qui sont dans cette situation particulièrement pénible sont nombreuses dans une région lorraine si durement éprouvée par les restructurations sidérurgiques. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de permettre à ces préretraités de retrouver une situation financière normale.

Femmes (veuves).

56333. — 24 septembre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes dont le mari préretraité est décédé. Les veuves de préretraités ne peuvent bénéficier d'une pension que lorsqu'elles ont atteint cinquante-cinq ans pour la retraite complémentaire et soixante ans pour la sécurité sociale. Une femme dont le mari préretraité décède se retrouve — parfois encore avec des enfants à charge — sans aucune ressource. Les veuves dans cette situation sont très nombreuses dans notre région lorraine touchée par les restructurations sidérurgiques et où les hommes sont en préretraite à cinquante-deux, voire cinquante ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation qui touche de nombreuses veuves.

Enseignement (parents d'élèves).

56334. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des frais de déplacement supportés par les parents d'élèves convoqués dans différentes commissions, en fin d'année scolaire (appel, affectation, recours, etc...), siégeant en des lieux éloignés de leur lieu habituel de résidence. Compte tenu du fait que la concertation entre les différents partenaires est, désormais, institutionnelle dans l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage l'éventualité d'un remboursement, en tout ou partie, de ces frais.

Logement (allocations de logement).

56335. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation logement soit accordée aux personnes de plus de soixante-cinq ans alors que l'âge de la retraite a été abaissé à soixante ans. Ne conviendrait-il pas de prévoir une révision des conditions d'attribution de cette allocation afin de l'adapter à la situation nouvelle de l'âge de la retraite ?

Permis de conduire (examen).

56336. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les suites fatales de nombreux accidents de la route. Par ignorance des notions élémentaires de secourisme, les conducteurs concernés ou les témoins ne prennent pas les dispositions adéquates pour signaler l'accident, prévenir les secours, assurer le confort ou la survie des blessés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans le cours de la préparation aux différents permis d'enseignement de notions simples sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56337. — 24 septembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réforme de la fiscalité agricole. Le législateur a voté des textes importants dans la loi de finances pour 1984. Cette réforme avait pour but d'obtenir plus de transparence et d'établir un régime fiscal réel spécifique pour les petits agriculteurs. Au moment de la mise en place des décrets d'application de nombreux problèmes sont apparus (difficulté d'instaurer un réel simplifié, problème des stocks à rotation lente, définition des obligations comptables et fiscales). Ainsi, il apparaît difficile de mettre en œuvre les intentions qui ont été celles du législateur lors du vote de la loi de finances pour 1984. Pour atteindre les objectifs qui étaient les siens, il apparaît nécessaire de réexaminer au plan législatif certaines modalités. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état des travaux du Groupe Prieur chargé d'étudier les modalités d'application de la réforme de la fiscalité agricole ; 2° n'est-il pas opportun lors de la loi de finances pour 1985 de procéder à un réexamen de certaines dispositions à caractère législatif ?

Sécurité sociale (cotisations).

56338. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article L 120 du code de la sécurité sociale relatif aux prestations à caractère social servies par les comités d'entreprises. A cet effet, il précise que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des personnes âgées avait annoncé, lors de la séance du 27 avril 1984 à l'Assemblée nationale, l'élaboration d'une circulaire. Ce projet de circulaire à destination des organismes de sécurité sociale devait être élaboré pour rappeler que les avantages directs ou indirects, en espèces ou en nature, individualisés ou non que verse le Comité d'entreprise, ne doivent en principe pas entrer dans l'assiette des cotisations dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des activités sociales et culturelles des comités et qu'ils ne présentent pas de complément de rémunération ou d'un complément de prestations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des délais de parution de cette circulaire.

Communes (finances locales).

56339. — 24 septembre 1984. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des communes qui doivent faire face aux évolutions multiples réglementaires des fédérations sportives et, en conséquence, subissent des dépenses qu'elles ne peuvent programmer à l'avance. Compte tenu de la délégation de gestion que reçoivent ces fédérations du ministère des sports, ne conviendrait-il pas de les inciter à une mise en place progressive des règlements au niveau des activités n'ayant pas de relation au niveau international ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56340. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon la presse (*Le Monde Loisirs* du 18 août 1984, page 11), les Allemands ont, en 1983, dépensé à l'étranger à des fins touristiques 865 millions de deutsche mark de moins qu'en 1982, soit une baisse de 3,5 p. 100. Dans cette mesure, peut-on réellement croire, et vouloir faire croire, que la baisse de 3,2 p. 100 des dépenses touristiques des Français à l'étranger enregistrée pendant la même période (*Le Monde*, du 13 avril 1984, page 2) est due aux restrictions des libertés imposées en matière de change par le gouvernement, puisque les Allemands ont fait mieux sans aucune restriction à ces mêmes libertés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56341. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bes** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question écrite n° 41468 posée par **M. Georges Mesmin** le 5 décembre 1983 (*Journal officiel A.N.*, 13 février 1984, p. 614), dont il résulte que contrairement aux résidents de nationalité étrangère, les résidents de nationalité française ne peuvent conserver à l'étranger les revenus provenant de leurs avoirs à l'étranger non nécessaires à la couverture de leurs dépenses, compte tenu des ressources dont ils disposent en France. Il lui demande : 1° les raisons de cette

discrimination à l'encontre de nos citoyens et 2° une estimation chiffrée pour 1983 de ce que cette restriction des libertés a rapporté en devises, a) en valeur absolue, b) en pourcentage du déficit global annuel de la balance des paiements.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56342. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un résident français qui, devant se déplacer à l'étranger, avait emporté pour offrir à des amis un livre d'art d'une valeur d'environ 1 000 francs. Ayant été par suite d'un changement de programme dans l'impossibilité de rencontrer les amis en cause, l'intéressé a confié en dépôt ce livre (qui est d'un certain poids et d'un certain volume) à d'autres amis dans le même pays étranger, se réservant de le remettre au bénéficiaire prévu lors d'un passage ultérieur. Sur le plan des principes, l'opération s'analyse en la constitution d'un avoir à l'étranger, le propriétaire de l'ouvrage en ayant conservé l'entière disposition. Or, une telle constitution d'avoir à l'étranger est passible de la confiscation du moyen de transport (une automobile d'une valeur importante) et d'un emprisonnement de cinq ans. Il aimerait savoir si l'administration entend poursuivre d'une manière ou d'une autre ce genre de constitution d'avoirs à l'étranger, et sinon, jusqu'à quel seuil elle estime pouvoir tolérer de telles constitutions d'avoirs.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56343. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en Belgique, les citoyens, grâce au double marché des changes, bénéficient d'une liberté de transferts et de déplacements que ne connaissent pas nos propres citoyens. Le système semble avoir fait preuve d'une certaine efficacité puisque depuis 1945, le franc belge a connu une très grande stabilité. Il lui demande quelles raisons font que l'administration française ne pourrait appliquer un système qu'une autre administration, dans un contexte proche, semble avoir fait parfaitement fonctionner, étant rappelé que l'aggravation du système français depuis 1981, la sévérité avec laquelle il est appliqué, les instructions données aux douanes, ont abouti pour nos citoyens à une restriction substantielle des libertés, qui font apparaître désormais le système belge comme enviable non seulement pour son apparente efficacité, mais encore pour les libertés dont il permet l'exercice.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56344. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas, désormais fréquent, des résidents français qui, au vu des restrictions aux libertés de déplacement imposées ou levées inopinément par le gouvernement depuis 1982, notamment en matière touristique, laissent désormais en dépôt auprès d'amis à l'étranger, pour parer à toute nouvelle restriction, le surplus éventuellement non dépensé des devises dont ils s'étaient munis. Cette opération revient à une constitution d'avoirs à l'étranger, réprimée notamment par la confiscation du moyen de transport et cinq ans de prison. Il lui demande si l'administration estime devoir poursuivre tous les cas portés à sa connaissance, et en d'autres termes, si elle s'estime fondée à dénier aux Français le droit de confier la contre-valeur de 500 ou 1 000 francs à un ami à l'étranger, ou si elle considère qu'il y a un seuil de tolérance et, dans ce cas, lequel.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

56345. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mensualisation des cotisations à la Mutualité sociale agricole. En effet, un projet de décret prévoit que les agriculteurs pourront, dès le 1^{er} janvier 1985, opter pour la mensualisation de leurs cotisations à la Mutualité sociale agricole. Une telle mesure permettrait d'améliorer la situation de nombreux agriculteurs. Or, le texte de ce décret n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette publication intervienne le plus rapidement possible.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

56346. — 24 septembre 1984. — **M. Xavier Danisu** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles

soient de nationalité française ou non, les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Par ailleurs, l'article 10 du code général des impôts retient comme lieu d'imposition le lieu de la résidence principale du contribuable. Toutefois, dans le cas où le chef de famille exerce une profession l'obligeant à de fréquents déplacements, la résidence principale s'entend du logement où sa famille réside en permanence. Dans la pratique, cette disposition permet aux étrangers exerçant en France, une activité professionnelle reconnue mais qui peuvent faire état de l'absence d'une résidence principale, soit du fait d'un métier exercé de façon itinérante, soit de leur habitation dans une maison mobile, ou plus communément de leur non déclaration de revenus, de ne pas être soumis à l'impôt. Les contribuables français ressentent à juste titre l'inéquité de cette situation et déplorent qu'elle soit possible. Il lui demande en conséquence si ses services peuvent déterminer le nombre des personnes, en distinguant citoyens français et étrangers, qui, assujetties en principe à l'impôt sur le revenu, n'en effectuent pas, dans les faits, le paiement. Il souhaite également savoir s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à une telle situation; par exemple, par un rétablissement de la retenue à la source pour tout redevable qui n'habite pas depuis un temps déterminé à une même adresse ou qui n'a pas de domicile fixe.

Boissons et alcools (alcools).

56347. — 24 septembre 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des distillateurs d'alcool d'origine betteravière dans la perspective du désengagement de l'Etat et de la libération des contingents. En l'absence de prix garantis, l'activité de ce secteur agro-alimentaire risque d'être fortement compromise, compte tenu de l'alourdissement constant des coûts de production. La survie des distilleries est donc en jeu, alors qu'elles emploient environ un millier de personnes permanentes ou saisonnières et que, sur le plan local, elles jouent un rôle économique parfois essentiel. Les professionnels concernés proposent : 1° de libérer le marché des alcools de mélasse, ces alcools étant alors librement écoulés sur le marché des usagers industriels, en concurrence avec les alcools européens; 2° de maintenir le contingent d'alcool de betteraves acheté par le service des alcools, ce service écoulant ces alcools sur les débouchés à « usages nobles » (bouche et parfumerie). Le dispositif pourrait être complété par les dispositions suivantes : a) le service des alcools adapterait ses achats d'alcool de betteraves à prix garanti à due proportion des débouchés correspondants; b) les professionnels consentiraient, de leur côté, des sacrifices financiers se traduisant, pour les distillateurs, par la cessation de prise en charge par le service des alcools des alcools « mauvais goût », lesquels seraient commercialisés sur le marché libre, et, pour les planteurs, par la vente des betteraves pour alcool au prix moyen pondéré A + B des betteraves de sucrerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la prise en compte des suggestions dont la présente question se fait l'écho. A défaut d'une organisation nationale de marché, les professionnels souhaitent que le gouvernement soutienne le projet de règlement communautaire des alcools, qui aurait à leurs yeux le mérite de maintenir des aides à la production, tout en annihilant les critiques répétées de nos partenaires européens à l'égard de l'actuel régime économique de l'alcool français, accusé de fausser le jeu normal de la concurrence.

Postes : ministère (personnel).

56348. — 24 septembre 1984. — En 1982, le ministre des P.T.T. déclarait « qu'il ne faudrait pas que 1982 se passe sans qu'un engagement ne soit pris concernant le reclassement des receveurs-distributeurs ». Aujourd'hui, on constate que le projet de reclassement de la profession n'a pas abouti. Or, malgré leurs difficultés, les receveurs-distributeurs préservent encore l'image de marque du service public en zone rurale. Compte tenu du rôle déterminant d'animation qu'est la recette distribution en milieu rural, **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les mesures qu'il compte prendre à ce sujet dans le cadre du budget pour 1985.

Postes : ministère (budget).

56349. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui donner des précisions sur les mesures, récemment dénoncées par le syndicat C.G.T.-P.T.T., et qui seraient prises dans le cadre du budget 1985, concernant l'augmentation des tarifs de la taxe de base téléphonique et du timbre poste et la suppression de 2 000 emplois.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

56350. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la presse s'est fait à plusieurs reprises l'écho d'incendies ayant trouvé leur origine dans des pétards lancés par des enfants. Il souhaite qu'une réglementation fixe des limites à la vente et à l'emploi des pétards dont l'utilisation peut être la cause d'incendies sérieux, tant dans des bâtiments agricoles que dans des forêts. Par ailleurs, bon nombre de pétards étant importés de Chine, il lui demande de prendre contact avec Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur afin que leur importation fasse l'objet d'un contrôle plus sévère.

Sécurité sociale (cotisations).

56351. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse de 0,10 p. 100 de la part employeur aux Assedic, prévue pour le 1^{er} octobre prochain. Il lui demande, d'une part, si cette hausse n'est pas en totale contradiction avec les promesses faites par le gouvernement d'alléger les charges des entreprises et ne risque pas, d'autre part, de pénaliser dans une période difficile et incertaine l'indispensable compétitivité de nos entreprises.

Elections et référendums (vote par procuration).

56352. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration. Aux termes de l'article R 72 du code électoral, seuls les fonctionnaires investis de la qualité d'O.P.J. détiennent le pouvoir d'établir les procurations. Or, il s'avère que l'établissement des procurations par les personnels de police O.P.J. représente une charge excessive qui détourne les policiers de leur mission. Lors des dernières élections européennes, certains services locaux de police ont été véritablement paralysés, ce qui a eu pour résultat de décourager le public qui devait patienter plusieurs heures pour obtenir leur procuration. Afin d'éviter une aggravation de ce phénomène lors des prochains scrutins nationaux, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager que cette mission soit confiée à une autre catégorie de fonctionnaires, ce qui permettrait ainsi, d'une part, d'assurer toutes facilités aux électeurs pour exercer leurs droits civiques, et, d'autre part, de permettre aux policiers de se consacrer exclusivement à leur mission, qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Prestations familiales (montant).

56353. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse des prestations familiales. Cette baisse, provoquant un sévère recul du pouvoir d'achat des prestations pour 1983 et 1984, pénalise de nombreuses familles. Il demande s'il n'y a pas lieu d'effectuer le plus rapidement possible un « réajustement » afin que l'évolution de ces prestations soit au moins égale à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande également s'il n'est pas nécessaire, aujourd'hui, de faire un effort sur ces prestations afin d'inciter les familles à avoir plus d'enfants.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

56354. — 24 septembre 1984. — **M. Philippe Meestre** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas tout à fait souhaitable, afin de résoudre les problèmes de financement des associations, et ainsi que le propose le rapport Bloch-Lainé, de donner aux associations exerçant une activité économique, la possibilité de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés sur une liste qui leur serait réservée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

56355. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences néfastes des récentes circulaires (15 juin 1984) visant à limiter à 120 heures mensuelles le travail des agents non titulaires de l'Etat et à supprimer les vacances accordées aux internes en

psychiatrie pour assurer les gardes extra-hospitalières de nuit et de week-end. En effet, alors que les circulaires des 14-16 mars 1972 demandent aux services psychiatriques de renouveler leur mode de travail afin de diminuer les hospitalisations (le nombre de lits a ainsi été réduit de 30 à 50 p. 100; de même la durée moyenne de séjour a considérablement diminué), l'application des circulaires de juin 1984, en réduisant l'activité des internes et des vacataires en santé mentale, risque d'entraîner la fermeture de structures dont les malades (malades mentaux, toxicomanes, alcooliques), leurs familles et les médecins se félicitaient. En conséquence, il lui demande si, sous couvert d'économie budgétaire, il ne craint pas de mettre en cause une politique de prévention menée jusqu'ici avec succès et devoir prévoir à court terme une augmentation des hospitalisations.

Redéploiement industriel : ministère (personnel).

56356. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'action engagée pour favoriser une meilleure connaissance des produits français à l'étranger prévue dans le programme prioritaire d'exécution, P.P.E. n° 7, inscrit dans la loi de Plan. Le rapport d'exécution du 20 juin 1984 précise que la réorientation de l'activité des postes d'expansion économique à l'étranger est engagée, notamment par la création de 100 postes de volontaires pour le service national actif (U.S.N.A.) qui, le plus souvent, ont une formation commerciale; ce rapport indique cependant que « la recherche d'un plus grand professionnalisme se heurte en 1984 à l'impossibilité de recruter des contractuels de niveaux A et B ayant une formation scientifique ». Pour remédier à cette situation, il lui demande si elle envisage de lancer une campagne d'information auprès des candidats de formation scientifique susceptibles d'être intéressés par ces postes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

56357. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les propositions de réformes administratives dans le domaine de l'urbanisme, présentées par M. le médiateur au chef du gouvernement, le 4 septembre dernier. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner aux suggestions de M. le médiateur.

Politique économique et sociale (généralités).

56358. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propositions de réformes administratives dans le domaine social que M. le médiateur a présentées au chef du gouvernement, le 4 septembre dernier. Il lui demande de lui indiquer les suites qu'elle envisage de donner à ces suggestions.

Enseignement secondaire (personnel : Bretagne).

56359. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de formation continue des enseignants en histoire et géographie qui, conformément au programme prioritaire d'exécution — P.P.E. n° 2 — inscrit dans la loi de Plan, doit débiter dès la rentrée par la formation de 600 formateurs d'enseignants. Il lui demande de lui préciser l'effectif de formateurs d'enseignants prévu pour la Bretagne.

Commerce extérieur (développement des échanges).

56360. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'atout que représentent les sociétés de commerce international pour encourager les entreprises à investir à l'étranger. Les S.C.I. étant peu connues des entreprises, il lui demande si elle n'estime pas utile de lancer des campagnes d'information, notamment en sollicitant le concours des organismes publics.

Adoption (politique de l'adoption).

56361. — 24 septembre 1984. — **M. Vincent Aeneker** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais importants que consentent à

supporter des foyers français adoptant un enfant étranger, lorsque cette adoption ne peut être faite en France. Il lui demande si la charge ainsi supportée ne pourrait être prise en compte, au moins en partie, par la collectivité nationale, compte tenu de la contribution qu'apporte une telle adoption à l'avenir du pays. Il souhaite que cette suggestion soit étudiée avec soin, la participation souhaitée pouvant éventuellement prendre la forme d'un abattement fiscal.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

56362. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Dabrà** signale une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation nationale** la quasi-impossibilité où se trouvent les bacheliers réunionnais de s'inscrire dans les universités métropolitaines et notamment dans les I.U.T., du fait des dates auxquelles sont passées à la Réunion, les épreuves du baccalauréat. Il s'étonne une fois de plus, de la méconnaissance dans les services des universités d'une situation qui leur est bien connue et qui aboutit à pénaliser plusieurs dizaines sinon centaines de jeunes Français, chaque année, en les détournant de leur vocation ou en leur faisant perdre une année entière.

Départements et territoires d'outre-mer (emploi et activité).

56363. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Dabrà** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, pour quelles raisons l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) ne publie plus les statistiques mensuelles et annuelles qui, auparavant, retraçaient la mobilité Métropole-Réunion ou Réunion-Métropole, des travailleurs et de leur famille.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

56364. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne serait pas possible de communiquer aux fonctionnaires en activité avec leur bulletin de traitement et aux fonctionnaires retraités des informations sur le calcul de leur traitement ou leur pension de retraite. Indépendamment des erreurs présentées par le décret n° 83-575 du 2 juillet 1983 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, on constate en effet, tout particulièrement pour les rémunérations hors échelle, que les bulletins de paye qui portaient dans la colonne indice nouveau majoré, jusqu'en 1981, un indice chiffré, ensuite une absence totale d'indice, portent un indice lettre sans équivalence chiffrée, mais qui se traduit par un écrêtement sérieux de l'ancien indice chiffré, toutes ces modifications s'effectuant sans aucun commentaire explicatif. De la même manière, les bulletins de pension ont porté : dans un premier temps un indice chiffré pour la pension de retraite, indice ne correspondant d'ailleurs pas à l'ancien indice chiffré du traitement de la fonction en activité, lui-même déjà érétré sans commentaire de façon variable (l'indice ainsi utilisé était accompagné de la valeur du point indice); dans un second temps la simple indication de l'indice de la pension de retraite avec suppression de la valeur du point d'indice, qui se traduit dans les faits par le non respect de la valeur théorique de ce point indiciaire ou, si l'on préfère, du non respect de l'indice de la pension de retraite; dans un troisième temps, une nouvelle mention accompagnée de la disparition de l'indice de la pension de retraite, « votre indice pension brut assorti d'un chiffre dont la signification est totalement inconnue », accompagnée de la mention « pension annuelle et d'un chiffre sans lien apparent avec le montant de la pension ». Ces faits ainsi rapportés justifient, semble-t-il, la nécessaire information des agents de l'Etat en activité ou en retraite.

Produits agricoles et alimentaires (houblon : Nord).

56365. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent aujourd'hui les houblonniers. Le houblon, culture traditionnelle de la Flandre, subit de graves difficultés. La campagne 1984 s'annonce mauvaise. Or, celle de 1983 avait déjà subi un rendement inférieur de 20 p. 100 sur 1982. Les conditions climatiques, parfois défavorables, aggravent encore dans de nombreux cas cette situation. Il existe une cinquantaine de houblonniers installés dans les Flandres et occupant une superficie totale de 250 hectares. Ceux-ci, ainsi d'ailleurs que leurs autres collègues de la

région Nord/Pas-de-Calais, de l'Alsace et de la Bourgogne, doivent lutter contre la vive concurrence de leurs voisins notamment de la République fédérale allemande qui, sur 20 000 hectares d'exploitation, est un peu considérée comme une institution nationale et bénéficie d'une aide massive des pouvoirs publics. Cette situation se révèle d'autant plus paradoxale que notre houblon ne produit que la moitié de la demande intérieure. Cependant, force est de constater que la mévente s'installe et qu'aujourd'hui nombre d'exploitants, découragés, veulent cesser leur activité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en faveur des houblonniers, et tout spécialement ceux de la région flamande, qui sont, en ces circonstances, les plus menacés.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

56366. — 24 septembre 1984. — **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **Mme Ida Nudel**, ingénieur économiste de nationalité soviétique, qui se voit refuser depuis treize ans son visa d'émigration. **Mme Ida Nudel** après avoir été exilée de 1978 à 1982 en Sibirie orientale pour avoir accroché à sa fenêtre une banderole portant ces simples mots : « K.G.B., donne-moi mon visa », est aujourd'hui en relégation à Bendery, en Moldavie, loin de ses amis et dans des conditions matérielles et sanitaires très dures. On tente, en outre, de l'isoler de l'extérieur en retournant aux expéditeurs les lettres qui lui sont adressées, avec la mention « retour-inconnu ». Sans méconnaître l'attention qu'il porte à ce cas flagrant de violation des droits de l'Homme, il lui rappelle qu'Ida Nudel est la cousine germaine d'un citoyen français rescapé de l'holocauste où il a perdu toute sa famille et dont elle est l'un des trois survivants. C'est pourquoi, il lui demande d'user de toute son influence auprès des autorités soviétiques afin que dans le cadre de la réunification des familles, Ida Nudel soit autorisée à émigrer en France où son cousin désire l'accueillir et l'héberger à Plaisir (Yvelines) où il réside.

*Matériels électriques et électroniques
(crimes, délits et contraventions).*

56367. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Mehéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet du vol des appareils audio-visuels. En effet la recrudescence de la petite délinquance en milieu urbain se traduit par les vols des auto-radios, des appareils vidéo et en règle générale de tous les appareils audio-visuels. Il suggère que les vendeurs ou constructeurs soient tenus d'affecter à chaque appareil de ce type, un numéro indélébile répertorié, de façon à dissuader la revente de ces appareils volés, et aussi dans le cas contraire, à retrouver facilement ces revendeurs.

Postes : ministère (personnel).

56368. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si le gouvernement a l'intention de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1985, le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le grade de receveur rural. Cette mesure de justice a été réclamée à de nombreuses reprises au cours des dernières années et les motifs invoqués conservent toute leur valeur.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

56369. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le vœu de plusieurs bureaux d'aide sociale ou de municipalité, de pouvoir employer à des travaux d'intérêt général ou de pouvoir mettre à la disposition des associations les personnes qui n'ont d'autres ressources que les bons alimentaires ou secours alloués par ces bureaux. Un travail de courte durée, par exemple une semaine par mois, serait le moyen d'aider ces personnes à retrouver leur dignité alors qu'elles souffrent d'être entrées dans le processus d'assistance. Or, la plupart des municipalités n'ont pas le moyen de supporter des cotisations d'assurance-accident qui s'imposeraient à elles dans l'état présent de la législation. Il est demandé si dans ce cas, les exonérations de cotisations ne pourraient être accordées.

Permis de conduire (examen).

56370. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'opportunité et la nécessité de développer, par un enseignement pratique dispensé aux candidats au permis de conduire, la connaissance des gestes élémentaires du secourisme, que tout automobiliste peut être amené à pratiquer pour sauver un accidenté. A l'heure des retours de vacances où l'on fait le triste bilan des accidents de la route, elle insiste sur l'enjeu de cet enseignement élémentaire : de nombreux accidentés de la route décèdent faute d'avoir reçu les premiers secours, qui tiennent souvent en des gestes simples, à la portée de tous. Elle lui rappelle qu'en novembre 1974, le Comité interministériel de la sécurité routière avait approuvé l'idée d'insérer un stage pratique de secourisme de quatre ou cinq heures dans les épreuves du permis de conduire. Elle lui demande donc quelle suite pratique il entend donner à cet accord de principe, et à quelle date serait envisagée la mise en œuvre de cet enseignement.

Permis de conduire (examen).

56371. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité et la nécessité de développer, par un enseignement pratique dispensé aux candidats au permis de conduire, la connaissance des gestes élémentaires du secourisme, que tout automobiliste peut être amené à pratiquer pour sauver un accidenté. A l'heure des retours de vacances où l'on fait le triste bilan des accidents de la route, elle insiste sur l'enjeu de cet enseignement élémentaire : de nombreux accidentés de la route décèdent faute d'avoir reçu les premiers secours, qui tiennent souvent en des gestes simples, à la portée de tous. Elle lui rappelle qu'en novembre 1974, le Comité interministériel de la sécurité routière avait approuvé l'idée d'insérer un stage pratique de secourisme de quatre ou cinq heures dans les épreuves du permis de conduire. Elle lui demande donc quelle suite pratique il entend donner à cet accord de principe, et à quelle date serait envisagée la mise en œuvre de cet enseignement.

Conseil économique et social (composition).

56372. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Elle lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 Janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier Congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal, dans ces conditions, que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Elle lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable, ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Douanes (contrôles douaniers).

56373. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles le personnel douanier

procède à l'interrogatoire de résidents français passant la frontière, en Suisse notamment, mais aussi en Belgique. Elle s'étonne du caractère inquisitorial et abusif de certains interrogatoires, retenant des heures durant des personnes n'ayant rien à déclarer, et menés dans un parfait mépris de l'élémentaire respect des personnes (grossièreté des propos, refus de donner un verre d'eau cinq heures durant, refus de faire asseoir une personne âgée sortant de l'hôpital...). Autant la vigilance aux frontières lui semble une attitude fondée et prudente, autant elle estime que ces abus de comportement portent préjudice au bon fonctionnement de l'institution douanière. Aussi, demande-t-elle au ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que de tels agissements trop souvent constatés, ne se reproduisent pas. Elle le remercie de bien vouloir l'en tenir informée.

Premier ministre : services (publications).

56374. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le gaspillage occasionné par la distribution en triple exemplaire aux députés, de la *Lettre de Matignon*. Un exemplaire, voire deux pour ceux qui en feraient la demande afin de les archiver à l'Assemblée nationale et dans leur circonscription, suffit à l'information d'un député. Aussi elle lui demande la raison justifiant cette « sur-diffusion ». Elle le prie par ailleurs de lui indiquer quelle part du budget du service d'information et de diffusion du Premier ministre est consacrée à la *Lettre de Matignon* (en pourcentage et en francs courants). Elle lui demande enfin de lui indiquer quels sont les destinataires principaux et réguliers de cette publication, ainsi que le nombre approximatif d'exemplaires qui leur est adressé chaque semaine.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.).

56375. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur un problème auquel est confrontée l'Ecole nationale de métiers E.D.F. de La Pérolière (Rhône). Il a été, en effet, décidé par la Direction générale d'E.D.F.-G.D.F. de supprimer la formation initiale des agents de maîtrise et des agents d'exécution de cette école, formation qui représente 50 p. 100 de l'activité de cet établissement. Cette mesure contribuera à pénaliser les jeunes ne disposant pas actuellement sur le marché du travail d'une formation professionnelle et entraînera donc des réductions d'emploi dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, les structures de cet établissement et la conjoncture actuelle en matière d'effectifs et budgétaire à E.D.F.-G.D.F. ne permettront pas d'accroître la formation adulte; il n'y aura donc pas concrètement de compensation de la formation initiale des jeunes par la formation continue. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de préserver les emplois dans cet établissement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56376. — 24 septembre 1984. — Le montant de la taxe professionnelle est versé aux collectivités locales : départements et communes, et il est utilisé à poursuivre l'équipement de ces collectivités. Le gouvernement ayant décidé de diminuer sensiblement ce versement par les assujettis, **M. Jean Deanille** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment l'Etat compensera ce manque de ressources dont auront à souffrir ainsi ces collectivités à partir de 1985. Un ralentissement des investissements départementaux et communaux ne manquera pas d'avoir de fâcheuses répercussions sur l'activité des entreprises des travaux publics et du bâtiment.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

56377. — 24 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les textes du code des impôts prévoyant l'exonération des droits de succession au titre d'une première mutation par décès ou entre vifs à titre gratuit pour des constructions nouvelles bâties par exemple en 1968, donc avant 1973, sont toujours en vigueur.

Elevage (bovins).

56378. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique actuelle du marché des viandes bovines, ce qui se traduit par une baisse des cours à la production de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux mêmes périodes de 1983. Les effets de cette crise vont se faire sentir surtout chez les producteurs spécialisés qui obtiennent l'essentiel de leur revenu de la viande bovine et ceci d'autant plus qu'actuellement le prix des animaux maigres reste élevé et sans rapport avec les cours de la viande. Cette anomalie semble trouver son explication dans les mesures de compensation dont viennent bénéficier les agriculteurs de l'Allemagne de l'Ouest, mesures qui vont leur permettre d'engraisser les animaux maigres dans nos régions. Si aucun remède n'est apporté à la situation actuelle, il y a lieu de prévoir qu'après la période d'assainissement du marché laitier conduisant à l'abattage d'un certain nombre de vaches la production bovine à partir de 1986-1987 ne permettra plus de satisfaire les besoins de la consommation intérieure. La crise actuelle, si elle ne peut être atténuée à brève échéance va amener la disparition d'une partie de notre potentiel d'éleveurs spécialisés pour l'engraissement, et il sera très difficile et coûteux de reconstituer ce potentiel en deux ans. Elle conduira également à une situation difficile pour les entreprises de transformation de viandes. Le choc entraîné par la brutale diminution de revenu du moment risque de se traduire par une diminution de l'activité des productions de viande de jeunes bovins de 30 à 40 p. 100, ce qui entraînerait des conséquences graves sur l'emploi et le « tissu » rural et social de l'Ouest de la France. En effet, pour une exploitation spécialisée de moyenne importance, la diminution du revenu des producteurs est d'environ 1 000 francs par jeune bovin, par rapport à 1983; pour une production de 50 à 100 animaux par an la perte est considérable. Afin de maintenir la capacité de production des viandes bovines en France, et pour freiner le transfert de cette capacité vers d'autres pays de la C.E.E., les éleveurs concernés proposent les mesures suivantes : 1° Au niveau des producteurs : a) modération fiscale du même type, de même durée et de même niveau que l'Allemagne; b) prise en charge des intérêts des prêts court terme viande bovine pour 1984. 2° Au niveau des groupements de producteurs : mise en place des Caisses de péréquation permettant de garantir aux producteurs 90 p. 100 du prix d'orientation. 3° Au niveau des industriels de la viande : a) mise en place de l'intervention « carcasses entières » avec quota en fonction de l'exportation. Le paiement des viandes mises à l'intervention à 30 jours; b) aides à l'exportation C.E.E. et pays tiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions présentées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

56379. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'arrêt interministériel pris le 18 avril 1984, pris au *Journal officiel* du 28 avril fixant les rémunérations des internes en médecine toutes spécialités confondues. Cette rémunération sera unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. Or, les internes en médecine de spécialité auront passé un concours de plus que les premiers et donc une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités proportionnelles à la très grande qualité des hôpitaux régionaux et universitaires prévus pour leur affectation et en continuité avec l'internat des C.H.U. D'ores et déjà, l'application de cet arrêté aux internes en spécialité psychiatrique commença au cours de l'année universitaire 1983-1984, avec un surprenant effet rétroactif fait apparaître que leur nouvelle rémunération, est en diminution de près de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente... L'application de cet arrêté successivement aux internes en médecine issus des concours transitoires A et B puis à ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, qui établit la distinction entre internes en médecine générale et en médecine de spécialité, sans compensation financière, va accroître l'incompréhension d'une disposition réglementaire qui ne trouve aucun défenseur depuis sa publication. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de modifier à la demande des intéressés, cet arrêté interministériel qui, dans le cas contraire, pourrait bien rester le symbole de la négation de la valeur des études supérieures en France.

*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale : Ille-et-Vilaine).*

56380. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes des socio-professionnels devant les menaces de suppression de la pré-formation

B.T.A. et de ses répercussions possibles sur le Centre de promotion sociale de Combourg (Ille-et-Vilaine). A l'époque, où pour essayer de renverser les tendances du chômage des jeunes, l'abandon d'un type de formation qui permet aux jeunes d'un niveau souvent modeste au départ d'obtenir un B.T.A.G. en dix-huit mois risque d'avoir des conséquences néfastes pour le Centre de Combourg, le seul Centre public en France qui apparaît comme un lieu d'accueil privilégié pour les mutants agricoles. En conséquence il lui demande quelles assurances il peut donner pour le maintien de ce Centre et la promotion de l'enseignement donné.

Elevage (bovins).

56381. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures envisagées par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour rendre opérationnelles les mesures engagées par la Commission des Communautés européennes en faveur de la viande bovine à compter du 20 août 1984. Il souhaiterait notamment connaître les dispositifs mis en œuvre pour faciliter le stockage privé par un accroissement des capacités existantes. Il demande si l'office interprofessionnel est en mesure d'engager une campagne pour la relance de la consommation de viande bovine, notamment de viande issue des troupeaux spécialisés pour la production de viande de qualité. Il lui demande en outre de lui préciser dans quelle mesure la France pourrait obtenir l'application de la « clause de sauvegarde » en faveur de ce secteur sinistré qu'est la viande bovine. Il l'interroge enfin sur l'évaluation par les autorités nationales et communautaires des conséquences sur le marché de la viande bovine de la mise en œuvre des mesures tendant à la limitation de la production laitière.

Chômage : indemnisation (préretraites).

56382. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différents pourcentages actuellement appliqués dans le cadre de l'indexation des garanties de ressources pour les salariés qui bénéficient d'un contrat de solidarité depuis février 1983. En effet, il apparaît que seule une augmentation de 0,76 p. 100 a été retenue pour l'année 1984 au titre de la garantie de ressources pour certains contrats contre 4 p. 100 pour d'autres, signés à la même date par la même entreprise. Il s'interroge sur cette importante différence et lui demande en conséquence de lui préciser ce qui motive de tels écarts.

Postes : ministère (personnel).

56383. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Proriol** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au titre du reclassement des vérificateurs en catégorie A dont la situation aurait été signalée par ses soins dès 1976 (*Journal officiel* du 2 octobre 1976).

Plus-values : imposition (immeubles).

56384. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa réponse du 18 mars 1982 (R.M. Guy de la Verpillière, *Journal officiel* Sénat, page 797, n° 3098, *Bulletin officiel* D.G.I. B.M. mars 1982) crée entre les locataires attributaires des sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. une dualité de traitement au regard de l'imposition des plus-values résultant de la vente des logements qui leur ont été attribués, dualité très défavorable aux plus anciens souscripteurs et qui ne semble pas justifiée. Ainsi, en cas d'application de la solution donnée par cette réponse, le locataire attributaire qui a signé son contrat en décembre 1964 assorti d'un prêt de vingt ans, et qui revend actuellement son logement, ne peut bénéficier d'aucun abattement pour « durée de possession »; alors que si le contrat avait été signé en janvier 1965, l'abattement correspondant à une durée de détention de dix-neuf ans, s'élève à $(19 - 2 = 17 \times 5)$, soit 85 p. 100. Il semble d'ailleurs tout à fait anormal de considérer comme une « simple location » un contrat comportant : 1° le versement immédiat d'un apport souvent important, le paiement de tous les travaux supplémentaires; 2° l'octroi d'un prêt H.L.M. personnalisé dans son montant et dans sa durée; 3° la jouissance immédiate du logement souscrit, moyennant le seul paiement des annuités de remboursement du prêt et des frais de gestion du dossier; 4° le droit irrévocable à l'attribution en pleine propriété du logement sous réserve du remboursement total du prêt; 5° le règlement par le souscripteur de toutes les charges de copropriété, y compris celles dues

par le propriétaire, ainsi que le règlement par lui de toutes les taxes annexes à l'impôt foncier. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values, d'assimiler à des ventes pures et simples tous les contrats de location-attribution, quelle que soit la date de leur conclusion, étant précisé que pour les contrats les plus anciens, l'exonération propre aux résidences principales, est moins souvent susceptible de s'appliquer (en raison des modifications intervenues dans la composition de la famille ou la situation professionnelle, ces logements, ne constituent souvent plus la résidence principale des intéressés). Dans le cas où cette mesure de tempérament ne pourrait pas être adoptée, il lui demande : 1° quelle date doit être prise en considération pour « la fin de contrat », celle de remboursement total du prêt, ou celle de l'acte authentique d'attribution qui est postérieure de plusieurs mois; 2° quelle valeur doit être prise pour base de prix de revient du logement, étant donné que dans l'acte d'attribution, ne peut figurer que le prix initial de souscription ?

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

56385. — 24 septembre 1984. — **M. Marcel Eadras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés très graves que connaît la profession bananière en Guadeloupe. L'une des revendications principales des agriculteurs est l'obtention de l'indemnité spéciale de montagne qui constituerait un premier pas dans la voie d'une amélioration de la situation si elle était satisfaite. Une précédente réponse à cette question indiquait qu'il valait mieux orienter les efforts dans d'autres directions les conditions de commercialisation, et le classement en catégorie I, notamment. En effet, en raison de contraintes communautaires et des faibles superficies des exploitations, l'attribution d'une aide à l'hectare constituerait un apport très faible à l'économie des exploitants bananières. En fait il convient de souligner que l'attribution d'une I.S.M. trouve son fondement juridique dans les directives communautaires qui classent les D.O.M. parmi les régions défavorisées, les déclarant « *Ipsa Facto* » prioritaires pour le bénéfice des aides prévues en ce qui concerne l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. La directive n° 75-268 de la C.E.E. notamment fixe la superficie minimum pour les régions d'outre-mer admises au bénéfice de cette indemnité. Sur le plan économique la satisfaction de cette doléance permettrait de stabiliser les surfaces plantées qui en Guadeloupe ont régressé de 1 000 hectares dans les 15 dernières années. Il convient d'ajouter que la délimitation des zones de montagne a fait l'objet du décret n° 75-202 du 18 mars 1975. De plus, aucune obstruction communautaire n'étant faite, il resterait au ministre de l'agriculture à décréter dans les zones retenues par la C.E.E., la culture de la banane comme activité pouvant donner lieu au versement de l'I.S.M. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable dans ces conditions de reconsidérer cette affaire en prenant en compte les éléments ci-dessus exposés en vue de satisfaire les doléances des planteurs et de freiner ainsi la détérioration régulière que connaît l'économie bananière, secteur clé de l'activité de notre région.

*Sang et organes humains
(Centres de transfusion sanguine : Rhône).*

56386. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des plus vives préoccupations de la Fédération des établissements de transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes, suite à certaines informations selon lesquelles la Commission présidée par le professeur Ruffie, destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles, envisagerait de réduire le nombre des Centres de fractionnement. Il attire son attention sur le fait que la zone de fractionnement Rhône-Alpes, confiée au Centre de Lyon-Beynost par l'arrêté du 2 octobre 1973, concerne 12,5 p. 100 de la population française, comprend également quatre centres hospitalo-universitaires, c'est-à-dire le 1/5^e de l'enseignement médical en France, et représente une capacité de près de 40 000 lits actifs publics. Il va sans dire que la suppression du fractionnement de Lyon-Beynost aurait des conséquences socio-économiques graves non seulement sur le Centre de fractionnement lui-même (licenciement de 80 personnes), mais aussi sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région. Il lui demande donc de préciser s'il est effectivement envisagé de supprimer un tel Centre et, dans l'affirmative, de reconsidérer alors ladite décision.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

56387. — 24 septembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution due au plomb dans les carburants automobiles et les dangers

occasionnés par cette pollution pour la santé de nos concitoyens. Le plomb est utilisé dans l'essence et le supercarburant comme additif antidétonnant sous forme de composés organiques : le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle. Ces composés sont beaucoup plus toxiques que les dérivés minéraux du plomb. Ils sont actuellement ajoutés à l'essence à raison d'un maximum de 0,4 gramme par litre. 5 à 10 p. 100 se volatilisent et passent dans l'atmosphère, en particulier au voisinage des stations service et lors des démarrages à froid. Ils peuvent alors être inhalés et se retrouvent surtout dans le foie, les reins et le cerveau. 90 p. 100 sont transformés dans le moteur lors de la combustion de l'essence. Ils sont rejetés dans l'atmosphère à l'état de fines particules de composés minéraux susceptibles d'être inhalées ou ingérées après dépôt sur les aliments par exemple. L'organisme humain retient 40 p. 100 du plomb inhalé et 10 p. 100 du plomb ingéré. Or il semblerait que 7 200 tonnes du plomb rejetées par an en France dans l'atmosphère provient des gaz d'échappement des véhicules automobiles. Cette pollution est nuisible pour la santé. En effet, différentes études réalisées à travers le monde, tendent à montrer que le seuil d'atteinte à la santé commence à partir de 10 microgrammes de plomb par décilitre de sang. Une enquête de l'O.M.S. réalisée en 1982 auprès d'enseignants en milieu urbain dans différentes capitales ou grandes villes du monde semble montrer qu'il y a corrélation existant entre l'importance de la teneur de plomb dans le sang et la présence ou non de dérivés de plomb dans l'essence des véhicules automobiles utilisés. C'est ainsi qu'à Bruxelles la moyenne de plombémie était de 15,2 microgrammes au sein de l'échantillon de population, contre 7,5 à Baltimore aux U.S.A. ou 55 p. 100 de l'essence est vendue sans plomb et 6 à Tokyo ou 95 p. 100 de l'essence est vendue sans plomb. Au total, il apparaît que d'ores et déjà de nombreux pays s'acheminent vers la suppression du plomb dans les carburants. C'est ainsi, que depuis 1959 en U.R.S.S. et 1975 au Japon, le plomb a été supprimé de l'essence. Aux U.S.A. depuis 1983 l'essence ne contient plus de plomb et la teneur de plomb dans le super a été ramenée à 0,29 gramme par litre. En R.F.A., en Suède, en Norvège, en Suisse, en Autriche la teneur de plomb dans l'essence et le super a été ramenée à 0,15 gramme par litre. La suppression du plomb dans les carburants automobiles apparaît donc techniquement possible et permettrait par ailleurs d'économiser des milliers de tonnes de ce métal rejeté et perdu actuellement dans l'air. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour favoriser une évolution de la France dans ce sens.

Logement (prêts).

56388. — 24 septembre 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions prises en faveur des accédants à la propriété, applicables aux prêts P.A.P. consentis à partir au 1^{er} avril 1984 laissant le choix aux candidats entre le P.A.P. à taux fixe et le P.A.P. à taux révisable. Outre une baisse du taux révisable par rapport au P.A.P. à taux fixe, le taux du prêt varie à compter de la troisième année en fonction de l'inflation. Ainsi par un jeu de limitation, l'annuité de remboursement de l'acquéreur, au lieu de varier de 4 p. 100 chaque année comme dans le P.A.P. à taux fixe, peut varier de 0 à 8 p. 100. L'acquéreur peut donc bénéficier des effets de la lutte contre l'inflation en acceptant le risque de voir son annuité augmenter de plus de 4 p. 100 si l'inflation reprend. Du fait des difficultés économiques comme du ralentissement de l'inflation, un pourcentage accru d'accédants à la propriété ont des difficultés pour faire face aux échéances. Les mesures prises mettent ceux-ci à l'abri d'une politique de faible inflation. Dans ce cadre, les accédants antérieurs au 1^{er} avril 1984 se trouvent aujourd'hui lésés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures visant à rétablir une certaine équité : 1° soit par des dispositions visant à la rétroactivité pour faire bénéficier de ces mesures les prêts P.A.P. consentis depuis mai 1981; 2° soit par le biais d'une déduction fiscale de la moitié de l'augmentation des charges de prêts, dans le cadre d'une inflation inférieure à 8 p. 100. (actuellement plafonnée à 8 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge). Ceci permettrait de conduire les bénéficiaires à s'engager eux-mêmes dans une politique à faible taux d'inflation tout en bénéficiant d'une mesure à caractère social.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

56388. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à sa question d'actualité du mercredi 20 juin 1984 adressée au Premier ministre et qui portait sur le développement intempestif du « chômage partiel total » il lui avait été répondu que « de nouvelles dispositions portant modification du régime actuel d'indemnisation du chômage partiel ont été proposées par le ministre délégué chargé de l'emploi. Ces mesures sont actuellement soumises à la signature des autres ministres concernés et seront prochainement

publiées ». Il lui demande ce qu'il advient dans le nouveau gouvernement de cet engagement pris devant la représentation nationale.

Aide sociale (fonctionnement).

56390. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Haga** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer que les dispositions du décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 (*Journal officiel* du 4 octobre 1983), instituant un seuil de récupération égal à 250 000 francs d'actif net successoral à partir duquel seulement peuvent être recouvrées les sommes versées au titre de l'aide sociale, sont applicables non seulement aux successions ouvertes postérieurement à la publication dudit décret, mais également à toutes celles non encore définitivement liquidées à cette date, c'est-à-dire à toutes celles pour lesquelles la créance de l'aide sociale n'a pas encore été effectivement recouvrée sur la succession dès lors que celle-ci révèle un actif net successoral inférieur audit seuil.

Agriculture (aides et prêts).

56391. — 24 septembre 1984. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses que peut avoir le décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif à l'installation des jeunes agriculteurs. Constatant la nécessité de promouvoir la formation générale et professionnelle des jeunes agriculteurs le décret édicte des conditions de formation plus strictes et plus restrictives pour l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Son application risque d'une part d'écarter de nombreux candidats au lieu de promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs mieux formés à leur futur métier et d'autre part d'inciter des jeunes à s'installer sans formation et sans dotations jeunes agriculteurs. En effet, en raison de la carence de l'enseignement agricole actuel, aggravé par la discrimination scolaire subie par les jeunes ruraux dans leurs scolarités primaire et préscolaire, environ la moitié des fils et filles d'agriculteurs sortent du système scolaire sans diplôme. Parmi l'autre moitié 1 sur 5 n'a pas le niveau considéré comme minimum pour la capacité professionnelle des agriculteurs c'est-à-dire le B.E.P.A. Or parmi ces jeunes beaucoup aspirent aux métiers de l'agriculture et ont acquis une expérience professionnelle précieuse sur l'exploitation de leurs parents. C'est pourquoi les critères d'attribution des aides devraient permettre une meilleure prise en compte de cette expérience pour favoriser l'installation des jeunes paysans attachés à leur milieu et au métier d'agriculteur. Il est donc nécessaire de compléter ce décret par les dispositions suivantes : 1° mettre en œuvre, pour l'obtention du B.P.A., un processus de formation basé sur un système de capitalisation de points prenant en compte l'expérience concrète, l'aptitude au travail de la terre des jeunes et la formation reçue dans les diverses formes existantes. 2° Accompanyer les objectifs de formation des moyens financiers nécessaires pour les acquérir. Cela suppose, compte tenu des contraintes de travail imposées aux jeunes agriculteurs que les modalités d'enseignement et de stages soient adaptées à ces contraintes et que des crédits suffisants soient disponibles tant pour financer les heures de formation que pour assurer aux jeunes leur remplacement sur l'exploitation en fonction des nécessités. 3° Dans l'immédiat et en attendant l'effet des précédentes dispositions une certaine durée de pratique professionnelle et la participation aux stages de 200 heures devraient permettre l'obtention du B.P.A. 4° Par ailleurs les modalités d'application du décret doivent prévoir des dérogations à la limite d'âge de 21 ans pour tenir compte des cas de force majeure. 5° Enfin il demeure souhaitable dans le processus de formation des jeunes agriculteurs de favoriser les pré-installations qui permettent aux candidats d'acquérir une expérience professionnelle indispensable pour réussir leur installation. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre en œuvre ces propositions qui conditionnent l'installation de très nombreux jeunes agriculteurs dont l'économie française a besoin.

Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).

56392. — 24 septembre 1984. — **M. Louis Melaonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 1 200 enseignants titulaires et maîtres auxiliaires de l'Académie de Grenoble, couverts par la garantie de réemploi et qui demeuraient, cinq jours avant la pré-rentrée scolaire, dans l'attente d'un emploi. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que ces enseignants trouvent une affectation et quelles dispositions peuvent être envisagées pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir dans l'intérêt du service public de l'éducation nationale.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56393. — 24 septembre 1984. — **M. Paul Marciaca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif qui ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les dispositions actuelles aboutissent à un paradoxe : l'entreprise de gros assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, n'est pas éligible aux P.S.I.; alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Il lui demande s'il entend réviser ces dispositions pour revenir à la situation antérieure.

Santé publique (produits dangereux).

56394. — 24 septembre 1984. — **M. Vincent Porcili** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers pour la santé humaine occasionnés par la présence de plomb dans l'organisme. Depuis très longtemps on connaît les méfaits de la fixation de ce métal lourd dans l'organisme et l'actualité d'il y a quelques mois a encore mis l'évidence sur les dangers d'intoxication de toute une population par l'injection de plomb provenant de canalisations d'eau potable et dissous dans celle-ci. Des études de plus en plus nombreuses démontrent que les atteintes à la santé commencent dès le seuil de dix microgrammes par décilitre de sang. Ainsi, dans un dossier réalisé par la revue *La vie mutualiste* on apprend que des atteintes à la synthèse de l'hémoglobine sont alors constatées. A partir de vingt microgrammes des anomalies sur les chromosomes peuvent apparaître, les cellules reproductrices peuvent être endommagées, les risques de fausse-couche, d'enfants morts nés ou malformés augmentent. Entre trente-cinq et quarante microgrammes la fertilité des hommes et des femmes risque d'être compromise. Les premiers symptômes d'anémie, d'irritabilité, d'anxiété, de perte de désir sexuel apparaissent entre quarante et cinquante microgrammes. Au-delà ce sont les reins, par une diminution de leur capacité d'épuration du sang qui sont touchés, puis le cerveau et les nerfs périphériques à soixante microgrammes. Les premières victimes, en dehors des travailleurs exposés, semblent être tout particulièrement les enfants qui éliminent plus difficilement le plomb que les adultes. Ainsi des travaux réalisés sur plusieurs milliers d'enfants d'âge scolaire aux U.S.A. et en R.F.A., font apparaître de meilleurs résultats scolaires chez les enfants à basse teneur en plomb. Il lui demande de lui communiquer toutes indications sur l'action de son ministère en vue de protéger la santé des Français contre les dangers du plomb. Il lui demande en particulier si des études scientifiques portant sur les enfants ont été ou vont être réalisées dans notre pays sur les conséquences du plomb vis-à-vis du comportement et du développement physique ou intellectuel des enfants, à l'image des travaux réalisés par les équipes de chercheurs du professeur Needleman aux Etats-Unis et Winneke en Allemagne fédérale, ainsi que sur la connaissance des modes d'accumulation du plomb dans l'organisme et l'état actuel de la concentration de plomb. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes sont envisagées éventuellement dans un cadre interministériel pour prévenir et éviter, particulièrement chez les enfants, l'accumulation de plomb dans l'organisme.

Elections et référendums (vote par procuration).

56395. — 24 septembre 1984. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article R 72 du code électoral, les procurations établies en vue d'une consultation électorale sont établies par acte dressé devant le juge du tribunal d'instance ou devant tout officier de police judiciaire que ce juge aura désigné. L'établissement des volets de procuration par les personnels de police O.P.J. représente, le moment venu, une charge excessive qui détourne les policiers en cause de leur mission. La pratique a donc conduit parfois, lors des dernières élections, les O.P.J. à signer en blanc les documents remplis par des employés recrutés à cet effet. Outre le non respect de l'esprit de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, cette procédure a débouché sur des affaires de fraude électorale dans lesquelles des officiers de police judiciaire ont pu être incriminés en raison de l'utilisation de leur signature. Si les O.P.J., suivant en cela les consignes de leurs organisations syndicales, veillent à ne signer que les procurations qu'ils ont personnellement établies, il est certain que cette procédure aura pour résultats, comme cela s'est produit lors des dernières élections européennes, de paralyser les services locaux de

police, de décourager les personnes qui devront patienter plusieurs heures pour obtenir leur procuration et, par voie de conséquence, d'accroître le taux d'abstention. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable d'apporter une amélioration à la situation actuelle en prévoyant de confier l'établissement des actes de procuration à des délégués non fonctionnaires de police, désignés par les juges d'instance.

Elections et référendums (vote par procuration).

56396. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration génératrice d'un grand nombre d'abstentions. La loi du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du Code électoral prévoit aux termes de son article L. 72-1 que seul, l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou tout autre officier de police judiciaire autre que les maires, désigné par ce magistrat, pourra établir l'acte valant procuration. Il résulte qu'en période électorale, les officiers de police judiciaire sont chargés d'une tâche excessive qui paralyse le fonctionnement de leurs services et les détourne de leur mission d'assurer durant ce temps, la sécurité des biens et des personnes. L'organisation de l'établissement des procurations ainsi défini provoque un encombrement général des bureaux des services concernés et les électeurs découragés de l'attente nécessaire pour accomplir ces formalités administratives, renoncent à exercer leurs droits civiques. Il est à redouter une aggravation de ce phénomène lors des prochains scrutins à l'échelon national où les électeurs se sentent très concernés. La suppression du vote par correspondance a supprimé le secret du vote pour l'électeur qui ne peut se rendre aux urnes, en l'obligeant à recourir à la procédure de la procuration et donne à cette dernière une place trop importante. Il importe donc que les modalités de cette procédure soient redéfinies en vue de faciliter l'exercice des droits fondamentaux du citoyen. Il lui propose de confier l'établissement des formulaires destinés au vote par procuration à des délégués assermentés désignés par les juges d'instance, mesure salutaire allant dans le sens d'une meilleure qualité du service public et facilitant la vie civique des électeurs.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

56397. — 24 septembre 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et du décret n° 84-345 du 7 mai 1984, les communes peuvent faire appel à des travailleurs involontairement privés d'emploi, bénéficiaires du revenu de remplacement prévu à l'article 351-2 du Code du travail, pour effectuer des tâches d'intérêt général, sans que les collectivités n'aient à les rémunérer. Toutefois, aucune disposition ne prévoit dans quelles conditions les intéressés peuvent être pris en charge en ce qui concerne leur couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à qui incombe cette couverture et les modalités qui sont prévues pour l'assurer.

Assurances (assurance de la construction).

56398. — 24 septembre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gestion de l'assurance construction. En effet, la loi du 28 juin 1982 dans son article 30 est intervenue pour mettre fin aux défauts du mécanisme de gestion de l'assurance construction fondé jusqu'alors sur la répartition, en instituant le système de la capitalisation. Or, il semblerait que les Compagnies d'assurances n'appliquent ce nouveau mode de gestion qu'à l'égard des garanties obligatoires, perpétuant ainsi les défauts du système de la répartition, et notamment la prime dite subséquente, pour toutes les garanties annexes. Compte tenu de l'imprécision du texte de loi à cet égard, il lui demande si une telle pratique est ou non, en conformité avec la volonté du législateur.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56399. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), codifié à l'article 74-B du code général des impôts, a étendu aux jeunes agriculteurs établis entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983 le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 prévue par l'article 44 bis du C.G.I. en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles. Ce dispositif a été prorogé par l'article 87 de la

loi de finances pour 1984. Cette disposition est toutefois réservée aux exploitants ayant opté pour le régime du bénéfice réel et sous la condition que l'exploitation compte au minimum trente-quatre hectares. Il lui demande si ce dernier critère ne lui paraît pas trop restrictif et s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer cet abattement à tous les jeunes agriculteurs à partir du M.S.I.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

56400. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le préjudice que subissent les personnes qui détiennent à leur insu des billets de banque qui se révèlent faux lorsqu'elles veulent effectuer un achat ou approvisionner un compte. Dans cette dernière hypothèse, ces personnes se voient remettre un reçu mais ne peuvent faire valoir leur bonne foi, ce qui se traduit par la perte sèche de leur argent. Il n'ignore pas les difficultés que de telles situations engendrent pour un dédommagement éventuel des victimes des faux-monnayeurs, mais il lui demande néanmoins si ce problème a été étudié et si une solution à celui-ci paraît pouvoir être envisagée.

Collectivités locales (finances locales).

56401. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1983 portant transfert de compétence en matière de transport scolaires, édicte qu'à l'intérieur des périmètres de transport urbain, la responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de transports urbains. Le décret n° 84-473 du 18 juin 1984 et la circulaire du 22 juin 1984 précisent les modalités d'application et celles concernant le versement de la Dotation globale de décentralisation aux autorités compétentes. On peut en conclure que pour permettre la liberté d'action accordée à ces autorités, la Dotation globale sera forfaitisée pour chaque autorité compétente, et non calculée sur le nombre d'élèves admis au bénéfice de la subvention transport par l'autorité académique. Cette forfaitisation sera sans doute calculée à partir de la subvention attribuée par l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation, ou à défaut, de préciser les modalités d'attribution de la Dotation globale de décentralisation pour les transports scolaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internes et résistants).

56402. — 24 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le 14 juin 1983, une première table ronde a eu lieu sur le problème de l'indemnisation des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de la Moselle, afin d'étudier ce contentieux. Dans le procès verbal établi à l'issue de cet examen, aucune solution n'a été retenue en faveur des personnes expulsées de leurs foyers, qui ont été en fait les premières victimes du nazisme. Une seconde réunion a eu lieu le 27 septembre 1983 qui s'est avérée tout aussi infructueuse que la première. Il semblerait qu'il y ait une confusion entre l'interprétation du règlement des dommages de guerre et des spoliations (à proprement parler), consentis par la législation (loi du 28 octobre 1946), et le dédommagement moral attribué en vertu de l'accord franco-allemand du 16 juillet 1960 qui est attribué aux déportés et internés politiques mais pas à ceux des premières victimes du nazisme, en l'occurrence les expulsés et les réfugiés. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il entend prendre afin que cette injustice soit réparée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Calvados).

56403. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des futures élèves puéricultrices de l'école de puériculture du C.H.U. de Caen, qui viennent d'apprendre les nouvelles conditions concernant les frais de scolarité, s'élevant au montant de 9 641 francs, alors que toutes les autres écoles de puéricultrices ont leur scolarité gratuite. Ces frais de scolarité sont en effet contraires à la circulaire du 7 octobre 1981 relative à la gratuité des études dans les écoles para-médicales publiques. Les puéricultrices travaillent souvent en collaboration avec les travailleurs sociaux dans les actions de prévention. Or, pour ces derniers, le montant des frais de

scolarité reste insignifiant. Ces différentes professions se situent dans le même cadre et les puéricultrices sont donc pénalisées puisque devant participer à leur frais de formation. La région de Basse-Normandie se trouve ainsi la seule désavantagée. Au moment où la politique de la petite enfance est orientée vers tout ce qui peut permettre un meilleur développement de l'enfant, d'où la nécessité d'une qualification du personnel attaché à la petite enfance, il serait équitable de rendre accessible au plus grand nombre cette formation de puéricultrice. C'est pourquoi, il lui demande dans un premier temps qu'une dérogation soit accordée pour cette rentrée scolaire, et dans un deuxième temps, qu'une solution soit apportée à ces problèmes de formation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures).*

56404. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que présenterait le classement de l'Ecole Centrale dans la catégorie des « établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel », suivant les dispositions de la loi sur les enseignements supérieurs du 26 janvier 1984. En effet, l'Ecole Centrale a pour mission essentielle de former des ingénieurs hautement qualifiés pour toutes les branches de l'industrie, pour les services publics et pour la recherche fondamentale et appliquée. Cette tâche lui confère une spécificité qui l'assimile à de grands établissements tels que l'Ecole polytechnique, l'Ecole nationale des ponts et chaussées ou l'Ecole des mines dépendant de départements ministériels autres que le ministère de l'éducation nationale. Il apparaît, par suite, indispensable de maintenir des structures souples et efficaces, conformes à la taille et à la vocation de l'école, applicables aux évolutions futures de son environnement. Il est, par ailleurs, nécessaire de permettre une interpénétration permanente avec les personnalités extérieures de l'industrie, des universités, des sciences et de l'économie, lesquelles, siégeant dans les conseils, les enrichiraient de leurs compétences et de leur expérience. Le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement s'avère, en conséquence, plus judicieux que le statut « d'école » défini par la loi.

Logement (allocations de logement).

56405. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impérieuse nécessité de réviser les dispositions contenues dans la lettre circulaire n° SS 4 48 du 26 avril 1982 modifiant la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978, relative à l'allocation-logement à caractère social en faveur des personnes âgées. Cette allocation devrait logiquement être accordée à toutes les personnes âgées hébergées et soignées en longue durée dans les établissements de séjour et médico-sociaux, quel que soit le statut juridique de ceux-ci. En effet, au terme de la loi n° 78 du 4 janvier 1978, il est spécifié que les centres hospitaliers comportent, entre autres, des « centres de long séjour, s'ils ont pour mission principale d'assurer l'hébergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». En établissement médico-social doté d'une section de cure médicale où les pensionnaires bénéficient de l'allocation-logement, la fonction « soins » a autant d'importance que la fonction « hébergement ». Dans certains cas, elle peut même aboutir à une véritable hospitalisation réalisée sur place, principalement s'il s'agit d'affections peu graves. A l'inverse, en établissement hospitalier doté d'une section long séjour où les pensionnaires ne bénéficient pas de cette allocation, la fonction « hébergement » est assurée au même titre que dans les établissements médico-sociaux. La durée du séjour est sensiblement la même. Les prestations hôtelières assurées sur place ont le même contenu. Les pensionnaires disposent de locaux conformes en général à la réglementation en vigueur. Enfin, il faut ajouter que les prix de journée sont du même ordre de grandeur. A une époque où se redéfinissent les contours du sanitaire et du social, il lui demande s'il ne serait pas légitime de faire bénéficier les personnes âgées en long séjour sanitaire du même droit à l'allocation-logement que celles relevant du secteur social ou médico-social.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

56406. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'importance que présente l'implantation d'une double cabine de téléphone à l'angle du pont de la Tournelle et du quai de Béthune dans l'île Saint-Louis à Paris (IV^e arrondissement). Cette installation, dont l'urgence est souhaitable, compte tenu du fait que ce secteur est

totaleme nt dépourvu de téléphone public, rendra service non seulement aux habitants du quartier mais également aux nombreux touristes français et étrangers qui, journallement, sillonnent cette partie du Marais.

Valeurs mobilières (législation).

56407. — 24 septembre 1984. — **M. René Le Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, les titres de valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier habilité par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Dans la pratique, ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la procédure suivante : 1° dans les quinze jours suivant leur date d'échéance, les intérêts produits par les valeurs en cause seraient portés à un compte individuel ouvert au nom des détenteurs de celles-ci à la trésorerie générale. 2° ensuite, le virement du montant de ces intérêts sur le compte bancaire ou postal des détenteurs serait effectué sur demande de ces derniers. Si les règles évoquées ci-dessus sont bien celles devant être utilisées, il est certain qu'un délai relativement important sera imposé aux détenteurs des valeurs pour percevoir les intérêts qui s'y rapportent, alors que ce dépôt intermédiaire sera productif pour l'Etat. Les nouvelles normes fixées, sous prétexte d'un renforcement du contrôle fiscal, qui s'avèrent d'ailleurs tout à fait suffisant jusqu'à présent, sont en fait préjudiciables aux petits porteurs qui percevront avec retard les intérêts auxquels ils ont droit et qui seront contraints par ailleurs à la tenue d'une petite comptabilité qui n'avait pas lieu d'être lorsque les coupons étaient détenus par eux-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de revenir, en ce qui concerne ce problème, aux dispositions anciennes.

Communes (finances locales).

56408. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, en ce qui concerne les attributions de garantie de progression minimale au titre de la Dotation globale de fonctionnement des communes en 1984 : a) d'une part, le nombre des communes de moins de 2 000 habitants qui ont bénéficié de cette garantie et le pourcentage que cela représente au total ; b) A d'autre part, le nombre des communes de 3 500 à 100 000 habitants qui ont bénéficié de cette garantie et le pourcentage que cela représente au total. Enfin, il souhaiterait connaître la liste des communes de plus de 100 000 habitants qui ont éventuellement bénéficié de cette garantie de progression ainsi que pour chacune de ces communes, la part du total qui leur a été attribuée.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

56409. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par une question écrite du 21 mars 1983, il avait attiré son attention sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au XIX^e siècle les vins de Moselle. Depuis peu, des efforts louables ont été engagés pour reconstituer le vignoble, notamment à Vic-Sur-Seille, à Vaux, à Mariécules-Vézon et à Sieck. Un premier arrêté interministériel avait accordé le label V.D.Q.S. dès 1951 à certaines localités. Depuis lors, d'autres dossiers concernant également une extension des plantations du Centre départemental de Laquenexy ont été déposés. De plus, une demande d'autorisation du cépage Rivaner a été formulée pour l'ensemble de la Moselle. La réponse à la question précitée indiquait que la procédure administrative serait engagée favorablement. Son aboutissement apportera incontestablement des atouts supplémentaires pour la relance du vignoble. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique si le nouveau projet d'arrêté pourra déjà prendre en compte la récolte de 1984.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

56410. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation

administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or, les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1981.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

56411. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or, les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1981.

Cultes (Alsace-Lorraine).

56412. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les communes d'Aube et de Sorbey (Moselle) disposent chacune d'une église et d'un conseil de fabrique. Par contre, il n'y a qu'un seul presbytère situé à Sorbey. En raison de certaines imprécisions, il souhaiterait qu'il lui indique si l'organisation du culte catholique de ces localités relève soit du régime du binage soit du régime de la paroisse unique pour les deux localités. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir en fonction de quels textes deux conseils de fabrique peuvent exister.

Enseignement (élèves).

56413. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la sécurité sociale est très parcimonieuse lorsqu'il s'agit du remboursement des lunettes. Or, il arrive fréquemment que les lunettes d'un écolier soient cassées au cours d'un incident ou d'un accident en classe. Il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant qui est éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'assurance scolaire de l'enfant propriétaire des lunettes si celui-ci en a une. Il souhaiterait qu'il lui précise également dans quelles conditions est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les horaires de classe.

Assurances (assurance automobile).

56414. — 24 septembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ménages possédant un véhicule automobile utilisé autant par le mari que par l'épouse. C'est en principe au nom du mari, titulaire de la carte grise, qu'est établi le contrat d'assurance. Or, en cas de décès du mari, sa veuve, tout en continuant à utiliser la voiture, ne pourra prétendre au « bonus » en matière d'assurance. Ainsi donc, par exemple une femme qui aura pendant trente ans conduit, autant que son mari, la voiture du ménage et aura ainsi contribué à la constitution de ce « bonus » sera, lors de son veuvage, considérée comme une nouvelle conductrice. Il pourrait être remédié à cette situation, particulièrement inéquitable, soit en établissant la carte grise et l'assurance au nom des deux époux, soit, au décès du titulaire de celles-ci, en transférant le « bonus » si, par exemple, le conjoint

survivant a été déclaré « conducteur permanent ». La notion de « conducteur habituel », qui existe déjà actuellement, ne peut intervenir pour régler le problème posé, car ce « conducteur habituel », déclaré à la compagnie d'assurance est considéré par celle-ci comme étant le seul bénéficiaire du bonus, le propriétaire du véhicule ne l'étant alors plus. Elle lui demande l'accueil pouvant être réservé à la suggestion présentée ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

56415. — 24 septembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait annoncé que pour la rentrée scolaire 1984-1985 la « carte scolaire », qui entraîne l'affectation arbitraire d'un élève à un établissement donné, serait assouplie. Elle lui demande quelles expériences ont effectivement eu lieu à cet égard à l'occasion de la dernière rentrée, quelles en sont les localisations et quels résultats et conséquences peuvent d'ores et déjà en être tirés.

Enseignement (enseignement par correspondance).

56416. — 24 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'admission au Centre national d'enseignement par correspondance. Il s'avère en effet que les élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat simple ou dans un établissement non conventionné ne sont pas admis à suivre un complément d'enseignement dispensé par le C.N.E.C. alors que ceux inscrits dans un établissement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public peuvent en bénéficier. Cette situation lui paraît d'autant plus choquante et inéquitable que les cours dispensés par le C.N.E.C. sont payants, et que les jeunes changeant au cours de leurs études de type d'établissement se voient contraints d'abandonner certaines matières qu'ils étudiaient depuis plusieurs années. Aussi, il lui demande dans le souci d'assurer aux parents et aux élèves une réelle liberté de choix de bien vouloir modifier les critères d'inscription au C.N.E.C. pour permettre à tous, et quel que soit le type d'établissement fréquenté, de bénéficier de ses services.

Logement (prêts).

56417. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, par question n° 48263 posée le 9 avril 1984, et rappelée sous n° 53784 le 16 juillet 1984, il lui exposait les difficultés de financement que peut rencontrer une commune rurale qui désire créer quelques logements locatifs dans d'anciens bâtiments ruraux inutilisés lui appartenant. Il lui était précisé que, dans le cas énoncé à ce sujet, il s'agissait de la création de trois petits logements dans les anciennes granges d'un bâtiment locatif communal. La réponse apportée aux questions précitées (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 34 du 27 août 1984, page 3830) indique qu'il peut être recouru à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) pour subventionner l'opération. Or, comme son nom l'indique d'ailleurs, les Palulos s'appliquent à l'amélioration des logements existants et non aux créations. La circulaire n° 80-91 du 7 juillet 1980 relative à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale, émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie de l'époque, ne laisse pas subsister de doute à ce sujet en définissant les immeubles à réhabiliter, qui doivent bien être des immeubles ayant déjà été à usage d'habitation. Le problème posé concernant la création de logements, et non l'amélioration de ceux-ci, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder aux communes désireuses de réaliser de telles créations le bénéfice de prêts P.L.A., ainsi que l'envisageait la question initiale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

56418. — 24 septembre 1984. — **M. Marcel Eadres** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'économie bananière en Guadeloupe traverse une crise extrêmement grave. Le niveau d'endettement des planteurs lié aux cataclysmes successifs survenus durant les années écoulées met en péril nombre d'exploitations si des mesures appropriées ne sont pas décidées. L'évolution insuffisante de la grille des prix n'a pu jusqu'ici contribuer à réduire ce handicap. Tel qu'il a été arrêté, le prix moyen de la grille de la campagne précédente dégage une augmentation de 6 p. 100 alors que

l'indice des prix à la consommation enregistre une progression de 9,25 p. 100 en métropole et de 9,70 p. 100 en Guadeloupe. Il est donc impératif de prévoir l'absorption de cette perte d'exploitation lors de la fixation de la nouvelle grille pour la campagne 1984-1985, pour éviter que cette insuffisance de rémunération ne constitue un facteur supplémentaire de marginalisation de cette activité, d'autant plus que la nécessité de remise en état des plantations du fait de la sécheresse de 1983 et les compensations des pertes de ressources enregistrées par les planteurs des zones défavorisées exigent un appel supplémentaire et massif aux crédits bancaires. Si l'on tient compte d'un niveau d'inflation prévisionnel d'environ 7,5 p. 100, le prix moyen du kilogramme de banane retenu par la grille des prix devrait s'élever à 5,20 francs. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir afin que tous ces éléments soient pris en compte en vue d'une fixation équilibrée du prix du kilogramme pour 1984-1985.

Politique extérieure (Tunisie).

56419. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la situation matérielle des français en Tunisie. Il lui rappelle qu'en matière de biens immobiliers des résidents étrangers, une loi tunisienne du 7 juin 1978 avait accordé un droit de priorité à l'achat au profit de locataires à usage d'habitation. Une loi du 27 juin 1983 étendait ensuite le bénéfice du droit de priorité aux occupants de bonne foi (définis par le ministre de l'habitat comme étant toute personne qui occupe un local à usage d'habitation sans disposer d'un contrat de location en bonne et due forme... mais qui paie un loyer) avec un délai d'un an. Ensuite le 28 octobre 1983, un protocole d'accord a été signé par les deux ministres des affaires étrangères, lequel entérinait toutes les décisions prises par le gouvernement tunisien à l'encontre des intérêts des ressortissants français, et stipulait en outre que les propriétaires français seraient obligés de vendre non seulement les appartements occupés par des locations avec bail ou non mais encore les appartements occupés par eux-mêmes. Enfin, lors de sa visite en Tunisie, le Président de la République entérine le 23 février 1984 ce protocole d'accord modifié : ce projet d'accord porte sur l'ensemble du patrimoine français en Tunisie et prévoit que tous les biens peuvent être l'objet d'une offre d'achat à prix imposé de la part du gouvernement tunisien. Cet accord porte ainsi atteinte au droit de l'Homme ; il instaure notamment des mesures discriminatoires et restrictives du droit de propriété, ainsi que des atteintes d'ordre économique puisque le prix de vente est fixé à la valeur de 1955 multipliée par deux, alors que le coefficient de hausse du coût de la vie doit atteindre aujourd'hui au moins plus de dix fois celui de 1955. Il est permis de se demander en vertu de quel droit ou plutôt de quel arbitraire le gouvernement français imposerait à ses ressortissants de vendre leurs biens à un prix bloqué, leur causant ainsi un grave dol, et de quel droit la France consacre et impose le droit d'expropriation de la Tunisie. Il lui rappelle que les gouvernements des autres pays européens concernés ont refusé de cautionner de tels accords, et que les nouvelles mesures vont à contre-sens de ses déclarations de 1983 à l'Union des français de Tunisie où il prétendait préserver la liberté des transactions et garantir le transfert en France du produit des ventes. Il réclame donc que dans un souci de dignité nationale et de respect de nos ressortissants à l'étranger, le projet d'accord du 23 février 1984 ne soit pas soumis à ratification, et que le protocole d'accord du 28 octobre 1983 soit révisé, afin de garantir la vente de gré à gré, le transfert des fonds, et l'obligation du respect du plein droit de réciprocité entre Etats souverains, conformément aux principes du droit international.

Enseignement (élèves).

56420. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la souhait du Conseil d'administration de l'Union départementale des Associations familiales de la Sarthe de voir attribuer un crédit scolaire à chaque enfant, quel que soit l'établissement fréquenté. Il lui demande si une telle proposition est actuellement à l'étude au sein de son ministère et quelles sont les suites qu'il entend lui donner.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

56421. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, prévoit que les biens grevés d'usufruit, doivent être compris au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, dans le patrimoine de l'usufruitier, pour leur valeur en toute propriété. Il lui demande si cette règle s'applique, dans le cas d'une personne, qui en 1972, a vendu à un promoteur immobilier, un ensemble immobilier en cours de construction, moyennant un prix payable, partie

par délégation (reprise des prêts en cours), et partie au moyen d'une rente viagère créée au profit et sur sa tête. Cette rente a, en 1974, donné lieu à un rachat par le promoteur, et à une compensation par la vente en l'état futur d'achèvement, de l'usufruit portant sur certains appartements, dépendant dudit ensemble immobilier.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

56422. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** sur quel texte peut se fonder un greffier de tribunal de commerce pour exiger de l'acquéreur d'un fonds de commerce donné par le vendeur en location-gérance en conformité de la loi du 20 mars 1956, location-gérance en cours lors de la vente de ce fonds de commerce, afin de l'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, qu'il lui justifie d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent rendue suivant l'article 5 de ladite loi du 20 mars 1956 supprimant les délais prévus à l'article 4 de cette loi.

Impôts et taxes (politique fiscale : Corse).

56423. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** rappelant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 stipule qu'« au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, l'Etat est autorisé à percevoir, en 1984, une somme égale à 2,5 p. 100 du montant de ces droits et taxes », lui demande si la perception de cette somme de 2,5 p. 100 est applicable seulement aux droits et taxes perçus antérieurement par l'Etat et transférés aux départements ou si elle s'applique, en outre, à la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière perçue au profit des départements en vertu de l'article 1-595 du code général des impôts.

Impôts et taxes (paiement).

56424. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les droits et taxes qui peuvent être désormais payés au moyen de titres de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 à capital garanti.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

56425. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger**, ne visant aucun cas d'espèce, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quels critères légaux, exempts de toute subjectivité, se fonde l'administration (contributions directes) pour fixer un redevable de bonne foi ou de mauvaise foi.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

56426. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** constatant que l'intervention des centres de formalités des entreprises ralentit et alourdit plutôt qu'accélère, dans la plupart des cas, les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des entreprises et que cette intervention doit devenir obligatoire en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 84-405 du 30 mai 1984, demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, alors que Monsieur le Président de la République et le gouvernement se préoccupent, à juste titre, de la simplification des procédures administratives.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

56427. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° si un bail à construction soumis, sur option, à la T.V.A. selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7° du code général des impôts est assujéti à la formalité de l'enregistrement préalablement à sa publication au fichier immobilier ; 2° et quelle est la

nature de l'extrait d'acte qui doit être déposé à l'appui de la publication à ce fichier d'un bail à construction.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

56428. — 24 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir indiquer à quel prix seront vendues à l'U.R.S.S. les tonnes de céréales dont le gouvernement vient d'annoncer ces derniers jours, l'expédition prochaine.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

56429. — 24 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les nouvelles dispositions mises en place pour organiser les services de l'Etat dans les régions et les départements, mettant fin à l'existence des Commissions régionales et des Comités départementaux d'inventaire. Cette décision aboutit en fait au démantèlement de l'inventaire général dont les Commissions fonctionnaient sous la responsabilité de vice-présidents qui n'ont même pas été consultés, alors qu'ils ont joué un grand rôle à titre bénévole dans la formation et l'organisation d'équipes de travail dans les départements. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé de tels changements et quelles sont ses intentions à l'égard des anciens vice-présidents départementaux ou régionaux dont les services ont été très bénéfiques pour la création et l'efficacité des équipes de l'inventaire général.

Elections et référendums (référendums).

56430. — 24 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui est possible de préciser les dépenses approximatives exigées pour une consultation électorale à l'échelon national, comme celle éventuellement d'un référendum : dépenses à la charge de l'Etat, du ministère des P.T.T., des collectivités locales pour l'organisation de la consultation (locaux et personnel).

Assurance maladie maternité (cotisations).

56431. — 24 septembre 1984. — **Francisques Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants et artisans retraités qui se voient réclamer une cotisation d'assurance maladie supérieure au montant de la pension de retraite perçue, du fait que le taux est appliqué au revenu de l'année où ils étaient encore en activité. La loi du 19 janvier 1983 article 22, a prévu la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours et non plus sur les revenus perçus en période d'activité. Or, cette loi ne paraît pas être appliquée. Il lui demande quelles raisons retardent l'application de cette mesure très attendue des intéressés.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

56432. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité de simplifier les démarches administratives auxquelles sont contraints de nombreux agents économiques. Il lui expose qu'un restaurateur, pour pouvoir inscrire un nouveau plat sur la carte proposée à la clientèle, doit prévenir, au préalable, par lettre recommandée les services de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande si, en liaison avec le ministre intéressé, il n'estime pas opportun de prendre les mesures destinées à réduire le nombre de ces formalités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56433. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non prise en charge des pompes à insuline par les organismes de sécurité sociale. Pourtant, la prise en charge de cet instrument d'une indéniable efficacité thérapeutique s'avérerait nécessaire parce qu'elle permettrait à maints intéressés de continuer à

travailler dans les conditions normales et, par voie de conséquence, de continuer à apporter leur propre contribution au financement des organismes de sécurité sociale. Cette prise en charge s'avérerait également possible dans la mesure où elle concernerait la poste d'un appareil fonctionnant pendant une longue durée. Il lui demande si elle envisage prochainement de faire figurer cet appareil médical au tarif interministériel des prestations sanitaires remboursables par la sécurité sociale.

Impôts et taxes (politique fiscale).

56434. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en considération systématique par les services fiscaux de la différence entre la valeur vénale et le prix d'acquisition d'un bien dans l'actif des entreprises, malgré les dispositions juridiques. En effet, la pratique du leasing prévoit la valeur de rachat du matériel, or, en cas de levée d'option d'achat, celle-ci est le plus souvent opérée moyennant un prix inférieur à la valeur vénale du bien acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises ne soient pas pénalisées par une telle pratique de la part de l'administration fiscale.

Sécurité sociale (prestations).

56435. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi de finances pour 1984 dans l'appréciation du droit à certaines prestations sociales versées sous conditions de ressources : complément familial, allocation aux adultes handicapés notamment. Si l'effet compensatoire du crédit d'impôt prévu par cette loi est dans certain cas constaté par les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant précédemment des réductions pour charges (intérêts des emprunts en particulier), il n'en est pas de même pour bon nombre de prestataires qui, en raison de revenus modestes, ne sont pas imposés. Ces derniers doivent supporter, depuis le 1^{er} juillet 1984, des réductions de leurs prestations voire la suppression de certaines d'entre elles (effet de seuil de plafonds de ressources, perte du droit à l'abattement forfaitaire ou diminution du taux). Dans un cas précis présenté par un allocataire de La Roche-sur-Yon, ses ressources avaient évolué, de 1982, à 1983, de 9,48 p. 100, son allocation aux adultes handicapés a baissé dans la même période de 21,97 p. 100 et son allocation logement à caractère social de 67,83 p. 100. Il lui demande si toutes les simulations possibles ont bien été effectuées avant la proposition de loi et, dans l'affirmative, si des mesures d'assouplissement ou de compensation seront proposées pour rétablir une plus grande justice sociale et réduire les inégalités découlant de la législation.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56436. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étude concernant la population carcérale, publiée dans la revue de l'Institut national d'études démographiques. Un certain nombre d'éléments méritent une attention particulière, notamment les informations suivantes : 1° depuis 1982, le nombre des prévenus dépasse celui des condamnés; 2° après les amnisties promulguées, qui avaient fait diminuer le nombre des détenus, une reprise nette de l'augmentation du nombre de ces détenus se dessine à nouveau : + 13,7 p. 100 en 1982; + 11,5 p. 100 en 1983; 3° la France se situe au deuxième rang, après l'Italie, pour l'importance de la détention provisoire; 4° la population carcérale est également caractérisée par sa rotation rapide, son hétérogénéité, et le phénomène de récidive (43 p. 100 des détenus libérés reviennent en prison). Il lui demande quels commentaires il peut faire sur ces observations, si le gouvernement a l'intention d'agir pour modifier cet état de fait, et comment, et, enfin, il souhaiterait savoir si la surpopulation très nette des prisons peut être résolue, et de quelle façon.

Communautés européennes (politique industrielle).

56437. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir faire le point des nouvelles dispositions adoptées au niveau communautaire pour améliorer la politique « anti-dumping » européenne.

*Matériels ferraires
(commerce extérieur).*

56438. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire le point des discussions en cours entre les représentants français et américains à propos de l'achat de T.G.V. pour les Etats-Unis, notamment après la visite en France de parlementaires américains. Il souhaiterait savoir comment se présente la compétition entre la France et le Japon pour cette affaire, et quels sont les arguments et avantages des uns et des autres.

Recherche scientifique et technique (biologie).

56439. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir faire le point de la biotechnologie en France, en la comparant à celle des autres pays industrialisés, et en exposant les perspectives d'avenir dans ce domaine.

*Communautés européennes
(commerce extracommunautaire).*

56440. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur la décision de la C.E.E. d'autoriser l'importation de vins américains, même si ceux-ci n'ont pas été fabriqués selon les procédés autorisés par la Communauté. Il lui demande les raisons de cette décision, alors que les viticulteurs français ne peuvent pas toujours écouler leur production, et ses conséquences, à la fois pour la qualité des vins importés et pour la quantité de vins ainsi introduite sur le marché européen.

*Commerce extérieur
(Japon).*

56441. — 24 septembre 1984. — Le Premier ministre a récemment déclaré, à Tokyo : « La France peut devenir le premier partenaire technologique européen du Japon ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment elle envisage une telle évolution, et quelles propositions concrètes ont pu être faites au Japon dans les domaines où la France a de particulières qualités, comme, par exemple, le secteur nucléaire, la construction aéronautique (Airbus), l'Espagne, le T.G.V., le métro, etc...

Produits agricoles et alimentaires (sucré).

56442. — 24 septembre 1984. — Après les réunions de Genève au mois de juin, au cours desquelles l'Australie a fait échouer la renégociation de l'accord sur le sucre, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quel est maintenant l'état de la situation, et comment celle-ci évoluera dans les mois à venir. Il souhaiterait également que lui soient exposées les conséquences de cet échec, tant pour les pays européens que pour les pays en voie de développement.

*Radiodiffusion et télévision
(publicité).*

56443. — 24 septembre 1984. — Les retransmissions transfrontières des émissions de télévision, notamment par satellite, ont fait apparaître combien il était important que les règles en matière de publicité soient rendues uniformes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles dispositions pourront être prises dans ce sens, et dans quel délai.

Espace (agence spatiale européenne).

56444. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire le point de la réunion du mois de juin des onze pays

de l'Agence spatiale européenne, et des décisions qui ont été prises, notamment en ce qui concerne la fabrication d'un nouveau moteur ainsi que de celle d'un module habitable.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

56445. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position de la France en ce qui concerne les propositions communautaires de diminuer l'aide à la consommation d'huile d'olive, et quand cette proposition deviendra effective.

*Communautés européennes
(politique agricole commune).*

56446. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les excédents de beurre au niveau européen auraient atteint un million de tonnes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par les instances européennes pour limiter ces excédents, et s'il est vrai qu'un marché, important serait en cours de négociation avec les pays arabes pour une quantité importante de beurre à prix réduit.

Commerce extérieur (Corée du Sud).

56447. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le déficit au niveau européen des échanges avec la Corée du Sud serait de près d'un milliard de dollars. Il lui demande si elle peut lui indiquer, depuis 1981, quelle est l'évolution des échanges de la France avec la Corée, et comment il est envisagé, tant du point de vue français qu'euro-péen, de renverser, ou, en tout cas, d'infléchir cette situation.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

56448. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles le gouvernement juge, contrairement à la Cour d'appel de Paris, légaux et compatibles avec le traité de Rome les dispositions prises en France pour fixer un prix minimum de l'essence. Il souhaiterait savoir quand sera rendu le jugement de la Cour européenne de justice à ce sujet, et en attendant cette décision, il aimerait savoir puisque le recours déposé n'est pas suspensif si des sanctions ont été prises à l'égard d'éventuels contrevenants, lesquels, et le montant des amendes infligées.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Ile-de-France).*

56449. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des cours de langues régionales pour les élèves des établissements scolaires de Paris et sa banlieue. Il lui demande : 1° quels motifs ont conduit le rectorat de Paris à n'ouvrir en ce domaine aucun cours de langue vivante II et III et à réserver les cours de L.V.H.P. aux seuls élèves inscrits dans des établissements de la ville de Paris ; 2° si toutes les conditions ont été réunies pour informer les familles et les élèves des premier et deuxième cycles des possibilités ouvertes par la circulaire 82-261 du 21 juin 1982 et le texte d'orientation n° 83-547 du 30 décembre 1983 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'étude de ces langues à Paris et sa banlieue.

Postes : ministère (personnel).

56450. — 24 septembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si le projet de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le grade de receveur rural, discuté déjà lors des budgets de 1982, 1983 et 1984 risque de voir un aboutissement au budget de 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56451. — 24 septembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des instituteurs envers les conséquences de la circulaire interministérielle du 1^{er} février 1984 tendant à la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en stage de formation spécialisée. Cette suppression de l'indemnité entraîne une baisse substantielle du pouvoir d'achat de cette catégorie de salariés représentant plus d'une centaine de personnes dans le département. Phénomène plus grave, cette suppression peut avoir pour effet une réduction des candidatures pour les stages suscités et à long terme une chute du recrutement des instituteurs pour l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.) dans notre département. Cette décision va à l'encontre d'une véritable et efficace formation des maîtres. C'est pourquoi elle leur demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude des maîtres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56452. — 24 septembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des instituteurs envers les conséquences de la circulaire interministérielle du 1^{er} février 1984 tendant à la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en stage de formation spécialisée. Cette suppression de l'indemnité entraîne une baisse substantielle du pouvoir d'achat de cette catégorie de salariés représentant plus d'une centaine de personnes dans le département. Phénomène plus grave, cette suppression peut avoir pour effet une réduction des candidatures pour les stages suscités et à long terme une chute du recrutement des instituteurs pour l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.) dans notre département. Cette décision va à l'encontre d'une véritable et efficace formation des maîtres. C'est pourquoi elle leur demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude des maîtres.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

56453. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention du **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application de l'article 6 des dispositions générales du contrat d'engagement des personnels contractuels d'ambassade qui ne cotisent, ni à la sécurité sociale, ni à la Caisse de retraite, les contraignant ainsi à adhérer à des assurances volontaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cet état puisse être amélioré.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

56454. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les fonctionnaires, ainsi que certains agents affiliés à des régimes spéciaux de retraite (S.N.C.F., E.D.F., G.D.F...) bénéficient, dans le calcul des services pour la liquidation de la pension, des bonifications de campagne permettant, selon les cas, de multiplier par 2 ou 3 la durée effective des services en temps de guerre. En revanche, les travailleurs des mines affiliés au régime spécial de leur corporation, ne bénéficient pas de ces bonifications même si leur état signalétique et des services portent les mentions de campagne de guerre. Il lui demande par conséquent, quelles dispositions pourraient être prises pour que les ressortissants du « régime spécial de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines » puissent eux aussi bénéficier des campagnes de guerre.

Assurance invalidité décès (prestations).

56455. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la masse des chômeurs de tous âges et de toutes professions contrôlés judiciairement par les services de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi), il en est qui tombent malades. Les chômeurs rejetés de partout et avec des moyens d'existence limités sont plus sensibles au mal. Cela aussi bien sur le plan physique que sur le plan mental. Notamment chez des jeunes des deux sexes chômeurs de longue

durée et chez ceux qui sont à la tête d'un foyer avec des enfants à charge. Les chômeurs tombés malades devraient pouvoir sans trop de difficultés obtenir que leur cas soit classé en invalidité et réglé en conséquence. Il s'agit de problèmes qui, avec l'aggravation du sous-emploi, risquent de devenir très sérieux. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions un chômeur qui tombe malade peut obtenir d'être classé en état d'invalidité du travail ; a) à qui le chômeur tombé malade doit-il s'adresser administrativement ; b) le diagnostic ayant été établi par le médecin de famille, est-ce que son opinion prévaut ou est-ce qu'un expert médical doit intervenir avec priorité dans la décision ; 2° comment est alloué le montant de l'indemnité versée au chômeur tombé malade et sur quelles base elle est réglée.

Santé publique (maladies et épidémies).

56456. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'avec l'arrivée du mauvais temps d'automne, le virus de la grippe risque de provoquer ses ravages habituels. Chacun a en mémoire, l'écatombe de décès que la grippe provoqua au cours de l'hiver des années 1968 et 1969. Les personnes âgées et les personnes fatiguées ou handicapées sont les premières à subir l'agression du virus de la grippe. Le mal, c'est bien connu, se soigne quand le sujet est atteint. Toutefois, la grippe a souvent des prolongements qui clouent le patient au lit pour plusieurs jours. Aussi, sur le plan des thérapeutiques est né le vaccin antigrippe. Il s'agit-là d'une forme de prévention qui s'est avérée positive malgré que la vaccination antigrippe soit loin d'être bien comprise par le plus grand nombre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'opinion de l'Académie de médecine et du Centre international de la santé sur l'efficacité du vaccin antigrippe et les résultats qui ont été inventoriés jusqu'ici aussi bien en France qu'à l'étranger.

Santé publique (maladies et épidémies).

56457. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que des informations de presse ont laissé entendre l'arrivée, très prochaine, en France, d'un virus très mauvais de la grippe. Le caractère alarmant des dites informations, ont créé une réelle inquiétude chez un grand nombre de citoyens du pays. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir faire connaître ce qui est vrai dans les informations au sujet du virus de la grippe en évolution vers l'exagone ; 2° quelles sont les mesures préventives envisagées ou prises pour atténuer l'implantation de ce virus en France ; 3° Est-ce que des dispositions ont été arrêtées pour, d'une part, fabriquer du vaccin approprié en quantité suffisante et d'autre part, en matière de répartition dans les pharmacies pour être rapidement mis à la disposition des futurs vaccinés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56458. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions les assujettis à la sécurité sociale, actifs et retraités, peuvent avoir recours à la vaccination antigrippale. Il lui demande aussi quel est le montant de la prise en charge par la sécurité sociale, régime général, en matière de vaccination préventive contre la grippe : ordonnance du médecin traitant et vaccin.

Education surveillée (fonctionnement).

56459. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis des décennies il existe en France des maisons d'enfants à caractère privé, destinées à recevoir des adolescents, garçons et filles, ayant nécessité un placement par décision de justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions l'éducation nationale, au regard du personnel d'encadrement et du personnel enseignant supervise ces maisons. Il lui demande aussi de préciser comment se manifestent les services de l'éducation nationale pour ce qui est de l'accueil et des prises en charge de ces adolescents dont le séjour dans une maison d'éducation surveillée à caractère privé leur a été imposé.

Jeunes (emploi).

56480. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les pensionnaires des prisons de France, sont en général jeunes. Les détenus âgés de moins de trente ans sont en majorité. Il lui demande de bien vouloir préciser si des études particulières ont été effectuées pour connaître les raisons de cette situation. Le développement du chômage et du sous-emploi, les inquiétudes que ces phénomènes sociaux engendrent, sont souvent à la base de la délinquance. L'homme est avant tout un être social. Il a besoin de se considérer membre de la société à part entière. Par voie de conséquence, il s'adonne au pire quand la société le rejette à la rue sans travail et sans perspectives sûres d'avenir. En conséquence, il lui demande s'il partage ces opinions ainsi exprimées et si des mesures sont prises ou envisagées pour assurer du travail aux jeunes notamment en faveur de ceux connus comme étant en marge des formes policées de la vie sociale.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

56481. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de prisons existent en France ; 2° où elles sont implantées ; 3° quelle est la capacité officielle de chacune de ces prisons ? Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître si, il existe des prisons spécialisées pour recevoir certains types de détenus. Si oui, quelles sont ces prisons ?

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56482. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que d'après des enquêtes sérieuses, la majorité des détenus, en matière d'instruction, se situent à un niveau très bas. Les illettrés, sont les plus nombreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, dans les prisons de France, existe un enseignement susceptible de permettre aux détenus illettrés de bénéficier d'une instruction de base susceptible de leur permettre, une fois la peine terminée, de mieux s'adapter aux circonstances de la vie et éviter de devenir récidivistes.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56483. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que de tout temps, la prison n'a jamais été considérée comme étant un élément essentiel de rééquilibre des délinquants condamnés. Le monde d'aujourd'hui a besoin de mettre tout en œuvre pour que les condamnés, ou les prévenus hélas trop nombreux dans les prisons, soient accueillis comme des être sociaux, c'est-à-dire qu'on leur permette non seulement de s'instruire mais de se former professionnellement. Le travail apporte à chaque homme, quand il s'agit d'un travail productif et convenablement honoré, une forme très élevée de la liberté. Aussi, assurer une formation professionnelle à un condamné ou à un prévenu, peut lui permettre d'envisager l'avenir avec plus de confiance. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions en vigueur dans les prisons de France pour dispenser une formation professionnelle aux détenus, en vue de leur assurer à la sortie un vrai reclassement social.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56484. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'heure actuelle, on assiste chez les incarcérés à un renouvellement inquiétant. Les récidivistes deviennent de plus en plus nombreux. Le problème ne peut manquer de préoccuper les instances officielles du pays et des élus, notamment les législateurs. Ce qui est le cas du rédacteur de la présente question. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment les récidivistes se sont manifestés au cours des dix années écoulées, de 1974 à 1983 et cela par année. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser quelles sont les raisons essentielles de la récidive chez les hommes et dans une moindre importance chez les femmes qui, quoique ayant séjournés dans une prison où la vie n'est ni facile ni agréable, se rendent responsable d'actes provoquant une nouvelle condamnation et une nouvelle incarcération.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56485. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le nombre d'hommes et de femmes incarcérés dans les prisons de France dépasse de beaucoup le nombre de lits officiellement susceptibles de les recevoir. De plus, le nombre de prévenus dépasserait celui des condamnés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est cette situation. Quel était, par exemple au 31 août 1984, le nombre d'hommes et de femmes incarcérés dans des prisons en séparant les condamnés des prévenus en attente de passer devant un tribunal correspondant à leur état de délinquants présumés.

Conseil économique et social (composition).

56486. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité des A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux Caisses de maladie de juin 1982, aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national et s'est fait représenté au congrès d'octobre 1983 de l'A.P.C.P.L. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L. ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L., soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Enseignement secondaire (élèves).

56487. — 24 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire du nombre des organismes et des personnels d'orientation dans les lycées et collèges. Devant les difficultés actuelles qui se posent aux jeunes à la recherche d'un emploi, il apparaît nécessaire de mieux informer et de mieux orienter les élèves, avant leur sortie du collège, sur les possibilités qui s'offriront à eux à la sortie de la vie scolaire, soit qu'il souhaitent poursuivre un cycle d'études, ou une formation professionnelle, soit qu'ils désirent aborder le plus rapidement possible la vie active. Devant l'importance de ce problème, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir même dans les programmes scolaires, quelques heures dans l'année réservées à l'initiation, à l'information et à l'orientation des jeunes, sans attendre qu'ils se trouvent désemparés comme c'est souvent le cas à la sortie du cycle scolaire.

Electricité et gaz (E.D.F.).

56488. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** relève que l'endettement d'Electricité de France, dont la cause est l'important programme nucléaire en cours de réalisation, atteint actuellement 190 milliards de francs, la majeure partie de ce montant étant représentée par des emprunts indexés sur le cours du dollar et dont les charges d'intérêts annuels sont très lourdes. Ce programme a d'ores et déjà produit des résultats que l'on peut considérer comme satisfaisants, l'offre d'énergie électrique couvrant largement la demande, qu'il s'agisse de marché intérieur ou de marché extérieur. Dans ces conditions, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du

ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, si la poursuite de ce programme, sans un ralentissement adapté à la conjoncture économique, ne risque pas d'aggraver inutilement l'endettement déjà coûteux d'Electricité de France et en même temps d'aboutir à des possibilités de production surabondantes et mal utilisées.

Electricité et gaz (E.D.F.).

56469. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que la hausse des effectifs d'Electricité de France s'est sensiblement ralentie en 1983 après la forte progression des années 1981 et 1982. Il s'agit là d'un effort louable, mais dont les résultats risquent d'être compromis par les termes de l'accord entre les Charbonnages de France et Electricité de France obligeant celle-ci à embaucher par an et pendant 5 ans 1 000 agents provenant des Charbonnages. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** : 1° quels ont été les effectifs embauchés par Electricité de France en 1981 et 1982 ; 2° quelles sont les prévisions d'embauche pour les années 1984 et ultérieures à la suite de l'accord précité.

*Electricité et gaz
(centrales d'E.D.F.).*

56470. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans le rapport annuel pour l'année 1983 d'Electricité de France que ce Service national considère la réduction de la consommation de charbon dans ses centrales comme un facteur d'économies pour ses coûts de production d'énergie électrique et comme une source d'énergie compétitive pour sa clientèle. Il souhaite connaître de la part de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, comment une telle affirmation dont l'exactitude est évidente, peut être conciliée avec les termes de l'accord entre les Charbonnages de France et Electricité de France obligeant celle-ci à enlever, à prix non fixé, les tonnages de charbon mis à sa disposition par son partenaire. Electricité de France ne risque-t-elle pas d'être ainsi conduite à réduire la marche des centrales nucléaires produisant de l'énergie électrique peu coûteuse afin de consommer le charbon dans ses centrales à flamme dont la production ressort à un prix élevé ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56471. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et malades mentaux relevant de Centres psychothérapeutiques au regard du forfait journalier hospitalier de 21 francs. Au moment où un allègement d'impôts est annoncé, où les comptes de la sécurité sociale sont en excédent, où la contribution sociale de 1 p. 100 est suspendue, il paraîtrait normal que des mesures humanitaires d'équité, de justice sociale et de solidarité nationale soient prises, afin qu'une dérogation à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 soit apportée au bénéfice des handicapés et malades mentaux adultes, supprimant le forfait hospitalier de 21 francs.

Economie : ministère (personnel).

56472. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Micautz** se permet d'interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de mise en place des correspondants locaux de la Direction générale des impôts. Selon l'étude actuellement en cours, la possibilité est offerte aux receveurs titulaires et aux intérimaires de recette auxiliaire de demander leur intégration dans le corps des agents de bureau (cf. note en provenance de la D.G.I., P.B.O. 217, en date du 26 décembre 1983). On peut se demander s'il ne s'agit pas là, dans les faits, d'une disposition qui tendra, une fois supplémentaire, à dévitaliser la ruralité... D'autre part, les problèmes d'obligation de résidence à partir des disponibilités de postes, le principe de la rémunération à l'acte confirmé par la création d'une indemnité différentielle dégressive, les conséquences au niveau du calcul de la retraite, sont autant d'éléments qui participeront au découragement d'éventuelles candidatures. Il lui demande s'il entend revenir sur ce projet de réforme et s'il envisage de donner des instructions à la Direction du Trésor allant dans ce sens.

*Urbanisme, logement et transports : ministère
(structures administratives).*

56473. — 24 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre à la suite du rapport de la Cour des comptes pour modifier les décisions de transfert des Services de la météorologie nationale de Paris à Toulouse. Il lui rappelle que la Cour des comptes a chiffré le coût du transfert avorté à une somme considérable qui dépasse déjà de plus du double la somme primitivement prévue. La Cour des comptes demande qu'une décision soit promptement prise quant à l'avenir de ce transfert. Soulignant l'hémorragie persistante des emplois dans la région Ile-de-France consécutive à une politique qui ne correspond plus aux impératifs présents, il demande les raisons pour lesquelles le Service de la météorologie nationale ne serait plus maintenu qu'au Branly, avec antennes à Boulogne, Trappes et Magny-les-Hameaux, conformément au premier plan retenu.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(régime juridique).*

56474. — 24 septembre 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 95 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, stipule que : « Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ». Il appelle son attention sur le fait que la notion de participation à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens n'a toutefois pas été complètement précisée par la jurisprudence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si un commissaire-priseur commis par le juge-commissaire pour effectuer la vente mobilière des actifs du débiteur, ou un avocat commis pour effectuer l'adjudication des immeubles du débiteur au nom du syndic, ou encore le personnel du syndic doivent être considérés comme ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Politique extérieure (Tchad).

56475. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Baumel** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'accord intervenu entre la France et la Lybie pour l'évacuation du Tchad par leurs troupes respectives ne fait pas mention de la zone d'Aouzou. Il semble en fait que celle-ci serait exclue dudit accord ce qui revient à reconnaître la souveraineté de la Lybie sur une portion du territoire tchadien dont les frontières sont reconnues internationalement. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'accord s'applique à la totalité du Tchad, la France ne pouvant bien évidemment accepter, par son silence, le maintien d'une occupation de fait sous le seul prétexte qu'elle dure depuis plus de dix ans.

Professions et activités médicales (réglementation).

56476. — 24 septembre 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'article L 365 du code de la santé publique dispose : « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. » Il lui demande si cette disposition est applicable aux héritiers d'un médecin décédé, membre d'une Société civile professionnelle de médecins, à raison des bénéfices afférents aux parts sociales de l'associé décédé entre la date du décès et la date de cession des parts ou de dissolution de la Société.

Communes (maires et adjoints).

56477. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** constatant que les maires sont, chaque jour davantage, accaparés par des tâches multiples et complexes, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il envisage de doter ses

services de moyens d'information accrus, notamment depuis la suppression regrettable du « Service conseil des maires » et alors même que les maires ont autant besoin de conseils que de moyens d'action.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

56478. — 24 septembre 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un salarié licencié, ayant adhéré à la Convention d'allocations spéciales est autorisé à déduire de ses revenus, la somme qu'il a versée, à son départ de l'entreprise, pour financer le Fonds national de l'emploi et qui correspond à 12 p. 100 de son salaire de référence.

Permis de conduire (réglementation).

56479. — 24 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème soulevé par la suspension du permis de conduire. Lorsqu'un citoyen commet une contravention au code de la route, la procédure administrative entre en jeu parallèlement à la procédure judiciaire. Or, la première est en général plus rapide et le préfet, après l'avis de la Commission spéciale, prononce une peine de suspension du permis de conduire avant que la juridiction pénale ne soit prononcée. Il arrive fréquemment que la suspension décidée par le préfet soit plus longue que celle qui est prononcée ensuite par le président du tribunal de police. Ainsi, l'auteur d'une contravention est victime d'un préjudice lorsqu'un tribunal de police, par exemple, lui a suspendu son permis de conduire pour une durée inférieure à celle de la décision administrative, étant rappelé que la suspension administrative est exécutoire immédiatement. Il s'agit bien entendu, de simples contraventions relevant de la compétence du tribunal de police. Dans de tels cas et pour que l'équité soit parfaitement assurée, il faudrait que si l'intéressé le demande, la décision judiciaire intervienne avant que l'autorité administrative ne mette à exécution sa décision de suspension du permis de conduire, la décision judiciaire emportant en tout état de cause sur la décision administrative conformément aux dispositions de l'article L 18 du code de la route. Il lui demande si une mesure pourrait être prise dans ce sens en vue d'atteindre à une meilleure cohésion entre les décisions des tribunaux de police et celles des Commissions administratives de suspension de permis de conduire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

56480. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Goeduff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un titulaire d'une pension vieillesse servie par la Mutualité sociale agricole a appelé son attention sur les faits suivants, qui le concernent mais qui sont loin de représenter un cas isolé. L'intéressé relève que sa pension a toujours, jusqu'au 30 juin 1984, été plafonnée et basée sur le plafond de la sécurité sociale. Or, il a constaté qu'à compter du 1^{er} juillet 1984, cette pension plafonnée a été transformée en pension calculée, ce qui a eu pour conséquence de diminuer de 144 francs le montant trimestriel qu'elle aurait dû atteindre à cette dernière date. D'autre part, aucune explication ne lui a été donnée par l'organisme payeur sur le nouveau mode de détermination de la retraite qu'il considère à juste titre comme représentant une véritable régression sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent la diminution constatée qui ne peut être considérée que comme une atteinte injustifiable au pouvoir d'achat, pourtant déjà notablement réduit, des retraités.

Agriculture (aides et prêts).

56481. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Goeduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions accordées par son ministère, dans le cadre des crédits de la promotion collective, à chaque organisme agréé en 1982 et 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

56482. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles sont les règles de sélection et de recrutement des élèves infirmières en France en 1984. En effet, les écoles elles-mêmes ont été

écartées totalement des modalités de cette organisation. Le choix du sujet, les corrections ont été entièrement fuites par l'éducation nationale; cela a conduit les élèves candidats à trouver des sujets du niveau des écoles elles-mêmes et non des classes préparatoires (terminale D). Cela correspond-il à une décision délibérée qui tendrait à diminuer le recrutement par élévation de la barre de niveau sans modification des quotas ? Dans les régions de Midi-Pyrénées, Auvergne et Bretagne, il est également curieux de constater que les élèves sont affectés prioritairement dans les écoles du C.H.U. alors que les écoles des petites villes n'atteignent pas leur effectif maximum. Pour citer des exemples, Pamiers, Castre, Millau sont victimes de ces répartitions, et non Lavaur, ce qui pousse les parents à se poser des questions sur le sens des directives officielles ou officieuses que l'administration régionale de la santé reçoit. C'est pour cela qu'il lui demande tous éclaircissements à ce sujet.

Postes et télécommunications (téléphone).

56483. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** ayant constaté la fréquente absence de distribution aux abonnés au téléphone des tableaux des horaires à tarif réduit, ainsi que les erreurs faites à ce sujet par la presse, demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de donner des instructions à ses services afin que ces tableaux soient adressés à tous les abonnés. Il lui demande par ailleurs, si ces tarifs réduits, en fonction du nombre moyen de communications échangées dans les nouvelles plages horaires et dans les anciennes plages horaires, sont plus avantageux ou moins avantageux pour les utilisateurs et dans quelles proportions ? Il souhaite « connaître » le prix moyen de la communication avec l'ancien et le nouveau système. Il appelle tout particulièrement son attention sur l'étroitesse de la plage de réduction à 50 p. 100 (6-8 heures du matin, 21 h 30-23 heures) qui pénalise fortement les personnes âgées, disposant de faibles moyens, pour lesquelles le téléphone fait partie d'une véritable aide sociale, il lui demande instamment de ramener de 21 h 30 à 19 h 30 l'heure de départ de cette plage de réduction.

Sécurité sociale (cotisations).

56484. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants qui viennent d'être portés à sa connaissance. Le 16 juillet dernier, le fils d'un redevable de cotisations informait un organisme de l'U.R.S.S.A.F. que son père, âgé de quatre-vingt-six ans, victime d'un grave accident de la route, avait dû être hospitalisé et que la déclaration concernant le deuxième trimestre serait adressée à la Caisse dès son rétablissement. Le 5 août, cette déclaration accompagnée d'un chèque de paiement fut envoyée à l'organisme en cause. Or le 30 août, un courrier est parvenu au domicile du fils de ce redevable (lequel est toujours hospitalisé), courrier comportant : 1° une mise en demeure pour défaut de production de déclaration; 2° un accusé de réception de la demande de remise de majorations de retard précisant que celle-ci ne sera examinée qu'après versement des pénalités de retard s'élevant à 49 francs; 3° un accusé de réception de la déclaration nominative trimestrielle et du versement correspondant indiquant que le montant définitif de la dette était ramené à la somme de 74 francs (majoration de retard au titre de l'article 12 de 25 francs et pénalité de retard au titre de l'article 10 de 49 francs). Il apparaît que ce service public a fait preuve à cette occasion d'un comportement regrettable, ne tenant aucun compte d'une situation particulière qu'elle connaissait pourtant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de rappeler aux organismes appelés à traiter avec le public l'élémentaire obligation d'adapter la réglementation à appliquer aux circonstances parfois pénibles dont ils ont été avertis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

56485. — 24 septembre 1984. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de postes A.T.O.S. (administratifs, techniciens et ouvriers de service) « gelés » dans les universités en application de la directive du ministre de l'économie, des finances et du budget. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un tiers, peut-être même la moitié, de ces postes « gelés » serait purement et simplement supprimé. Il y a plusieurs années, il était considéré que le fonctionnement normal d'une université exigeait environ autant de postes A.T.O.S. que de postes d'enseignants-chercheurs. Afin de disposer d'éléments d'information à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, université par université, les nombres respectifs d'A.T.O.S. et d'enseignants-chercheurs effectivement en poste. Il insiste sur le fait que compte tenu des postes d'A.T.O.S., le fonctionnement de certains services et U.E.R. est d'ores et déjà

absolument anormal et que la suppression de postes A.T.O.S. entraînerait pour les universités l'impossibilité d'accomplir leurs missions. Il lui demande également les raisons pour lesquelles cette directive du ministère de l'économie, des finances et du budget, qui ne devait pas être appliquée dans les établissements publics, et qui ne l'est pas en effet au C.N.R.S., est applicable aux universités qui sont pourtant des établissements publics.

Elevage (bovins).

56486. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la brutale restructuration qui est en train de s'opérer dans le secteur laitier. Ainsi, les objectifs gouvernementaux paraissent d'ores et déjà en voie d'être atteints, à en juger par les résultats obtenus dans l'Ouest : en Bretagne, les demandes de primes à la cessation d'activité laitière concernent près de 12 p. 100 des producteurs et 6 p. 100 du lait collecté en 1983. Dans l'Ouest, la quantité libérée atteignait fin juillet 616 000 tonnes, soit 61,6 p. 100 de l'objectif fixé. A cet égard, on peut se demander si la mariée n'est pas trop belle, tant il est vrai que les conséquences de cette restructuration risquent d'être lourdes, et d'entraîner une succession de cycles porteurs de nouveaux bouleversements. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est, selon les estimations du ministère, la part du cheptel national vouée à l'abattage à la suite du contingentement laitier, ainsi que la part du cheptel conservé pour faire de la viande; 2° quelles sont les prévisions du ministère en ce qui concerne l'évolution des cours de la viande bovine pour la fin de l'année et le début 1984; 3° quelle est la probabilité d'une pénurie de la production de veaux à compter du deuxième semestre 1985.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

56487. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le secteur de l'agro-alimentaire risque de perdre près de 10 000 emplois en raison de la mise en place des quotas laitiers et du processus de robotisation des chaînes d'abattage et de découpe. Il lui demande, à cet égard, si la restructuration opérée dans ce secteur ne lui semble pas exercer des effets trop brutaux et surtout si, d'ores et déjà, une action volontariste a été entreprise afin de compenser en partie cette diminution d'emplois par la création de nouveaux postes, plus qualifiés, notamment dans les technologies nouvelles telles que la bio-industrie.

*Produits agricoles et alimentaires
(œufs).*

56488. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise structurelle qui frappe le secteur de l'aviculture en France, et sur les prévisions alarmistes concernant le marché de l'œuf pour les mois à venir. On constate en effet une assez forte reprise de la production de poulettes pour la ponte par rapport au premier semestre 1983, soit une progression de l'ordre de 7 p. 100. Eu égard à la capacité d'absorption du marché, une telle reprise risque de produire un nouvel affaissement des cours, cela d'autant plus que les exportations sur les pays-tiers, notamment au Moyen-Orient, enregistrent un net recul en 1984. Il lui demande en conséquence comment il entend prévenir ce phénomène, et organiser durablement et sainement le marché avicole.

Elevage (porcs).

56489. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse du cheptel porcin européen constatée en avril 1984 par rapport à avril 1983 (baisse globale de 1,9 p. 100) laisse augurer une reprise du marché dès l'automne 1984, bien que pour l'instant, du fait notamment des importations roumaines et hongroises, le marché du porc reste dépressif. Il n'en reste pas moins que les experts annoncent une baisse des ventes des porcs charcutiers jusqu'en mars 1985. Au regard de cette situation, il lui demande s'il entend favoriser dès à présent, par des mesures concrètes, une relance maîtrisée de la production, surtout au niveau de l'installation des jeunes éleveurs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

56490. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** prend acte auprès de **M. le ministre de la défense** de ses propos prononcés à l'occasion des Assises nationales de la Fédération des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves, relativement à l'opportunité de reclasser à l'échelle de solde n° 2 tous les militaires retraités avant 1951 qui sont à l'échelle n° 1, de reclasser à l'échelle n° 4 tous les adjudants-chefs, les maîtres principaux et aspirants retraités avant 1951 et classés à l'échelle de solde n° 3, enfin de prendre en compte pour certains officiers mariniers le certificat d'aptitude à la navigation sous-marine, confirmé par deux ans de service à bord d'un sous-marin, ainsi que le brevet de personnel navigant de l'aéronautique, en vue de l'échelle de solde n° 4. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'étallement ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, dont il a annoncé par ailleurs qu'elles seraient lancées dès 1984.

Postes et télécommunications (courrier : Bretagne).

56491. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les projets de désenclavement postal de la Bretagne qui sont prêts à son ministère. Afin de remédier aux retards, parfois catastrophiques, de l'acheminement du courrier posté en Bretagne à destination de villes telles que Rouen, Lyon, Limoges, Nancy, etc..., il serait envisagé d'utiliser deux appareils Transal qui seraient libérés par la création de deux T.G.V. postaux de Paris à Lyon. Deux lignes supplémentaires seraient ainsi créées, l'une pour le nord de la Bretagne, jusqu'à Brest, l'autre pour les Pays-de-la-Loire prolongée jusqu'à Quimper. Il lui demande de lui confirmer ses intentions en ce qui concerne ces mesures, et de lui en indiquer le calendrier de réalisation.

Etrangers (Allemands).

56492. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines tracasseries infligées par l'administration à l'égard, en particulier, des autocaristes allemands. De telles tracasseries, par leur caractère répétitif, finissent par exacerber la patience des chauffeurs et des touristes d'outre-Rhin en visite en France. Chose bien singulière, l'application par trop tatillonne de la loi sur les guides interprètes comporte des effets malthusiens bien dommageables pour le tourisme : il en est ainsi des listes limitatives de guides interprètes agréés en langue allemande sur la place de Paris. Sur un plan plus général, on constate un excès de zèle, se traduisant par des amendes infligées aux chauffeurs pour papiers non conformes à la législation française, par un contrôle systématique des provisions emportées par les voyageurs, par la fouille des bagages, etc... Bref, à l'heure où les formalités de frontière ont été réduites à leur plus simple expression entre la France et la République Fédérale, de telles pratiques s'avèrent grotesques. Il lui demande s'il est prêt à remédier à cet état de fait.

Constructions aéronautiques (entreprises).

56493. — 24 septembre 1984. — Airbus industrie vient de faire connaître son souhait de voir mis à l'étude l'opportunité et la faisabilité d'un nouvel appareil long courrier, de forte capacité, susceptible de concurrencer la série 747 de Boeing, à construire par un consortium européen comme ce fut et c'est le cas pour les différents types d'Airbus. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est la position du gouvernement français et si celui-ci entend donner le feu vert à consortium Airbus industrie.

Justice (conseils de prud'hommes).

56494. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'attente pour le jugement des affaires devant les Conseils de prud'hommes. Dans la région lyonnaise, le délai moyen est aujourd'hui voisin de cinq ans. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation préjudiciable aux deux parties.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : professions et activités sociales).*

56495. — 24 septembre 1984. — **M. Camilla Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement critique de l'aide à domicile dans le département de la Martinique. Actuellement, l'Association d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées de la Martinique (A.A.M.P.S.A.), qui est le principal organisme d'aide à domicile pour le département, gère un service d'aides ménagères qui compte 145 salariées. Depuis le mois d'avril 1984, l'Association connaît des difficultés de trésorerie dues à la diminution du nombre d'heures qui lui étaient allouées. Mais surtout, l'association a été avisée en août 1984 par le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique que les dépenses destinées à l'aide ménagère ont été fortement réduites au profit de l'aide à l'habitat. C'est ainsi que le quota habituel de 12 500 heures, attribué à l'A.A.M.P.S.A. pour l'aide aux personnes âgées a été réduit à 2 500 heures, ce qui représente une régression de 80 p. 100. Cette mesure a pour première conséquence de priver de l'aide à domicile qui leur est accordée depuis plus de 10 ans, une notable proportion de personnes âgées et défavorisées. D'autre part, les aides ménagères employées par l'Association sont menacées de licenciement, ce qui les priverait de ressources, elles et leurs enfants. Les dispositions qui viennent d'être prises dans ce domaine apparaissent d'autant plus inexplicables que le gouvernement a reconnu la nécessité de l'aide à domicile qui supplée à une hospitalisation jugée d'une part trop coûteuse et qui ne concourt pas d'autres part à l'amélioration de l'état des personnes âgées sur les plans physique et psychique. Il apparaît donc essentiel que cette aide soit maintenue dans ses dimensions anciennes et que son financement continue d'être assuré sur la base des quotas antérieurement prévus. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une dotation complémentaire soit accordée à la Caisse de sécurité sociale de façon à éviter toute réduction du nombre d'heures d'aide à domicile dans le département de la Martinique.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

56496. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Weiaenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines catégories de retraités au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui cite le cas de personnes du troisième âge dont l'état de santé a nécessité le placement en hospices ou hôpitaux pour des séjours de longue durée. Certaines de ces personnes sont obligées de verser des prix de journée en hôpitaux publics qui sont équivalents sinon supérieurs aux pensions qui leur sont versées. De surcroît, ces personnes sont obligées de s'acquitter du paiement de l'impôt sur le revenu alors même que, déductions faites du prix de journée, leur situation est équilibrée voir débitrice. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre soit, sous forme d'abattements spéciaux, soit sous forme de remises d'impôt pour faire en sorte que ces personnes ne connaissent pas de situation pécuniaire sans issue.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

56497. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Weiaenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du code de la route en matière du port de casque pour cyclomotoriste. Il se présente, en effet, le cas de personnes qui, par suite de blessures à la tête et en possession d'une attestation médicale motivée, ne peuvent porter de casque et qui de ce fait se voient pénaliser par les agents de la force publique. Ce cas a été relevé notamment dans le département du Haut-Rhin pour un ancien combattant blessé à la tête durant la guerre d'Indochine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit établies des dérogations à l'obligation de porter le casque comme cela existe pour la ceinture de sécurité.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56498. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation discriminatoire instaurée par deux circulaires successives de la Direction du Trésor à l'égard des entreprises de gros. En effet, ces circulaires adressées à quatre établissements prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont très nettement restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des dites entreprises (codes A.P.E. 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle aggrave par trop leur charge financière. Il convient de savoir que ces mêmes entreprises de gros qui

réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux mois d'exportation française se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I. commerce extérieur. Il attire son attention sur le fait que devant de telles discriminations les entreprises vont être obligées de recourir à certains artifices juridiques : l'écision de leurs entreprises en plusieurs sociétés de transports d'entreposage pour pouvoir avoir recours au P.S.I. Il lui demande s'il entend maintenir ainsi un système aussi inégalitaire et encourager de la sorte toutes manipulations juridiques.

Politique extérieure (Algérie).

56499. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que conformément aux instructions du ministère de l'enseignement supérieur d'Algérie, relatives à « l'algérienisation du corps enseignant », les contrats d'un certain nombre d'enseignants français en coopération sont réexaminés chaque année. Il lui demande de lui indiquer quel est le nombre de ces coopérants dont le poste de travail a été « algérienisé » au cours des cinq dernières années.

Postes et télécommunications (courrier).

56500. — 24 septembre 1984. — Suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 43255 du 16 janvier 1984 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles sont les mesures d'amélioration du traitement des litiges qui sont actuellement à l'étude avec le concours de la Chancellerie.

Aide sociale (fonctionnement).

56501. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que la suppression du système d'admission d'urgence à l'aide sociale est actuellement un projet à l'étude.

Postes et télécommunications (téléphone).

56502. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il est normal que les usagers des P.T.T. actuellement possesseurs d'un minitel n'aient pas été informés en temps voulu de l'abandon de la gratuité du service de l'annuaire électronique. En effet, depuis le 1^{er} août 1984, les consultations de l'annuaire électronique font l'objet d'une taxation de 0,75 francs toutes les deux minutes, au-delà de deux minutes d'interrogation. Cette attitude des services des P.T.T. semble aller à l'encontre du droit à l'information des consommateurs. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que de telles situations ne se renouvellent pas.

Postes et télécommunications (téléphone).

56503. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est normal que les usagers des P.T.T. actuellement possesseurs d'un minitel n'aient pas été informés en temps voulu de l'abandon de la gratuité du service de l'annuaire électronique. En effet, depuis le 1^{er} août 1984, les consultations de l'annuaire électronique font l'objet d'une taxation de 0,75 francs toutes les deux minutes, au-delà de deux minutes d'interrogation. Cette attitude des services des P.T.T. semble aller à l'encontre du droit à l'information des consommateurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles situations ne se renouvellent pas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

56504. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la suite qu'il entend réserver au rapport fait par M. Chastel sur la création d'un Institut national d'histoire de l'art. Cet Institut servira-t-il, comme le suggère l'auteur du

rapport, d'instrument pour stimuler la recherche en ce domaine et pour coordonner les diverses actions éparées actuellement existantes. Il lui demande également quel serait la place d'un tel Institut au regard de ceux existant actuellement en Europe et aux Etats-Unis.

Communes (finances locales).

56505. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels ont été les arguments invoqués par la Commission consultative sur l'évaluation des charges pour demander une revalorisation de la dotation de composition définie en application de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne la couverture des risques nés de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Il lui demande également si les deux arguments mentionnés par la circulaire du 22 août 1984 ont été les seuls invoqués par la Commission.

Communes (finances locales).

56506. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le montant des indemnités prises en référence pour le calcul de la dotation de composition des charges définie en application de l'article 17 de la loi du 28 juillet 1983 en ce qui concerne la couverture des risques nés des autorisations d'utilisation du sol. Il lui demande également si le taux de 10,6 p. 100 évoqué par la circulaire du 22 août 1984 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1984 correspond au pourcentage des contentieux restant réellement à la charge de l'Etat. Il lui demande à cet égard quels ont été les éléments statistiques pris en compte pour le calcul de ce pourcentage.

Urbanisme (contentieux).

56507. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si pendant les années 1980, 1981, 1982 et 1983 l'ensemble des contentieux relatifs à la délivrance illégale des autorisations d'utilisation du sol a été indemnisé par l'Etat. Il lui demande pour chacune de ces années, quel a été le nombre de condamnations prononcées contre l'Etat, le nombre des contentieux indemnisés et le montant total des indemnités versées à ce titre.

Cantons (limites).

56508. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières du prochain découpage cantonal. En effet, la création de nouveaux cantons et donc l'élection de nouveaux conseillers généraux va entraîner un surcoût financier du fait tant des indemnités de fonction supplémentaires à verser, que des frais de secrétariat nouveaux, des aménagements de locaux, etc... Il lui demande donc, d'une part s'il a procédé à une étude du coût global du prochain redécoupage cantonal et, d'autre part, s'il compte compenser ces nouvelles charges des départements par une augmentation de la D.G.F.

Copropriété (assemblées générales).

56509. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le syndic de la copropriété d'un immeuble bâti est tenu, au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale, de notifier la convocation. Dans les six jours de cette dernière, tout copropriétaire peut alors notifier au syndic, en s'appuyant sur l'article 10 du même décret, une ou plusieurs questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. En conséquence, le syndic doit notifier aux autres membres de l'Assemblée générale la question ou les questions cinq jours au moins avant la date de la réunion. L'action engagée, dans des délais aussi strictement limités, par un copropriétaire pour faire compléter l'ordre du jour se heurte bien souvent, sur le plan matériel, à de sérieuses difficultés d'autant plus que les notifications en cause sont faites aux termes de l'article 63 de la loi n° 65-57 du 10 juillet 1965, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que, pour la computation des délais, ce n'est pas, suivant la jurisprudence (Cass. 23-1-1979), la date d'envoi de la lettre qui est prise en considération mais celle de la réception ou, en cas d'absence du destinataire, celle de la

présentation à son domicile par le service des postes et télécommunications (Cass. 22-1-1974). Il est clair, d'autre part, qu'en l'état actuel des choses, le recours à une telle procédure a pour inconvénient de majorer les charges communes de la copropriété surtout si elle compte un nombre élevé de membres, tout en alourdissant la tâche dévolue au syndic. Aussi, apparaîtrait-il hautement souhaitable que toute demande d'inscription d'une ou plusieurs questions supplémentaires à l'ordre du jour d'une assemblée générale de copropriété puisse valablement être notifiée au syndic au cours de l'exercice précédant la réunion annuelle. En considération de ce qui précède, il lui demande s'il envisage de prendre l'initiative d'un décret tendant à modifier dans ce sens l'article 10 du décret du 17 mars 1967.

Service national (appelés).

56510. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que certains avocats rencontrent lors des Commissions du service national dont ils se voient parfois refuser l'accès. Il serait souhaitable qu'une réglementation définisse, dans ce cas précis, le rôle de l'avocat à qui la loi confère une mission générale d'assistance et de représentation en matière juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin de pallier cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

56511. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bataux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que pose l'imposition de la prime de transport. En effet, les travailleurs de province sont affranchis d'impôt pour la fraction de la prime de transport qui n'excède pas 23 francs par mois, alors que ceux de la région parisienne bénéficient d'un régime d'exonération totale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier l'ensemble des salariés de l'exonération de la prime de transport allouée en application de la loi n° 82-684 du 4 août 1982.

Prestations de services (créances et dettes).

56512. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la prolifération des sociétés « d'aide à la gestion des dettes privées » des ménages. Ciblant parfaitement leur clientèle type, le plus souvent des ménages aux revenus modestes endettés et harcelés par leurs créanciers, ces sociétés se font connaître par la voie d'encarts publicitaires laconiques dans les journaux de petites annonces et dans la presse locale quotidienne. Le rôle d'une telle société consiste, après étude du dossier, à négocier avec les créanciers de son client le règlement des dettes sans emprunt par moratoire amiable. Elle prélève pour ce faire ses honoraires, quel que soit le résultat de son intervention. Mais l'habileté de la rédaction de ces encarts, à la limite de la publicité mensongère, réside dans le fait qu'un lecteur non averti a l'impression que l'obtention d'un moratoire est automatique. En effet, les débiteurs, dont le sens critique est singulièrement émoussé vu leurs situations financières difficiles, ne maîtrisent absolument pas le contenu des contrats proposés par ces sociétés qui ne s'engagent qu'à servir d'intermédiaire. Elles ne se lient ainsi que par une obligation de moyen. Les honoraires et la T.V.A. perçus restent acquis quels que soient les motifs de résiliation du contrat. Ces pratiques ont donc souvent pour conséquence de conduire à un dénuement plus grand des familles déjà endettées. C'est pourquoi il lui demande si une réglementation visant à moraliser ces agissements ne lui paraît pas souhaitable.

Travail (hygiène et sécurité).

56513. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de fonctionnement des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La circulaire n° 14 du 25 octobre 1983 indique que le secrétariat devrait pouvoir disposer des moyens matériels nécessaires qui devraient être mis à sa disposition par le chef d'établissement. Or il s'avère que dans nombre de cas, ces moyens sont très limités, voire inexistantes. Il lui demande si une réglementation plus précise ne pourrait être établie en ce domaine, qui permette à ces Comités d'exercer pleinement leur rôle, conformément à l'esprit du législateur.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

56514. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Bacq** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que l'adaptation des antennes de télévision pour la réception de « Canal plus » pose des problèmes financiers aux offices de H.L.M., dont les ressources se sont étiquées depuis 1977. Il lui demande dans quelles mesures l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 peut s'appliquer à ce cas. Il lui demande également quelles directives il pourrait donner pour l'application des articles 2 et 3 du décret du 22 décembre 1967 précisant la quote part des usagers. Comme il sera techniquement impossible d'isoler les locataires utilisant « Canal plus » des autres est-il envisageable de faire payer tous les logements ayant une prise télévision alors qu'on ignore le nombre des abonnés. A partir de quel nombre de locataires exprimant leur désir de recevoir « Canal plus » doit-on procéder à une modification de l'antenne. Comment l'office répartira-t-il les frais d'installation et de quelle manière établir cette répartition ?

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

56515. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Bacq** informe **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'adaptation des antennes de télévision pour la réception de « Canal plus » pose des problèmes financiers aux offices de H.L.M., dont les ressources se sont étiquées depuis 1977. Il lui demande dans quelles mesures l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 peut s'appliquer à ce cas. Il lui demande également quelles directives il pourrait donner pour l'application des articles 2 et 3 du décret du 22 décembre 1967 précisant la quote part des usagers. Comme il sera techniquement impossible d'isoler les locataires utilisant « Canal plus » des autres est-il envisageable de faire payer tous les logements ayant une prise télévision alors qu'on ignore le nombre des abonnés. A partir de quel nombre de locataires exprimant leur désir de recevoir « Canal plus » doit-on procéder à une modification de l'antenne. Comment l'office répartira-t-il les frais d'installation et de quelle manière établir cette répartition ?

Electricité et gaz (tarifs).

56516. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que depuis 1983 l'Electricité de France fait payer un abonnement mensuel aux associations type loi 1901 qu'elle assimile ainsi aux entreprises commerciales. Ainsi, le Centre de jeunes de Quend-Plage possède un local qu'il n'occupe que deux mois par an. Il paie 225,57 francs × 12 d'abonnement. Cette charge nouvelle grève lourdement le budget des associations qui disposent d'un local pour des activités saisonnières non ou peu lucratives. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour tenir compte des problèmes financiers des associations notamment de celles reconnues d'utilité publique.

Enseignement (fonctionnement).

56517. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Belx** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de transférer aux préfets commissaires de la République des départements, les autorisations permettant l'achat sur fonds propres par les établissements scolaires de véhicules affectés aux transports d'élèves ou de matériel ou de véhicules destinés à être réparés dans des établissements d'enseignement technique de mécanique.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

56518. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la campagne de prévention des accidents de la route. Certes, les différentes campagnes de sensibilisation de l'opinion semblent avoir porté leurs fruits puisqu'il a été constaté une diminution du nombre des accidents de la route. Cependant il apparaît qu'un certain nombre d'accidents trouvent leur source dans le fait que les automobilistes n'ont qu'une vision anonyme du véhicule qui les croise, les précède ou les double et omettent qu'en fait il s'agit de personnes

humaines en déplacement. Cette non-identification du véhicule aux personnes transportées conduit à un non-respect d'autrui, à des actes de violence et souvent à des infractions pouvant aller jusqu'à l'accident grave. Une campagne de sensibilisation basée sur l'idée de croiser ou doubler des humains, des familles en déplacement et non plus de simples véhicules anonymes s'avère tout à fait opportune. Une modification des termes employés pour les constats, procès-verbaux, contrats d'assurance, etc... pourrait également marquer la modification de la perspective psychologique. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une meilleure identification de la personne humaine se déplaçant au moyen d'une automobile.

Elevage (ovins).

56519. — 24 septembre 1984. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution préoccupante du marché de la viande ovine. En effet, la baisse des cours a marqué une amplitude supérieure à la baisse conjoncturelle de juillet, et les éleveurs, notamment ceux des Alpes-de-Haute-Provence, sont inquiets des niveaux auxquels se négocient les ventes cet été, niveaux ne leur permettant pas une juste rémunération des coûts d'élevage. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Voirie (routes).

56520. — 24 septembre 1984. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les frais d'entretien des routes qui doivent supporter des petites communes, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence, en raison de dégradations dues au passage de camions transportant des coupes de bois en surcharge (25 tonnes) sur ces routes supportant 10 tonnes. Il lui demande si une participation financière de l'O.N.F. (qui fait effectuer ces coupes de bois et les vend) pourrait être examinée, permettant d'effectuer les travaux nécessaires au maintien de l'état des routes sans grever lourdement le budget des communes.

Communes (finances locales).

56521. — 24 septembre 1984. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les charges supplémentaires actuellement supportées par les collectivités locales, communes et syndicats d'électrification du fait de leur situation à proximité des observatoires, et notamment de l'observatoire de Haute-Provence. En effet, ces établissements imposent des contraintes aux communes voisines, prescrivant notamment des normes d'installation d'éclairages publics plus coûteuses afin que cet éclairage nocturne ne gêne pas les observations des chercheurs. Il lui demande sous quelle forme une participation financière du ministère pourrait intervenir afin que le coût de ces servitudes ne soit pas uniquement à la charge des collectivités locales proches des observatoires.

Justice (cours d'appel et tribunaux).

56522. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les dispositions prévues afin de faciliter les tâches de l'administration, notamment dans les procédures d'instructions et de jugement. Il lui demande quelle part de son budget est actuellement consacrée à l'informatisation des greffes des tribunaux et s'il envisage une augmentation de cette part dans le prochain budget.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel).*

56523. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants occupant en faculté des postes d'assistants délégués. En effet, du point de vue administratif, ceux-ci ne peuvent ni être vacataires dont l'intégration est actuellement en cours, ni bénéficier de l'ancienneté dans leurs fonctions car ils ne sont pas titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Pastes et télécommunications (téléphone).

56524. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la prolifération des radio-répondeurs. La France a connu depuis quelques années une véritable explosion médiatique. La loi du 29 juillet 1982 a créé un cadre juridique adopté aux besoins de la communication d'un pays moderne. C'est dans ce double contexte qu'un nouveau média, le radio-répondeur, est en train de se développer. Les diffuseurs par téléphone d'information et de programme préenregistrés sont d'environ 400 en septembre 1984 et on recense aussi une Fédération nationale : la F.N.R. Les protagonistes de cette nouvelle aventure médiatique croient tous en ses potentialités créatives, économiques et publicitaires. Il est, par ailleurs, à noter que d'après certaines études la performance des radio-répondeurs ne se situe pas au niveau du taux d'audience global mais à celui de son taux de pénétration et de mémorisation. Ce nouveau marché devrait provoquer une augmentation du trafic et donc des appels téléphoniques supplémentaires en suscitant un nouveau besoin. Aussi, la D.G.T. introduit maintenant un nouvel élément de rétribution des services, la surtaxation, grâce à l'activité d'une société Télé micro service (T.M.S.). Mais il semble que la politique « d'industrialisation du média de T.M.S. » ait comme conséquence immédiate de rendre inaccessibles, à la grande majorité des radio-répondeurs, les avantages liés à la surtaxation. Les exclus n'ont plus aucune chance de voir rémunérer leurs opérations. Même si un répondeur réussit à accéder à la surtaxation, la rémunération telle qu'elle a déjà été proposée à certains ne représente plus que 10 centimes. Il est, dans ces conditions, difficile de se développer sauf si une structure plus vaste, un groupe de presse par exemple, est capable de soutenir les débuts difficiles de ce petit média. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est envisagé dans une nouvelle réglementation plus précise que celle contenue dans l'arrêté du 22 mars 1984 de fixer clairement les conditions de la surtaxation afin de lever toute équivoque; 2° s'il est envisagé d'autres formes d'accès à la surtaxation pour la grande majorité des radio-répondeurs qui aident à vivre les P.T.T. mais qui doivent continuer à survivre en dehors; 3° s'il est envisagé de créer un autre système de rétribution que le service de surtaxation destiné à répartir les prestations de programmes.

Santé publique (produits dangereux).

56525. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il existe actuellement en France une réglementation concernant l'étiquetage des produits contenant de l'amiant et si des dispositions réglementaires sont envisagées au niveau de la Communauté européenne.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

56526. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse aux questions écrites n° 43173 et 45053 (*Journal officiel* débats A.N. du 11 juin 1984, page 2714). En effet, un testament ordinaire ne semble pas différer profondément d'un testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un descendant dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout en partie de ses biens en les distribuant le plus souvent à des bénéficiaires divers (ascendants, enfant unique, conjoint, héritiers collatéraux, légataires quelconques). Un testament-partage est un acte par lequel un testateur ayant plusieurs descendants effectue une opération identique en faveur de ces derniers. La seule différence permettant de distinguer un testament ordinaire d'un testament-partage consiste dans le fait que les bénéficiaires d'un testament ordinaire ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que ceux d'un testament-partage en comprennent plusieurs. Les testaments ordinaires et les testaments-partages sont, les uns comme les autres, des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès. Ils sont de même nature et il paraît difficile de les assujettir à des régimes fiscaux différents. Peut-on affirmer qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou ayant un seul descendant répartit ses biens entre ses successibles ne comporte aucun des effets juridiques attachés au partage car, s'il n'y avait pas eu de testament, les successibles ne seraient trouvés en indivision et auraient dû procéder eux-mêmes à un partage? Un testament fait au profit d'héritiers autres que des descendants n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Cet acte est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent aussi leur part en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine en non en tant que légataires. L'article 1075 du code civil a-t-il eu pour but

d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. D'autre part, l'article 848 du code général des impôts semble rédigé en termes très généraux et ne prévoit pas de restriction basée sur le degré de parenté ayant existé entre le testateur et les bénéficiaires du testament. Enregistrer les testaments-partages au droit proportionnel alors que les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup moins élevé, semble créer une discordance de traitement qui peut pénaliser de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que l'article 843 du code général des impôts soit appliqué pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes : Bouches-du-Rhône).

56527. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Cassalng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la suppression de l'indemnité versée lors de la troisième année d'étude à l'Ecole nationale de la marine marchande de Marseille. En effet, cette école organise un cycle de trois années d'études, suivies de trois années supplémentaires. Une indemnité de l'ordre de 2 000 francs par mois était jusqu'alors versée, lors de la troisième année d'étude, par l'Etat, et non par les compagnies commerciales. Cette indemnité vient d'être supprimée. Il lui demande les raisons de cette suppression et dans quelles conditions son rétablissement pourrait être envisagé.

S.N.C.F. (lignes).

56528. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports** sur la réouverture de lignes secondaires de voyageurs. Sous le précédent septennat, plusieurs fermetures de lignes avaient été décidées ou envisagées en application du rapport Guillaumat. Le gouvernement, issu de la nouvelle majorité élue en 1981, a mis un terme à cette politique de démantèlement du réseau ferroviaire. En conséquence, il lui demande de lui fournir la liste des lignes qui ont été maintenues ou réouvertes.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne).

56529. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, des logements et des transports, chargé des transports**, sur le désenclavement ferroviaire de la Bretagne centrale. Pour les voyageurs, il n'existe plus de liaison ferroviaire complète du nord au sud en Bretagne centrale. Sur la ligne Saint-Brieuc - Auray le transport des voyageurs par voie ferrée a été supprimé entre Pontivy et Auray depuis plus de quinze ans et la décision de fermer le tronçon Pontivy - Loudéac avait été prise sous le précédent septennat, en application du rapport Guillaumat. Pour se rendre en train de Saint-Brieuc à Lorient ou Vannes, il faut passer aujourd'hui par Rennes et faire un trajet plus de deux fois supérieur au trajet direct. La réouverture de lignes secondaires pourrait être facilitée par la mise en place d'un nouveau matériel, au coût de fonctionnement nettement inférieur. L'exemple britannique du Railbus (autocar du rail) mis en service à titre expérimental dès janvier 1981 (ligne Ipswich-Lowestoft, région de Leeds et de Bristol) montre qu'un matériel particulièrement adapté aux lignes secondaires de voyageurs peut être compétitif avec le transport par route tout en offrant divers avantages : ponctualité, sécurité, confort et économie d'énergie... En 1981, le bureau d'études Enertrans et les établissements Soule, constructeurs de matériel ferroviaire à Bagneres de Bigorre, envisageaient la réalisation de ce matériel en France. En conséquence, il lui demande si la S.N.C.F. a examiné les possibilités d'utilisation de ce matériel qui devrait permettre l'exploitation de lignes secondaires de voyageurs sans déséquilibre financier.

Postes : ministère (personnel).

56530. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des receveurs distributeurs des

P.T.T. Un projet de reclassement de ces fonctionnaires a été élaboré mais n'a pu, pour l'instant, aboutir. La première étape consisterait à convertir, en points indiciaires, l'allocation spéciale dont bénéficient ces agents. En conséquence il lui demande de lui préciser si ce projet constitue une priorité et selon quel échéancier sera améliorée la situation de cette catégorie de fonctionnaires, qui joue un rôle important pour promouvoir le service public en milieu rural.

Postes : ministère (personnel).

56531. — 24 septembre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Un projet de reclassement de ces fonctionnaires a été élaboré mais n'a pu, pour l'instant, aboutir. La première étape consisterait à convertir, en points indiciaires, l'allocation spéciale dont bénéficient ces agents. En conséquence il lui demande de lui préciser si ce projet constitue une priorité et selon quel échéancier sera améliorée la situation de cette catégorie de fonctionnaires, qui joue un rôle important pour promouvoir le service public en milieu rural.

Postes : ministère (personnel).

56532. — 24 septembre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Un projet de reclassement de ces fonctionnaires a été élaboré mais n'a pu, pour l'instant, aboutir. La première étape consisterait à convertir, en points indiciaires, l'allocation spéciale dont bénéficient ces agents. En conséquence il lui demande de lui préciser si ce projet constitue une priorité et selon quel échéancier sera améliorée la situation de cette catégorie de fonctionnaires, qui joue un rôle important pour promouvoir le service public en milieu rural.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56533. — 24 septembre 1984. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la baisse annoncée de 10 à 15 p.100 sur la taxe professionnelle et sur les divers hypothèses évoquées au sujet de l'avenir de cette taxe. La question concerne en particulier les collectivités locales de son département qui ont la chance de bénéficier de taxes professionnelles relatives à des établissements « exceptionnels » (du type barrage E.D.F. par exemple). Elle lui demande si la baisse future sera compensée par l'Etat, et si oui dans quelle proportion et à quel rythme. Elle lui demande également s'il y aura un régime particulier pour les taxes professionnelles concernant les établissements « exceptionnels ».

Postes et télécommunications (téléphone).

56534. — 24 septembre 1984. — M. Barnard Derosier appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'impression des annuaires téléphoniques. En effet, la Direction des télécommunications vient de décider de rompre le privilège accordé à l'imprimerie nationale pour l'impression des annuaires téléphoniques. Le bulletin officiel des annonces des marchés publics du 27 juillet 1984 fait état d'un appel d'offres pour l'impression et le façonnage de l'annuaire téléphonique de douze départements. L'application d'une telle décision, son extension éventuelle ne peut avoir que des conséquences négatives pour l'imprimerie nationale et notamment son établissement de Douai. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions envisagées par le gouvernement afin d'éviter de telles répercussions.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

56535. — 24 septembre 1984. — M. Yves Dollo demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il entre dans ses intentions de faire appliquer le paiement mensuel aux pensions de la sécurité sociale.

Transports maritimes (réglementation, et sécurité).

56536. — 24 septembre 1984. — M. Dominique Dupilet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, si, pour améliorer la sécurité de la navigation dans le détroit du Pas-de-Calais, il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire la présence d'un pilote à bord de tous les ferries qui franchissent ce détroit.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

56537. — 24 septembre 1984. — M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés qui résultent de la non-prise en considération des enfants à charge dans le calcul des droits à pension de réversion. Dès lors que les revenus dépassent, même de façon minime le plafond fixé, les assurés se voient refuser le versement de ladite pension. Or, il est des cas où ces revenus s'avèrent insuffisants pour subvenir aux besoins de l'assuré et de son ou ses enfants, surtout lorsqu'ils sont encore scolarisés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être tenu compte des enfants à charge dans la fixation du plafond.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

56538. — 24 septembre 1984. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, sur le problème des personnes de moins de soixante ans hébergées en hospice. L'obligation juridique de transformation des anciens hospices en maisons de retraite a pour effet, afin de respecter le statut des maisons de retraite, d'interdire l'accession et le maintien de ces établissements, de personnes de moins de soixante ans. En conséquence, il lui demande quelle solution il compte apporter aux besoins d'accueil de cette population.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

56539. — 24 septembre 1984. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème suivant : la fabrication du papier entraîne l'abattage de nombreux arbres, consommation de l'énergie et provoque une importante pollution de l'eau. En outre, le secteur bois-papier est un poste déficitaire de notre commerce extérieur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en cette période de rentrée scolaire, de demander aux enseignants d'inciter leurs élèves à économiser le papier et de prévoir à plus longs termes, l'utilisation dans tous les établissements scolaires, de papier recyclé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56540. — 24 septembre 1984. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : les institutrices en stage d'une année ont été informées qu'ils ne pourraient plus désormais bénéficier d'un logement de fonction ou de l'indemnité représentative. Dans ces conditions, un certain nombre de stagiaires seront contraints d'abandonner ce stage pour des raisons financières. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ces personnels dans leur droit au logement.

Communes (fusions et groupements).

56541. — 24 septembre 1984. — M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il entend accorder la voix délibérative aux délégués suppléants représentant les communes aux Comités des syndicats intercommunaux.

Communes (fusions et groupements).

56542. — 24 septembre 1984. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions de délégation de pouvoir des

délégués, représentant les communes dans les Comités des syndicats intercommunaux. Actuellement, les règles du vote par procuration prévues pour les Conseils municipaux, doivent être appliquées aux syndicats de communes (article 163-10 du code des communes). La circulaire du 25 septembre 1974, parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1974, précise que la loi autorise le vote par procuration mais non, en principe, la nomination de suppléants. Toutefois, la présence de suppléants n'ayant pas voix délibérative peut être admise, le vote par procuration demeurant la règle. En conséquence, il lui demande si l'on peut considérer le suppléant comme un représentant à part entière pour le calcul du *quorum* même s'il n'a pas voix délibérative.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

56543. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Faugarat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de revalorisation des bases de calcul des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale. Il expose que la liquidation d'une retraite vieillesse est assurée à taux plein (50 p. 100) si l'assuré justifie avoir cotisé durant 150 trimestres, tous régimes confondus. Ce taux s'applique au salaire moyen des 10 meilleures années de la carrière. Des coefficients de revalorisation sont apportés aux salaires retenus comme base de calcul. Or les relèvements successifs du plafond de la sécurité sociale ne semblent pas avoir été accompagnés d'une même hausse des coefficients déterminés annuellement si bien qu'il semble apparaître que, seuls les assurés ayant cotisé au plafond de 1948 à 1956 (et en 1983) sont certains de percevoir le maximum de la retraite. En conséquence, il lui demande si elle entend modifier l'actuel système de la revalorisation des pensions d'assurance vieillesse de manière à assurer une plus grande égalité entre retraités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

56544. — 24 septembre 1984. — **Mme Berthe Fiévet** constatant que depuis le 1^{er} juillet 1984 (décret n° 84-560 du 28 juin 1984) les professions artisanales, industrielles et commerciales bénéficient de la retraite à soixante ans, attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professions libérales. Elle lui demande si elle envisage d'entamer une concertation avec les représentants de ces professions libérales en vue de l'obtention de la retraite à soixante ans sans coefficient d'anticipation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

56545. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réorganisation des carrières des catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Les décrets n°s 84-18, 84-196 des 9 janvier et 19 mars 1984 de l'arrêté du 19 mars 1984 prévoient la fusion des groupes I et II. A ce jour, ces textes ne sont pas applicables aux personnels hospitaliers ce qui semble paradoxal puisque leurs carrières sont les mêmes que les fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend combler ce retard ainsi que celui qui touche la promulgation du titre IV du statut des fonctionnaires (partie spécifique aux hospitaliers).

Communes (finances locales).

56546. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le reversement aux communes et autres collectivités territoriales de la T.V.A. sur les investissements. En effet, celle-ci leur est remboursée au bout de deux années. Si ce délai ne pose pas de problème pour les petits investissements courants, il n'en est pas de même pour les investissements lourds nécessitant le recours à l'emprunt. C'est ainsi qu'une commune réalisant un projet d'un montant T.F.C. de 1 million de francs et empruntant pour cela 600 000 francs sera remboursée au bout de deux ans de 200 000 francs environ de T.V.A. ce qui représente dans ce cas le tiers de l'emprunt. L'annuité se montant à 90 000 francs, un tiers soit 30 000 francs est consacré au remboursement de la part de T.V.A. ce qui au bout de quinze représente 450 000 francs (30 000 × 15) alors que la T.V.A. qui aura été reversée s'élève à 200 000 francs. La charge nette pour la commune est donc de 250 000 francs, charge qu'elle n'aurait pas connue si elle n'avait pu emprunter que le montant hors taxe de l'investissement. Il serait donc opportun d'envisager une de ces trois solutions : 1° exonérer totalement et d'une manière pure et simple,

les collectivités territoriales de la T.V.A. sur les investissements; 2° récupérer la possibilité d'emprunter la part de T.V.A. sur le délai de la récupération (soit deux ans); 3° reverser la T.V.A. sous trois mois comme cela se fait pour les syndicats d'A.E.P. et d'assainissement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

56547. — **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire de certains retraités de 60-65 ans. Les textes en vigueur sur la retraite à 60 ans font obligation aux personnes âgées de 60 ans, inscrites au chômage et ayant 150 trimestres de cotisation au régime général, de prendre leur retraite. Celle-ci, dont le montant est calculé sur les 10 dernières années de salaire ou de chômage, est liquidée à un taux inférieur au minimum vieillesse pour certains. Or, ces retraités, non inaptes au travail, sont exclus des droits aux personnes âgées de 65 ans, c'est-à-dire : a) l'allocation logement; b) la pose gratuite du téléphone; c) le Fonds national de solidarité; d) l'exonération de la redevance télévision; e) l'exonération des impôts locaux; f) les avantages distribués par le bureau d'aide sociale aux retraités. En conséquence, il lui demande que la législation en vigueur pour les retraités de 65 ans soit étendue aux retraités de 60 ans.

Rapatriés (indemnisation).

56548. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le problème suivant : l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord notamment, concerne les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires et les militaires. Or, il se trouve encore des personnes laissées pour compte (employés S.N.C.F. en particulier) qui ne peuvent récupérer leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il envisage que des mesures complémentaires soient prises dans le même esprit pour permettre de régler des cas non visés par la loi précitée.

Impôts locaux (taxes foncières).

56549. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43312 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 16 janvier 1984) déjà rappelée sous le n° 49694 (*Journal officiel* A.N. du 30 avril 1984, page 2034) relative à la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56550. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43560 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 23 janvier 1984) déjà rappelée sous le n° 49695 (*Journal officiel* A.N. du 30 avril 1984, page 2034) relative au forfait hospitalier applicable aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

56551. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 20 février 1984) relative à la place dans les statuts des médecins hospitaliers par les psychiatres des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (chèques).

56552. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47702

(publiée au *Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) relative à la revalorisation du seuil de 100 F au-dessous duquel les chèques impayés sont couverts par les banques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord).*

56553. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49869** (publiée au *Journal officiel* A.N. du 7 mai 1984) relative à la crise dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord).*

56554. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49671** (publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984) relative à la crise dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord).*

56555. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50110** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative à l'industrie textile dans la région du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

56556. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51090** (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) relative à l'application réelle des modalités de transfert des collèges aux départements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56557. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **47155** publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et rappelée sous le n° **52477** du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (réglementation).

56558. — 24 septembre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49864** (publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984) relative à la réglementation en matière de licenciement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (maintien).

56559. — 24 septembre 1984. — **M. Yves Lanclen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42806** (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

56560. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **43178** parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, déjà

rappelée par la question n° **48492** parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, puis par celle portant le n° **52464** parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

Sangs et organes humains (politique de réglementation).

56561. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° **50798** parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Sécurité sociale (cotisations).

56562. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **50600** parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

56563. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° **51735** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Aide sociale (fonctionnement).

56564. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **52620** (*Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Aide sociale (fonctionnement).

56565. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **52618** (*Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement).*

56566. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **52619** (*Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement : Paris).

56567. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur sa question n° **52370** du 25 juin 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

56568. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51190** du 4 juin 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Entreprises (représentants du personnel).

56588. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51790** du 11 juin 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Notariat (honoraires et tarifs).

56570. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **44706** parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 et du 28 mai 1984 sous le n° **510130**. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

56571. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27759** (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983), rappelée sous le n° **37991** (*Journal officiel* du 19 septembre 1983) et sous le n° **48501** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative au taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Orne).

56572. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32676** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), rappelée sous le n° **37992** (*Journal officiel* du 19 septembre 1983) et sous le n° **48503** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative à l'atelier protégé du diamant à Alençon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

56573. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34048** (publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983) rappelée sous le n° **48504** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative à la taxe d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (Comités d'entreprise).

56574. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35587** (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983), rappelée sous le n° **48505** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux moyens de contrôle des Comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

56575. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **36253** (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983), rappelée sous le n° **48506** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux moyens affectés à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (éleveurs : Orne).

56576. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37658** (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983), rappelée sous le n° **48507** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux éleveurs de bovins de l'Orne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

56577. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42524** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983), rappelée sous le n° **48511** (*Journal officiel* du 9 avril 1984), relative au financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

56578. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44152** (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative aux services d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (immeubles).

56579. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **45987** (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56580. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46835** (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (règlement des sinistres).

56581. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47553** (publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) relative à la concurrence subie par les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools).

56582. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49801** (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire).

56583. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50157** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative au problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des bâtiments de France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts : Orne).

56584. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50158** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative aux difficultés rencontrées par une entreprise de l'Orne pour le paiement d'une prime de développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56585. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50159** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative au forfait journalier dû par les adultes handicapés hospitalisés temporairement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Service national (report d'incorporation).

56586. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales. Ces études étaient jusqu'à cette date de deux ans et un report spécial d'incorporation d'une même durée était accordé aux étudiants. Le nouveau texte prévoit une durée normale de préparation de deux à quatre ans. Il lui demande s'il est prévu de prolonger dans les mêmes conditions le report spécial.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56587. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le tarif interministériel des prestations sanitaires. En effet, de nombreux médecins ont relevé que la poussette-cane type Bugy pouvait contribuer à l'amélioration de la santé des enfants handicapés. Or, cet appareil ne figure pas sur la Nomenclature de ce tarif. Il lui demande donc si une extension de cette Nomenclature ne pourrait pas être prévue en ce sens.

Transports routiers (transports scolaires).

56588. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes de gestion posés par la tarification en matière de transports scolaires. Pour l'année 1984-1985, il est prévu une augmentation des tarifs de 2,20 p. 100 à partir du 1^{er} septembre 1984 et 2,25 p. 100 à partir du 15 février 1984. Les règlements et conventions sont établis par trimestre, une augmentation en cours de trimestre, implique d'établir des avenants. Pour simplifier les procédures elle lui demande s'il est possible soit de calculer une augmentation moyenne pour l'année, soit de faire intervenir les augmentations en début de trimestre.

Adoption (législation).

56589. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les formalités nécessaires à l'adoption plénière d'un enfant. En effet, de nombreuses difficultés, alors que beaucoup d'enfants sont actuellement confiés aux D.D.A.S.S., attendent les candidats à l'adoption. Ces imbroglios administratifs ne peuvent, tout en décourageant les bonnes volontés, que compromettre l'avenir des enfants concernés et les possibilités de réinsertion dans des familles de bonne moralité. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude afin de simplifier les formalités nécessaires à l'adoption plénière des enfants et de définir d'une façon formelle les critères d'adoptabilité.

Impôts locaux (paiement).

56590. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos des dates d'exigibilité des impôts locaux. En effet, cette date d'exigibilité est bien souvent la même que celle du troisième tiers de l'impôt sur le revenu. De ce fait, les familles connaissent à ce moment de l'année des difficultés financières importantes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

Impôts locaux (paiement).

56591. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos des modalités de paiement des impôts locaux. En effet, alors que ces impôts sont parfois d'un montant assez conséquent, la possibilité de les payer par mensualités n'est pas encore offerte aux contribuables. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de permettre le règlement des impôts locaux par mensualités.

Impôts et taxes (paiement).

56592. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables pour le règlement de leur impôt. En effet, les mesures d'assouplissement telles que les délais de paiement sont encore assez difficiles à obtenir pour les contribuables qui connaissent des problèmes d'emploi ou des cumuls de charges à payer. D'autre part, l'attribution des facilités de paiement reste soumise à la volonté du receveur local ce qui ne va pas sans engendrer parfois certaines inégalités. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour assouplir l'octroi des facilités de paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que de régler les cas l'autorisant.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

56593. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les montants des droits de succession entre parents au troisième degré. En effet, le montant de ces droits est actuellement de 60 p. 100 de la valeur totale de la succession. Ce montant excessif pénalise avant tout les petits héritages puisque la part restant à la jouissance des ayants-droit est d'autant plus petite. De plus, en réduisant de la sorte les successions, il risque de représenter un frein à l'investissement et à la création d'entreprises en diminuant les possibilités d'apports financiers susceptibles d'être utilisés à cette fin. En conséquence, il lui demande si les montants des droits de succession entre parents au troisième degré seraient susceptibles d'être réduits en particulier pour les petits héritages ou pour une utilisation de capital dans l'investissement économique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

56594. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du *numerus closus* qui limite le nombre d'étudiants dans les facultés de pharmacie. En effet, le *numerus closus* a été institué pendant la dernière guerre dans le but d'assurer la protection d'une profession. En cela, il limite d'une manière intempestive le nombre des pharmaciens arrivant sur le marché du travail et est la cause du coût très élevé des officines et finalement constitue un frein à la création d'emploi de pharmaciens et de préparateurs. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de supprimer ce *numerus closus*.

Santé publique (enfants).

56595. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de dépistage des troubles auditifs chez l'enfant. En effet, un dépistage précoce permettrait de soigner d'autant mieux les 4 p. 100 d'enfants qui connaissent des difficultés d'auditions totales ou partielles. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'intensifier les campagnes de dépistages des troubles auditifs chez l'enfant.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

56596. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la difficulté suivante d'ordre général, sur laquelle l'administration ne paraît pas avoir eu l'occasion de se prononcer. Il arrive qu'une personne

propriétaire ou locataire d'un logement acquiert un terrain contigu afin d'y construire un garage pour y abriter son véhicule. Il lui demande si, en pareil cas, la T.V.A. doit s'appliquer uniquement dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions ou au contraire sur la totalité du terrain, le choix entre l'une ou l'autre de ces interprétations paraissant dépendre du sens à donner à la notion « d'affectation à l'habitation » à laquelle se réfère l'article 691 III alinéa 2 du C.G.I.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

56597. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'acquisition par une entreprise, commerciale ou artisanale, d'un terrain sur lequel seront effectués des travaux de renforcement du sol suivis d'un goudronnage sur toute la superficie en vue de la transformer en parking, entre bien dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

56598. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'abattement prévu à l'article 158-4 bis du C.G.I. applicable aux S.A.R.L. de famille qui optent pour le régime fiscal des sociétés de personnes et adhèrent à un Centre de gestion agréé, doit être appliqué sur le résultat global de la société avant sa répartition entre les associés, ou sur la part de bénéfices sociaux imposé au nom de chaque associé dans les conditions de l'article 8 du C.G.I.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56599. — 24 septembre 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux kinésithérapeutes praticiens de famille par la non réévaluation suffisante de l'A.M.M. (Auxiliaire médical masseur), la non réactualisation de la Nomenclature et le non respect de la Convention prévoyant, en particulier, la mise en place d'une Commission socio-professionnelle par département. En conséquence, il lui demande les décisions qu'elle compte prendre pour trouver des solutions correspondant à l'importance prise actuellement dans les soins aux malades par ces professionnels de la santé.

Arts et spectacles (théâtre : Yvelines).

56600. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'opéra du château de Versailles : renouée récemment et techniquement très performante, cette salle présente une des plus grandes scènes d'opéra et peut également servir de salle de bal. Elle lui demande combien de fois cette salle d'opéra a été utilisée depuis sa rénovation et pour quelles circonstances. Elle souhaite savoir quelles mesures permettraient à cet équipement de servir plus fréquemment.

Enseignement secondaire (élèves).

56601. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves de sa circonscription, ayant obtenu un baccalauréat d'électromécanique (F 3). En effet, les secrétariats des I.U.T. contactés par les nouveaux bacheliers ont répondu que la priorité d'inscription était donnée à ceux qui avaient obtenu un baccalauréat C ou D. En conséquence, elle lui demande à quelle consigne ministérielle ou rectorale répondrait cette sélection et quelles études peuvent poursuivre les titulaires du baccalauréat F 3 si les I.U.T. leur sont interdits de fait et étant donné que les places en lycée préparant au B.T.S. d'électrotechnique sont très limitées.

Enseignement secondaire (personnel).

56602. — 24 septembre 1984. — **M. Edmond Massaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la possession du B.T.S. « Economie

familiale et sociale » ne permet plus depuis l'arrêt du 24 mai 1984, de postuler pour l'admission en formation de P.E.G.C. section XIII pour 1984 et si de nouvelles dispositions permettront aux titulaires de ce B.T.S. d'être recrutés en 1985 comme P.E.G.C. en éducation manuelle et technique option économique.

Bois et forêts (entreprises : Lot).

56603. — 24 septembre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de financement des stocks de bois que risquent de rencontrer à brève échéance les entreprises d'exploitation forestières du Lot. A la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982, les prêts au stockage ont été affectés par le ministère de l'agriculture à ces scieurs et exploitants forestiers des régions touchées par le sinistre. Ces prêts, consentis par la Caisse nationale de Crédit agricole, l'ont été pour un an au taux de 7 p. 100 en deux ans au taux de 7 p. 100 la première année et 3 p. 100 deuxième année. Ces courts délais de remboursement risquant d'occasionner des difficultés aux professionnels, il lui demande en conséquence s'il envisage d'en prolonger la durée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

56604. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation aux professions de cafetier et de garçon de café. Il lui demande si la création d'un C.A.P. de garçon de café ne lui paraît pas de nature à faciliter l'accès des jeunes au marché du travail dans ce secteur.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

56605. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un groupe d'enfants handicapés, appartenant à une colonie d'enfants gérée par une A.D.A.P.E.I. et régulièrement encadrée par une équipe d'éducateurs, s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès des campings. Il lui demande, en l'absence de textes permettant une pareille ségrégation, quelles mesures elle compte prendre pour éviter le retour de pareils incidents.

Assurances (assurance de la construction).

56606. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le dispositif de clarification mis en place par le parlement avec l'adoption de l'article 30 de la loi de finance rectificative de 1982 qui réformait les mécanismes de gestion de l'assurance construction. Reconnaisant les graves inconvénients de la semi-répartition, le parlement a adopté un système de garantie de la construction par capitalisation, système indifférent aux fluctuations économiques et qui supprime le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Cette loi fait aujourd'hui l'objet de déviation et son application ne reflète pas l'esprit du législateur, puisque les compagnies d'assurances tout en adoptant le système de capitalisation pour les garanties obligatoires ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties annexes la loi n'y faisant pas référence. Les conséquences de cette pratique sont graves pour les entreprises artisanales qui risquent de se voir priver du bénéfice des garanties annexes, dont celles afférentes aux travaux en sous traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler une lacune qui s'avère fort préjudiciable à l'ensemble d'un secteur économique que représente l'artisanat du bâtiment et qui permet de laisser à la loi une interprétation qui ne correspond pas à la volonté du législateur ?

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

56607. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque de précision fournie par les textes réglementaires concernant le rôle exact des opticiens lunetiers, qui doivent se référer à des jurisprudences pour se voir reconnaître le droit de fournir mais

surtout d'adapter les lentilles de contact. Un arrêt, rendu en mai 1983 par la Cour d'appel de Paris, conforte les opticiens dans leur rôle d'adaptateurs de lentilles de contact et précise bien que s'il est une partie de leur champ d'activité qui justifie une formation supérieure c'est bien cette opération. Malgré cet arrêt, la presse, se fondant sur une jurisprudence antérieure alerte l'opinion publique par des publications selon lesquelles « le rôle de l'opticien se limiterait à la fourniture des verres ». Il en résulte des incertitudes et des réticences de la part des utilisateurs de lentilles de contact qui sont parfaitement contraires aux intérêts de la profession d'opticien-lunetier. Il lui demande s'il envisage de préciser de façon formelle et réglementaire le champ d'activité des opticiens lunetiers, mesure qui éviterait dans l'avenir toute confusion et contestation tant au niveau des utilisateurs que de la profession elle-même ?

*Crimes, délits et contraventions
(meurtres, coups et blessures volontaires).*

56608. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence des agressions commises contre les agents de la force publique, pendant l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire, dans le code pénal par une mesure législative, des incriminations qui prévoient des peines sévères à l'égard des auteurs de meurtres ou de violences perpétrés contre les policiers ou les gendarmes.

Police (personnel).

56609. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers en tenue qui ne peuvent exercer pleinement leur attribution du fait d'une sous qualification judiciaire. Cette situation nuit au bon fonctionnement des services territoriaux de la Police nationale. Ceux-ci ne savent plus répondre aux attentes de notre population, non seulement lors du dépôt de plaintes, de la constatation des infractions connexes à un délit routier, mais aussi de la prévention et de la répression de la petite et moyenne délinquance. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'accorder aux policiers en tenue les qualifications judiciaires pleines et entières, dans l'intérêt de la sécurité de nos citoyens.

Police (personnel).

56610. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la confusion qui règne du fait de la trop grande ressemblance des uniformes de la police nationale et ceux de certaines polices municipales. Pour l'éviter, il lui demande s'il n'envisage pas, par un texte réglementaire, d'interdire toute copie des uniformes de la police nationale (couleur, forme, coiffe, etc.).

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56611. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 14 août 1984 qui prévoit l'âge d'accès aux prêts d'installation des jeunes viticulteurs à vingt-trois voire même vingt-cinq ans. Etant donné qu'en viticulture, quatre années sont nécessaires pour arriver à la production et en appellation contrôlée, pour obtenir l'appellation, les jeunes qui auront investi à vingt-cinq ans ne pourront récolter qu'à vingt-neuf ou trente ans. Cette situation n'est-elle pas susceptible d'entraîner un désintérêt des jeunes à rester au vignoble, à fonder un foyer et à élever une famille, menaçant ainsi l'avenir d'un vignoble en pleine activité ? En conséquence, il lui demande si, compte-tenu que les jeunes peuvent être titulaires d'un B.E.P.A. de viticulture œnologique dès l'âge de dix-neuf ou vingt ans, il serait possible d'adapter le décret du 14 août 1984 aux conditions particulières de la viticulture A.O.C. et aussi au rôle éminent qu'elle tient sur le plan régional et sur le plan national.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

56612. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité fiscale qui existe entre les spectacles d'acrobatie

motorisée et les autres spectacles en général. En effet, la majorité des spectacle (cirques, troupes de funambules, music hall, tournées de variétés...) bénéficient d'un taux réduit de T.V.A. tandis que les manifestations dites « de cascades » sont écartées de cet avantage fiscal bien qu'utilisant des numéros similaires et connaissant les mêmes problèmes d'exploitation. En conséquence, il lui demande si à la lumière d'un réexamen de cette situation, une égalité fiscale pourrait être envisagée pour que les cascadeurs bénéficient d'une T.V.A. à taux réduit.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

56613. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées. Il arrive fréquemment que des services différents d'une Direction départementale de l'action sanitaire et sociale réclament les mêmes documents pour la constitution ou le suivi d'un dossier. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour simplifier les démarches administratives imposées aux intéressés.

Permis de conduire (examen).

56614. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la demande d'associations de secouristes, d'introduire un stage pratique de secourisme limité à quelques heures, dans la formation du permis de conduire, demande approuvée en novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière. Cette formation permettrait, dans certains cas, de sauver la vie des accidentés de la circulation. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'elle soit incluse dans les cours et examens du permis de conduire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Girande).*

56615. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les difficultés rencontrées par les nombreux étudiants intéressés pour poursuivre des études d'Occitan à l'Université de Bordeaux III. En effet, l'enseignement de cette langue régionale, encouragé par les autorités académiques et rectoriales, peut se faire dans de bonnes conditions, de l'école maternelle au baccalauréat. Cependant, il n'existe à l'Université de Bordeaux III, ni chaire, ni département d'Occitan, ni professeur, ni maître-assistant, ni assistant. Seuls quelques vacataires originaires du secondaire ou du secteur de la recherche assurent un enseignement débouchant sur deux unités de valeur et un certificat de type C 2, ainsi que les unités de formation dans les Ecoles normales. Il serait utile, comme c'est le cas pour le Basque, que soit créé à Bordeaux III un poste de professeur d'Occitan, cette création servant de moteur à un enseignement enfin reconnu et de soutien à diverses recherches interdisciplinaires qui s'articulent autour de cet enseignement. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à la situation actuelle, conformément à la volonté du gouvernement de respecter et d'assurer le développement des cultures régionales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56616. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices et instituteurs débutants ayant suivi une formation en Ecole normale. Lorsque ceux-ci, pour suivre leurs conjoints, demandent à être intégrés dans un département autre que celui dans lequel ils ont suivi leurs études, il leur est répondu que les postes vacants sont réservés en priorité aux personnels recrutés par concours et titulaires d'un D.E.U.G. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56617. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices et instituteurs débutants. Il apparaît que les

personnels ayant suivi une formation en Ecole normale, ne peuvent occuper que des postes de brigade mobile ou de zone d'intervention limitée, c'est-à-dire des postes de remplaçants, alors que le personnel recruté par concours et titulaire du D.E.U.G., sans formation spécifique, bénéficie d'une priorité sur l'attribution des postes à l'année. Aussi il lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise et s'il ne trouve pas souhaitable de remédier à une situation qui défavorise ceux qui ont reçu une formation particulière pour exercer leur profession.

Handicapés (personnel).

56618. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées. L'accord salarial signé le 9 décembre 1982, par la Fédération des syndicats d'employeurs du secteur des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées, accord ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément, le 4 janvier 1983, comportait une clause de sauvegarde identique à celle du relevé de conclusions intervenu dans la fonction publique. Toutefois, aucune augmentation salariale n'a pu être attribuée, contrairement à cette clause, en raison des taux directeurs des circulaires « économiques » en 1983 et 1984. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

56619. — 24 septembre 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande à quelle date sera publié le décret d'application de ce texte. Il lui demande en outre de bien vouloir l'informer sur la composition des Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, et plus particulièrement de lui indiquer quelles administrations siègent dans toutes les Commissions et combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission.

Baux (baux d'habitation).

56620. — 24 septembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire connaître, les textes étant imprécis sur cette question, qui du propriétaire ou du locataire doit payer les frais d'agence et les frais postaux concernant l'envoi de l'avis d'échéance et l'envoi de la quittance.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Hérault).

56621. — 24 septembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** ému par la parution dans la presse régionale d'un article intitulé « Une poubelle nucléaire dans le Lodévois » article dans lequel il est indiqué que des déchets radioactifs vont être stockés dans les environs du village de Saint-Jean-de-la-Blaquière, dont la population est déjà fortement traumatisée par des extractions envisagées dans le périmètre habité, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que toutes informations permettant de calmer les justes appréhensions de cette population lui soient données quant à ce projet de stockage.

Etrangers (enfants).

56622. — 24 septembre 1984. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème du statut juridique des enfants mineurs réfugiés, confiés par la Croix rouge française à des familles au titre d'un parrainage. Il semble, en effet, que si les familles nourricières des différents D.D.A.S.S. bénéficient pour ces enfants de la tutelle de ces organismes, tel n'est pas le cas pour celles qui les reçoivent de façon bénévole. Ainsi ces familles ne peuvent accomplir aucune démarche

administrative nécessitant la signature du tuteur (titre de voyage, carte de séjour obligatoire à partir de seize ans) alors qu'elles sont civilement responsables de l'enfant qu'elles parrainent. La seule solution actuellement prévue est la tutelle d'un Conseil de famille, procédure lourde et peu adaptée, puisque celui-ci n'a aucun lien avec l'enfant. Elle lui demande s'il serait possible de modifier la législation en vigueur, de façon à ce que la tutelle soit exercée soit par les D.D.A.S.S., soit directement par les familles.

Communes (sports).

56623. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'importance du rôle des Offices municipaux des sports. Ceux-ci en effet, sont parmi les principaux animateurs et coordinateurs du mouvement sportif dans son ensemble. Or la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ne mentionne pas leur rôle. Il semble souhaitable que les décrets d'application fassent état de ces organismes en confirmant leur qualité d'interlocuteurs des instances officielles à tous les niveaux. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question.

Sécurité sociale (équilibre financier).

56624. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités sous contrat de solidarité depuis le 1^{er} juillet 1982. A ceux-ci, il n'a pas été demandé en 1983 le l p. 100 de contribution sociale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais en 1984 cette cotisation leur a été demandée de même que celle de 1983. Les préretraités sous contrat de solidarité étaient convaincus que l'exonération du l p. 100 était valable pour toute la durée du contrat c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante ans, dès lors que leur revenu imposable n'excédait pas 98 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

56625. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes fonctionnaires qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur époux retraité si celui-ci n'était pas lui-même fonctionnaire. Il est tenu compte des ressources personnelles de l'épouse survivante qui ne doivent pas dépasser un montant autorisé pour donner droit au cumul, alors qu'il n'y a pas de plafond pour les femmes fonctionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

56626. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 22 août 1978 stipulant « qu'est dite concubine toute femme vivant maritalement et à la charge effective et permanente de l'assuré ». Ces personnes bénéficient de la couverture sociale durant la vie de concubin et pendant une année après son décès. Mais ce décret ne prévoit pas que si le concubin est retraité, sa compagne souvent depuis de longues années, doit bénéficier de la réversion de sa retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56627. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** puisse lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée par ses services concernant l'application aux adultes handicapés du forfait hospitalier. Les handicapés et leurs proches parents ont souvent beaucoup de difficultés pour en acquitter le paiement. En conséquence, il lui demande si elle envisage, comme c'est le cas pour les enfants handicapés, d'exonérer les adultes handicapés du paiement du forfait hospitalier.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

56626. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Suor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières que rencontre le conjoint survivant à la suite du décès de son époux. Souvent, en effet, il occupe le logement familial sur lequel pèsent des charges sensiblement équivalentes à celles que connaissent les deux époux de leur vivant alors qu'ils percevaient deux pensions de retraite. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier le conjoint survivant d'une part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Enfants (enfance en danger).

56629. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Suor** souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui fasse connaître le bilan de l'action entreprise à la suite de la mise en place des dispositifs de liaison entre les services intéressés par la protection de l'enfance en danger créés par la circulaire n° 83-13 du 18 mars 1983. En particulier, il aimerait savoir si ces circulaires ont été appliquées dans tous les départements, quelle a été la fréquence des réunions des responsables des services intéressés et si chaque département a réalisé l'édition et la diffusion du fascicule prévu par la circulaire précitée.

Permis de conduire (examen).

56630. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent » animée par des associations de secouristes bénévoles. Le Comité interministériel de la sécurité routière a d'ores et déjà approuvé la proposition d'introduire un stage pratique de quatre heures parmi les épreuves du permis de conduire sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Cette mesure pourrait être complétée par des actions durant le service national dans le cadre des programmes de télévision. Des partenaires tels que mutuelles ou compagnies d'assurances pourraient y être associés sous forme contractuelle. Une impulsion est nécessaire pour dépasser le stade des campagnes de sensibilisation et organiser véritablement la formation des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si il envisage d'y procéder.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

56631. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion du Régime général de la sécurité sociale, au conjoint survivant. En effet, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources personnelles supérieures à un certain plafond. Ce plafond est actuellement égal au montant annuel du S.M.I.C. Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou subsidiairement à la date du décès. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion en cas de revenus mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'instaurer le cumul de la pension de réversion avec des propres, ce qui est déjà le cas pour les veuves de fonctionnaires.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

56632. — 24 septembre 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que jusqu'en 1982, les bases d'imposition des cultivateurs soumis au régime du forfait en matière de bénéfice agricoles étaient fixées par l'Administration des impôts au vu des copies de relevés parcellaires d'exploitations qui lui sont fournis tous les ans par les Caisses de mutualité sociale agricole. Ce système fonctionnait à la satisfaction générale. Il avait surtout le mérite de dispenser les petits contribuables, en général non imposables, de toute déclaration spéciale. De plus, sa mise à jour annuelle permettait d'éviter des erreurs importantes. Depuis l'adoption de la loi de finances du 29 décembre

1983 (article 85-1) pour 1984, les exploitants agricoles « au forfait » doivent déclarer au service des impôts, les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice sur un imprimé 2342 ou 2343. Or, cette déclaration fait manifestement double emploi avec les renseignements identiques figurant sur les relevés parcellaires mis à jour par les Caisses de mutualité sociale agricole et détenus par les services fiscaux. A l'heure où le gouvernement prétend vouloir améliorer les relations de l'administration avec le public et simplifier au maximum les formalités administratives, cette nouvelle obligation qui vient d'ajouter à toutes les autres apparaît comme inutilement contraignante, tatillonne et vexatoire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Chômage : indemnisation (allocations).

56633. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si les aides ménagères doivent acquitter, comme l'ensemble des salariés, des cotisations aux Assedic, elles ne peuvent par contre prétendre aux indemnités versées par cet organisme en cas de chômage. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement injuste une telle situation et si elle n'envisage pas d'y remédier en mettant en œuvre des dispositions permettant d'accorder une aide à cette catégorie de salariés en cas de cessation non volontaire d'activité.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

56634. — 24 septembre 1984. — **M. Henri Gastines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire le point de la situation de la production et de la commercialisation des œufs en France et dans la C.E.E. et au moment où la plupart des producteurs sont dans une situation financière catastrophique, de lui faire connaître les perspectives qui lui semblent devoir se dessiner, ainsi que les mesures qu'il envisage de proposer au gouvernement pour remédier au marasme actuel et tenter d'éviter la fermeture d'un bon nombre d'ateliers de production.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

56635. — 24 septembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation difficile devant laquelle se trouve actuellement la Société nationale de sauvetage en mer en ce qui concerne le renouvellement de sa flotte d'embarcation de sauvetage. En effet, la Société nationale de sauvetage en mer assure une mission essentielle pour la sauvegarde des vies humaines sur le littoral métropolitain. Mais cette mission essentielle ne saurait être assurée sans un minimum de constructions d'embarcations de sauvetage susceptibles de maintenir la flotte de la S.N.S.M. à un niveau satisfaisant. Or, la Société nationale de sauvetage en mer connaît actuellement dans ce domaine, une stagnation regrettable. Ainsi, depuis plus de cinq années, la Société nationale de sauvetage en mer a pu mettre en service un seul canot tout temps ou vedette de première classe. En 1982, seules quatre vedettes de deuxième classe et trois vedettes de troisième classe ont été entreprises. En 1983, les possibilités se sont réduites à trois vedettes de troisième classe. En 1984, aucune embarcation n'a pu être mise en chantier. Ainsi actuellement, la Société nationale de sauvetage en mer ne peut faire face à la maintenance de sa flotte et ne peut assurer son renouvellement. Devant une situation aussi regrettable, il lui demande quelle mesure le gouvernement envisage de prendre pour assurer un équipement normal des stations de sauvetage du littoral métropolitain et un renouvellement satisfaisant des embarcations de sauvetage.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56636. — 24 septembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E. et Crédit coopératif, supprimant toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui expose que ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises de gros qui assument trois fonctions simultanément (transport, entreposage, transformation légère) se voient interdire l'accès aux prêts spéciaux d'investissement alors que les

entreprises spécifiques exerçant isolément ces trois fonctions peuvent prétendre aux prêts spéciaux d'investissement. Il lui rappelle en outre que les entreprises de gros qui réalisent environ deux mois des exportations françaises d'après l'I.N.S.E.E. se trouvent aussi exclues de la procédure des prêts spéciaux d'investissement du commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment devant un tel paradoxe et lui dire quelles actions elle entend mener afin de remédier à la situation décrite.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

56637. — 24 septembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) la veuve d'un fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police peut prétendre à une pension d'un montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La notion « d'opération de police » fait toutefois l'objet d'interprétation restrictive qui ne permet pas, par exemple, de prendre en compte la disposition en cause dans le cas du décès d'un policier provoqué par un automobiliste conduisant en état d'ivresse. Il est particulièrement regrettable qu'une mesure prise par le législateur en vue de reconnaître les dangers courus par les fonctionnaires de police chargés d'assurer la sécurité des Français et qui peuvent avoir des conséquences tragiques pour leurs familles ne reçoive pas la pleine application qu'elle devrait avoir. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que cette notion « d'opération de police » soit retenue, en toute logique et en toute équité, dans son sens le plus large.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

56638. — 24 septembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) la veuve d'un fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police peut prétendre à une pension d'un montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La notion « d'opération de police » fait toutefois l'objet d'interprétation restrictive qui ne permet pas, par exemple, de prendre en compte la disposition en cause dans le cas du décès d'un policier provoqué par un automobiliste conduisant en état d'ivresse. Il est particulièrement regrettable qu'une mesure prise par le législateur en vue de reconnaître les dangers courus par les fonctionnaires de police chargés d'assurer la sécurité des Français et qui peuvent avoir des conséquences tragiques pour leurs familles ne reçoive pas la pleine application qu'elle devrait avoir. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que cette notion « d'opération de police » soit retenue, en toute logique et en toute équité, dans son sens le plus large.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

56639. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes demandent une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles. En application des dispositions actuelles de la législation, il souhaiterait savoir si une telle démarche est légale et si oui, il souhaiterait savoir en fonction de quels textes il est possible à une commune de demander soit à la commune d'origine des enfants, soit aux parents, le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par les élèves. De plus, lorsque la commune assure la gratuité des fournitures scolaires pour les enfants qui en sont originaires, il souhaiterait également savoir si elle peut demander (ce qui est le cas à Metz) aux familles dont les enfants habitent dans d'autres localités, le paiement du coût des fournitures.

Santé publique (politique de la santé).

56640. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le risque, certes faible mais réel, d'hypokaliémie que peut induire la consommation même modérée, de boissons anisées sans alcool, préparées à partir d'extraits végétaux. Ceci s'explique par l'absorption d'une substance à activité minéralocorticoïde, l'acide glycyrrhizique qui entraîne une fuite urinaire de potassium. Le développement important de la vente de ces boissons anisées non alcoolisées, contenant des taux importants d'acide glycyrrhizique,

justifierait que les consommateurs soient avertis du risque possible d'hypokaliémie, ainsi qu'ils le sont déjà du risque éventuel d'hypertension artérielle. Il lui demande s'il entend modifier la réglementation en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56641. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 42908 interrogeant le ministère sur la pratique d'une mutuelle de fonctionnaires prélevant une somme à titre de « don » lorsqu'elle effectue des remboursements de tiers-payant à des membres de professions paramédicales. La réponse qui lui a été donnée alors, laissait entendre que ses services ignoraient l'existence de telles pratiques. Or, la sous-commission des professions de santé auprès de la Commission des professions libérales a dénoncé l'existence de « ristournes » consenties par les prestataires de soins aux mutuelles; ceci dans une communication au professeur Luchaire, délégué interministériel aux professions libérales, document dont la presse médicale a révélé la teneur. Ces frais étant donc établis de façon irréfutable, il lui renouvelle sa question, en l'occurrence si elle approuve de tels faits et dans le cas contraire les mesures qu'elle entend prendre pour y mettre un terme.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

56642. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par question écrite n° 29347 il avait attiré son attention sur le fait qu'une commune ou une structure intercommunale siège d'un Centre de secours et d'incendie supporte seule les charges de fonctionnement dudit Centre alors que d'autres communes sont rattachées au secteur d'intervention. Après qu'il a été nécessaire de faire trois rappels au *Journal officiel*, une réponse a été publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984. En l'espèce, le ministre de l'intérieur se borne à évoquer « une étude menée sur d'éventuelles modifications des dispositions législatives à l'organisation de la coopération intercommunale ». Les précisions ainsi apportées semblent manifestement insuffisantes. Il souhaiterait donc qu'il lui précise en quoi consiste cette étude, à quelle date elle a été engagée et à quelle date il est prévu qu'elle soit terminée.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

56643. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en raison de la mobilité des travailleurs, certaines personnes relèvent de plusieurs Caisses de retraite différentes. Dans un souci de simplification, il a été envisagé de permettre à toute personne qui le souhaite de demander la liquidation de la totalité de ses années de travail dans le régime où elle a cotisé le plus longtemps. Il souhaiterait qu'il lui précise l'état d'avancement de cette réforme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissement : Moselle).

56644. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux enfants habitant dans des communes de la périphérie messine sont scolarisés à Metz. Le principe de la gratuité de l'enseignement public est progressivement étendu à la fourniture des livres scolaires, mais il semble qu'actuellement, une discrimination soit faite au sein des écoles primaires de Metz. Les enfants de la périphérie se voient en effet demander un versement complémentaire obligatoire par l'intermédiaire de la Caisse des écoles ou du receveur municipal, à cela s'ajoute d'ailleurs une distorsion supplémentaire concernant les frais de cantine. Afin d'éviter de telles discriminations au sein d'une même école, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de prévoir une obligation de concertation entre les communes pour que les enfants ne fassent pas les frais d'éventuels contentieux.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

56645. — 24 septembre 1984. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que jusqu'à une époque récente les autorités communales disposaient de la liste des demandeurs d'emploi de leur commune, ceux-ci devant pointer régulièrement à la mairie de leur domicile. Cette faculté, particulièrement utile dans la mesure où elle permettait localement une meilleure adéquation des offres et demandes d'emploi, ainsi qu'un allègement des procédures de mise en contact des personnes concernées par la recherche d'un emploi avec les offreurs, contribuait à apporter au niveau local, une solution aussi rationnelle que possible au grave problème que pose le chômage. Il attire son

attention sur le fait que cette procédure semble être en passe d'être abandonnée, l'A.N.P.E. et ses antennes régionales refusant désormais de communiquer aux maires la liste mensuelle des demandeurs d'emploi inscrits dans la commune. Il s'étonne, en particulier, qu'à l'appui de ce refus, soit invoqué d'une part, et de manière tout à fait nouvelle, l'obligation de confidentialité, et d'autre part, l'inadaptation « temporaire » du logiciel en fonction. Relevant, par ailleurs, que la motivation de l'A.N.P.E. paraît privilégier l'aspect technique en précisant que « lorsque la difficulté aura été résolue la demande sera soumise à la Direction générale », il souhaiterait connaître la position du gouvernement sur ce qui semble être une remise en cause unilatérale et injustifiée d'une procédure longtemps appliquée au bénéfice de tous et dans le souci d'une meilleure efficacité sociale et économique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale (défense civile).

50227. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il entend prendre à l'égard du Haut Comité français pour la défense civile et s'il peut confirmer, comme cela a pu être dit, que cette organisation pourrait bénéficier d'une subvention d'Etat pour ses besoins de fonctionnement.

Défense nationale (défense civile).

55188. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50227 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative au Haut Comité français pour la défense civile. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les objectifs poursuivis par le Haut Comité français pour la défense civile en matière d'information de la population concourent à la mise en œuvre de la politique de protection des populations poursuivie par le gouvernement. C'est pourquoi, une aide est effectivement envisagée pour soutenir cette association. La subvention pour l'année à venir a été arrêtée à 0,5 million de francs, somme inscrite au projet de budget du secrétariat général de la défense nationale (programme civil de défense).

Cour des comptes (fonctionnement).

52784. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que selon certains bruits la Cour des comptes serait actuellement soumise à des pressions destinées à éviter que dans son rapport de juin 1984, soient mentionnées les conclusions de cette institution, au sujet d'éventuelles irrégularités de gestion concernant les activités de la Mission laïque française, organisme gérant à l'étranger et en France des établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment quant à l'exactitude des dites informations, et au cas où celles-ci seraient fondées, s'il compte faire en sorte, de tenir rapidement au courant de cette affaire, les Assemblées parlementaires de la République, et l'opinion publique française.

Réponse. — Le contrôle des comptes et de la gestion des administrations, des entreprises publiques et des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, confié à une juridiction indépendante, constitue un élément fondamental de nos institutions. C'est lui qui apporte aux citoyens la garantie que toutes les dispositions sont prises pour maintenir une gestion rigoureuse des finances publiques. Pour cette raison, aucune autorité politique ne peut s'immiscer dans le cours normal des vérifications et contrôles de la Cour des comptes.

Politique extérieure (coopération).

53833. — 23 juillet 1984. — « Pendant dix-huit mois, j'ai eu la charge, sous l'autorité du Président de la République, et auprès du ministre des relations extérieures, de gérer et de rénover la politique de coopération ». Ainsi commence l'ouvrage que vient de consacrer un ancien ministre du présent septennat (juin 1981-décembre 1982) à son expérience du pouvoir. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense de cette phrase, et du rôle qu'elle lui attribue.

Réponse. — Il n'y a pas lieu pour le Premier ministre de porter une appréciation sur une citation extraite d'un ouvrage publié à titre personnel par une personnalité.

Conseil économique et social (composition).

55868. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, récemment, quarante personnalités, environ, ont été nommées au Conseil économique et social, par le gouvernement. Personnalités dont le choix lui revient. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien de ces personnalités appartiennent à l'opposition.

Réponse. — Au Conseil des ministres du 29 août 1984, sur proposition du Premier ministre, ont été nommées au Conseil économique et social quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique et culturel, reconnues pour leurs compétences et de sensibilités politiques diverses.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (C.E.E.).

41751. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que l'échec du « sommet » d'Athènes constitue un événement très grave pour l'Europe. Or il reviendra à la France, qui assumera la présidence de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1984, de rechercher les moyens d'éviter la mort du Marché commun. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les grandes lignes de la politique européenne qu'il compte imaginer en vue de faire « repartir » ce Marché commun ?

Communautés européennes (C.E.E.).

45559. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sa question écrite n° 41751 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Au sommet de Stuttgart, les dix Chefs d'Etat et de gouvernement avaient clairement identifié les questions qui devaient trouver une solution pour que l'on pût, tout à la fois, surmonter les difficultés actuelles et assurer l'avenir et la relance de la construction européenne sur des bases solides, dans la perspective, notamment, de l'élargissement. Compte tenu de la complexité des dossiers à traiter, accrue par les liens établis entre eux par les uns et les autres, et de l'importance des enjeux pour tous les Etats membres, la tâche était particulièrement difficile. Il n'est donc pas étonnant que les Chefs d'Etat et de gouvernement n'aient pas été en mesure, lors du sommet d'Athènes, de s'entendre sur le « paquet » de Stuttgart, en dépit des efforts déployés par la présidence grecque. En janvier dernier, la France avait fixé des objectifs ambitieux pour l'exercice de sa présidence : résoudre les contentieux qui avaient conduit à l'échec relatif de ce sommet d'Athènes, assainir les procédures de décision au sein de la Communauté, accélérer les négociations d'adhésion de l'Espagne et du

Portugal, et enfin ouvrir les perspectives d'une nouvelle étape de la construction européenne. La présidence n'a pas ménagé ses efforts pour y parvenir. La France, comme ses partenaires, a fait les pas nécessaires pour que les compromis indispensables se dessinent. Le gouvernement se félicite que son action ait été couronnée de succès sur l'ensemble de ces éléments. Il y voit le signe que la pression des intérêts nationaux à court terme n'a pu venir à bout de la solidarité intense qui unit dorénavant les Etats membres, et qui les a poussés à préserver et à renforcer l'ensemble de « l'acquis communautaire ». Il en tire conviction que des nouveaux progrès dans le sens d'une plus grande intégration de l'Europe, gage de sa capacité à répondre aux défis économiques, technologiques mais aussi politiques auxquels elle a à faire face, et donc de son rôle sur la scène internationale. A cet égard, le gouvernement se réjouit tout particulièrement qu'aient été créés, sur la proposition de la présidence française, deux Comités chargés, l'un de proposer des mesures concrètes destinées à rendre l'Europe mieux perceptible pour chacun de ses citoyens et à conforter son image dans le monde, et l'autre de faire des suggestions et propositions en vue de l'amélioration de la coopération européenne, en particulier dans le domaine politique. Il est essentiel qu'après une longue période de crise, les Dix aient ainsi marqué leur volonté d'agir pour l'avenir. L'Europe vit et travaille, l'Europe s'organise pour le siècle futur. Elle vient de le prouver et c'est un honneur pour la France que d'y avoir contribué.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

47442. — 2 avril 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** qu'un accord très déséquilibré a été instauré il y a quelques années entre la C.E.E. et l'Espagne qui se traduit actuellement par un tarif douanier prévoyant 2,1 p. 100 de droits de douane dans le sens Espagne-France et environ 34,4 p. 100 dans le sens France-Espagne. Il est vraisemblable que ce tarif préférentiel pour l'Espagne avait pour but d'apporter une aide à l'industrie espagnole. Il en résulte toutefois des conséquences très fâcheuses pour certaines industries françaises. C'est ainsi qu'une entreprise fabriquant des valves pour pneumatiques a constaté que, grâce aux avantages financiers obtenus, son concurrent espagnol a pu améliorer très nettement sa technique, au point qu'il est en mesure, actuellement, d'offrir aux clients français des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par cette entreprise, alors que les droits de douanes à 34,4 p. 100 interdisent à celle-ci toute possibilité de réciprocité. Cette action risque fort de retirer une part importante de la clientèle à cette entreprise et de compromettre ainsi l'activité d'une quinzaine de ses salariés. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin de remédier à de telles situations.

Réponse. — A propos du cas particulier d'une entreprise espagnole produisant des valves pour pneumatiques qui concurrence sur le marché français une entreprise française fabriquant les mêmes produits, l'honorable parlementaire évoque le déséquilibre des conditions d'échanges existant entre la France et l'Espagne et impute à l'inégalité des droits de douane la responsabilité de cet état de chose. Certes, l'appréciation d'une telle situation doit-elle se fonder sur des données diverses et ne pas se limiter au seul facteur du niveau des droits de douane. Mais il est certain que les bases sur lesquelles se développent les échanges franco-espagnols de produits industriels ne sont pas satisfaisantes. Elles sont définies par l'accord C.E.E./Espagne du 29 juin 1970 dont l'objectif était la suppression progressive en deux étapes des obstacles aux échanges mutuels. L'accord ne définissait que les termes de la première étape et, compte tenu du fait que l'industrie espagnole était à cette époque moins développée que celle des Etats membres, il prévoyait pour l'Espagne un désarmement tarifaire moins important que celui qui était demandé à la Communauté. Les problèmes posés par l'accord de 1970 résultent de deux éléments : 1° bien que les capacités de production de l'Espagne se soient renforcées, les conditions d'échanges définies en 1970 sont toujours d'application malgré les efforts déployés par la Communauté pour les mettre à jour entre 1973 et 1975 puis dans les années 1976-1977. La C.E.E. et l'Espagne ne sont pas passées à la deuxième étape de l'accord dont le principe avait été prévu sans qu'il en soit de même pour les modalités ou la date. 2° Surtout, l'accord est appliqué dans le cadre du système espagnol de fiscalité indirecte qui favorise les exportations aux dépens des importations. Comme l'Espagne avait formulé sa candidature à l'adhésion en 1977, la Communauté avait décidé avant 1980 de ne pas poursuivre la renégociation de l'accord mais de rechercher la correction du déséquilibre existant à travers la négociation pour l'entrée de ce pays dans le Marché commun. Le gouvernement français, pour sa part, veille dans la discussion de ce dossier à ce que la durée de transition durant laquelle l'Espagne éliminera droits de douane résiduels et restrictions quantitatives, soit calculée pour permettre une élimination rapide de ces protections. Par ailleurs, l'Espagne a déjà pris en négociations

l'engagement formel que le système T.V.A. serait d'application au plus tard au jour de l'adhésion, ce qui rétablira une plus grande transparence dans la comparaison des conditions de concurrence et favorisera les exportations françaises.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47756. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que le récent accord des Dix sur la réduction de la production laitière européenne peut paraître à l'opinion publique contradictoire avec la politique d'aide de la Communauté aux pays en voie de développement. En effet, nombreux sont ceux qui se demandent pourquoi les excédents laitiers ne peuvent servir à aider les populations qui souffrent cruellement de la faim. Certes, on sait qu'une telle proposition est difficile à mettre en œuvre. Il lui demande néanmoins si la France, présidente de la Communauté pour quelques mois, fidèle à sa tradition d'aide au Tiers-Monde, ne pourrait pas inviter l'Europe à prendre de nouvelles initiatives en ce sens.

Communautés européennes (politique agricole commune).

54251. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que sa question écrite n° 47756 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Communauté économique européenne apporte chaque année une aide alimentaire importante en produits laitiers aux pays en développement. En 1983, cette aide a porté sur un volume de 150 000 tonnes de lait en poudre et sur 36 500 tonnes de butteroil ce qui représente 222 millions d'ECU, c'est-à-dire plus de la moitié du programme d'aide alimentaire global annuel de la Communauté en valeur. Il s'agit d'un effort financier important pour la C.E.E. dans l'état actuel de ses ressources budgétaires. L'aide en produits laitiers constitue un apport très utile quant elle est intégrée dans les pays bénéficiaires à une politique de développement du secteur laitier local (c'est le cas notamment de l'aide communautaire fournie à l'Inde sur une base pluriannuelle) ou pour subvenir aux besoins de populations réfugiées par exemple. Mais, cette aide rencontre certaines limites dont la cause est propre aux pays en développement. Ainsi, tout accroissement du volume de l'aide en produits laitiers risque de se heurter à la limitation de la capacité d'absorption sur place résultant de l'insuffisance de l'équipement portuaire d'accueil et de la capacité des laiteries à reconstituer les produits d'origine, et des conséquences possibles sur les habitudes alimentaires et de la concurrence sur les productions locales. Enfin, il peut arriver que l'octroi d'une aide en produits laitiers puisse conduire à un usage non contrôlé selon les normes internationales prescrites par l'organisation mondiale de la santé. Aussi, la Communauté doit-elle poursuivre et encourager cette forme d'aide en faveur du tiers monde tout en s'efforçant d'améliorer son utilisation afin que celle-ci puisse répondre de manière plus efficace aux besoins des populations des pays bénéficiaires. Pour ce faire, le ministre des affaires européennes a l'attention d'intervenir en liaison avec le ministre de la coopération, afin d'obtenir de la Commission qu'elle présente des propositions concrètes visant à accroître la part de l'aide alimentaire que la Communauté attribue sous forme de produits laitiers.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

49002. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les aides attribuées par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). La liste des bénéficiaires au titre des crédits 1983 a été rendue publique au début de l'année 1984. Pour la première fois, les informations détaillées ont été remises à la presse, avec l'accord des autorités françaises. Ce fait est remarquable puisque depuis la création du F.E.D.E.R. en 1975 et ses premières interventions en 1976, ces autorités s'étaient opposées aux mesures donnant une publicité des aides. En conséquence, il lui demande s'il est possible de connaître la répartition, par région et par département, des aides aux investissements industriels et aux infrastructures, accordées par le F.E.D.E.R. depuis sa mise en place.

Réponse. — Dans l'état actuel des procédures nationales, les informations officielles détaillées concernant les paiements effectués en France au titre du F.E.D.E.R. transitent obligatoirement par les autorités françaises : pour les investissements en matière d'infrastructu-

re, c'est la Délégation à l'aménagement du territoire ou le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. qui informe les préfets de région de l'attribution des concours, à charge pour eux d'informer à leur tour les élus locaux; s'agissant des investissements en matière industrielle, artisanale et de services, l'administration informe directement les

opérateurs. Il n'y a pas de dérogation à cette dernière règle qui préserve le secret des affaires. En ce qui concerne la répartition géographique des aides, celles-ci ne sont pas ventilées par département mais par région. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous cette répartition portant sur les années 1975 à 1982 :

	Concours 1975-1982 en millions d'ECU				
	Industries et servic.	Infrastructures	Infrastructures de montagne	Etudes	Total
Haute-Normandie	0,27	—	—	—	0,27
Basse-Normandie	5,50	11,58	—	—	17,08
Picardie	0,89	—	—	—	0,89
Champagne-Ardenne	6,05	—	—	—	6,05
Bourgogne	0,71	—	—	—	0,71
Centre	1,31	0,17	—	—	1,48
Nord-Pas-de-Calais	71,15	8,54	—	—	79,69
Bretagne	15,25	191,77	—	—	207,02
Pays-de-la-Loire	24,49	46,85	—	—	71,34
Poitou-Charentes	11,56	32,52	—	—	44,08
Lorraine	46,27	14,88	—	—	61,15
Alsace	5,41	—	0,05	—	5,46
Franche-Comté	0,08	—	—	—	0,08
Limousin	3,82	43,56	3,06	—	50,44
Aquitaine	16,86	48,47	0,29	—	65,62
Midi-Pyrénées	12,07	78,14	2,30	—	92,51
Auvergne	6,51	71,06	1,43	—	29,00
Rhône-Alpes	18,36	0,94	0,70	—	20,00
Languedoc-Roussillon	8,28	45,86	1,06	—	55,20
Provence-Côte-d'Azur	1,61	—	—	—	1,61
Corse	0,15	44,71	—	—	44,86
Guadeloupe	3,95	59,72	1,02	—	64,69
Guyane	3,86	21,14	0,32	—	25,32
Martinique	3,23	57,55	2,33	—	63,11
Réunion	2,80	54,15	0,95	—	57,90
Projets multi rég.	—	12,92	—	—	12,92
France	270,44	844,53	13,51	—	1 128,48

Lait et produits laitiers (lait).

49081. — 23 avril 1984. — M. **Adrien Durand** demande à M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement de lui préciser, à la suite de ses dernières déclarations sur l'application des quotas laitiers européens, si effectivement des mesures de compensation sont prévues pour les zones de montagne défavorisées et sous quelle forme ces mesures seront-elles appliquées.

Réponse. — Soucieux de préserver le maintien d'une activité agricole dans les zones de montagne et conscient du rôle de la production laitière à cet égard, le gouvernement français a prévu des modalités d'application spécifiques des quotas laitiers aux zones de montagne. Ainsi la quantité de référence attribuée aux laiteries et aux producteurs, qui détermine le seuil à partir duquel est perçu le super-prélèvement, est-elle affectée d'une moindre pénalisation dans les zones de montagne. — 1 p. 100 par rapport à l'année 1983, — que dans les zones de plaine : 2 p. 100. Par ailleurs, il est prévu l'octroi prioritaire aux agriculteurs des zones de montagne des quantités de référence libérées dans ces zones, dans le cadre de la procédure générale d'affectation des quantités de référence supplémentaires. Le gouvernement français s'attache de même à réduire les difficultés de gestion qui pourraient se poser de manière spécifique dans les zones de montagne et il a obtenu à Bruxelles que le prélèvement qui serait dû par les agriculteurs des zones de montagne pendant les deux prochaines campagnes ne soit versable qu'en leur terme et non pas trimestriellement. Enfin, compte tenu de la part importante prise par l'indemnité spéciale montagne dans le revenu des éleveurs laitiers de montagne, le gouvernement a prévu sa revalorisation.

Communautés européennes (langues).

50832. — 28 mai 1984. — M. **Jean-Jacques Leonetti** demande à M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement quels progrès réalise la Communauté européenne dans la recherche ou la reconnaissance d'une langue commune. Quelques langues, en particulier l'anglais, l'allemand et le français, pourraient, en fonction des critères pris en compte, être désignées pour devenir langue véhiculaire de l'Europe. Il lui demande si des travaux sont conduits dans

cette perspective de définition d'un instrument commun ou si, en pratique, les Etats membres attendent qu'une langue émerge définitivement de la masse des autres pour la consacrer. Il lui demande en outre si le français a été proposé officiellement et si cette proposition a reçu un début d'analyse.

Réponse. — La Communauté européenne présente la particularité de compter dix Etats — bientôt douze — et sept langues officielles, bientôt neuf. Face à cette situation, les Etats membres ont choisi de respecter le pluralisme linguistique en vue de maintenir la richesse culturelle de l'Europe. Lors de sa dernière session du 4 juin 1984, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis en sein du Conseil, ont adopté des conclusions relatives à l'enseignement des langues étrangères dans la Communauté. Les ministres y affirment que la connaissance des langues est un élément clé de la construction européenne et qu'une nouvelle impulsion doit lui être donnée. Tous les Etats membres sont notamment convenus de prendre les mesures appropriées pour que le plus grand nombre possible d'élèves acquiert, avant la fin de l'obligation scolaire, une connaissance pratique de deux langues en plus de leur langue maternelle. Ils ont également souhaité la mise en œuvre de toutes les mesures permettant le maintien de la connaissance des langues étrangères dans le cadre de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'éducation des adultes. Les ministres ont également décidé que l'une des langues enseignées au moins doit être une langue officielle de la Communauté européenne. Il n'est donc pas question de désigner une langue véhiculaire unique pour l'Europe, que ce soit le français, l'anglais ou l'allemand, mais bien de préserver un pluralisme linguistique qui constitue un élément essentiel du patrimoine culturel européen.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

52891. — 2 juillet 1984. — M. **Jean-Louis Messon** attire l'attention de M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement sur le fait que les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes de Strasbourg perçoivent une indemnité égale à celle des députés et sénateurs. Ce crédit est géré par une ligne budgétaire du ministère des relations extérieures.

Toutefois, les indemnités de député européen sont substantiellement majorées par le cumul d'autres prestations versées directement par le Parlement européen : 1° indemnité de frais généraux (environ 12 000 francs par mois); 2° indemnité supplémentaire de présence (environ 860 francs par jour); 3° frais de voyage et divers (environ 17 000 francs par an); 4° frais de déplacement pour les sessions... A cela s'ajoute, cette fois comme dans le cas des députés et sénateurs, une indemnité pour l'assistance et le secrétariat. Or, il est évident, et le taux d'abstention lors des élections européennes du 17 juin 1984 l'a d'ailleurs prouvé, que le Parlement européen joue un rôle tout à fait marginal et que les attributions des députés européens sont pour le moins modestes, comparées notamment à celles des parlementaires français. C'est vrai tant en ce qui concerne les relations avec les administrés qu'en ce qui concerne le travail parlementaire proprement dit. L'importance des responsabilités et la charge de travail étant très différentes, on peut déjà se demander s'il était judicieux d'aligner les indemnités des députés européens sur celles des parlementaires français. *A fortiori* il est pour le moins surprenant que, si l'on prend en compte l'ensemble des indemnités accessoires perçues, les députés européens bénéficient d'un statut matériel privilégié par rapport à celui des parlementaires français. Les indemnités annexes ne relèvent certes pas d'une décision du gouvernement français. Toutefois, il serait parfaitement concevable de décider que l'indemnité principale des députés européens, qui est versée par la France, soit calculée de telle sorte que compte tenu de toutes les prestations annexes, les députés européens ne bénéficient pas d'un statut matériel privilégié par rapport à celui des parlementaires français. Plus simplement, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que, compte tenu du travail qu'ils effectuent et des responsabilités qu'ils assument, les députés européens bénéficient d'une situation matérielle globalement beaucoup plus favorisée que les parlementaires français.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de l'écart qui existe entre la rémunération des parlementaires français, et celle des représentants français au Parlement européen, la rémunération de ces derniers étant plus élevée. Comme le rappelle en effet l'honorable parlementaire, les représentants français au Parlement européen perçoivent la même indemnité que les députés et les sénateurs mais bénéficient en outre d'indemnités annexes directement versées par le Parlement européen. Il observe cependant que l'alignement des rémunérations des représentants français au Parlement européen sur celles des parlementaires nationaux a été prévu par le parlement français lui-même (loi du 6 juillet 1979), et que le Parlement européen est libre d'ajouter un complément aux indemnités versées à ses membres par les Etats d'origine. Enfin, la disparité relevée par l'honorable parlementaire existe dans tous les Etats membres. Le ministre des affaires européennes ne peut partager le jugement porté par l'honorable parlementaire sur le rôle du Parlement européen et l'activité de ses membres. Il tient au contraire à rendre hommage à la contribution apportée par les représentants français au Parlement européen, au cours de la législature qui vient de s'achever et au rôle que joue le Parlement européen dans la construction européenne.

AGRICULTURE

Sécurité sociale (bénéficiaires).

51551. — 11 juin 1984. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des pluri-actifs montagnards. Il n'ignore pas qu'une consultation des Caisses nationales des trois grands régimes de sécurité sociale a été organisée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, à la demande du ministère de l'agriculture, qui a abouti à une proposition de création de permanences communes offrant aux pluri-actifs, une antenne de sécurité sociale inter-régimes. En conséquence, il lui demande si un tel projet, qui aurait le mérite de permettre une meilleure information des pluri-actifs quant à leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la législation sociale, pourra recevoir une application concrète.

Réponse. — A la suite des conclusions du rapport Besson sur le développement et la protection des zones de montagne, le Comité interministériel d'aménagement du territoire a demandé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de rechercher, en liaison avec le ministre de l'agriculture, une amélioration des relations entre les pluriactifs en zone de montagne et les différents régimes sociaux dont ils sont ressortissants, soit simultanément, soit successivement. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale vient, en conséquence, de charger le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes d'animer et de coordonner une expérimentation d'une meilleure coordination dans le temps et dans l'espace des permanences des différents organismes de protection sociale des départements de Savoie, Haute-Savoie et Isère. Il s'agit, par une meilleure concertation de ces organismes, d'assurer au niveau cantonal des permanences communes et d'offrir ainsi aux intéressés une antenne de sécurité sociale inter-régimes. Il a été demandé par le ministère de

l'agriculture aux Caisses centrales de mutualité sociale agricole d'inviter les Caisses de mutualité sociale agricole des départements concernés à prendre toutes dispositions de nature à faciliter le déroulement de cette expérience.

Bois et forêts (politique forestière).

51577. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la taxation aux frais de garderie des communes forestières alsaciennes et mosellanes. En effet, les communes forestières sont tenues de verser à l'Office national des forêts une rétribution pour les services rendus, notamment pour l'exploitation et la vente des produits forestiers. Toutefois, cette taxation est différente, selon qu'il s'agit de forêts de plaine ou de montagne. En application des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1978, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, tandis que les forêts de plaine sont taxées à 10 p. 100. Or, un certain nombre de communes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les forêts sont pourtant situées en altitude (et sur des pentes parfois assez fortes) n'ont pas bénéficié du classement en forêt de montagne, apparemment parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. En fait, il semble que le classement en zone de montagne ait pris son origine dans un arrêté ministériel de 1974 dont le programme à l'époque relevait d'une politique d'aide aux exploitants agricoles se trouvant dans des zones de montagne défavorisées (par rapport à leurs concurrents des plaines). Ce n'est que la loi de finances précitée (de 1978) qui, dans son article 92 a repris ce classement en zone de montagne, cette fois en faveur des communes exploitant des forêts situées dans des secteurs défavorisés, du fait des difficultés plus grandes d'exploitation des bois de montagne par rapport à celle des plaines; mais en 1978, les Directions départementales ont omis de reconsidérer le classement des diverses communes, en fonction de la situation des forêts communales concernées. Dès lors, ne bénéficient d'une taxation réduite pour les frais de garderie, que les seules communes classées en 1974 en zones défavorisées du fait que leurs zones agricoles étaient situées en montagne. Le problème reste donc posé pour les communes forestières qui tout en ayant des secteurs agricoles en plaine possèdent et entretiennent des forêts en montagne. Toutes les démarches entreprises en vue d'une correction de ces inégalités sont restées sans suite jusqu'à présent. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires afin que la situation des communes lésées depuis 1979 et dont la liste est connue de ses services soit enfin reconsidérée.

Réponse. — La procédure de classement en zone de montagne dont il est rappelé les origines répond à des critères tenant compte des handicaps naturels agricoles des communes. La loi de finances a choisi d'y faire référence pour déterminer le taux des frais de garderie. C'est un système de solidarité; de nouveaux critères de classement feraient intervenir des conceptions nouvelles obéissant à des motivations de nature totalement différentes. En effet, il n'existe pas de procédure de classement en catégorie forêt de montagne. Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, c'est la procédure de classement du territoire agricole en zone de montagne qui est utilisée, tant il est vrai que lorsqu'une commune bénéficie du taux réduit des frais de garderie, c'est la collectivité nationale qui en finance la différence, et il est normal, dans ces conditions, que cet avantage soit réservé aux communes dont les recettes forestières s'accompagnent d'une agriculture défavorisée. L'hypothèse selon laquelle une commune possédant des forêts en montagne se trouve lésée parce que sa zone agricole est en plaine ne peut donc être retenue.

Élevage (caprins).

51955. — 18 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la réévaluation de 15 millions de francs des crédits affectés en 1984 au chapitre 44-80 du ministère de l'agriculture. L'affectation de ces crédits en faveur des différentes zones défavorisées doit notamment concerner l'insémination et la sélection animale. Il souhaiterait connaître quels sont les modalités de financement pour ces actions particulières et les volumes de crédit qui leur seront affectés. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la politique gouvernementale en matière de développement de l'insémination artificielle caprine.

Réponse. — Le parlement a en effet augmenté de 15 millions de francs les crédits inscrits au chapitre 44-80 article 30 dans la loi de finances 1984. Cette dotation supplémentaire est destinée au financement d'actions collectives menées en zones de montagne et qui concernent essentiellement l'élevage. Il s'agit notamment de majorer les aides

versées aux Etablissements départementaux et interdépartementaux de l'élevage qui assurent en montagne le contrôle laitier et le contrôle des performances d'animaux de boucherie, afin de compenser le surcoût de ces actions dans les zones de montagne. Cette disposition s'applique aux animaux de race bovine, et les majorations instituées sont proportionnelles au nombre d'animaux contrôlés et varient selon le pourcentage de la superficie départementale classée en zone de montagne. Le crédit correspondant s'élève à 4 millions de francs. Une aide à l'insémination artificielle, également destinée à compenser le surcoût de la mise en place de la semence bovine en zone de montagne, est instituée au profit des centres d'insémination artificielle. Elle est proportionnelle au nombre d'inséminations premières réalisées en zone de montagne. Le crédit correspondant s'élève à plus de 3 millions de francs. Les moyens consacrés aux programmes de sélection des principales races bovines de montagne sont renforcés; chaque U.P.R.A. concernée percevra à cet effet une aide de 250 000 francs. Par ailleurs, seront financées une campagne nationale de promotion des produits alimentaires de montagne, ainsi que des opérations régionales adaptées aux besoins et aux produits spécifiques à chaque massif, pour une somme totale proche de 3 millions de francs. Enfin, les programmes d'investissements collectifs de mise en valeur fourragère bénéficient de subventions spécifiques, d'un montant total de 4 millions de francs. Cet ensemble de mesures a été contractualisé, et figure dans les contrats particuliers de massifs annexés aux contrats de Plan Etat-région, le gouvernement ayant ainsi voulu marquer l'importance qu'il attache à leur réalisation. En ce qui concerne l'insémination artificielle caprine, son développement est subordonné à la mise au point de formules permettant un abaissement du coût sans diminution du taux de réussite. Le ministère de l'agriculture encourage les actions allant dans ce sens. Des encouragements au développement de l'utilisation de l'insémination caprine dans les zones de montagne ne pourront être éventuellement envisagés qu'une fois franchie cette première étape.

Agriculture (exploitants agricoles).

53447. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui veulent cesser leur activité. Il lui demande s'ils peuvent bénéficier, à la fois, de l'indemnité viagère de départ-complément de retraite, et de la prime de non livraison de lait.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui désirent mettre un terme à leur activité agricole peuvent bénéficier, à la fois de l'indemnité annuelle de départ et d'une prime laitière, sous réserve de remplir les conditions exigées par le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité et, également, les conditions exigées par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Cette prime lorsqu'elle est accordée sous la forme d'une prime annuelle est cumulable avec l'indemnité annuelle de départ dans la limite d'un plafond de 10 000 francs. Par ailleurs, ce plafond sera revalorisé chaque année dans les mêmes conditions que la prime.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

53802. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Meyoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les intentions du gouvernement concernant la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles. Il avait été annoncé qu'un groupe de travail serait constitué à cet effet. Il lui demande donc de préciser la composition de ce groupe et d'indiquer si des travaux ont été entamés sur cette question.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier, dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents

problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55090. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux en ce qui concerne l'âge de la retraite de ceux d'entre eux qui sont handicapés. Alors que les épouses d'exploitants peuvent faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ans lorsqu'elles ont un taux d'invalidité de 50 p. 100, les aides familiaux doivent faire la preuve d'un taux de 100 p. 100 pour prétendre à cet avantage. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable que le droit à la retraite à l'âge de soixante ans réponde aux mêmes conditions pour les aides familiaux handicapés que pour les épouses d'exploitants.

Réponse. — Selon l'article L 333 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite de vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants, qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (appareillage).

52108. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que son ministère dispose de centres d'appareillages créés à l'origine pour les mutilés de guerre. Ces centres, à présent, sont aussi ouverts à toutes les catégories d'handicapés civils. L'expérience de ces centres n'est plus à vanter. Les personnels qui les aiment: médecins, paramédicaux et réparateurs de toutes qualifications, leur assurent une pérennité humaine des plus réconfortantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dossiers d'appareillage de mutilés de guerre, toutes guerres confondues, avec en plus les hors guerre, ont été traités et réglés au cours de chacune des dix dernières années, de 1974 à 1983: 1° globalement dans toute la France; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — L'appareillage des personnes handicapées physiques, qu'il s'agisse, soit des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit des ressortissants des divers régimes de protection sociale est effectué par l'intermédiaire et sous le contrôle de 20 centres d'appareillage métropolitains relevant des Directions interdépartementales du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Un centre existe également à Fort-de-France pour l'appareillage des invalides domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Les deux tableaux récapitulatifs, après,

précisent le nombre de dossiers d'appareillages des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité, traités et réglés par les centres d'appareillage, au cours des 10 dernières années : a) globalement dans toute la France; b) dans chaque Direction interdépartementale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la compétence territoriale des Directions interdépartementales s'étendant à plusieurs départements, les

éléments chiffrés communiqués sont établis pour les 20 centres régionaux métropolitains et celui de Fort-de-France. Pour ce qui concerne le département de la Réunion où il n'existe pas de centre d'appareillage, ainsi que pour les territoires d'outre-mer, il convient de signaler qu'il a été réalisé une moyenne annuelle de 105 opérations d'appareillage au profit des mutilés de guerre.

Mutilés de guerre appareillés au cours des dix dernières années, 1974 à 1983
(Centres régionaux d'appareillage de la Métropole et à Fort-de-France, D.O.M.)

Centres d'appareillage	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Bastia (1)	—	—	—	—	624	697	740	768	816	830
Bordeaux	5 571	5 572	5 564	5 541	5 681	5 687	5 805	5 883	5 961	5 663
Caen	1 805	1 806	1 804	1 821	1 715	1 576	1 616	1 641	1 648	1 663
Clermont-Ferrand	2 810	2 823	2 804	2 854	2 873	2 914	2 759	2 789	2 690	2 689
Dijon	3 745	3 763	3 744	3 905	4 007	4 110	4 211	4 302	4 393	4 468
Grenoble	2 265	2 272	2 263	2 284	2 343	2 352	2 374	2 429	2 478	2 529
Lille	5 578	5 606	5 575	5 694	5 792	5 876	5 821	5 860	5 319	5 435
Limoges	5 231	5 269	5 229	5 264	5 316	4 581	4 559	3 708	3 815	3 396
Lyon	3 769	3 770	3 763	3 904	4 014	4 124	4 208	4 277	4 343	4 408
Marseille	9 382	9 462	9 372	9 722	9 396	9 688	9 953	10 198	10 432	10 634
Metz	2 742	2 745	2 735	2 825	2 946	3 101	3 204	3 301	3 415	3 548
Montpellier	4 989	5 009	4 984	5 116	5 231	5 391	5 520	5 593	5 534	5 652
Nancy	4 634	4 659	4 628	4 713	4 756	4 704	4 304	4 377	4 415	4 391
Nantes	3 671	3 661	3 652	3 658	3 731	3 835	3 919	3 941	3 943	3 717
Paris	22 931	23 113	22 923	23 130	23 051	21 498	21 682	21 688	21 821	21 994
Rennes	4 790	4 838	4 787	4 898	5 005	5 149	5 254	5 324	5 330	5 289
Rouen (1)	—	—	—	—	—	1 631	1 665	1 697	1 742	1 764
Strasbourg	5 886	5 894	5 875	5 964	6 096	5 422	5 554	5 710	5 802	5 901
Toulouse	5 399	5 400	5 390	5 390	4 900	5 004	4 904	4 985	3 946	4 014
Tours	3 851	3 850	3 847	3 853	3 904	3 945	3 945	3 945	3 961	3 944
Total	99 049	99 512	98 939	100 536	101 381	101 285	101 997	102 416	101 804	101 929
Fort-de-France	52	52	52	52	52	52	39	38	37	38
Total	99 101	99 564	98 991	100 588	101 433	101 337	102 036	102 454	101 841	101 967

(1) Centres ouverts en 1978 et 1979.

Mutilés de guerre appareillés
au cours des dix dernières années 1974-1983
en Métropole et à Fort-de-France D.O.M.

Années	Métropole	Fort-de-France
1974	99 049	52
1975	99 512	52
1976	98 939	52
1977	100 536	52
1978	101 381	52
1979	101 285	52
1980	101 997	39
1981	102 416	38
1982	101 804	37
1983	101 929	38

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

53620. — 16 juillet 1984. — M. Georges Bally appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants de l'Armée des Alpes. Ces hommes, qui combattirent victorieusement en juin 1940 dans les Alpes, ne voient pas aujourd'hui leurs sacrifices reconnus par la Nation française. En

effet, ces anciens combattants de l'Armée des Alpes ne peuvent être titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des dispositions pour que ces hommes puissent prétendre à l'octroi de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

53632. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'impossibilité pour les anciens combattants de l'Armée des Alpes d'obtenir la carte d'ancien combattant car ils ne peuvent justifier de trois mois d'appartenance à une unité combattante. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de modifier des critères d'attribution de cette carte dont l'ancienneté les rend, parfois, difficilement applicables aux anciens combattants de la guerre de 1939-1940 et, notamment, à ceux de l'Armée des Alpes.

Réponse. — La situation des personnes qui ont servi dans l'Armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondis. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code précité, seule une minorité d'anciens de l'Armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant au titre de la seule appartenance à cette Armée dont les unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940). Cinq jours ouvrent droit à des bonifications. Le total des jours de combat à considérer est ainsi porté à quarante-six, auquel peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui élève au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, la procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant leur est ouverte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'Armée des Alpes, il a été prévu que la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la

carte du combattant. Il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles générales rappelées ci-dessus pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles du dernier conflit mondial; en effet, l'intensité de ces opérations et, notamment, de celles menées par l'Armée des Alpes, est prise en considération par le moyen de bonification de la durée réelle desdites opérations.

BUDGET

Budget : ministère (personnel).

25401. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Natlaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires. Compte tenu des difficultés que semblent avoir rencontrées des fonctionnaires de la comptabilité publique, il lui demande quels moyens ont été mis à la disposition de cette direction pour appliquer le décret susdit.

Réponse. — Afin de permettre aux fonctionnaires des services extérieurs du Trésor de bénéficier des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 et de la circulaire interministérielle du 3 décembre 1981 relatives à l'organisation de la formation professionnelle continue des agents de l'Etat, une dotation, d'un montant de 1 722 984 francs a été ouverte, par la loi de finances pour 1984, au budget des services du Trésor. Ces moyens ont permis de satisfaire les demandes qui, réunissant les conditions prévues, avaient pu être instruites favorablement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

46977. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'il y a, en France, une grande consommation de timbres fiscaux et de timbres-amende, ce qui ne va pas sans de fréquents inconvénients pour l'utilisateur. Ces timbres sont disponibles chez les débiteurs de tabac, mais ils devraient l'être également dans les bureaux de poste puisqu'un décret de 1915 a également habilités ceux-ci à en vendre. Toutefois, ce décret n'a jamais été appliqué systématiquement. Enfin, il semble anormal que les timbres fiscaux et les timbres-amende ne soient pas vendus par les services qui les exigent. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de multiplier les points de vente de timbres fiscaux et de timbres-amende, notamment dans les bureaux de poste.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

54438. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 46977 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur, décret du 15 décembre 1915 et convention signée le 30 avril 1981 entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le ministère du budget, ne permettent pas, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, de mettre en vente dans l'ensemble des bureaux de poste les timbres fiscaux et les timbres-amende. Le premier de ces textes, en effet, ne prévoit le commissionnement des receveurs des P.T.T. en qualité d'agents auxiliaires de la Direction générale des impôts que dans les localités où un bureau de l'enregistrement a été supprimé en 1915 et dans les chefs-lieux de canton dépourvus de recette des impôts. Quant à la convention du 30 avril 1981, elle ne permet de désigner un receveur des P.T.T. en qualité de correspondant local des impôts que dans les communes où la création d'un tel poste est prévue et à condition qu'il n'existe pas dans ces localités de débitant de tabac susceptible d'exercer ces fonctions. Par ailleurs, des mesures ont déjà été prises pour multiplier les points de débite du timbre. C'est ainsi que les timbres fiscaux et les timbres-amende sont vendus par le réseau comptable de base de la D.G.I., les comptables du Trésor et les régies de recettes dans les préfectures et certaines sous-préfectures. Compte tenu de l'atomisation actuelle du réseau de vente qui comprend, notamment, près de 30 000 débiteurs de tabac, la généralisation de la débite du timbre par l'ensemble des bureaux de poste et des services qui les exigent, ne paraît pas devoir apporter aux usagers une amélioration du service public en rapport avec les sujétions qu'engendrerait la mise en place d'un tel dispositif.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).*

48932. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la double perception du salaire du conservateur des hypothèques calculé, comme sur une vente d'immeuble, au taux de 0,10 p. 100 sur le prix, mais une première fois lors de la publication d'un acte de vente sous condition suspensive et une seconde fois lors de la publication de l'acte constatant la réalisation de la condition, ce qui entraîne pour le redevable une augmentation des frais dits « d'acte notarié ». Il lui demande si, comme tel est le cas des notaires pour la perception de leurs émoluments, il ne pourrait pas être perçu la moitié du salaire du conservateur, soit 0,05 p. 100, lors de la vente sous condition suspensive, et l'autre moitié, soit encore 0,05 p. 100, lors de la publication de l'acte constatant la réalisation de la condition et quelles mesures il compte prendre pour éviter cette double taxation.

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration de rendre des décisions définitives et obligatoires en matière d'assiette et de liquidation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, cette compétence revenant exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis dans les conditions de droit commun. L'article 296 de l'annexe III au code général des impôts prévoit que « le salaire alloué pour la publication de chaque acte est liquidé, aux taux unique de 0,10 p. 100 sur les sommes énoncées ou sur la valeur estimée par les requérants, sous peine de refus du dépôt, des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication ». En présence de deux actes déposés séparément à la formalité de publicité foncière, dont l'un porte vente d'immeubles sous condition suspensive et l'autre constatation de la réalisation de cette condition, le conservateur paraît fondé à percevoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, pour chacun de ces actes, le salaire proportionnel prévu par l'article 296 précité.

Droits d'enregistrement (terrains à bâtir).

49581. — 30 avril 1984. — **M. Noël Ravaasard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'une personne qui, ayant pris l'engagement de construire dans un délai de quatre ans, n'a pu le tenir et doit donc acquitter maintenant les droits de mutation à titre onéreux. Or, cette personne avait acheté un terrain pour créer une officine de pharmacie. Pour que cette création soit acceptée, elle doit déposer à la D.D.A.S.S. un dossier comportant le projet du futur local de l'officine. Mais les instances nationales pharmaceutiques lui refusent cette création. Il lui demande donc, dans ce cas, si l'on peut surseoir au paiement de la dette tant que l'agrément d'ouverture d'une pharmacie n'est pas accordé.

Réponse. — Lorsqu'il n'a pas respecté son engagement de bâtir sur le terrain acheté à cette fin, l'acquéreur ne peut conserver le bénéfice du régime fiscal de faveur qui lui a été appliqué que s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de construire par suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement indépendant de sa volonté, imprévisible et insurmontable constituant la cause déterminante du défaut de construction et empêchant celle-ci de façon absolue et définitive. Mais une ou plusieurs prorogations du délai légal — d'une année chacune — peuvent lui être accordées dès lors que des difficultés techniques, administratives ou financières, sérieuses et démontrées, ont contrarié la progression normale des opérations de constructions au point de faire obstacle à leur achèvement dans ce délai, éventuellement déjà prolongé. Ces règles rappelées, l'administration ne pourrait se prononcer sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire qu'après avoir été mise à même de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il conviendrait de faire connaître les noms et adresses des parties, l'identité et la résidence du notaire, ainsi que la date de l'acte et le lieu de situation du terrain.

Communes (finances locales).

51315. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les services des directions départementales de l'équipement prêtent fréquemment leur concours aux communes pour le suivi des travaux de voirie. Lorsque les travaux correspondent à une somme inférieure à 100 000 francs, il semble que les communes ne soient tenues qu'à un versement forfaitaire. Au contraire, lorsque les travaux sont d'un montant supérieur à 100 000 francs, les communes sont tenues de payer un certain

pourcentage du montant desdits travaux. Il souhaiterait savoir si ce pourcentage est calculé sur le montant total des travaux ou sur la base de leur montant total déduction faite de la franchise forfaitaire de 100 000 francs.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut apporter son concours aux collectivités locales et à leurs groupements organise dans son titre II, les modalités particulières relatives à l'aide technique à la gestion communale. S'agissant de l'étude et de la Direction des travaux d'aménagement ou de modernisation concernant la voirie communale et les ouvrages nécessaires à son exploitation, ce régime n'est applicable que lorsque leur montant prévisionnel unitaire n'excède pas 100 000 francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, et à la condition que le montant cumulé n'excède pas 400 000 francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour l'année. La contribution des communes est calculée alors différemment selon que cette aide technique est destinée aux communes comptant plus ou moins de 2 000 habitants ou aux groupements de communes. Elle est forfaitaire ou proportionnelle dans les conditions fixées par les articles 16 à 19 de l'arrêté précité modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 25 janvier 1984. Lorsque le montant des dépenses dépasse les normes de 100 000 francs ou 400 000 francs précitées, le régime applicable n'est plus celui de l'aide technique à la gestion communale mais celui de l'étude de projets et de direction des travaux dont les caractéristiques sont fixées par le titre premier de l'arrêté du 7 décembre 1979. La rémunération du concours de l'Etat est alors proportionnelle et déterminée dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 de l'arrêté précité. Lorsque la rémunération des concours apportés aux collectivités locales et leurs groupements par l'Etat est proportionnelle, la contribution est calculée selon les modalités indiquées ci-dessus sans qu'il soit procédé sur le montant des travaux à une quelconque déduction au titre d'une franchise forfaitaire de 100 000 francs qui n'est prévue par aucun texte.

CULTURE

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

52988. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le taux de fréquentation des spectacles présentés par la Comédie française. Il souhaiterait connaître les statistiques d'entrées pour la saison 1983-1984, par rapport à celles enregistrées pour 1982-1983, 1981-1982 et 1980-1981.

Réponse. — Le taux de fréquentation des spectacles présentés par la Comédie Française pour les saisons 1980-1981 à 1983-1984 sont les suivants : a) 85,2 p. 100 et 289 414 spectateurs en 1980-1981 ; b) 84 p. 100 et 295 697 spectateurs en 1981-1982 ; c) 80,6 p. 100 et 276 121 spectateurs en 1982-1983 ; d) 69,5 p. 100 et 231 063 spectateurs en 1983-1984. Ces chiffres accusent une baisse importante, nettement amorcée de 1980-1981 à 1982-1983, sous l'administration de M. Toja. L'érosion lente, mais continue, constatée pendant ces 3 années s'est amplifiée pendant la première année du mandat de M. Jean-Pierre Vincent. Cette baisse est explicable par deux raisons : 1° la reprise courageuse d'une politique de création, qui avait été abandonnée pendant plusieurs années par la Comédie Française. *Félicité*, pièce nouvelle de Jean Audureau, mise en scène par Jean-Pierre Vincent, a été jouée pendant une longue série de représentations devant un public qui fut longtemps réticent. Est-il besoin de rappeler que ce même phénomène s'est produit à chaque fois que la Comédie Française a joué des auteurs contemporains nouveaux depuis une trentaine d'années ? 2° la restructuration de la politique générale des abonnements qui a conduit à la suppression des soirées habillées (depuis longtemps demandée par les sociétaires) au profit d'un nouveau système de « soirées ouvertes », qui n'a pas été immédiatement assimilé par le public. Si l'on analyse d'une manière plus affinée la saison 1983-1984, on s'aperçoit que la seconde partie de cette saison (*Cinna*, *La mort de Sénèque* et *Ivanov*) a connu un indice de fréquentation de 75 p. 100. D'autre part, les mois de juin et juillet 1984 ont enregistré des taux de fréquentation très légèrement supérieurs à ceux de la saison précédente. Il n'y a pas de doute que cet effort de redressement se poursuivra en 1984-1985, dont le programme a déjà été rendu public.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

55318. — 27 août 1984. — L'année prochaine sera celle du centième anniversaire de la disparition de Victor Hugo. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** ce qu'il entend faire pour célébrer la mémoire d'un de nos plus grands écrivains.

Réponse. — Un Comité national a été créé au début de l'année 1983 afin de coordonner les initiatives tendant à la célébration du centenaire de la mort de Victor Hugo et plusieurs directions ont été assignées par le ministre délégué à la culture aux actions qui vont être menées dans le cadre de cette commémoration. Tout d'abord, celle-ci ne sera pas exclusivement parisienne et l'événement sera préparé dans les écoles, les musées et les bibliothèques municipales. Une exposition intitulée « Victor Hugo, les grandes œuvres, les grandes causes » sera inaugurée le 3 janvier 1985 à la station Auber du R.E.R., puis celle-ci, très facilement transportable, sera présentée dans diverses municipalités ainsi que dans les centres culturels français à l'étranger. Le ministère des P.T.T. participera à sa diffusion ; cette proposition d'exposition a rencontré un vif succès auprès déjà d'une vingtaine de municipalités et celles-ci recevront l'exposition et l'enrichiront de manifestations locales. Cette commémoration devra également mieux faire connaître et aimer l'œuvre de Victor Hugo. Pour ce faire, la présence d'ouvrages dans les bibliothèques tant publiques que municipales sera assurée grâce à une étroite collaboration entre la Direction du livre et de la lecture du ministère de la culture et la Direction des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale attribuera par ailleurs, une aide dans le cadre des P.A.E. à tout établissement scolaire désireux de programmer une animation de qualité sur Victor Hugo. L'intégralité du Fonds Nadar sera tiré en carte postale. La Caisse nationale des monuments historiques et des sites organisera une série de visites hugoliennes dans Paris et des sons et lumières en province ; une animation sera conduite autour de Notre-Dame de Paris avec la participation de la ville de Paris. L'année Victor Hugo verra également la restauration des manuscrits et dessins de l'auteur. La Bibliothèque nationale procèdera au micro-filmage complet des manuscrits. Cette commémoration ne sera pas seulement un événement traditionnel ou officiel, mais un événement de création et utilisera l'ensemble des moyens et formes d'expression. Edition critique de tous les brouillons de Victor Hugo racontés par le témoin de sa vie, édition des deux premiers tomes de la correspondance générale de Victor Hugo. Un projet d'édition populaire des œuvres complètes de Victor Hugo, garantissant le sérieux d'une édition scientifique, est en cours de négociations auprès de différents éditeurs. Une série sur les « personnages de Victor Hugo » sera diffusée sur T.F. 1, et A 2 lui consacra cinq heures d'émissions. La Comédie française et le Théâtre national de Chaillot participeront à l'événement, la première mettra en scène la *Légende des siècles*, d'abord au festival d'Avignon, puis à Paris ; *Hernani* et *Lucrece Borgia* seront montés à Chaillot. On peut se féliciter par ailleurs de la perspective de la création d'une œuvre nouvelle de Pierre Henry *Hugo symphonie* à Reims et à Paris. Un calendrier de toutes ces manifestations ainsi que de toutes celles qui n'ont pu être mentionnées ici doit être imprimé à l'automne 1984.

DEFENSE

Défense nationale (exercices et manœuvres).

54710. — 20 août 1984. — **M. Jean-Paul Cherié** demande à **M. le ministre de la défense** ce qui justifie qu'au cours d'exercices en chambres à gaz, les militaires soient appelés à retirer leur masque. Il lui demande également de lui préciser quels risques pour la santé de l'homme peuvent comporter ces exercices.

Réponse. — Les exercices de passage en atmosphère viciée, pratiqués dans le cadre de la formation de base des militaires, ont pour finalité, face à une éventuelle agression chimique, non seulement de familiariser les personnels avec l'usage des masques de protection afin de les mettre en confiance, mais encore d'en motiver l'utilisation en démontrant l'efficacité. Au demeurant, les produits employés pour vicié l'atmosphère sont des substances lacrymogènes notoirement inoffensives dont le service de santé des armées est régulièrement amené à vérifier l'absence de toxicité.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet : Bas-Rhin).

54713. — 20 août 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information qui a été portée à sa connaissance par le commandement de la 6^e Division blindée et 62^e Division militaire territoriale, et à travers laquelle il apparaît que, pour les années à venir, la participation des Forces armées au défilé du 14 juillet à Illkirch-Graffenstaden sera vraisemblablement interrompue, en raison, semble-t-il, de moyens insuffisants. Ainsi, toute la partie Sud de l'agglomération strasbourgeoise, soit une population de plusieurs dizaines de milliers de personnes particulièrement attachée aux manifestations républicaines et patriotiques organisées de longue date lors de la fête nationale, se trouvera injustement pénalisée. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux autorités compétentes afin que la participation en personnel et en moyens, à la fête du 14 juillet dans cette commune, soit maintenue.

Réponse. — La participation des armées à la fête nationale du 14 juillet est accordée, en priorité, aux grandes métropoles régionales mais le maximum de prestations est assuré dans les agglomérations de moindre importance. Il appartient donc à la municipalité, citée par l'honorable parlementaire, de prendre contact en temps opportun avec l'autorité militaire territoriale pour arrêter le volume de la participation, susceptible de lui être accordée.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

54858. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les ouvriers des établissements industriels de l'Etat désireux de suivre des stages de formation personnelle, auxquels leur donne accès le décret du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle. En effet, ce texte stipule, dans son titre 3, article 12, que le congé de formation peut être fractionné en un ou plusieurs stages à plein temps d'une durée minimale de trois mois. Or les stages de formation personnelle correspondent le plus souvent à des périodes de trois semaines à un mois. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager d'assouplir cette condition de durée, de façon à permettre aux intéressés de bénéficier de ce type de formation.

Réponse. — Le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 organise la formation professionnelle continue des ouvriers de l'Etat affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Ce texte stipule que les actions de formation, choisies par les ouvriers en vue de leur formation personnelle, peuvent s'étendre sur une période limitée à douze mois, éventuellement fractionnée en stages d'une durée de trois mois minimum chacun. Cette obligation de durée minimale a été confirmée par une circulaire interministérielle en date du 3 décembre 1981. Toutefois, répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ce même décret précise que les intéressés peuvent bénéficier de stages de formation d'une durée inférieure à trois mois pour les actions de préparation, organisées à l'initiative de l'administration ou agréées par celle-ci, afin de leur permettre de préparer les essais, examens et concours administratifs et techniques.

Permis de conduire (service national).

54876. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'appelés du contingent qui, en 1983, ont profité de leur passage sous les drapeaux pour passer leur permis de conduire (V.L. et P.L.).

Réponse. — En 1983, le nombre d'appelés auxquels a été délivré le permis de conduire V.L. est de 108 864. Parmi ceux-ci, 68 882 ont obtenu, en outre, le permis de conduire P.L.

Armée (fonctionnement).

55539. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyerd** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de réserve qui doivent accomplir des périodes pendant leur temps de travail. Ces personnes qui sont employées, à durée déterminée, dans un certain nombre d'entreprises, ne peuvent bénéficier de l'inségrité de leur salaire puisqu'elles ne justifieraient pas d'un an dans l'entreprise. Afin de ne pas établir une injustice entre les réservistes effectuant les périodes et les autres, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'égalité de tous devant les obligations de service national.

Réponse. — L'article L 84 du code du service national prévoit l'assujettissement à des périodes d'exercice pour les jeunes gens appartenant à la disponibilité et à la réserve, et détermine les principales règles relatives aux convocations pour ces périodes qui, garantes de l'efficacité de la défense nationale, incombent à l'ensemble du personnel de réserve, quel que soit son grade. Au demeurant, le législateur a entendu limiter au mieux le trouble que ces périodes causent dans la vie professionnelle de chaque réserviste. Le ministre de la défense, pour sa part, a le souci d'aménager ces exercices en en limitant la durée et en accordant des dérogations individuelles sur justification. Cependant, il n'apparaît pas possible, sous peine de réduire à néant l'effort d'instruction des réserves et de mettre en cause l'universalité du service national, de prévoir des dérogations générales par grandes catégories socio-professionnelles.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29627. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le niveau de la rémunération versée aux déposants au titre du premier livret des Caisses d'épargne et sur le montant du plafond des dépôts autorisés sur ce dernier. Le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 prévoit que le taux d'intérêt versé sur ces livrets au cours d'une année doit être arrêté avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. Les hésitations du gouvernement dans ce domaine et l'absence de décision sur laquelle elles ont débouché risquent donc de léser les épargnants. En tout état de cause, il semble que le niveau du taux d'intérêt du premier livret des Caisses d'épargne n'ait pas à être réduit pour éviter de pénaliser l'épargne populaire face à un maintien d'une inflation que la récente dévaluation du franc ne peut qu'alimenter. De plus, les résultats de la collecte d'épargne au cours du premier trimestre de l'année suscitent de vives inquiétudes de la part des élus communaux et départementaux quant à leurs possibilités de financement. Une baisse du taux d'intérêt sur le premier livret des Caisses d'épargne ne pourrait qu'aggraver ces résultats et ce d'autant que le niveau du plafond de dépôts sur ces livrets n'a pas été réévalué depuis le 1^{er} novembre 1980. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont à l'étude concernant le taux et le plafond du premier livret des Caisses d'épargne.

Réponse. — Les deux baisses successives d'un point du taux de rémunération de l'épargne liquide ou à court terme intervenues le 1^{er} août 1983 et le 16 août 1984 ont eu pour objet d'accompagner, et en même temps de consolider, les premiers succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation. Les pouvoirs publics ont toutefois pris les dispositions nécessaires pour éviter que ces mouvements de baisse des taux ne pénalisent les épargnants les plus modestes, tout en se montrant attentif à ce que la Caisse des dépôts puisse disposer des moyens lui permettant d'assurer le financement de ses emplois traditionnels (équipement des collectivités locales et logement social) : le maintien d'un avantage de taux d'un point (7,5 p. 100) au profit du livret d'épargne populaire — ce produit d'épargne étant par ailleurs assorti d'une garantie de pouvoir d'achat pour les titulaires respectant la règle de stabilité de leurs dépôts pendant six mois au moins — tout comme les mesures récentes de relèvement du plafond de ce livret (20 000 à 30 000 francs à compter du 2 avril 1984) et du livret A (58 000 à 68 000 francs à compter du 15 juin 1984) s'inscrivent dans le droit fil de cette double préoccupation. S'agissant plus précisément du financement des collectivités locales, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1984, le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition de ce secteur enregistrera une progression de l'ordre de 7 p. 100. Les collectivités locales devraient ainsi être en mesure de maintenir leur effort d'équipement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

31278. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes dont les conjoints sont placés dans un établissement médical spécialisé. A la suite d'accidents ou de maladies, de nombreuses personnes, non reconnues invalides, doivent cependant être hospitalisées définitivement et leurs conjoints sont tenus de participer au paiement des frais non pris en charge par la sécurité sociale, quand ce n'est pas au paiement de la totalité des frais d'hébergement (soit 279,80 francs par jour pour une maison de cure médicale à Paris). C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces couples de bénéficier d'une demi-part supplémentaire (la personne hospitalisée étant considérée comme invalide) ou de prévoir des déductions fiscales forfaitaires (par assimilation aux pensions alimentaires).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

53778. — 16 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 31276 parue au *Journal officiel* questions du 2 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. La déduction souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses d'ordre personnel. Quant aux

avantages accordés aux invalides en matière de quotient familial, ils constituent une dérogation au principe selon lequel l'impôt est calculé en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu taxé. Ils sont donc réservés à des situations nettement définies à l'issue de procédures rigoureuses. Comme toute exception en matière fiscale, de telles dispositions doivent conserver une portée strictement limitée.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

36141. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact, que ses services ont demandé aux banques de transférer sur informatique le relevé des carnets de change et, dans l'affirmative, il lui demande le mobile de cette mesure.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

45536. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36141** publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il a été demandé aux banques intermédiaires agréées de fournir mensuellement à la Direction générale des douanes et droits indirects le relevé nominatif sur bande magnétique des acquéreurs de carnet de change. En l'absence de ces données, l'efficacité du dispositif de contrôle aurait été sensiblement réduite. Une mesure similaire avait déjà été mise en place en 1968. La Commission nationale de l'informatique et des libertés créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui a examiné le projet a rendu un avis favorable le 21 juin 1983.

Edition, imprimerie et presse (livres).

38532. — 3 octobre 1983. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'effet pernicieux que peuvent avoir certains documents publicitaires étrangers distribués en France, qui sont une apologie de la fraude fiscale. A titre d'exemple, fin juin 1983, étaient distribués dans les boîtes aux lettres des communes de l'Arbois et du Haut-Jura des tracts publicitaires vantant l'intérêt d'un ouvrage en vente par correspondance, et édité par une société suisse qui, dans sa publicité, assure que ce livre intitulé « la nouvelle émigration » livrera aux lecteurs (français) une information précise et documentée, permettant de tirer parti de la réglementation fiscale existante, en précisant notamment les méthodes et circuits d'évasion de capitaux et les failles du contrôle des changes. En conséquence, il demande de lui préciser les moyens pouvant être mis en place afin d'empêcher la diffusion de ces publicités et ouvrages.

Réponse. — L'interdiction de la diffusion d'ouvrages ou de publicités étrangers en France répond à des critères très précis, notamment en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou d'encouragement aux délits. S'agissant du cas précis évoqué, l'étude attentive menée par les services du département a conclu qu'aucune incitation au délit n'était contenue dans cet ouvrage et que la procédure de demande d'interdiction ne se justifiait pas.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43803. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Vuilleume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 39-4 du C.G.I. et pour tous les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975, l'amortissement de voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs. La limitation ne vise toutefois pas ceux de ces véhicules dont la disposition est strictement nécessaire à la réalisation par l'entreprise de l'objet qui lui a été assigné. Cette disposition semble viser plus particulièrement les auto-écoles. Il lui demande si parmi les véhicules exclus de cette limitation de l'amortissement ne pourraient pas figurer d'autres professions libérales et, en particulier, les professions de santé dont les membres ont constamment besoin de leur véhicule professionnel qui ne constitue pas un objet de luxe mais bien un outil de travail.

Réponse. — L'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition excède 35 000 francs ne peut être déduit en totalité que lorsque ces véhicules constituent l'activité essentielle de l'entreprise comme c'est le cas pour les entreprises de louage de voiture, des auto-écoles et des ambulances. Cette faculté de déduire l'annuité totale d'amortissement ne saurait être étendue aux membres des professions de la santé, pour lesquels le véhicule ne représente pas le fondement d'une activité commerciale.

Assurances (agents et courtiers).

44472. — 13 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents généraux d'assurances qui, pour la première fois ont fait grève le 1^{er} février 1984. En effet, les taxes qui pèsent sur les primes automobiles ont été portées à 31,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984, et la réforme du bonus-malus semble n'être qu'une majoration déguisée des primes. De plus, les assurés sur la vie voient la déductibilité fiscale de leur prime sérieusement amoindrie et la revalorisation des rentes légales d'Etat serait remise en cause. Les agents d'assurances s'inquiètent des menaces qui pèsent ainsi sur l'avenir de leur métier et il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder une profession qui compte 24 000 personnes et dont le premier devoir est de défendre les intérêts des assurés.

Réponse. — En ce qui concerne le niveau des taxes qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, le taux de 31,5 p. 100 évoqué pour l'assurance de responsabilité civile automobile comporte, à hauteur de 13,5 p. 100, des contributions et taxes parafiscales diverses et représente des modalités de garantie des assurés bénéficiaires en dernier ressort des sommes en cause. La réforme récemment décidée du bonus-malus ne peut être isolée de l'ensemble des réformes de l'assurance automobile qui visent à rendre les polices plus transparentes et mieux harmonisées, les couvertures plus complètes, les primes plus équitables. La modification du bonus-malus n'accroît pas la charge des assurés : elle ne fait que la répartir un peu différemment entre eux. L'introduction du « bonus-malus » en France a fait partie d'un ensemble de mesures qui ont permis de faire régresser de près de 20 p. 100 en une dizaine d'années (malgré l'augmentation du parc) le nombre des accidents corporels, lequel reste pourtant encore trop élevé. S'agissant de la réforme des déductions des primes d'assurance sur la vie, elle comporte deux volets. D'une part, le remplacement de la déductibilité des revenus par une réduction d'impôt procède d'une volonté plus large de justice fiscale. D'autre part, le changement consistant à asséoir la réduction d'impôt sur la partie de la prime réellement épargnée vise à favoriser les produits d'assurance les plus performants. Quant à la revalorisation des rentes viagères, la loi de finances pour 1984 a prévu dans son article 41 un taux de majoration de 5 p. 100, correspondant à l'hypothèse de la hausse des prix à la consommation retenue pour la détermination des dépenses publiques. Le principe de la revalorisation légale des rentes viagères n'est donc nullement remis en cause. Enfin, s'agissant de l'avenir de la profession, le département a affirmé très nettement son attachement au rôle des agents généraux dans la distribution de l'assurance, notamment le 1^{er} février 1983 devant le Conseil national des assurances. Le statut des agents généraux d'assurances datant de 1949 et étant devenu en partie inadapté aux nouvelles conditions du marché, des conversations ont été engagées entre leurs représentants et ceux des entreprises en vue de redéfinir leurs relations. En outre, un magistrat de la Cour des comptes s'est vu confier une mission d'étude portant sur l'ensemble des problèmes qui concernent la distribution de l'assurance et sur l'organisation de la profession d'agent général.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44904. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la circulaire du 9 août 1973, II B) c), un résident de nationalité française peut exporter à titre de secours pour les membres de sa famille non résidents ou établis à l'étranger un montant maximum de 3 000 francs par mois. S'il était de nationalité étrangère, le même résident pourrait par contre, sur la base du II A) 2. f) du même texte, exporter chaque mois, sans aucune autorisation quelconque, « la rémunération nette figurant sur son bulletin de paie » plus toute indemnité « versée par la sécurité sociale, les caisses de chômage ou les instituts de prévoyance » agréés. Aux termes de sa réponse à **M. Henri Bayard** (question n° **31555** du 9 mai 1983, *Journal officiel* A.N. 12 décembre 1983, page 5300), il justifie cette dernière facilité en faveur des étrangers par ce que ceux-ci « ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Ainsi les parents des Français ne valent pas plus de 3 000 francs par mois sauf autorisation particulière, alors que ceux des étrangers vaudraient sans aucune autorisation, la totalité d'un salaire,

soit, faute de plafond, un multiple éventuellement très important de la somme susvisée dès que l'étranger en cause est cadre supérieur ou hautement payé pour quelque raison que ce soit. Comment cette différence de traitement au préjudice de nos compatriotes se justifie-t-elle sur les plans moraux, juridiques et économiques.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53247. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44904** parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 concernant les différences entre Français et étrangers, en matière d'exportation de capitaux.

Réponse. — En application de la réglementation des changes, les transferts à destination de l'étranger sont soumis à l'autorisation du ministère de l'économie, des finances et du budget; les circulaires et autres textes ont pour objet non pas de définir limitativement ce qui est autorisé, mais simplement de donner délégation aux banques intermédiaires agréées pour exécuter toutes opérations courantes sans recourir cas par cas à cette autorisation. A cet égard, il a été tenu compte, au niveau de la délégation, des besoins respectifs et en pratique différents, des ressortissants étrangers et des ressortissants français. En conséquence, dans les cas justifiés, les autorisations nécessaires pour transférer de secours à l'étranger sont toujours accordées, soit sous forme d'autorisation individuelle, soit dans le cadre d'une délégation générale aux banques.

Banques et établissements financiers (banques populaires).

45123. — 27 février 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des banques populaires qui sont régies par le statut de banques coopératives à capital variable et, à ce titre, n'ont pas été nationalisées. Le statut de la coopération prévoit que « Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale des sociétaires ». Il semble qu'actuellement cette disposition fondamentale ne soit pas respectée puisque les administrateurs des banques populaires régionales sont cooptés par le Conseil d'administration et non élus par l'Assemblée générale, les sociétaires n'étant pas consultés. Par conséquent, il lui demande s'il n'existe pas là une anomalie qui altère profondément le caractère coopératif de ces établissements.

Réponse. — Il est indiqué tout d'abord à l'honorable parlementaire que, comme dans toute société commerciale, et conformément aux statuts-types des Banques populaires, les administrateurs sont nommés, en droit, par l'Assemblée générale des sociétaires qui se prononce démocratiquement par voie de résolution soumise au vote. Ainsi, une nomination ne devient effective que sous réserve de la ratification effective par l'Assemblée générale des sociétaires; une éventuelle cooptation par le Conseil d'administration ne peut limiter les pouvoirs de l'Assemblée générale. De plus, et comme dans toute structure coopérative, chacun des sociétaires d'une Banque populaire peut participer à l'Assemblée générale annuelle avec voix délibérative. Tout sociétaire peut alors faire connaître son avis sur les éventuelles candidatures au Conseil d'administration et participer au vote. Il n'y a donc aucune entrave possible à la consultation préalable de chaque sociétaire. En définitive, il n'apparaît pas que le mode de désignation des administrateurs altère le caractère coopératif de ces établissements de crédit.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

48540. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à la question écrite n° **33470** (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 12 décembre 1983, page 5301) relative aux personnes exerçant des fonctions dans une société anonyme, il disait que : « Pour être qualifiées de biens professionnels, les actions d'une société anonyme doivent être détenues, à hauteur au moins de 25 p. 100 du capital social, par une personne qui, d'une part, exerce effectivement et à titre principal dans la société, des fonctions de direction, de gestion ou d'administration au sens de l'article 885-0 du C.G.I. et qui, d'autre part, perçoit en contrepartie des diligences accomplies une rémunération en rapport avec les responsabilités assumées ». Il lui fait valoir le caractère extrêmement inéquitable de cette réponse. En effet, brusquement, une personne se trouvant dans la situation exposée et nouvellement retraitée, peut se retrouver redevable de l'I.G.F. ou, s'il est déjà assujéti, voir de toute façon son impôt I.G.F. augmenter alors que ses ressources vont diminuer du fait qu'il ne percevra que sa retraite au lieu d'un salaire. Dans bien des cas, les sociétés familiales ne dégagent pas de résultats satisfaisants, actuellement même elles génèrent des pertes, pour

distribuer des dividendes et il est bien évident que la réponse précitée constitue une injustice insupportable pour les contribuables concernés. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes assujétiées qui ne perçoivent pas de dividendes satisfaisants pour payer l'I.G.F. décollant de leur nouvelle situation de retraité, n'aient pas à le payer.

Réponse. — Par nature l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet la taxation des patrimoines importants détenus par les personnes physiques indépendamment du revenu que celles-ci perçoivent. Sont toutefois exonérés les biens présentant le caractère de biens professionnels. Il est rappelé à cet égard que, d'une manière générale, cette qualification suppose, pour être reconnue, que les biens soient utilisés par leur propriétaire pour les besoins de son activité professionnelle. Dès lors, dans le cas où ils n'exercent plus dans la société les fonctions professionnelles visées à l'article 885-0 du code général des impôts, les détenteurs d'actions de sociétés anonymes ne sauraient bénéficier d'une exonération spécifique pour ces titres, une telle détection revêtant le caractère d'un placement financier. Toutefois, il est désormais admis que soient exonérées au titre des biens professionnels, sous certaines conditions et dans certaines limites, les parts ou actions de sociétés détenues en usufruit par un redevable qui en a transmis la nue-propriété et n'exerce plus de fonctions professionnelles dans la société. Cette solution, qui a fait l'objet d'un communiqué en date du 13 juin 1984, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Cher).

48709. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du département du Cher. Il constate qu'au nombre des revendications des professionnels de ces trois secteurs réunis dernièrement en congrès, figurent en bonne place, la fin du blocage des prix, et l'arrêt des contrôles de gendarmerie ou de police dont font l'objet présentement les établissements susmentionnés. Compte tenu des difficultés actuelles de bon nombre de ces établissements par suite notamment de la baisse de la demande occasionnée par le ralentissement de la conjoncture économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner prochainement satisfaction aux principales revendications des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du département en question.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Cher).

53318. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48709** parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant la situation actuelle des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du Cher.

Réponse. — Les mesures prises en octobre 1983 dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des débits de boissons ont été motivées par le dérapage constaté dès la fin du mois d'août entre l'évolution des prix des prestations et les taux de hausse prévus dans les accords de régulation souscrits, dès novembre 1982, par les organisations professionnelles auprès des pouvoirs publics. Ces mesures n'ont pas pénalisé la très grande majorité de ces professions mais ont eu simplement pour but d'obliger les professionnels ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 à ramener leurs prix au niveau autorisé par les accords. Elles ont été progressivement levées depuis le début de l'année compte tenu du rétablissement d'une évolution plus normale des prix dans ces secteurs d'activité. Les dispositions adoptées pour 1984 à la suite de négociations avec les organisations professionnelles ont tenu compte des contraintes spécifiques à chaque activité dans la limite des impératifs de lutte contre l'inflation. C'est ainsi que pour l'hôtellerie les prix pourront augmenter de 4,25 p. 100 en deux étapes (1^{er} mai et 1^{er} octobre) dans la mesure où l'accord de régulation de 1983 aura été respecté. Toutefois les hôtels saisonniers d'été ou d'hiver peuvent appliquer cette hausse dès le début de la saison, et les hôtels permanents ayant une pointe d'activité saisonnière ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1^{er} juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de cinq mois consécutifs de la saison printemps-été 1983. Depuis le mois d'avril, si les restaurateurs peuvent dans leur ensemble revaloriser leur prix de 4,25 p. 100 au titre de 1984, ceux qui adhèrent individuellement à l'accord de régulation ont la faculté de moduler leur prix sur 20 p. 100 des prestations à la carte et sous certaines conditions pour les menus les plus chers. Enfin les hausses accordées aux débiteurs de boissons ont pris en considération le renchérissement de certaines matières premières (café, bière) et s'avèrent plus favorables, parce qu'elles sont exprimées en valeur absolue, aux établissements ayant les prix les plus bas. La politique des prix, des revenus et des coûts mise en place pour 1984 nécessite pour sa réussite,

que chaque partenaire économique respecte strictement ses obligations, dans l'intérêt même de l'immense majorité des professionnels qui accomplissent un effort conséquent. C'est pour atteindre cet objectif que le concours des fonctionnaires des services de police et de gendarmerie a été sollicité, comme la loi le permet. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le recours à ces services revêt un caractère exceptionnel et qu'il a été déjà utilisé lors des périodes d'encadrement des prix antérieures.

Plus-values : imposition (immeubles).

50417. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la promotion-construction qui connaît aujourd'hui une accélération du désengagement financier des organismes qui investissent traditionnellement dans ses opérations. Cette désaffection croissante est très largement provoquée par les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions rétroactives de l'article 23-IV de la loi de finances pour 1982 portant interprétation de la loi du 29 juin 1971. Avant le vote de cette loi de finances, une divergence d'interprétation existait entre l'administration et la profession sur le point de savoir si les Sociétés civiles immobilières de construction et de vente (S.C.I.) étaient soumises ou non au prélèvement sur les profits de construction pour le compte de leurs associés soumis à l'impôt sur les sociétés. Alors que le Conseil d'Etat venait de rendre des arrêts favorables à l'interprétation des professionnels de la construction, le gouvernement a fait adopter à la fin de 1981 soit près de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1971, une disposition portant interprétation de cette loi et précisant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 8 et 60 du code général des impôts les sociétés civiles immobilières de construction et de vente étaient soumises au prélèvement sur les profits de construction prévu à l'article 235 *quater* du même code. L'on assiste actuellement à une vague de mises en recouvrement effectuées sur les années non prescrites auprès des sociétés civiles immobilières de construction et de vente en matière de prélèvement en application des dispositions de l'article 23-IV. Les S.C.I. constituées pour la réalisation d'une opération de construction ne disposant pas des fonds nécessaires doivent faire appel à leurs associés pour payer l'impôt. Les associés, soumis à l'impôt sur les sociétés qui se sont vus notifier par la S.C.I. la quote-part de profits correspondant à leur participation dans le capital de la S.C.I. l'ont incorporée dans leurs résultats et ont déjà réglé l'impôt sur les sociétés correspondant. Le taux effectivement payé par ces sociétés dans le cadre de l'impôt sur les sociétés n'a pas toujours atteint le niveau du prélèvement réclamé à l'échelon de la S.C.I. En effet, ces sociétés spécialisées dans le financement de la construction ont généralement réparti les participations qu'elles prenaient dans quelques dizaines, et parfois même pour les plus grosses d'entre elles, dans quelques centaines de S.C.I. Les résultats de bon nombre de ces participations se sont soldés dans les années récentes par un déficit. Outre ces déficits, les associés des S.C.I. supportent souvent les charges propres de financement de leurs apports. L'interprétation qui tendrait à considérer que le prélèvement réclamé au niveau de la S.C.I. en application de l'article 23-IV de la loi de finances pour 1982 constitue une imposition minimale des profits dégagés par une société civile immobilière de construction et de vente serait en contradiction flagrante avec les principes qui ont présidé à la mise en place du régime fiscal des profits de construction lors de l'élaboration de la loi du 29 juin 1971 et des principes protecteurs de l'acquéreur de logement instaurés par la loi du 16 juillet 1971 et qui ont entraîné la quasi obligation de créer une S.C.I. par programme et de prévoir corrélativement un régime fiscal qui ne pénalise pas le passage obligé par le cadre juridique de la société civile immobilière de construction et de vente. Une telle interprétation est d'autant plus surprenante que le recours aux S.C.I. est de nature à faciliter le contrôle administratif en individualisant les comptes des opérations réalisées. Il lui demande que des instructions soient étudiées d'urgence afin d'éviter de multiplier les contentieux inutilement provoqués par la position adoptée par l'administration, et de risquer par voie de conséquence l'effondrement de sociétés indispensables au maintien d'un niveau minimum de production dans une période où le secteur de la construction et du logement se trouve dans une situation extrêmement préoccupante.

Réponse. — Pour l'application du régime d'imposition des profits de construction en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981, l'administration estimait, selon une doctrine constante, que le prélèvement de 30 p. 100 ou du tiers pouvait être réclamé aux sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du code général des impôts à raison de la totalité des profits réalisés, y compris pour la part correspondant aux droits des associés personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette doctrine, mise en cause par le Conseil d'Etat dans deux décisions du 30 septembre 1981 (req. 19-421 et 19-423), a été confirmée par le législateur qui a décidé d'insérer dans l'article 23 de la loi de finances pour 1982 (n° R1-1160 du 30 décembre 1981) un paragraphe IV. Aussi bien, le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 24 mai 1982 (req. 35-190 et 36-730) revenant

sur sa jurisprudence antérieure a formellement confirmé cette doctrine en faisant une stricte interprétation du paragraphe IV de l'article 23 de la loi de finances précitée. L'application de la disposition légale codifiée sous l'article 235 *sexies* du code général des impôts, combinée avec le principe suivant lequel le prélèvement de 30 p. 100 ou du tiers constitue un minimum d'imposition, a pu entraîner des conséquences rigoureuses pour les sociétés de capitaux membres de S.C.I. de construction-vente qui se trouvaient en situation déficitaire et ne pouvaient ni imputer sur l'impôt sur les sociétés le prélèvement correspondant à leurs droits sociaux, ni en obtenir la restitution. Aussi, a-t-il été décidé, par mesure de tempérament, de ne pas insister sur le recouvrement du prélèvement correspondant à la part de profits revenant à une entreprise de construction de logements relevant de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'il apparaîtrait que les résultats de cette entreprise sont globalement déficitaires, avant toute application du régime spécial défini à l'article 209 *quater* A du code général des impôts (B.O.D.G.I. 8 E-1-82 n°s 8 et suivants). Cette mesure de tempérament ne concerne, bien entendu, que les sociétés de construction qui, sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat désormais infirmée, n'ont pas acquitté le prélèvement sur la part des profits correspondant aux droits des entreprises globalement déficitaires. Une telle mesure doit conserver une portée strictement limitée. Aussi, n'est-il pas envisagé d'en étendre l'application aux S.C.I. dont les entreprises associées en situation déficitaire n'ont pas la qualité exclusive d'entreprises de construction de logements. Une telle extension viderait en effet de son sens les dispositions de l'article 23 paragraphe IV de la loi de finances pour 1982.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50433. — 21 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère extrêmement restrictif de la notion d'habitation principale à laquelle est subordonné l'octroi des réductions d'impôt prévues par l'article 156 du code général des impôts. Selon une définition jurisprudentielle constante, l'habitation principale est celle où le contribuable réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre principal de ses intérêts professionnels et matériels. Or, en une période où l'acceptation de la mobilité est devenue une contrainte nécessaire pour tous ceux qui veulent conserver un emploi; le risque existe de pénaliser fiscalement ceux qui, par obligation professionnelle, ne peuvent pas ou plus résider dans le logement qu'ils ont fait construire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de permettre aux contribuables de désigner librement la résidence qu'ils jugent être leur résidence principale, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, permettre aux contribuables de désigner librement le logement qu'ils jugent être leur résidence principale serait plus défavorable que le régime actuel. Ainsi, les accédants à la propriété ne pourraient plus bénéficier qu'une seule fois du régime de réduction d'impôt alors qu'actuellement ils bénéficient de cette mesure à chaque acquisition d'une nouvelle habitation principale. Les ménages contraints de changer de résidence pour des raisons familiales ou professionnelles seraient donc défavorisés par rapport aux règles existantes. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Cela dit, plusieurs mesures ont été prises en faveur des personnes contraintes à changer de résidence principale. Ainsi il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence bénéficient toujours de la réduction d'impôt, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que les diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. Par ailleurs, si un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut obtenir une réduction d'impôt pour les intérêts correspondant à celles des dix ou cinq premières annuités, selon que le contrat d'emprunt a été conclu avant ou après le 1^{er} janvier 1984, restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement.

Valeurs mobilières (législation).

50918. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les imprécisions de l'article 94-2 de la loi de finances 1982 et du décret d'application du 2 mai 1983. Il lui demande de préciser les caractéristiques essentielles des valeurs mobilières que, par dérogation à la loi et au décret précités, il n'est pas nécessaire de déposer avant le 3 novembre 1984 dans un établissement agréé.

Réponse. — L'article 94-2 de la loi de finances pour 1982 prévoit que les valeurs mobilières émises en territoire français doivent être inscrites en compte avant le 3 novembre 1984. Seules sont exclues du champ d'application de ce texte les obligations amortissables par tirage au sort de numéros, émises avant le 3 novembre 1984. Y sont assimilées les obligations amortissables par tirage au sort de finales de numéros. La Chambre syndicale des agents de change a été chargée de diffuser la liste complète des obligations non dématérialisables. Elle le fait désormais dans ses éditions quotidiennes de la cote officielle en faisant suivre le nom de chacune des obligations non dématérialisables d'un signe distinctif, en l'espèce un carré blanc.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

51105. — 28 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 22-II de la loi de finances pour 1984. Cet article a maintenu l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances souscrites auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. Il lui demande si les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles garantissant les animaux qui sont achetés, puis revendus et qui font ainsi l'objet d'une spéculation selon l'occasion ou la valeur des cours entrent dans le champ d'application de cet article. D'une manière générale, il s'agit de l'ensemble des animaux qui vivent moins d'un an sur l'exploitation et qui sont de ce fait inscrits au poste stocks circulants de l'actif du bilan.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Le législateur a en effet entendu faire bénéficier de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances tous les contrats souscrits au titre des animaux d'une exploitation agricole, quels que soient leur mode d'acquisition et la durée de leur séjour à la ferme.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

51389. — 11 juin 1984. — **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 304-6° de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un véhicule par propriétaire, les voitures de tourisme appartenant aux personnes infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». L'exonération est applicable lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère de l'infirmes, à son conjoint ou à la personne qui l'a recueilli à son foyer et à la charge de qui il se trouve. Il lui fait observer que, pour des raisons diverses, de nombreux infirmes titulaires d'une carte d'invalidité revêtue des mentions précitées ne sont pas eux-mêmes propriétaires d'un véhicule et qu'ils utilisent fréquemment une voiture de tourisme conduite par un de leurs enfants majeurs n'habitant pas avec eux. Il lui demande si les enfants de ces handicapés utilisant leur voiture dans ces conditions ne pourraient pas prétendre au bénéfice de la vignette gratuite.

Réponse. — L'article 1009-B du code général des impôts exonère de la taxe différentielle, les véhicules de tourisme appartenant aux grands infirmes de guerre ou aux grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche » ou détenus par ces mêmes personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. L'exonération est également acquise lorsque le véhicule est possédé par le conjoint, le père ou la mère de l'infirmes ou par une personne ayant recueilli à son foyer un infirmes qu'elle a à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu. Il est donc nécessaire pour que l'enfant d'un infirmes remplissant les conditions rappelées ci-avant, puisse bénéficier de l'exonération de vignette que l'infirmes vive sous son toit et qu'il soit à sa charge au sens de l'article 196-A bis du code général des impôts. Ce n'est en effet que si ces conditions sont réunies qu'il est possible de présumer que l'achat et l'utilisation de véhicule sont dus principalement à la présence de l'infirmes au foyer. Dès lors, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Entreprises (financement).

51885. — 18 juin 1984. — **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le montant total des sommes collectées par les C.O.D.E.V.I. depuis leur création jusqu'à fin mars 1984. Il lui demande en outre de préciser les branches industrielles bénéficiaires de ces fonds, les montants globaux des prêts consentis par branches, ainsi que les conditions auxquelles ces fonds ont été prêtés.

Réponse. — Le montant total des fonds collectés au titre des C.O.D.E.V.I., depuis la création de ce nouveau produit d'épargne, atteignait 55,5 milliards de francs à la fin du mois de mars 1984. A la fin de juin, l'encours des C.O.D.E.V.I. se situait aux alentours de 59,5 milliards de francs, compte tenu du ralentissement sensible, observé depuis le printemps dernier, sur le rythme de progression de la collecte. Les fonds provenant du C.O.D.E.V.I. seront employés ainsi qu'il suit : 1° S'agissant des apports sur C.O.D.E.V.I. centralisés à la Caisse des dépôts : a) 11 milliards de francs seront affectés au financement des prêts à moyen et long terme du Fonds industriel de modernisation (dont 2 milliards de francs spécifiquement dans les pôles de conversion). Ces prêts, consentis au taux de 9,25 p. 100 — révisable en fonction du coût de la ressource — sont attribués d'une part aux entreprises industrielles qui engagent des investissements en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux, d'autre part aux sociétés de crédit-bail acquérant des équipements de technologie avancée; b) 12 milliards de francs seront affectés en prêts au même taux au profit des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme de l'industrie tels que le Crédit national, le C.E.P.M.E. ou les sociétés de développement régional. Ces prêts sont attribués aux entreprises industrielles pour le soutien de l'emploi et de développement des investissements productifs. 2° En outre, la partie des ressources conservée par les établissements de crédit permettra de consentir des prêts bancaires aux entreprises industrielles (y compris le bâtiment, les travaux publics, les transports et les services industriels) du secteur concurrentiel. Les prêts bancaires aux entreprises doivent faciliter la réalisation d'un investissement présentant un intérêt économique reconnu, comme par exemple les investissements réalisés à l'occasion de la création ou de la transmission d'une entreprise, les investissements favorisant l'innovation, la création d'emplois, les économies d'énergie ou de matières premières, l'exportation ou la productivité du processus de production. Ces prêts à moyen ou long terme sont consentis au taux révisable de 9,25 p. 100 pour les prêts d'une durée inférieure à sept ans et 9,50 p. 100 pour les autres. Au total et en l'état actuel des prévisions de collecte, le C.O.D.E.V.I. devrait donc apporter 35 milliards de francs environ, dès 1984, aux entreprises du secteur productif sous forme de prêts à moyen ou long terme assortis de taux d'intérêt équivalents aux taux les plus bas des actuels prêts bonifiés aux entreprises. 3° Enfin, le solde des ressources collectées au titre du C.O.D.E.V.I. constitue à la fois une réserve de liquidité pour la Caisse des dépôts et les établissements de crédit, en cas de retraits des épargnants, les apports sur C.O.D.E.V.I. étant à tout moment disponibles pour les titulaires de ces comptes, et un stock en attente d'emploi destiné à assurer l'alimentation du F.I.M. au-delà de 1984, à un moment où les flux de collecte au titre du C.O.D.E.V.I. seront moins importants qu'à l'heure actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52747. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas que les associations de la loi 1901 de sport colombehophile qui présentent un caractère éducatif, scientifique et culturel, soient admises au bénéfice des dispositions prévues en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts, afin que les donateurs d'aides financières aux associations de l'espèce puissent déduire de leurs revenus imposables, ou de de leurs bénéfices catégoriels pour les entreprises, les dons faits à ces associations.

Réponse. — Dans la mesure où les associations de sport colombehophile ont effectivement une activité d'intérêt général, à caractère éducatif, scientifique ou culturel, et regroupent uniquement des amateurs, rien ne s'oppose à ce que les dons qui leur sont faits ouvrent droit pour les donateurs (particuliers ou entreprises) au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. Il est précisé, à cet égard que, si l'application de l'article 238 bis précité n'est pas subordonnée à aucune habilitation des œuvres ou organismes bénéficiaires des dons ou subventions, l'administration ne se refuse pas, lorsqu'elle est consultée, à se prononcer sur la situation des œuvres ou organismes qui en font la demande.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

52979. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable qui a procédé dans le même temps en 1983 au ravalement ainsi qu'à l'isolation extérieure de sa maison. Lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt, il a donc déduit 10 000 francs pour économie d'énergie et 12 000 francs pour le ravalement. Le service des impôts concerné lui répond que, conformément à l'article 156 II 1° bis et 1° quater du code général des impôts, les travaux effectués sont globalement déductibles mais uniquement sous la rubrique : « dépenses de ravalement ». Si les travaux d'isolation avaient été effectués à l'intérieur de l'habitation, la double déduction aurait donc pu être appliquée. De même, si les travaux d'isolation et de ravalement à l'extérieur avaient été effectués sur deux ans, la déduction aurait pu être également appliquée, mais il était techniquement impossible de réaliser les travaux en 2 fois. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que le contribuable soit pénalisé uniquement parce qu'il a choisi d'effectuer les travaux la même année et s'il n'y a pas là une interprétation restrictive de la loi en cause.

Réponse. — D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses de ravalement et d'isolation thermique constitue donc une mesure très libérale dont la portée doit être précisément délimitée. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses de ravalement s'entendent de celles qui sont exposées pour la remise en état des façades et pignons d'un immeuble. Suivant la nature de la construction, ces travaux consistent soit en un simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit dans la réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons. Les opérations qui ne répondent pas à cette définition constituent des travaux d'amélioration ou d'embellissement des murs de façades n'ouvrant pas droit à la réduction d'impôt comme par exemple la superposition de revêtements (plaques d'aluminium, ardoises, briques...) sur des matériaux isolants. Mais bien entendu, les frais d'achat et de pose des matériaux isolants extérieurs, même engagés dans le cadre d'un ravalement général peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue pour les économies d'énergie dès lors qu'ils répondent aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et qu'ils font l'objet d'une facturation distincte. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

53062. — 9 juillet 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des gendarmes qui, ayant obtenu un prêt pour l'accession à la propriété (résidence principale) ont été mutés dans un département d'outre-mer afin d'y exercer leur fonction. Il souhaiterait savoir si, dans cette situation particulière, les gendarmes peuvent déduire des sommes imposables les intérêts des emprunts contractés pour la construction de la résidence principale qui reste momentanément inoccupée.

Réponse. — Le régime de réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt institué par l'article 3 de la loi de finances pour 1984 concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du lieu où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il s'ensuit que l'habitation principale des fonctionnaires en poste dans un département d'outre-mer est obligatoirement constituée par le logement dont ils disposent dans ce département. Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, les gendarmes en poste dans un département d'outre-mer ne peuvent normalement pas obtenir de réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour la construction en métropole d'une habitation qui reste inoccupée. Toutefois, il est fait exception à cette règle s'ils prennent et respectent l'engagement d'affecter cet immeuble à leur habitation principale au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, si l'affectation à l'habitation principale n'intervient qu'après l'expiration de ce délai, ou en l'absence d'engagement, les intérêts correspondant à celles des dix ou cinq premières annuités (suivant que le contrat de prêt est conclu avant ou après le 1^{er} janvier 1984) qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement ouvriront droit à une réduction d'impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

53400. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gisainger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contribuables titulaires de la carte d'ancien combattant bénéficient actuellement d'un abattement fiscal, lequel ne s'applique toutefois qu'à compter de l'âge de soixante-quinze ans. Or, l'espérance de vie des hommes, selon les statistiques, serait de soixante-douze ans. Il semblerait donc particulièrement opportun de reconsidérer l'âge de mise en œuvre de ce bénéfice fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard, non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant et les veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces mêmes personnes bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Collectivités locales (finances locales).

53422. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences résultant de la limitation par l'Etat de l'augmentation des tarifs des services publics locaux à 5 p. 100 pour l'année 1984. En effet, ce blocage ne permet plus aux collectivités locales de pratiquer la vérité des prix, et leur impose de supporter par une augmentation de la fiscalité la différence entre le prix réel et le prix bloqué. Ainsi, cette pratique transfère sur le contribuable une partie des dépenses revenant aux usagers. Elle est donc inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation, et, grevant les budgets des collectivités locales, elle est un frein à l'investissement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour toutes ces raisons, de lever totalement ou partiellement ce blocage.

Réponse. — Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix en 1984. Les règles qui leur sont applicables sont du reste du même type que celles dont relèvent les prestataires de services privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. La loi de décentralisation vise à renforcer la responsabilité des élus locaux et n'avait pas pour objet de soustraire les collectivités locales à la réglementation des prix de droit commun qui est d'ordre public. Lorsque les collectivités locales ont à faire face à des dépenses exceptionnelles en raison des travaux qu'elles ont engagés, et ont de ce fait besoin d'une augmentation plus forte de leur prix, ces difficultés sont traitées dans le cadre des dérogations que les commissaires de la République sont habilités à accorder. Enfin, depuis le début de l'année 1984, une nette décélération des prix a été enregistrée et a permis de réduire la progression des charges des communes.

Communes (finances locales).

53466. — 16 juillet 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rapport pouvant exister entre les taux des emprunts contractés par les communes pour financer la réalisation d'équipements communaux et le taux d'inflation qui ne cesse de diminuer depuis trois ans en France. En effet, les taux d'emprunts les plus bas sont de 11,75 p. 100 pour un remboursement effectué pendant quinze ans et de 11,25 p. 100 pour un remboursement effectué pendant douze ans, et n'ont pas connu de variation depuis deux ans. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte de ce facteur positif qu'est la diminution régulière du taux d'inflation pour, le cas échéant, envisager de réviser en hausse les taux des emprunts ou prêts contractés par les collectivités territoriales, et en particulier les communes.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations).*

54726. — 20 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime nécessaire d'adapter les taux d'intérêts des prêts servis aux collectivités locales par le canal de la Caisse de dépôts et consignations au rythme actuel de l'inflation, de manière à ce que le coût des emprunts revienne à des niveaux plus habituels et à ne pas handicaper excessivement les institutions des collectivités locales.

Réponse. — Les collectivités locales comme les autres secteurs de l'économie, notamment le logement social et l'industrie, bénéficient du processus de baisse des taux d'intérêt consécutif aux résultats positifs obtenus par les pouvoirs publics dans la lutte contre l'inflation. C'est ainsi que les deux baisses successives d'un point du taux d'intérêt servi sur les placements liquides et à court terme, intervenues le 1^{er} août 1983 et le 16 août 1984, ont été répercutées de manière sélective sur le taux de certains prêts à l'équipement local de l'ensemble « Caisse des dépôts-Caisse d'épargne », notamment sur les prêts à taux révisable qui s'établissent actuellement entre 9,25 p. 100 et 10 p. 100. D'autre part, la poursuite de la détente des taux sur le marché financier permet aux collectivités locales de bénéficier aujourd'hui des conditions de taux les plus favorables depuis quatre ans. Ainsi les prêts à taux de marché de la C.A.E.C.L. qui avaient été portés jusqu'à 17 p. 100 en juin 1981, ont été ramenés par paliers, à 13,95 p. 100 depuis le mois d'avril 1984.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53549. — 16 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société française a donné sa garantie à une société résidant en République fédérale allemande par endossement de lettres de change que ladite société de droit allemand a remises à sa banque aux fins d'escompte. La caractéristique de ces effets de commerce est que ceux-ci n'étaient destinés qu'à faciliter la mise en place d'un crédit d'escompte en faveur de l'entreprise allemande, avec la garantie par endossement donnée par la société française. Dans le cadre de la réglementation actuelle des changes (article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1973, circulaires du 9 juin 1969 et du 26 juillet 1974) une telle garantie donnée par un résident français à un non résident doit être soumise à l'autorisation. Une telle autorisation n'a pas été donnée à ce jour. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si une telle autorisation serait accordée *a posteriori*, la garantie ne favorisant qu'un tiers non résident, avec lequel la société française n'entretient aucun rapport de filiation ni aucun accord d'association. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'une telle mesure favorisant exclusivement un résident étranger, risque de provoquer un transfert de fonds à l'étranger par le jeu de la garantie donnée et si un tel mécanisme violerait les dispositions relatives au contrôle des changes.

Réponse. — L'octroi par un résident d'une garantie donnée à un non-résident relève, si elle n'est pas constitutive d'un investissement direct, de la circulaire du 5 février 1981 (*Journal officiel* du 20 février 1981). La garantie en cause paraît relever d'une telle procédure. Dans ce cas, en souscrivant sans autorisation cet engagement de garantie, le résident a commis une irrégularité. La délivrance d'une autorisation requise par la réglementation des changes *a posteriori* n'est pas exclue si les circonstances et la nature de l'opération le justifient. Elle n'effacera pas pour autant l'irrégularité commise initialement.

Postes et télécommunications (courrier).

54088. — 30 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'utilisation par certain syndicat des moyens du service public pour sa propre propagande. Elle lui signale qu'elle vient de recevoir — certainement comme l'ensemble des parlementaires — une correspondance syndicale bénéficiant de l'affranchissement administratif. Elle s'étonne d'autant plus du procédé que la correspondance en question était une prise de position contre le projet de loi portant réforme de l'enseignement privé, projet qui, à sa connaissance, ne devrait avoir aucune répercussion sur les conditions de travail des fonctionnaires du ministère des finances. Elle lui demande si l'affranchissement administratif est autorisé aux organisations syndicales et dans quelles limites.

Réponse. — Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, en substituant à la notion « d'informations et de publications de nature syndicale » celle de

« documents d'origine syndicale », n'autorise plus l'autorité administrative à exercer un contrôle sur la teneur d'une correspondance syndicale. Par contre, s'agissant de l'utilisation de l'affranchissement administratif par une organisation syndicale, la circulaire du 18 novembre 1982 publiée au *Journal officiel* du 9 février 1983, du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives, relative à l'application du décret précité, prévoit certes la possibilité pour les organisations syndicales d'obtenir le concours de l'administration pour l'acheminement de leur correspondance, mais elle n'autorise en aucune façon l'utilisation d'enveloppes administratives pour l'envoi d'informations d'origine syndicale. Toutes dispositions utiles ont donc été prises pour que le syndicat concerné respecte les dispositions en vigueur.

Entreprises (financement).

54340. — 6 août 1984. — **M. François Fillon** aimerait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le bilan des C.O.D.E.V.I. : connaître le montant des versements effectués par année jusqu'à aujourd'hui depuis leur création et la répartition de l'utilisation des fonds ainsi collectés par type d'établissements.

Réponse. — La montée en régime du C.O.D.E.V.I. s'effectue dans des conditions satisfaisantes, les prévisions de collecte devant permettre d'atteindre, à fin 1984, les objectifs de financement de l'industrie définis initialement soit de l'ordre de 35 milliards de francs. L'encours du C.O.D.E.V.I. qui atteignait 42,9 milliards de francs à fin 1983 et près de 61 milliards de francs à fin juillet 1984, devrait se situer l'entour de 63 à 65 milliards de francs à la fin de l'année hors intérêts capitalisés (67 à 69 milliards de francs y compris les intérêts). S'agissant des emplois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles de gestion des fonds tiennent compte de la nécessité d'une part de conserver, tant au niveau des établissements de crédit que de la Caisse des dépôts, un volant de disponibilités suffisant pour assurer la couverture du risque de liquidité inhérent à ce produit d'épargne et d'autre part de disposer d'un volume de ressources en attente d'emploi destiné à faire face aux besoins du F.I.M. au cours des années 1985 et 1986 à un moment où le rythme de collecte enregistrera un ralentissement sensible. Compte tenu de ce qui précède, le volume des prêts C.O.D.E.V.I. à moyen ou long terme mis à la disposition des entreprises du secteur productif devrait atteindre de l'ordre de 35 milliards de francs à fin 1984. Ces concours, assortis d'un taux d'intérêt équivalent aux taux les plus bas des actuels prêts bonifiés aux entreprises, se décomposent en : a) 11 milliards de francs de prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.), dont 2 milliards de francs spécifiquement dans les pôles de conversion; b) 12 milliards de francs environ au titre des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.), dont 80 p. 100 hors encadrement du crédit, et c) 12 milliards de francs au titre des prêts directs de la Caisse des dépôts aux établissements spécialisés dans le financement à long terme des entreprises tels que le Crédit national, le C.E.P.M.E., les sociétés de développement régional ou la Caisse centrale de crédit coopératif. En conclusion, les conditions de mise en place du C.O.D.E.V.I. répondent bien aux objectifs et respectent les contraintes que s'étaient fixés les pouvoirs publics, c'est-à-dire : 1° fournir aux entreprises du secteur productif des ressources supplémentaires à faible taux d'intérêt pour financer leurs investissements; 2° contribuer à la baisse des prélèvements obligatoires en réduisant la charge des bonifications d'intérêt supportées par l'Etat au titre des prêts bonifiés aux entreprises; 3° maintenir les moyens dont la Caisse des dépôts a besoin pour assurer le financement de ses emplois traditionnels (logement social et équipement publics locaux); 4° veiller à ce que l'introduction de ce nouveau produit d'épargne n'entraîne pas une création monétaire additionnelle et incontrôlée.

EDUCATION NATIONALE

Etrangers (enseignement).

28449. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à l'heure actuelle le nombre de classes d'adaptation et d'initiation mises en place pour la scolarisation des jeunes étrangers ? Quelle en est la répartition géographique ? Il lui demande quel est le nombre d'enseignants formés spécialement pour y enseigner et quelle est leur qualité d'origine ? Les titulaires de la nouvelle licence d'enseignement du français qui sera mise en place à la rentrée universitaire seront-ils cantonnés à l'enseignement du second degré ou auront-ils vocation à enseigner dans le premier degré ? Y aura-t-il des possibilités offertes aux futurs instituteurs, dans le cadre du D.E.U.G.-instituteur, de recevoir un enseignement analogue ? Il lui demande si tous les enfants étrangers reçoivent actuellement un enseignement dans leur langue d'origine ? Quelle est la proportion des enseignants d'origine étrangère détachés auprès du

ministre de l'éducation nationale pour participer à cette tâche ? Il lui demande enfin quelle est la proportion d'élèves d'origine étrangère dans les classes d'enseignement spécialisé (classe de perfectionnement et section d'enseignement spécial) et quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions de l'orientation des jeunes étrangers par un enseignement mieux adapté.

Etrangers (enseignement).

32774. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28449** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au nombre de classes d'adaptation pour la scolarisation des jeunes étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (enseignement).

45022. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28449** (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32774** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au nombre de classes d'adaptation pour la scolarisation des jeunes étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (enseignement).

54510. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28449** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32774** au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° **45022** au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984, question relative au nombre de classes d'adaptation pour la scolarisation des jeunes étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre de postes d'instituteurs affectés dans les structures spécifiquement mises en place pour la scolarisation des enfants étrangers (classes d'initiation et cours de rattrapage intégrés) est de 1 308 à la fin de l'année scolaire 1982-1983. Le nombre de classes d'initiation proprement dites avoisine les 800, mais est impossible à connaître avec certitude, les impératifs pédagogiques pouvant amener en cours d'année une classe d'initiation à se transformer en cours de rattrapage intégré (ou, exceptionnellement, l'inverse). Leur répartition géographique est évidemment fonction de la localisation des zones de forte concentration de travailleurs immigrés; c'est ainsi que 5 départements métropolitains ne comptent aucune structure d'initiation ou de rattrapage, 13 en ont entre 10 et 20, 15 en ont plus de 20 (ceux-ci étant répartis selon les détails figurant sur la carte de France ci-jointe en annexe). Les enseignants appelés à exercer dans ces structures sont des instituteurs non spécialisés. Il convient cependant de noter que dans le cadre de la formation continue, un grand nombre de ces instituteurs ont pu participer à des stages organisés dans les Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants des migrants (C.E.F.I.S.E.M.). En dépit de l'effort considérable réalisé récemment dans ce domaine, tous les enfants étrangers ne bénéficient pas encore de l'organisation d'un enseignement en leur langue maternelle. On peut estimer à 165 000 d'entre eux le nombre d'élèves pour lesquels des cours de langue et civilisation d'origine ont été mis en place à la rentrée scolaire 1982, soit sous forme de cours intégrés au tiers temps pédagogique (80 000), soit sous forme de cours organisés en dehors de l'horaire scolaire. Comparé au nombre total d'élèves étrangers scolarisés dans le premier degré (667 000 élèves), ce nombre non négligeable représente 25 p. 100 des enfants, mais, comparé au nombre d'élèves en âge de suivre des enseignements (classes maternelles exclues), ce nombre avoisine 37 p. 100 de l'effectif considéré qui est de 447 000 élèves. Cet enseignement en leur langue maternelle est donné aux élèves étrangers par des enseignants qui sont tous de leur nationalité et mis à la disposition du gouvernement français par les autorités diplomatiques du pays concerné. Le nombre de ces enseignants avoisine actuellement le nombre de 1 400. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, il y a lieu de considérer actuellement que 17 à 18 p. 100 des élèves de l'enseignement spécialisé sont des étrangers alors qu'ils représentent 11,4 p. 100 seulement de l'effectif total des élèves. Conscient de l'importance de ce problème et suivant en cela les intentions clairement exprimées par le gouvernement, les nouvelles orientations prises par le ministère de l'éducation nationale iront résolument dans le sens d'une intégration des enfants étrangers ou d'origine étrangère à la communauté scolaire et dans le sens d'une meilleure adaptation de l'école aux problèmes particuliers de ces élèves. S'agissant de la formation initiale des instituteurs, le titre III (« matières au choix de l'étudiant ») de l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1979

modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » prévoit un enseignement de « langue, littérature et civilisation d'un pays étranger ». L'objectif recherché pour la mise en place d'un tel enseignement est de permettre à l'élève-instituteur de maîtriser le fait linguistique pour assurer aux élèves immigrés un développement culturel et social harmonieux et soucieux de la préservation du milieu culturel et social familial, le choix du pays étant laissé à l'initiative des responsables départementaux et académiques de cette mention du D.E.U.G. en fonction des possibilités offertes par l'université, des désirs des élèves-instituteurs et des besoins liés à l'accueil, dans chaque département, des jeunes immigrés. L'enseignement dans les classes d'adaptation est dispensé par tous les professeurs qui ont vocation à exercer dans les classes de collèges. Afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers au sein du système éducatif, il leur est proposé de choisir, dans la mesure du possible, leur langue maternelle au titre de première ou seconde langue vivante étrangère. Dans la mesure où ces enseignements n'auraient pu être mis en place, ces élèves peuvent bénéficier de cours de langue et culture d'origine. C'est ainsi que la note de service n° 83-165 du 13 avril 1983 vise à favoriser la mise en place de cet enseignement sous forme d'activités optionnelles susceptibles d'être intégrées au projet d'établissement et offertes au choix des familles. Ces activités seront assurées par des enseignants des pays concernés, rémunérés par leurs gouvernements et installés par les recteurs d'académie. Il sera procédé en outre à un recensement annuel de ces activités. Par ailleurs, la mise en place de classes d'adaptation, d'un soutien spécifique, par exemple à raison de 2 heures hebdomadaires dispensées à un groupe de 15 élèves et l'instauration des zones d'éducation prioritaires contribuent à pallier les difficultés scolaires que peuvent rencontrer ces élèves. Par là, il bénéficieront de conditions d'orientations semblables à celles qui s'appliquent à tous les élèves de collège.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

31445. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre de postes d'enseignement mis à la disposition d'associations dans les différentes régions. Il lui demande aussi de lui indiquer quelle a été l'évolution dans les dix dernières années.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

43390. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **31445** publiée dans le *Journal officiel* du 2 mai 1983 relative au nombre de postes d'enseignement mis à la disposition d'associations dans les différentes régions. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question, posée par l'honorable parlementaire, de la répartition entre les différentes régions des postes d'enseignants mis à la disposition d'associations n'a pas manqué, dès qu'elle fut posée, d'être étudiée par les services du ministère de l'éducation nationale. Il est apparu toutefois impossible d'élaborer une réponse pertinente et précise dans des délais rapprochés pour les raisons exposées ci-après. Comme le rappelle le tout récent rapport du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics sur la mise à disposition des agents des services publics, cette situation des fonctionnaires n'avait pas d'assise réglementaire avant la loi du 11 janvier 1984 qui traite en son article 44 de la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organismes à caractère associatif assurant des missions d'intérêt général; la mise à disposition ne faisait souvent l'objet d'aucun acte administratif. Pour remédier à cette situation et dans le souci d'établir plus de transparence et d'équité dans l'attribution de ces concours en personnels, le ministère de l'éducation nationale subordonne désormais la mise à disposition à l'habilitation des associations suivant des critères définis par l'instruction n° 82-218 du 19 mai 1982 et à la passation ultérieure de conventions définissant les champs et modalités de la coopération entre ces associations et le service public. Par ailleurs, les emplois budgétaires de mis à disposition sont maintenant nettement spécifiés dans les documents budgétaires. Ainsi a-t-il été possible d'apporter une réponse à la question écrite n° **38341** du 3 octobre 1983 de M. d'Aubert portant sur la répartition de ces emplois budgétaires d'enseignants entre les associations complémentaires de l'enseignement public; réponse parue au *Journal officiel* n° 6 du 6 février 1984. La présente question, implique, pour y répondre que soit connue la qualification territoriale des différents postes. A cet égard, il est extrêmement difficile, bien que l'instance nouvelle du Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) s'y emploie, d'éviter les interférences entre niveau de gestion des membres des personnels mis à disposition et niveau géographique de leur activité de mis à disposition.

Ainsi des instituteurs qui appartiennent aux corps de leurs départements d'origine exercent des fonctions nationales tandis que des enseignants du second degré à gestion nationale exercent des fonctions de niveau départemental dans les associations. Par suite, il n'existe pas actuellement de tableau de synthèse par académie des postes de mis à disposition. A la demande du C.N.A.C.E.P., les services de l'administration centrale s'efforcent actuellement de définir le niveau géographique de responsabilité des mis à disposition et d'obtenir des services extérieurs et en particulier des inspections académiques des informations parfaitement sûres quant au nombre et à la qualité des mises à disposition, la situation héritée de procédures passées de décisions au coup par coup rendant la tâche longue et délicate. Dans le cadre des Comités régionaux des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.), les services rectoraux sont chargés de recenser les postes de mise à disposition intéressant l'académie concernée. Ces données encore indicatives pourraient à sa demande être fournies à l'honorable parlementaire. Le C.N.A.C.E.P. procède au recueil de ces données dans le but d'assurer à terme une couverture équitable de différentes régions tenant compte de la démographie mais en la corrigeant par la nécessité d'un seuil minimal pour l'animation post et périscolaire dans les zones à faible peuplement.

Enseignement (personnel).

45808. — 5 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants, instituteurs et P.E.G.C. professeurs, exerçant dans la moitié Nord de la France pour se rapprocher de leurs familles et plus particulièrement de leurs parents demeurés au pays et qui, en vieillissant, souffrent de l'éloignement de leurs enfants. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour faciliter ou accélérer le « retour au pays » ou à tout le moins un rapprochement satisfaisant du lieu de résidence de leurs parents et de leur famille pour tous les enseignants qui en expriment le désir et lorsque leur demande est motivée par des raisons familiales et humanitaires reconnues.

Enseignement (personnel).

48905. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants éloignés depuis plusieurs années de leur région d'origine. Tout en étant très conscient des déséquilibres économiques et démographiques qui sont à l'origine de cette situation, il se réfère à sa lettre du 20 octobre 1983, adressée à M. le secrétaire général du S.N.E.S., qui exprime la volonté du ministère de tenir compte du « souhait des personnels à exercer dans la région de leur choix ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en ce sens au cours de la prochaine année scolaire, et, plus précisément, comment la notion d'éloignement pourrait être prise en compte dans l'établissement des barèmes de mutation.

Enseignement (personnel).

49062. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées sur les plans humain et moral par les enseignants exilés. Ceux-ci, souvent, pour éviter le chômage, ont été contraints d'accepter un poste loin de leur région d'origine donc de leur famille et de leurs amis. La réglementation actuelle leur permet difficilement de regagner leur académie d'origine. Il lui demande donc s'il peut fixer une durée maxima à leur éloignement et aménager le barème pour les mutations afin qu'ils puissent retourner en priorité dans leur académie d'origine.

Enseignement (personnel).

49471. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Gasscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des personnels enseignants d'exercer dans la région de leur choix. En effet, de nombreux enseignants à l'issue de leurs études sont obligés de travailler dans une région qu'ils n'ont pas choisie et d'y rester un nombre indéterminé d'années contre leur gré. Certains attendent depuis six ans, huit ans, dix ans et plus. L'étude des derniers mouvements de mutation montre que souvent seuls les enseignants non originaires du Midi peuvent prétendre aux postes situés dans le Sud et surtout l'extrême Sud-Est. Au mouvement 1983, le dernier professeur d'histoire-géographie muté dans l'Académie de Montpellier, devait avoir une stabilité dans le poste de treize ans. Or en 1970 les professeurs nouvellement titularisés étaient nommés dans leur académie. En conséquence, seuls ont pu rentrer dans l'Académie de Montpellier les professeurs qui n'en sont pas originaires. Les « autochtones »

n'atteignant pas les années d'ancienneté nécessaires, qui augmentent au fur et à mesure, se voient distancer par des professeurs plus anciens venant d'autres régions. L'administration n'établit aucune distinction entre un professeur toulousain ou marseillais nommé à Valenciennes et un professeur valenciennois nommé dans sa propre ville. Pour elle, le Toulousain nommé à Valenciennes devient *ipso-facto* un Valenciennais comme un autre. Ses origines sont effacées par la vertu magique de la résidence « administrative ». Il lui demande d'établir un nouveau barème des mutations, tenant compte de la situation d'exilé, et propre à mettre un terme à ces difficultés.

Enseignement (personnel).

54026. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres de l'enseignement nommés, au début de leur carrière, parfois très loin de leur région d'origine, et qui éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir ensuite une mutation leur permettant un rapprochement. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures pour mettre en place un mouvement du personnel plus équitable.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). L'organisation des opérations de mutation doit s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants, dont fait partie le retour dans la région dont ils sont originaires. Toutefois, il est précisé que les vœux de mutation des professeurs titulaires de l'enseignement du second degré à gestion nationale sont pris en considération selon un barème composé de facteurs professionnels et familiaux. Dans ce barème, un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne peut être retenu, car cette notion ne pourrait être objectivement définie en raison de la diversité des situations des personnels. D'autre part, si une telle définition pouvait être apportée, son utilisation porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il ne saurait être envisagé de réserver un quota de postes vacants pour le retour dans la région d'origine, d'autant plus que les demandes de mutation présentées pour ce motif portent majoritairement sur les départements du midi de la France qui connaissent les plus faibles taux de vacance d'emploi. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leur collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs la compétition pour être intégrés dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent habituellement de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude. Le recrutement des instituteurs étant départemental, ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient là aussi du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations

personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, les inspecteurs d'académie ont été autorisés à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et d'institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrées et quelques dizaines de départs, sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

46061. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement la proportion d'élèves entrant en cours préparatoire avec un an d'avance. Il lui demande également comment sont instruites les demandes de dérogation formulées par les parents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

54565. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46081** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En France métropolitaine et pour la rentrée scolaire 1983-1984 la proportion d'élèves de cinq ans scolarisés en cours préparatoire est la suivante :

	Secteur public	Secteur privé	Public + privé
Nombre	13 517	4 519	18 036
% par rapport aux effectifs de C.P. de chaque secteur	1,9	3,9	2,1

Les demandes de dérogation pour l'admission anticipée au cycle préparatoire se font conformément à l'article 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976; elles sont examinées par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription qui « tient compte, dans sa décision, du dossier établi par le maître de la classe et le directeur de l'école éventuellement fréquentée auparavant, les parents et le médecin de l'enfant ». La circulaire n° 78-193 du 9 juin 1978 relative à la procédure d'admission au cycle préparatoire précise que le dossier individuel de l'enfant doit comporter : 1° une note de l'instituteur ou de l'institutrice faisant connaître ses appréciations et son avis personnel motivé; 2° une appréciation motivée de la directrice qui transmet en outre l'avis qu'elle a pu demander, le cas échéant, au psychologue scolaire et au médecin de santé scolaire dont relève l'élève; 3° l'avis motivé du médecin de l'enfant. Si la famille n'est pas d'accord avec la décision prise, elle peut saisir d'un recours l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui statue en dernier ressort après avis d'une Commission nommée par le recteur.

Enseignement secondaire (programmes : Charente).

47622. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'enseignement « informatique » à Angoulême. La ville d'Angoulême accorde une importance particulière à toutes les nouvelles technologies de pointe. Un certain nombre de réalisations récentes le rappelle. M. le Président de la République a confirmé que le développement de l'I.U.T. était programmé au IX^e Plan pour diversifier la formation actuelle « génie mécanique » et l'ouvrir sur la productique-robotique afin de répondre aux besoins industriels qui sans cesse se multiplient. Mais, il n'existe pas dans le cycle secondaire d'option informatique en classe de seconde ni de première section « H ».

Pourtant, des besoins importants se manifestent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser à Angoulême l'enseignement et la culture informatique dans le système scolaire.

Réponse. — La politique de développement de l'informatique dans l'enseignement menée depuis 3 ans vise plusieurs objectifs : 1° introduire l'informatique dans la culture de base de tous les élèves; 2° rénover les formations professionnelles; 3° former les spécialistes dont le pays a besoin. Cette politique repose sur un plan d'équipement des établissements et un plan de formation des enseignants. D'ici 1988 plus de 100 000 micros-ordinateurs auront été installés et 100 000 enseignants auront été formés à leur utilisation. La moitié des établissements de second cycle sont déjà équipés. La ville d'Angoulême bénéficiera au titre de ce plan des dispositions en vigueur sur l'ensemble du territoire et tous les élèves de cette ville pourront ainsi se familiariser avec l'informatique. Les élèves de lycée motivés par l'informatique pourront suivre l'enseignement dispensé dans les classes d'option informatique. Cet enseignement doit permettre aux élèves volontaires de mieux maîtriser les méthodes et les outils informatiques et d'acquérir une culture générale informatique de bon niveau. L'ouverture des options informatiques se fait progressivement, au rythme de la formation des enseignants et selon un cahier des charges communiqué par la Direction des lycées à chacun des recteurs. Pour 1984-1985, le recteur de l'Académie de Poitiers a décidé l'ouverture d'une telle option en classe de seconde au Lycée Marguerite de Valois où toutes les conditions (équipement, nombre d'enseignants formés, projet d'établissement, suivi universitaire...) sont réunies. Cet enseignement se poursuivra dans le même établissement en première et terminale et pourra éventuellement être étendu ultérieurement à d'autres établissements de la ville. En ce qui concerne la formation des spécialistes, elle peut être assurée au niveau 3 dans les classes de préparation au baccalauréat de technicien H (« techniques informatiques »). A ce niveau de qualification, les débouchés sont peu importants, c'est pourquoi il importe de procéder à l'ouverture de telles sections de manière prudente et concertée. L'organisation des préparations à ce baccalauréat fait l'objet d'une carte scolaire nationale qui détermine, après études menées en liaison avec l'inspection générale et avis de la Commission professionnelle consultative compétente, le nombre de sections devant répondre aux besoins définis au plan national et leur répartition entre les diverses académies. La localisation des sections ainsi autorisées relève, pour chaque académie considérée, de la compétence du recteur qui a, par ailleurs, toute latitude pour proposer, s'il l'estime justifié, une révision du dispositif inscrit à la carte. En ce qui concerne plus particulièrement l'Académie de Poitiers, 2 sections figurent à la carte de la spécialité et sont implantées, l'une à Poitiers, l'autre à La Rochelle. Il appartient aux services rectoraux d'apprécier l'opportunité de développer cette capacité de formation dans leur ressort, et de justifier s'il y a lieu de retenir une localisation supplémentaire. Il est donc suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du recteur de l'Académie de Poitiers afin d'exposer à ses services l'intérêt que lui paraît revêtir l'organisation d'une nouvelle préparation à Angoulême, notamment au regard des structures existantes dans l'enseignement postbaccalauréat (I.U.T. en particulier).

Enseignement secondaire (établissements : Moyenne).

47801. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Volney à Craon (53400). Il souligne l'inquiétude des enseignants et parents d'élèves de cet établissement devant les suppressions d'emploi d'enseignants en E.P.S. et E.M.T. prévues pour la rentrée 1984 par le recteur. De telles mesures qui font suite à la suppression à la précédente rentrée d'un poste de P.E.G.C. lettres-anglais et à l'arrivée en 1983-1984 de cinquante élèves supplémentaires ne permettraient pas au Collège Volney d'assumer sa mission d'enseignement dans des conditions normales. Il lui demande, donc, quelles dispositions il compte prendre pour que ce Collège puisse contribuer à l'effort nécessaire de rénovation du système éducatif.

Réponse. — Il convient de rappeler que tous les moyens nouveaux ouverts au budget 1984 ayant été distribués, il appartient désormais exclusivement aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation d'un établissement particulier, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. C'est pourquoi, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Nantes dont l'attention sera sur ce point appelée par le ministère et qui pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées. Ceci étant, il convient de mesurer l'effort accompli depuis 3 ans, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget de 1983, près de 6 000 emplois ont été créés pour les collèges, dont 302 pour l'Académie de Nantes. En dépit d'une conjoncture particulièrement difficile, cet effort a été poursuivi dans le cadre du budget 1984 (720 emplois nouveaux et 10 000 heures supplémentaires-année). Ainsi, l'Académie de Nantes s'est-elle vu attribuer 74 emplois nouveaux (27 pour l'enseignement général, 32 pour l'espace éducatif, 15

pour l'éducation spécialisée) et 1 194 heures supplémentaires-année pour 1984. L'ampleur de l'effort ainsi accompli appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant et n'excluant pas, ou une remise en cause des structures existantes, ou d'inévitables transferts de postes entre établissements. S'agissant de l'éducation physique et sportive, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1984, le rectorat de l'Académie de Nantes a été amené à envisager le transfert d'un poste de professeur du Collège Volney à Craon, alors excédentaire de 17 heures d'enseignement d'éducation physique et sportive, pour l'affecter au collège de Château-Gautier déficitaire de 22 heures d'enseignement. Il importe en effet de préserver entre les différents établissements le plus d'équité possible dans la répartition des moyens d'enseignement dont disposent les élèves. Ceci n'exclut pas l'examen des besoins qui pourrait résulter de la mise en œuvre de la rénovation au sein du Collège Volney, un nouveau rapport entre heures à assurer et potentiel d'enseignement étant calculé par référence aux séquences qui seront retenues lors de la mise en œuvre d'un enseignement renoué. Les dispositions prises pour la rentrée 1984 ne sont donc pas permanentes et des évolutions pourront intervenir au cours des années à venir.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

48372. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zarke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des sections d'enseignement spécialisé dans le cadre de la loi de décentralisation. En effet, tenant compte de l'enseignement technique qu'ils dispensent, ces établissements scolaires devraient relever de la compétence de la région. Mais, partie intégrante aussi de l'enseignement secondaire, ils devraient être à la charge du département. D'autre part, ces structures, à Saint-Denis par exemple, bien qu'elles aient vocation de formation professionnelle initiale, n'ont actuellement bénéficié d'aucun moyen supplémentaire alloué au titre de l'enseignement technique ou de la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui définir les orientations relatives à l'avenir des sections d'enseignement spécialisé, dans le cadre de la loi de décentralisation : 1° Car l'administration qui gère ces établissements scolaires devra les intégrer dans le processus de rénovation des collèges et devra déterminer la finalité de ces sections. 2° De quels moyens financiers ces structures disposent-elles ? 3° Quelle va être leur place dans le cadre du processus de rénovation des collèges ?

Réponse. — La loi du 22 juillet 1983 sur la décentralisation confie à la région la charge des établissements d'éducation spéciale. Cela ne vise pas les Sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) qui ne constituent en aucune façon des établissements. Du point de vue juridique, administratif et financier, elles sont partie intégrante du collège auxquelles elles sont rattachées. En conséquence, en vertu des dispositions de la loi précitée, les S.E.S. relèvent des compétences du département. Par ailleurs, s'agissant de l'avenir de ces classes, elles ont leur place dans le processus de rénovation des collèges et il est recommandé que les enfants qui y sont scolarisés soient de plus en plus associés aux activités des autres élèves du collège. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale avait précisé, dans sa déclaration du 1^{er} février 1983 au cours de laquelle il a annoncé le maintien des S.E.S., qu'il souhaitait que l'admission dans ces classes soit plus rigoureusement contrôlée en fonction de l'intérêt des enfants, que les élèves qui s'y trouvent aient des activités communes avec ceux des collèges et que la collaboration des S.E.S. avec les autres structures de formation professionnelle, permette un véritable projet de formation et une meilleure insertion professionnelle. Des mesures dans ce sens avaient été prises dès la rentrée 1983. La note de service n° 82-603 du 23 décembre 1982 relative à la préparation de la rentrée 1983 dans les collèges a fait à cet égard un certain nombre de recommandations dont la note de service n° 84-003 du 3 janvier 1984 relative à la rentrée 1984 demande l'intensification afin de rendre au S.E.S. leur véritable vocation, d'améliorer leur fonctionnement et de les décloisonner progressivement. En ce qui concerne ce dernier point, les objectifs poursuivis par la politique d'intégration et celle de rénovation du collège doivent, en effet, conduire à rechercher une participation plus large des structures du collège à l'éducation des élèves admis en S.E.S. : c'est ainsi en particulier que les actions entreprises pour l'ouverture des établissements sur leur environnement et le développement des activités éducatives, culturelles et sportives doivent être l'occasion d'une plus grande insertion de la S.E.S. dans le collège. En ce qui concerne les moyens actuellement mis à la disposition des sections d'éducation spécialisées, il résulte de l'intégration de ces classes à l'ensemble de l'établissement scolaire de rattachement qu'à l'exception des dépenses intrinsèquement liées au fonctionnement des ateliers ouverts dans le cadre de l'enseignement technologique dispensé en troisième et quatrième années de S.E.S. (achats de fluides pour les machines, de matières d'œuvre, de petits matériels propres à cet enseignement), qui font l'objet d'une individualisation de crédits spécifiques inscrits au budget annexe — service spécial « enseignement technique » — des collèges de rattachement, les dépenses de fonctionnement général des

S.E.S. (administration, entretien, chauffage et éclairage des locaux, y compris des ateliers) ne donnent pas lieu à l'affectation de ressources propres et sont couvertes, sans distinction d'avec les autres classes, par les crédits ouverts au budget de l'établissement de rattachement pour le fonctionnement du service général. Les dotations académiques déléguées aux recteurs par l'Etat pour le fonctionnement des collèges incluent les crédits spécifiques complémentaires nécessaires au fonctionnement des ateliers des sections d'éducation spécialisée au prorata des effectifs d'élèves concernés. Il convient toutefois de rappeler que, conformément à la politique d'autonomie des établissements scolaires affirmée par la réforme du 11 juillet 1975, les subventions de fonctionnement (part Etat) réparties par le recteur entre les établissements scolaires sont globalisées et qu'en conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1981, c'est aux Conseils d'établissement des collèges concernés qu'il revient de décider, dans le cadre de la préparation du budget, du montant des crédits affectés aux frais afférents aux sections d'éducation spécialisée. Il peut être également précisé, qu'outre la dotation de l'Etat, les sections d'éducation spécialisée bénéficient des ressources éventuelles provenant de la taxe d'apprentissage ou de la vente des objets confectionnés. S'agissant de la dotation en emplois de ces structures, on notera que les sections d'éducation spécialisée disposent, en 1984, de 10 586 postes de personnel enseignant et de 1 257 postes de personnel de direction, et, par ailleurs, qu'elles ont bénéficié depuis 1981, de 581 créations, dont 108 au titre du budget 1984 : l'administration centrale a réparti ces moyens en s'efforçant de satisfaire les besoins propres aux suites de scolarité et ceux qu'engendre l'ouverture de nouvelles sections d'éducation spécialisée.

Formation professionnelle et formation sociale (personnel).

48802. — 16 avril 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire que connaissent les personnels vacataires ou contractuels exerçant dans les G.R.E.T.A. En effet, alors qu'ils assurent depuis des années un véritable travail d'enseignement, alors que le nombre des actions de formation engagé par les G.R.E.T.A. s'est sensiblement accru et, avec lui le nombre des vacataires à temps partiel, le statut des formateurs anciens n'a pas été précisé. Un plan de résorption de l'auxiliaire vise aujourd'hui à intégrer peu à peu dans le service public, les agents non titulaires de l'éducation nationale, mais, les exigences fixées excluent les vacataires qui ne peuvent déposer de dossier (*Bulletin officiel* n° 43 du 1^{er} décembre 1983). Dans ces conditions, ces « enseignants-vacataires » estiment être injustement sanctionnés, dès lors qu'on va limiter l'examen des services rendus au statut administratif antérieur et non plus considérer le service d'enseignement lui-même. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'intégration de ces personnels au sein des personnels de l'éducation nationale, leur permettant de bénéficier des mesures actuelles d'unification du statut des enseignants, ou de mesures similaires.

Réponse. — Les professeurs contractuels recrutés par les établissements publics d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, en vue de l'exécution des conventions de formation continue, sont concernés par le dispositif de titularisation mis en place en faveur des enseignants non titulaires de l'éducation nationale et, plus particulièrement, des maîtres auxiliaires. En effet, ils se sont vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement ou des professeurs de collège d'enseignement technique, par voie de liste d'aptitude, dès lors qu'ils remplissent, notamment, les conditions d'ancienneté de service exigée. La mise en œuvre de telles dispositions ne peut cependant être immédiate dans la mesure où l'accès à la fonction publique des agents non titulaires ne s'effectue, aux termes de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat que sur des emplois permanents à temps complet « qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances ». L'intégration des professeurs contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement dans le cadre de la formation continue et qui sont rémunérés sur ressources propres est donc subordonnée à l'existence de supports budgétaires suffisants que le ministre de l'éducation nationale s'efforcera de dégager dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1985. En ce qui concerne les personnels vacataires recrutés eux aussi par les établissements publics d'enseignement pour l'exécution des conventions de formation continue, il résulte des termes de l'article 73 précité de la loi du 11 janvier 1984 qu'ils se trouvent en dehors du champ de titularisation : en effet ils ne peuvent être considérés comme occupant des emplois permanents puisqu'ils assurent précisément un nombre d'heures insuffisant pour leur permettre de souscrire un contrat.

Police (fonctionnement).

48880. — 23 avril 1984. — **M. Georgea Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le manque criant de remplaçants dans l'enseignement secondaire public n'est pas

préjudiciable à son image de marque en cette période, où il est attaqué et contesté. Il lui cite pour illustrer son propos le cas d'un collègue de sa circonscription, pour lequel, suite au retour dans son pays d'un professeur d'anglais nommé là au titre d'échange de personnel, le recteur de l'Académie de Lille s'est déclaré incapable de pourvoir à son remplacement suggérant au principal de chercher un éventuel remplaçant tiré par le canal de l'A.N.P.E. Cette situation, à bien des égards regrettables, ne met-elle pas en évidence la nécessité de la création dans le second cycle d'un corps de professeurs « titulaires remplaçants » comme c'est le cas déjà dans le premier cycle ?

Réponse. — La mise au point d'un système plus satisfaisant en matière de remplacement des professeurs absents constitue l'une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale. A cette fin, dès la rentrée scolaire 1982 a été mise en place une expérience de titulaires remplaçants permettant à des enseignants volontaires d'exercer des fonctions de remplacement. A la rentrée 1983, dans le cadre des dispositions prévues par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 portant sur l'organisation du remplacement, l'expérience de titulaires remplaçants a été reconduite et renforcée. Elle a concerné un nombre plus important de disciplines qu'en 1982 et un volume plus élevé de postes budgétaires de remplacement. Sur la base du volontariat, des enseignants titulaires confirmés assurent en priorité des remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines) aussi bien dans les collèges que dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. Parallèlement, des personnels titulaires mis à la disposition et des maîtres auxiliaires bénéficiant de la garantie de traitement continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de deux semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites : les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. Ce dispositif est intégralement reconduit pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

50050. — 14 mai 1984. — **M. Léo Gréard** évoque auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'organisation de l'enseignement du troisième cycle de médecine générale et souhaite connaître les modalités pratiques de la formation des étudiants destinés à devenir médecins généralistes.

Réponse. — Le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixe les grandes lignes de l'organisation du troisième cycle de médecine générale. Le contenu de la formation théorique et pratique et les modalités d'enseignement seront fixés prochainement sur la base des orientations formulées par le groupe de travail réuni à l'initiative du ministère de l'éducation nationale et dont les premières conclusions viennent d'être rendues publiques. Les dispositions proprement pédagogiques seront arrêtées après une large concertation avec les différents partenaires intéressés par la formation des médecins généralistes.

Enseignement (fonctionnement).

50704. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens prévus dans le budget de l'éducation nationale pour 1984, réduit à ce jour de 1.612 milliard de francs. La rentrée 1984 risque d'être particulièrement difficile, notamment dans les collèges, en raison de l'insuffisance de crédits et des moyens dans les académies. Les orientations nouvelles entreprises par les pouvoirs publics auront du mal à se concrétiser et les conditions de travail, tant des élèves que des enseignants, vont s'aggraver. Au moment où l'école est devenue un grand enjeu politique national et l'investissement éducatif un élément essentiel du développement de la société, il semble paradoxal que le gouvernement ne se donne pas les moyens budgétaires de sa politique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une rentrée 1984 avec des moyens appropriés aux besoins.

Réponse. — L'augmentation des subventions de l'Etat pour le fonctionnement des établissements scolaires a dû en 1984 être limitée pour tenir compte de l'effort général de rigueur demandé à l'ensemble des services de l'Etat. En moyenne nationale, le taux d'actualisation retenu a été de 3 p. 100, justifiée par une réduction en volume des dépenses d'énergie, elle-même liée aux investissements réalisés à cet effet pour un total de plus de 500 millions de francs en quatre ans, de 1981 à 1984, une économie d'environ 1,3 p. 100 ramène cette évolution à

1,7 p. 100, cependant que, par ailleurs, des ajustements supplémentaires tiennent compte de l'évolution des effectifs, de l'ouverture de nouveaux établissements et du développement de différentes actions spécifiques, notamment en ce qui concerne la maintenance du matériel informatique et les séquences éducatives dans les établissements d'enseignement technique. Il convient de rappeler que, grâce à l'effort exceptionnel fait au budget de 1982 pour majorer de 37 p. 100, par rapport au budget initial de 1981, les subventions de fonctionnement des lycées et collèges, celles-ci se sont globalement accrues de 61,2 p. 100 de 1980 à 1984. Dans les circonstances actuelles où tous les ministères doivent participer à l'effort de redressement économique qui implique une stabilisation des dépenses publiques, il est difficile d'envisager l'ouverture de moyens supplémentaires pour la rentrée de 1984. C'est par l'utilisation optimale des moyens considérables obtenus ces dernières années qu'il convient donc de faire face aux problèmes de gestion effectivement rencontrés dans le souci constant de l'intérêt général qu'ont toujours manifesté les personnels de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel).

50931. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des étudiants en E.P.S. pour l'avenir de leur profession. C'est pourquoi il lui demande : 1° si l'objectif prioritaire actuel des U.E.R.E.P.S. demeure bien la formation d'enseignants en E.P.S.; 2° si le nombre de postes mis au concours au C.A.P.E.P.S. va continuer à décroître; 3° si la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S. sera bientôt reconnue.

Réponse. — La politique de diversification des filières a fait des Unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.), non seulement des centres de formation de professeurs d'éducation physique et sportive, mais bien plus largement des établissements préparant à l'ensemble des métiers des activités physiques et sportives. L'habilitation de 22 maîtrises — dont la spécificité, la finalité et la valeur sont parfaitement reconnues dans l'enseignement supérieur — et de 6 diplômes d'études approfondies (D.E.A.) en 1982 et 1983 a permis d'accroître les débouchés extra-scolaires tels que : a) l'enfance handicapée physique et mentale, b) l'entreprise, les collectivités locales, c) les loisirs et la vie associative. Ces débouchés sont encore trop méconnus ou insuffisamment appréciés des étudiants qui, fondant de façon peu réaliste tous leurs espoirs sur un succès au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), sont inquiets devant le nombre restreint de postes mis au concours au regard des très nombreux candidats. Le problème de l'accès des étudiants en éducation physique et sportive à la fonction enseignante ne peut être analysé sans tenir compte à la fois de la structure du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des contraintes de la conjoncture budgétaire actuelle. L'examen de la pyramide des âges des corps des professeurs d'éducation physique et sportive fait apparaître que l'âge moyen de ces enseignants est de 36 ans. C'est dire que les départs à la retraite sont peu nombreux et que le nombre de postes ouverts au concours correspond sensiblement au nombre d'emplois nouveaux ouverts au budget. Un important effort de rattrapage du déficit, s'inscrivant dans le programme de réalisation des 210 000 emplois publics, a été consenti ces dernières années. Ainsi, en 1982 et 1983, 2 400 postes budgétaires ont été offerts aux concours de recrutement des professeurs, professeurs adjoints et professeurs agrégés d'éducation physique et sportive dont 1 480 réservés au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Malheureusement, la conjoncture ne permet pas de poursuivre ce rythme et l'effectif de professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive recrutés en 1984 a été respectivement de 170 et 290. Il importe de souligner que le plan de résorption de l'auxiliaire actuellement en cours n'est pas sans incidence sur ces chiffres puisque les intégrations de maîtres auxiliaires dans des corps d'enseignants d'éducation physique et sportive sont prononcées sur emplois vacants. C'est ainsi que 600 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'un recrutement en 1982 et 1983 et que 750 intégrations sont prévues au titre de la rentrée scolaire 1984. Toutes ces mesures, sans répondre entièrement aux aspirations légitimes des étudiants en éducation physique et sportive, sont néanmoins significatives de l'intérêt porté à la discipline. Elles s'inscrivent dans un processus d'alignement complet de l'éducation physique et sportive sur les autres matières fondamentales, objectif constant depuis la prise en charge de l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

50974. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée auprès des parents d'élèves de l'Académie de Paris par la simple reconduction

de la dotation horaire dans les collèges. Les prévisions pour la rentrée 1984 laissent prévoir un effectif supplémentaire de 1 200 élèves (soit 1,8 p. 100), alors que le bilan création-suppression de classes se traduit par un déficit de moins de 10, et celui des postes d'enseignement de moins 3. Il apparaît donc impossible sans moyens nouveaux d'absorber simultanément cet excédent d'effectifs, de remédier aux problèmes existants et de procéder à la rénovation des collèges. L'absence de moyens spécifiques accordés à l'Académie pour atteindre les objectifs fixés, a contraint le Rectorat à procéder à une restructuration des établissements, ayant pour conséquence grave de diminuer leur dotation horaire et de supprimer ainsi plusieurs postes au détriment de tous les collèges. Il lui demande donc s'il ne saurait pas souhaitable de réexaminer cette situation qui apparaît préjudiciable sur de nombreux points.

Réponse. — Tous les moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribués, il n'est pas possible d'envisager un nouvel examen de la situation de l'Académie de Paris. A cet égard, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire : atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élèves variant selon le cycle observation/orientation) mais non identiques (modulés en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire) et actualisé à la rentrée scolaire 1984 pour tenir compte de l'évolution prévisible des effectifs d'élèves dans les collèges. Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'Académie de Paris se trouvait placée dans une situation relativement favorable, ce qui a conduit, compte tenu de l'ampleur des besoins existants dans d'autres académies et du caractère limité des emplois disponibles, à ne pas lui accorder de dotation supplémentaire pour l'enseignement général. Par contre, un sensible effort a permis d'attribuer des moyens supplémentaires au titre de l'espace éducatif (sept emplois). Dans ce contexte difficile, il importe, de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant et de ne pas s'interdire le recours à d'éventuels transferts de postes entre établissements inégalement dotés. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Paris dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

Enseignement secondaire (personnel).

51139. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont font l'objet les fonctionnaires intégrés dans le corps des conseillers d'orientation avant le 1^{er} janvier 1971. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas de la prise en compte de leur ancienneté dans leur ancien corps, et ont dû reprendre leur avancement au premier échelon de conseiller d'orientation. Leur faible nombre explique peut-être cette anomalie, mais ne la justifie pas. Il lui demande dans quelles conditions ces personnels pourront, comme leurs collègues recrutés ultérieurement, bénéficier des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Réponse. — Il est inexact de dire que les conseillers d'orientation professionnelle en exercice avant l'intervention du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation qui, en vertu de l'article 22 dudit décret, ont été intégrés dans le grade de conseiller d'orientation, ont perdu le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade : en effet, les intégrations ont été prononcées, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité du 21 avril 1972, à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Par ailleurs, leur ancienneté d'échelon leur a été conservée dans la limite de la durée moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque leur intégration leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien grade une promotion à l'échelon supérieur. Ces mêmes dispositions étaient applicables aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire antérieurement à leur nomination au grade de conseiller d'orientation professionnelle. Il est vrai que ces modalités de reclassement étaient moins favorables que celles dont bénéficient, selon les principes définis par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, les personnels qui accèdent par les voies normales de recrutement des concours au grade de conseiller d'orientation. Il ne peut être envisagé toutefois d'étendre les dispositions du décret de 1951 aux conseillers d'orientation issus du grade de conseiller d'orientation professionnelle : une telle mesure aboutirait à appliquer *a posteriori* au corps des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle des règles de reclassement auxquelles il n'a jamais été soumis. Elle correspondrait donc à une modification du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 qui révisait ce corps, mais se trouve abrogé depuis le 1^{er} janvier 1971.

Bibliothèques (personnel).

51175. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Peace** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut du personnel de magasinage des bibliothèques. En effet, un nouveau statut pour les gardiens magasiniers des bibliothèques a été adopté au Comité technique paritaire interministériel de la culture et de l'éducation nationale en 1983 et transmis le 14 mars 1983 au ministère des finances. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée au personnel concerné pour savoir dans quel délai ce statut important, aussi bien pour le personnel que pour le service public des bibliothèques, puisqu'il prend en compte l'évolution des tâches qu'assume ce personnel depuis un certain nombre d'années, serait mis en place. Il souhaiterait donc connaître où en est l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai il pourrait être mis en application.

Réponse. — La modification du statut des personnels de service des bibliothèques dont le ministère assure la gestion a fait l'objet d'un projet de texte, qui a été approuvé par le Comité technique paritaire interministériel des personnels de bibliothèques, commun au ministère de la culture et au ministère de l'éducation nationale. Au cours des discussions budgétaires pour le budget de 1985, ce projet a été évoqué et le ministère des finances a indiqué qu'il serait disposé à étudier un nouveau projet de statut établi en tenant compte de la modification des fonctions dévolues au personnel de service. Ce projet de statut est en cours d'élaboration.

Education physique et sportive (enseignement : Bas-Rhin).

51273. — 4 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse de crédits E.P.S. constatée à hauteur de — 37 p. 100 en francs constants pour les collèges de Saverne et de — 22 p. 100 (en francs courants) pour le lycée de cette même ville. Il s'étonne de cette situation et voudrait savoir : 1° les motifs qui ont amené vos services à réduire ces crédits ; 2° si cette baisse de crédits est générale à l'ensemble des établissements scolaires de France.

Réponse. — Les crédits destinés à contribuer au fonctionnement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires du second degré ont été transférés au budget de l'éducation nationale en 1982. A cette occasion ils ont été sensiblement réévalués. Après une année de stagnation en 1983, ils sont à nouveau en légère augmentation en 1984. Ceci a permis d'accroître la dotation de toutes les académies. Celle de l'Académie de Strasbourg est ainsi passée de 1 680 400 francs en 1983 à 1 717 000 francs en 1984. Parallèlement une nouvelle modalité d'attribution des crédits aux établissements scolaires est entrée en vigueur, l'ancienne affectation annuelle en une seule fois étant remplacée par deux versements : l'un pour le début d'une année scolaire (septembre-décembre), l'autre pour la fin de l'année scolaire sur la nouvelle année budgétaire (janvier-juin). Cette modification a parfois amené certains établissements à comparer leur dotation partielle à leurs crédits annuels de l'année précédente. Il reste que la gestion de ces crédits est déconcentrée, chaque académie recevant une enveloppe, dont le montant est établi par rapport à ses effectifs scolaires. Il appartient alors au recteur de l'académie de répartir cette somme entre les établissements scolaires en fonction des contraintes locales. C'est pourquoi, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement l'attache des services rectoraux compétents qui pourront utilement lui fournir l'ensemble des éléments d'information sur la situation dans ce domaine des établissements intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

51294. — 4 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants P.E.G.C. qui demandent une mutation inter-académique. Il apparaît qu'une note de service du 23 février 1983 interdit la mutation pour les enseignants originaires d'une académie déficitaire. Les enseignants de ces académies se voient donc par le fait refuser toutes possibilités de mutation malgré des situations familiales parfois dramatiques. Il lui demande de prendre des mesures pour assouplir le règlement sus-indiqué afin de donner une solution humaine à des demandes de mutations bien souvent justifiées.

Enseignement secondaire (personnel).

55984. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51294 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La note de service n° 83-099 du 23 février 1983 parue au *Bulletin officiel* n° 9 du 3 mars 1983, citée par l'honorable parlementaire, n'a fait que rappeler les dispositions contenues dans le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. Aux termes de ce statut, ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Ce mode de recrutement et de gestion donne aux P.E.G.C. l'avantage de pouvoir demeurer dans leur académie tout au long de leur carrière, cette situation ayant pour corollaire la limitation des possibilités de passage d'une académie à l'autre; la mobilité n'intervient de ce fait que par voie d'exception. En application de l'article 20 du statut de ces personnels, seuls les P.E.G.C. appartenant à un corps académique en situation excédentaire ou susceptible de le devenir dans leurs disciplines, peuvent solliciter une mutation dans un corps académique en situation déficitaire dans les mêmes disciplines. Cette règle n'est naturellement pas opposable aux P.E.G.C. qui peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan relative au rapprochement des conjoints. Il est précisé en outre que les recteurs d'académie auxquels il appartient, après avis des Commissions administratives paritaires académiques, de décider de la suite à donner aux demandes de mutation des P.E.G.C., s'efforcent toujours de remédier aux situations familiales qui se révèlent particulièrement dignes d'intérêt, dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Etrangers (élèves : Paris).

51424. — 11 juin 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription des enfants d'origine étrangère, à Paris, à l'école maternelle pour la prochaine rentrée. Il apparaît que des barrages sont opposés à ces inscriptions à travers l'exigence par les autorités municipales, de la carte de séjour en règle, du père de famille, avant le mois de juin 1984. Cette discrimination qui vise les enfants socialement les plus défavorisés est contraire à la mission du service public laïque de l'école, dont s'honorent les enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le retrait de ces instructions écrites ou orales.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu des services de l'éducation nationale. Ainsi, une réflexion a-t-elle été engagée à la fois sur un plan général par des représentants des divers ministères concernés : intérieur, éducation nationale, justice, solidarité nationale, relations extérieures, et spécifiquement en ce qui concerne Paris avec la municipalité. Une circulaire n° 84246 du 16 juillet 1984 parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 26 juillet 1984 concernant les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré précise que pour l'admission dans les classes maternelles, les mêmes règles que les règles en vigueur pour les enfants français doivent être appliquées sans restriction aux enfants étrangers. Il convient donc de les inscrire selon les seules modalités fixées par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires établi en application de l'arrêté du 26 janvier 1978.

Transports routiers (transports scolaires).

51559. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du dispositif énoncé par la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert des compétences en matière de transports scolaires, en ce qui concerne la composition des charges nouvelles transférées au département. En effet, aux termes de la circulaire, la composition sera effectuée à hauteur des dépenses constatées en 1983, indépendamment de toute considération relative au flux de la population scolaire transportée. De ce fait, la situation entre les départements sera loin d'être identique. Certains départements dont la charge sera moindre en 1984-1985, en raison de la baisse des effectifs pris en charge, se verront avantagés lors du transfert, alors que d'autres seront au contraire pénalisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire en ce domaine un coefficient correcteur afférent aux flux des effectifs de la même façon qu'il a été tenu compte de la gratuité ou de la non gratuité des transports scolaires.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 10 mai 1984 ont été complétées par la circulaire du 22 juin 1984 (publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1984) et par la circulaire n° 84-198 du 13 juillet 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En application de ces textes, la base de référence servant à déterminer le montant de la compensation financière attribuée aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains est constituée par les dépenses au titre des transports scolaires par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture pendant l'année scolaire 1983-1984. L'évolution du montant de la compensation suit les règles de droit commun de la dotation générale de décentralisation fixées par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 98 de la loi

n° 83-8 du 7 janvier 1983. En conséquence, la base transférable, calculée en année pleine, fera l'objet d'une actualisation par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour 1985. Pour les années ultérieures, le montant des ressources affectées à la compensation évoluera comme le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

51623. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de « l'Association pour la création d'un musée de la Résistance » de voir édifier une telle structure. Les intéressés disposent : 1° d'un terrain où sera construit ce musée; 2° d'une structure destinée à abriter un Centre de recherche et de documentation qui accueillera l'ensemble des chercheurs que les municipalités d'Ivry-sur-Seine et de Champigny-sur-Marne ont mis à leur disposition. Pendant ces 18 dernières années, ils ont collecté une riche documentation auprès de 900 donateurs. Toutes ces informations sont déjà enregistrées et fichées. De même, en collaboration avec des historiens et des décorateurs, des études ont été faites quant à la présentation attrayante de ces différentes périodes de la Résistance. Toutefois, cette association sollicite une aide de la part de l'Etat mais celle-ci n'a pas encore été accordée. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce musée puisse bénéficier du soutien légitime de l'Etat car il s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de l'histoire d'une période importante de l'histoire de notre pays.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale estime effectivement très important l'enseignement de l'histoire de la Résistance, période fondamentale de notre histoire. C'est pourquoi les programmes d'histoire actuellement mis en œuvre dans les lycées font une place plus importante que leurs prédécesseurs à l'histoire contemporaine. En outre, il apparaît que les commémorations en cours de quarantième anniversaire de la Libération sont de nature à développer la connaissance de cette période. En ce qui concerne la création d'un nouveau musée, il convient d'abord de bien prendre en compte l'ensemble de ceux existant déjà et qui se consacrent, en tout ou partie, à l'évolution de la Résistance. C'est ainsi notamment qu'au sein du ministère de l'éducation nationale, le musée des deux guerres mondiales, sis à l'hôtel des invalides, et rattaché à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, présente, parmi ses collections relatives à la période 1939-1945 de nombreuses pièces sur la Résistance. Ce musée est d'ailleurs actuellement le siège d'une exposition sur la France de la Libération, et qui évoque donc largement la Résistance.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

51685. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes ressenties par les étudiants en éducation physique et sportive et par leurs familles devant la diminution, depuis 1982, du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. Les intéressés, qui estiment que de telles mesures menacent l'enseignement de l'E.P.S. dans le système éducatif français, souhaitent voir reconnue la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S., lesquelles doivent avoir une place essentielle dans la rénovation de l'E.P.S. à tous les niveaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués et sur ses intentions en ce qui concerne les solutions à y apporter.

Réponse. — Le problème du recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne peut être analysé sans tenir compte à la fois de la structure du corps et des contraintes de la conjoncture budgétaire actuelle. L'examen de la pyramide des âges des professeurs d'éducation physique et sportive fait apparaître que l'âge moyen de ces enseignants est de trente-six ans. C'est dire que les départs à la retraite sont peu nombreux et que le nombre de postes ouverts au concours correspond sensiblement au nombre d'emplois nouveaux offerts au budget. Un important effort de rattrapage du déficit, s'inscrivant dans le programme de réalisation des 210 000 emplois publics, a été consenti ces dernières années. Ainsi, en 1982 et 1983, 2 400 postes budgétaires ont été offerts aux concours de recrutement des professeurs, professeurs adjoints et professeurs agrégés d'éducation physique et sportive dont 1 480 réservés au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Malheureusement, la conjoncture ne permet pas de poursuivre ce rythme et l'effectif de professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive recrutés en 1984 a été respectivement de 170 et 290. Il importe de souligner que le plan de resorption de l'auxiliaariat actuellement en cours n'est pas sans incidence sur ces chiffres puisque les intégrations de maîtres auxiliaires dans des

corps d'enseignants d'éducation physique et sportive sont prononcées sur emplois vacants. C'est ainsi que 600 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'un recrutement en 1982 et 1983; de plus, près de 750 intégrations sont prévues au titre de la rentrée scolaire 1984. Quant aux maîtrises en sciences et techniques des activités physiques et sportives, leur spécificité, leur finalité et leur valeur sont parfaitement reconnues dans l'enseignement supérieur. Alors que durant l'année 1982-1983, 13 maîtrises en sciences et techniques des activités physiques et sportives et 2 diplômes d'études approfondies étaient habilités au sein des 19 unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.), le nombre de ces habilitations est passé, pour l'année 1983-1984, à 22 maîtrises en sciences et techniques des activités physiques et sportives et 6 diplômes d'études approfondies en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Toutes ces mesures, sans répondre entièrement aux aspirations légitimes des étudiants en éducation physique et sportive et de leurs familles sont néanmoins significatives de l'intérêt porté à l'éducation physique et sportive. Elles s'inscrivent dans un processus d'alignement complet de la discipline sur les autres matières fondamentales, objectif constant depuis la prise en charge de l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement : Bretagne).

52165. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectifs en postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans les départements bretons. Il apparaît, en effet, que sur quatre-vingt-dix postes de professeurs d'éducation physique et sportive créés par la loi de finances pour 1984, cinq seulement concernent l'Académie de Rennes. D'autre part, aucun moyen nouveau n'a été dégagé pour permettre la titularisation de maîtres-auxiliaires, par exemple, par transformation des crédits de suppléance et de remplacement en postes budgétaires de titulaires-remplaçants. Enfin, les mutations des personnes titulaires semblent bloquées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces divers problèmes.

Réponse. — Il convient en premier lieu d'insister sur la volonté du ministre de l'éducation nationale de poursuivre l'effort entrepris ces dernières années, visant à améliorer la situation de l'éducation physique et sportive, au travers non seulement de la réduction du déficit de l'enseignement mais aussi par la titularisation des maîtres-auxiliaires, fort nombreux dans cette discipline. S'agissant de la répartition des moyens supplémentaires apportés par la loi de finances pour la rentrée 1984 l'objectif de correction des disparités inter-académiques a été déterminant. C'est ainsi que les 307 emplois, résultant de créations budgétaires et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, qui sont implantés à la prochaine rentrée scolaire au titre de l'éducation physique et sportive dans les établissements métropolitains du second degré, ont été répartis exclusivement entre les académies les plus déficitaires. Cette notion n'a pas été définie par référence à des besoins réglementaires, mais au regard de la moyenne nationale d'heures enseignées par élève. En fonction de ce critère, l'Académie de Rennes, qui se situait au dessous de la moyenne nationale, a bénéficié d'une dotation de cinq postes supplémentaires pour la rentrée 1984, ce qui la remet au niveau de cette moyenne. En ce qui concerne la titularisation des maîtres-auxiliaires elle s'effectue pour l'éducation physique et sportive dans les mêmes conditions, réglementaires et budgétaires, que pour les autres disciplines. C'est ainsi que dix-huit maîtres-auxiliaires de l'Académie de Rennes ont été nommés adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1984. Certes cette titularisation entraîne des conséquences au niveau de la mutation de l'ensemble des personnels enseignants, mais elle n'a pas pour effet de bloquer les mouvements. Plus de six cents enseignants d'éducation physique et sportive obtiendront à la rentrée 1984 la mutation qu'ils avaient demandée.

Enseignement secondaire (personnel).

52382. — 25 juin 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs exerçant, encore, dans les collèges et qui, contrairement aux maîtres-auxiliaires, ne bénéficient pas des mesures d'intégration dans le corps des P.E.G.C. Il ne paraît particulièrement injuste que ces fonctionnaires, qui remplissent, pour la plupart, les conditions exigées pour l'intégration au tour extérieur — cinq années d'ancienneté; première partie du D.E.U.G. —, ne puissent être retenus que dans la proportion de un trente-sixième du nombre des stagiaires issus des Centres régionaux. En outre, le recrutement, dans ces Centres, ayant été très limité ces dernières années, la situation de ces personnels s'avère pratiquement insoluble. Dans le même temps, les maîtres-auxiliaires, qui possèdent deux ans d'ancienneté, ont été intégrés et vont être titularisés.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de remédier à ce qui paraît être une injustice, en permettant aux instituteurs, remplissant les conditions exigées, d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C.

Réponse. — Les conditions d'accès des instituteurs titulaires à un corps de professeur d'enseignement général de collège au titre du tour extérieur sont définies par les articles 13 et 13 bis du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifié portant statut des P.E.G.C. Aux termes de ce décret, peuvent être nommés et titularisés en qualité de P.E.G.C., d'une part les instituteurs en possession d'une première année d'enseignement supérieur qui justifient de cinq années de service d'effectif d'enseignement du second degré (article 13) et d'autre part les instituteurs qui occupent depuis au moins cinq ans à temps complet certains emplois de direction relevant du ministère de l'éducation nationale (article 13 bis). Pour l'une et l'autre de ces catégories de personnels, les recteurs établissent annuellement une liste d'aptitude après avis de la Commission administrative paritaire académique du corps des P.E.G.C. Le nombre de nominations est égal au trente-sixième des titularisations de stagiaires issus des Centres de formation de P.E.G.C., uniquement pour ce qui concerne les instituteurs qui occupent un emploi de direction. Pour les autres candidats, les nominations en qualité de P.E.G.C. sont prononcées dans la limite du neuvième des titularisations des sortants de Centres de formation. En ce qui concerne les mesures exceptionnelles d'accès des maîtres-auxiliaires aux corps de P.E.G.C. fixées par le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983, celles-ci ne sont applicables qu'à certains personnels non titulaires recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Elles ne sont donc pas de nature à faire obstacle aux possibilités existantes en matière de nomination au tour extérieur des instituteurs en qualité de P.E.G.C. Il va de soi cependant que le contingent global de postes réservés aux instituteurs peut subir des fluctuations conditionnées par le recrutement qui est opéré au niveau des Centres de formation de P.E.G.C., compte tenu des besoins du service public d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel : Bretagne).

52629. — 2 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de la section académique de Rennes du Syndicat national de l'éducation physique. Le Syndicat demande l'utilisation, pour le mouvement 1984, des postes créés ou vacants qui ont été soustraits, la mise en place de postes de titulaires remplaçants ouverts à tous, la gestion nationale unifiée pour l'ensemble des enseignants d'E.P.S. du second degré. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir lui donner son avis sur ces propositions.

Réponse. — Afin de bien comprendre la situation relative à l'éducation physique et sportive, il y a lieu de rappeler que, lors du transfert de cette discipline au ministère de l'éducation nationale, en mai 1981, celle de l'auxiliaire y était caractérisée par un très grand nombre d'auxiliaires rémunérés sur des crédits de suppléance et non sur des emplois vacants. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a reconnu aux auxiliaires remplissant certaines conditions, la vocation à être titularisés. Dans l'attente de cette titularisation, le ministre de l'éducation nationale a accordé à ces personnes le droit au réemploi et a procédé progressivement au remplacement des crédits de suppléance. Cette opération s'est effectuée au cours des années 1983 et 1984 en tenant compte des intérêts respectifs de chaque catégorie d'enseignants. En 1984, alors que 479 auxiliaires étaient nommés adjoints d'enseignement dans la discipline, plus de 600 enseignants titulaires en éducation physique et sportive ont pu obtenir, pour la rentrée 1984, une mutation dans une académie autre que celle où ils étaient affectés. Aucun poste budgétaire d'éducation physique et sportive n'aura été soustrait; au contraire, la totalité sera utilisée et occupée, nu par des titulaires et des stagiaires, ou par des maîtres-auxiliaires en instance de titularisation. Le système des titulaires remplaçants a, quant à lui, été étendu à l'éducation physique et sportive pour l'année 1984-1985. Il faut noter toutefois que peu de demandes ont été présentées à ce titre par les académies. Enfin, la gestion nationale unifiée de l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive est bien un objectif du ministère de l'éducation nationale. Auparavant, diverses mesures réglementaires concernant la gestion des corps d'enseignants d'E.P.S. doivent être prises et mises en place.

Education physique et sportive (personnel).

52724. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Les intéressés s'interrogent sur les dernières décisions ministérielles: 1° Dans le domaine des mutations: un plan de titularisation des maîtres auxiliaires vient d'être engagé. Ils s'en félicitent. Ainsi, les enseignants des

académies du Sud de la France sont titularisés dans leur académie. Néanmoins, leur titularisation ne s'inscrit pas dans le système des agents titulaires ayant réussi leur concours du C.A.P.E.P.S. Ils vont donc occuper des postes souvent souhaités par des professeurs titulaires qui, eux, attendent leur mutation depuis plusieurs années. 2° Le non-remplacement sensible des enseignants d'éducation physique et sportive : ainsi au Collège « Romain Rolland » à Saint-Denis, un congé maternité (absence prévue) n'a été remplacé qu'au bout de trois mois. 3° Le recrutement au C.A.P.E.P.S. : peu de postes proposés, cette année, tandis que de nombreux établissements scolaires ne peuvent dispenser les heures réglementaires. A la section d'éducation spécialisée « Romain Rolland » à Saint-Denis, les quatre-vingt-seize élèves ne bénéficient pas de cet enseignement car un poste et demi manque. 4° Le nombre d'heures hebdomadaires réglementaires d'éducation physique et sportive est d'ailleurs insuffisant par rapport à la récente revalorisation justifiée de ces épreuves à l'examen du baccalauréat. En conséquence, il lui demande si des mesures concrètes vont être prises pour : 1° L'utilisation, à la prochaine rentrée scolaire, de tous les postes créés ou vacants. 2° La mise en place de postes pour les personnels titulaires remplaçants, ouverts aux professeurs qui en expriment le souhait. 3° Un collectif budgétaire permettant la nomination d'un nombre plus important d'enseignants d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1984-1985.

Réponse. — Lors du transfert de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale en mai 1981, la situation de l'auxiliaire dans la discipline était caractérisée par le très grand nombre d'auxiliaires rémunérés sur des crédits de suppléance et non sur des emplois vacants. Dès lors que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a reconnu la vocation à être titularisés des auxiliaires remplissant certaines conditions, et que dans l'attente de cette titularisation le ministre de l'éducation nationale a accordé aux mêmes personnes le droit au réemploi, il devait être procédé progressivement au glissement de ces auxiliaires, des crédits de suppléances vers les emplois vacants. Cette opération s'est effectuée au cours des années 1983 et 1984 en tenant compte des intérêts respectifs de chaque catégorie d'enseignants. C'est ainsi que plus de 600 enseignants titulaires d'éducation physique et sportive ont obtenu la mutation qu'ils demandaient pour la rentrée 1984, alors même que 479 auxiliaires étaient nommés adjoints d'enseignement dans la discipline. A la rentrée scolaire 1984, tous les emplois budgétaires d'éducation physique et sportive seront utilisés et ils seront occupés par des titulaires ou des maîtres-auxiliaires en instance de titularisation. Par ailleurs, le système des titulaires remplaçants a été étendu à l'éducation physique et sportive pour l'année 1984-1985. En ce qui concerne l'augmentation en 1984 du nombre des emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive au moyen d'une loi de finances complémentaire, elle n'est pas possible dans le contexte de rigueur budgétaire actuellement imposé par la situation économique. Le potentiel d'enseignement à la rentrée 1984 a cependant été renforcé par l'octroi aux établissements du second degré de 23 000 heures-année supplémentaires représentant l'équivalent de 1 350 emplois de professeur d'éducation physique et sportive.

Affaires culturelles (associations).

52793. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : Selon certains bruits, la Mission laïque française, dont l'activité est de gérer en France et à l'étranger des établissements d'enseignement, serait présentement incapable de rembourser ses emprunts et leurs annuités, malgré l'aide exceptionnelle que l'Etat lui a prodiguée depuis près de trois ans, cette aide ayant atteint, 130 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la mission en question se trouve bien dans la situation financière préoccupante ci-dessus énoncée.

Réponse. — La situation financière de la Mission laïque française vient de faire l'objet d'une analyse détaillée dans le récent rapport public de la Cour des comptes publié au *Journal officiel* des documents administratifs n° 70 du 12 juillet 1984. L'honorable parlementaire trouvera dans les observations de la Cour des comptes et dans la réponse commune des ministres de l'éducation nationale, des relations extérieures et de l'économie, des finances et du budget, les informations qui font l'objet de sa question.

Educations physique et sportive (personnel).

52846. — 2 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive dues à la politique actuelle qui viserait, selon eux, à bloquer les mutations et le recrutement au C.A.P.E.P.S. Il souhaite savoir s'il envisage au contraire un développement de l'enseignement physique et sportif.

Réponse. — Afin de bien comprendre la situation relative à l'éducation physique et sportive, il y a lieu de rappeler que, lors du transfert de cette discipline au ministère de l'éducation nationale, en mai 1981, celle de l'auxiliaire y était caractérisée par un très grand nombre d'auxiliaires rémunérés sur des crédits de suppléance et non sur des emplois vacants. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a reconnu aux auxiliaires remplissant certaines conditions, la vocation à être titularisés. Dans l'attente de cette titularisation, le ministre de l'éducation nationale a accordé à ces personnes le droit au réemploi et a procédé progressivement au remplacement des crédits de suppléance. Cette opération s'est effectuée, au cours des années 1983 et 1984, en tenant compte des intérêts respectifs de chaque catégorie d'enseignants, aussi bien en ce qui concerne les mutations que les recrutements. Ainsi, alors que 479 auxiliaires étaient nommés adjoints d'enseignement dans la discipline, plus de 600 enseignants titulaires en éducation physique et sportive ont pu obtenir, pour la rentrée scolaire 1984, une mutation dans une académie autre que celle où ils étaient affectés. Parallèlement, de nouveaux recrutements ont eu lieu en 1984, en éducation physique et sportive : 290 professeurs adjoints, 170 professeurs et 20 professeurs agrégés. A la rentrée scolaire 1984, tous les emplois budgétaires d'éducation physique et sportive sont utilisés et occupés, ou par des titulaires, ou par des stagiaires, ou par des maîtres-auxiliaires en instance de titularisation.

Enseignement (personnel).

52876. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants appartenant à des « corps nationaux » qui souhaitent revenir vivre et travailler dans leur pays d'origine. Il lui demande s'il peut être envisagé de prendre en compte l'enseignement de la région d'origine avec bonification progressive, selon le nombre d'années passées.

Réponse. — Les personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges (agrégés, certifiés, professeurs de collège d'enseignement technique) ont subi les épreuves de concours nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ils sont donc affectés compte tenu des besoins d'enseignement dans les diverses académies. En outre dans les opérations d'affectation et de mutation, le barème qui est utilisé pour départager les candidats à un même poste met en œuvre des mécanismes destinés à permettre le rapprochement des conjoints et à valoriser l'ancienneté dans le poste. Ces dispositions tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps sont de nature à permettre le retour des intéressés dans leur région d'origine. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité pour les années futures de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi, aux demandes de mutations pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées des demandes pour convenances géographiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52918. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Gebarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude générale que manifestent les Conseils d'établissements du second degré devant les difficultés croissantes auxquelles ils sont confrontés pour l'élaboration de leurs budgets du fait de la disparité entre la croissance des dépenses incompressibles et celle des enveloppes budgétaires nettement inférieures dans l'ensemble aux taux annuels d'inflation. De ce fait, il ne peut plus être fait face correctement aux plus élémentaires dépenses d'entretien et, ce qui est bien plus grave, à celles qu'induit un bon fonctionnement pédagogique. Il lui demande les dispositions qu'il compte pouvoir prendre pour redresser une situation qui a déjà franchi les limites du supportable.

Réponse. — Le montant des moyens mis à la disposition des recteurs pour le fonctionnement des lycées et des L.E.P. a été déterminé en fonction du volume des crédits votés par le parlement pour le budget de l'éducation nationale, dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique impose de poursuivre cette année. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles, ...). Il revient ensuite aux Conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais

d'administration, ...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Certes, dans le contexte résultant de la politique de rigueur actuelle, de tels choix budgétaires restent délicats, mais il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été augmentées de plus de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget 1984.

Enseignement secondaire (personnel).

53122. — 9 juillet 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs et des P.E.G.C. nommés loin de leur région d'origine et qui éprouvent de grandes difficultés pour obtenir la mutation assurant leur retour. Il lui demande si des mesures significatives peuvent être envisagées afin de mettre en place un mouvement de personnel plus juste et plus équitable.

Réponse. — Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dans le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une académie savent qu'ils devront exercer leurs fonctions dans cette académie; ils savent aussi que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Il est significatif que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. Tel n'est pas le cas, par contre, lorsque les demandes de mutation concernent des établissements situés dans la partie Sud du pays : la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées, sous réserve que celles-ci disposent d'emplois vacants dans la section considérée. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53154. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés aux différentes sources de financement servant à payer les indemnités de logement aux instituteurs de l'éducation nationale. En effet, quand ces derniers exercent dans une école communale dont la municipalité ne peut mettre à leur disposition un logement convenable, celle-ci leur octroie une indemnité qui sera compensée par dotation spéciale de l'Etat (circulaire du 26 juillet 1983 du ministère de l'éducation nationale, ministère de l'intérieur et de la décentralisation rappelant l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions). Par contre, quand ces enseignants exercent dans une école nationale de perfectionnement, en école nationale du premier degré, en section d'éducation spécialisée, en établissement spécialisé pour enfants inadaptés, l'indemnité de logement qui leur est versée est prise en compte directement sur le budget de l'établissement. Quand on sait que ce type d'équipement est financé par le prix de journée versé par la sécurité sociale, ne serait-il pas possible, afin d'alléger celle-ci de ce financement supplémentaire, d'étendre aux établissements spécialisés les mesures mises en place au profit des collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1986 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le gouvernement a décidé d'attribuer aux communes une dotation spéciale afin de compenser les charges supportées par elles pour le logement des instituteurs. Mais l'Etat n'a aucune obligation financière au titre du logement des instituteurs n'exerçant pas dans les écoles communales. Les établissements spécialisés pour enfants inadaptés sont des établissements privés dans lesquels exercent des instituteurs qui sont mis à disposition et qui n'ont donc aucun lien avec les communes. Celles-ci

n'ont en conséquence aucune obligation à leur égard en matière de logement ou d'indemnité de logement et l'Etat n'intervient pas dans ces conditions au titre d'une participation financière. De même, les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 10 décembre 1969 modifié et les seconds l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53392. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions d'attribution, de fixation, de calcul de l'indemnité de logement due aux instituteurs ont fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983. La circulaire du 1^{er} février 1984 signée du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a précisé les catégories d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cette circulaire dispose que n'ont pas droit à cette prestation les instituteurs qui n'exercent pas dans les écoles publiques des communes et notamment ceux qui exercent dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés. Il lui fait observer que ces derniers (instituteurs spécialisés dans des hôpitaux, dans des foyers de l'enfance, dans des services psychothérapeutiques pour enfants et adolescents) accueillent dans leurs classes des enfants qui sont normalement scolarisés dans des classes primaires des communes mais qui, par suite de divers handicaps physiques, moteurs ou sociaux, séjournent plus ou moins longtemps dans des hôpitaux ou des foyers. Il n'apparaît pas normal que les instituteurs en poste dans ces classes ne puissent bénéficier de l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation, de bien vouloir envisager une modification de la circulaire du 1^{er} février 1984 afin que les instituteurs en cause puissent obtenir l'indemnité représentative de logement.

Réponse. — L'intervention du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs et des deux circulaires d'application du 26 juillet 1983 et du 1^{er} février 1984 n'a aucune incidence sur la situation des instituteurs exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés dont le logement ou l'indemnité de logement continue d'être à la charge de l'établissement dans lequel ils enseignent.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53485. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cas des élèves qui, pour des raisons diverses, ne peuvent se présenter au baccalauréat à l'issue de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle ils ont passé les épreuves anticipées de français. C'est le cas, notamment, des élèves qui accomplissent une année scolaire à l'étranger entre les classes de première et de terminale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser ces élèves à conserver, dans certaines conditions, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues lors de l'épreuve anticipée de français durant une année supplémentaire au moins.

Réponse. — L'arrêté du 18 octobre 1971 énumère les différents cas où les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré peuvent ou non conserver le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues aux épreuves anticipées de français. Ainsi l'article 3 de cet arrêté autorise les candidats qui séjournent temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées de français au baccalauréat de l'enseignement du second degré, à conserver le bénéfice de ces épreuves pour l'une des deux sessions qui suivent.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement).*

53547. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Dabré** informe de la création prochaine d'une académie à la Réunion, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles ce projet a été élaboré, en l'absence, en particulier, de toute consultation véritable et s'interroge sur les conséquences qui risquent d'en résulter pour ce département, notamment pour la mobilité du personnel enseignant vers la métropole.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale étudient effectivement le projet de création d'une académie à la Réunion. Cette mesure qui répond au souci de rapprocher l'administration des administrés, s'imposait tout particulièrement en raison de l'éloignement de ce département du chef-lieu de l'académie à laquelle il appartenait jusque-là. Ces mêmes raisons avaient conduit précédemment à ériger en académies les trois départements des Antilles et de la Guyane. S'agissant de la phase des consultations évoquées par l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que celle-ci vient de s'ouvrir tant au plan local où des instructions ont été données à cet effet au commissaire de la République, qu'au niveau central où la mesure a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de l'éducation nationale (section permanente). S'agissant, enfin des conséquences notamment pour la mobilité, il y a lieu d'indiquer que la création d'une académie à la Réunion est pratiquement sans incidence sur les personnels à gestion départementale (les instituteurs) ou à gestion nationale (les professeurs agrégés ou certifiés par exemple). En ce qui concerne les personnels à gestion académique, tels les P.E.G.C., des mesures seront prises en concertation avec les organisations professionnelles pour assurer les garanties souhaitables des personnels en postes. En tout état de cause la totalité des personnels affectés dans la future Académie de la Réunion pourront toujours prétendre à une mutation en métropole dans des conditions identiques à celles de leurs homologues affectés dans n'importe quelle autre académie.

Education physique et sportive (personnel).

53582. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des étudiants en éducation physique et sportive préparant le diplôme du C.A.P.E.P.S. devant le nombre plus que restreint des admissions au concours. Il lui demande si cette limitation du nombre des enseignants qualifiés en E.P.S. est en conformité avec le souci d'une politique active tendant à développer l'enseignement physique et sportif dans les milieux scolaires.

Réponse. — Le problème de l'accès des étudiants en éducation physique et sportive à la fonction enseignante ne peut être analysé sans tenir compte à la fois de la structure du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des contraintes de la conjoncture budgétaire actuelle. L'examen de la pyramide des âges fait apparaître que l'âge moyen de ces enseignants est de 36 ans. C'est dire que les départs à la retraite sont peu nombreux et que le nombre de postes ouverts au concours correspond sensiblement au nombre d'emplois nouveaux ouverts au budget. Un important effort de rattrapage du déficit, s'inscrivant dans la programmation de réalisation des 210 000 emplois publics, a été consenti ces dernières années. Ainsi en 1982 et 1983, 2 400 postes budgétaires ont été offerts aux concours de recrutement des professeurs, professeurs adjoints et professeurs agrégés d'éducation physique et sportive dont 1 480 réservés au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Malheureusement, la conjoncture ne permet pas de poursuivre ce rythme et l'effectif de professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive recrutés en 1984 a été respectivement de 170 et 290. Il importe de souligner que le plan de résorption de l'auxiliaariat actuellement en cours n'est pas sans incidence sur ces chiffres puisque les intégrations de maîtres auxiliaires dans des corps d'enseignants d'éducation physique et sportive sont prononcées sur emplois vacants. C'est ainsi que 600 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'un recrutement en 1982 et 1983; de plus, près de 750 intégrations sont prévues au titre de la rentrée scolaire 1984. Toutes ces mesures, sans répondre entièrement aux aspirations légitimes des étudiants en éducation physique et sportive, sont néanmoins significatives de l'intérêt porté à la discipline. Elles s'inscrivent dans un processus d'alignement complet de l'éducation physique et sportive sur les autres matières fondamentales dispensées dans les lycées et collèges, objectif constant depuis la prise en charge de l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes).

53534. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve l'enseignement artistique à la veille de la prochaine rentrée scolaire. Il lui rappelle que de très nombreux lycées, collèges et lycées d'enseignement professionnel ont connu lors des rentrées 1982 et 1983 d'importantes suppressions d'horaires en musique et en dessin. Il s'étonne, en conséquence, qu'aucune disposition n'ait été encore prise pour le rétablissement de ces heures dont le principe lui semble remis en cause par l'octroi aux établissements d'une dotation globale leur permettant de décider, en fonction de l'assiette budgétaire allouée, quels seront les enseignements à assurer en priorité et par voie de conséquence

ceux dont la rigueur impose la suppression ou la diminution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à la situation décrite et permettre ainsi à l'enseignement artistique de trouver sa véritable place au sein de notre système éducatif.

Réponse. — La résorption du déficit horaire dans les disciplines artistiques est une préoccupation permanente du ministère de l'éducation nationale depuis ces dernières années. Les efforts entrepris ont été masqués au cours des 3 dernières années par un accroissement brutal et important du nombre d'élèves. Cependant, en dépit de l'augmentation des effectifs (1 300 divisions de plus en 1983-1984) à laquelle il a fallu faire face, le déficit a légèrement baissé, passant de 10,93 p. 100 en 1982-1983, à 10,19 p. 100 en 1983-1984. Réduire les 10 p. 100, environ, d'heures non assurées, demeure toujours un objectif dont le ministère n'a jamais caché qu'il ne pourrait être atteint que progressivement, compte tenu des contraintes d'ensemble et du retard accumulé dans les disciplines artistiques depuis plus d'une décennie. Plusieurs mesures ont été prises. Tout d'abord en ce qui concerne le recrutement pour lequel un important effort a été fait à partir de 1981 et s'est maintenu jusqu'alors. La situation pour les postes offerts aux concours se présente ainsi :

	1980	1981	1982	1983	1984
C.A.P.E.S. Ed. musicale	133	175	245	255	245
C.A.P.E.S. Arts plastiques	54	108	105	105	105
C.A.P.E.T.	03	15	20	20	16
Agrégation Ed. musicale	43	43	60	50	45
Agrégation Arts plastiques	29	37	40	40	36

Une remarque est à faire concernant l'éducation musicale où apparaît une crise des vocations, le nombre de candidats reçus étant inférieur au nombre de postes offerts. Enfin, une création spécifique pour réduire le nombre d'heures non assurées en éducation musicale et en arts plastiques a débuté à la rentrée 1983. Il s'agit d'une mesure prise à titre transitoire et expérimental qui consiste à utiliser des vacataires professionnels de l'art, pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53937. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise récemment par la « Mission pour les enseignements artistiques » prévoyant l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges au niveau des classes de troisième et de quatrième dès la rentrée prochaine. Il lui rappelle que jusqu'à présent, l'enseignement du dessin et de la musique était obligatoire à tous les niveaux du collège et, souhaitant que l'Etat donne la possibilité à chaque enfant de bénéficier conjointement de ces deux matières aussi fondamentales pour le développement et l'épanouissement de la personnalité, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure.

Réponse. — L'organisation d'un dispositif optionnel expérimental en classes de quatrième et de troisième a été annoncée par la note de service de rentrée de la Direction des collèges (n° 84-003, *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 12 janvier 1984) et suivie d'une information plus précise par une note de service de la Direction des collèges et de la Mission des enseignements artistiques (n° 84-110, *Bulletin officiel*, n° 13 du 29 mars 1984). Il convient tout d'abord de préciser que l'éducation musicale et l'enseignement des arts plastiques demeurent obligatoires au collège. Pour la rentrée 1984, un dispositif optionnel expérimental est prévu dans un cadre limité, soit au maximum 10 p. 100 de l'ensemble des collèges. Il ne concerne que les classes de quatrième et de troisième et il est possible de ne pas l'appliquer à toutes les classes, mais à quelques-unes. Ce dispositif optionnel n'est en aucun cas imposé. La possibilité expérimentale qui est offerte est de plus, nécessairement soumise au volontariat conjoint des deux professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques avec l'approbation du chef d'établissement. Enfin, l'autorisation d'expérimenter n'est donnée, par la Direction des collèges

et l'inspection générale des deux disciplines, que sur la base d'un projet pédagogique. Ces conditions soulignent bien l'aspect limité et expérimental de la mesure qui a pour but, sans porter atteinte au potentiel horaire des disciplines artistiques — qui reste de deux heures — d'explorer une situation nouvelle visant, par l'approfondissement, la qualité de l'enseignement. On peut noter aussi que ce dispositif répond à une demande d'amélioration des conditions de travail formulée par de nombreux enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53964. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision que vient de prendre la Mission des enseignements artistiques optionnalisant les disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges au niveau de la quatrième et de la troisième lors de la prochaine rentrée scolaire. Le fait d'imposer un choix entre l'enseignement du dessin et celui de la musique paraît autant inacceptable que d'imposer un choix entre l'histoire et la géographie. Ces deux matières sont indispensables au développement et à l'épanouissement de la personnalité de chaque enfant. Il lui demande si cette décision est compatible avec la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984 à la suite d'une question écrite relative à la situation de l'éducation artistique en France (n° 46262 *Journal officiel* du 12 mars 1984) affirmant « l'intérêt que manifeste le ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignements artistiques et de sa volonté de leur donner toute leur place dans le système éducatif ».

Réponse. — Dans la note de service de rentrée de la Direction des collèges a été annoncée l'organisation d'un dispositif optionnel expérimental au niveau des classes de quatrième et troisième (n° 84-003, *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 22 janvier 1984). Une note de service de la Direction des collèges et de la Mission des enseignements artistiques a précisé ensuite l'organisation de ce dispositif (n° 84-110, *Bulletin officiel*, n° 13 du 29 mars 1984). Il n'est cependant pas prévu de mettre en place, systématiquement, dans 10 p. 100 des collèges, une option en quatrième et en troisième pour les disciplines artistiques. Le volume précisé est une limite maximum qui ne sera pas nécessairement atteinte compte tenu du fait que ce dispositif optionnel repose sur le volontariat des enseignants désireux de tenter l'expérience. Il s'agit donc d'une possibilité. L'ensemble des conditions exigées pour que soit mis en place ce dispositif optionnel en quatrième ou en troisième, ou bien en quatrième et en troisième, montre bien qu'il s'agit d'une expérimentation. En effet, outre la demande conjointe des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques et l'accord du chef d'établissement, un projet pédagogique doit être présenté. C'est en fonction de ce projet que la Direction des collèges et l'inspection générale des deux disciplines accordent l'autorisation d'expérimenter. La mise en place de ce dispositif peut être modulée sur place avec la plus grande souplesse par les divers partenaires concernés (il est possible, par exemple, de ne pas l'appliquer à toutes les classes de quatrième et de troisième, mais seulement à quelques-unes). Ce qui est visé est la recherche d'une meilleure qualité par des conditions d'enseignement plus favorables. A ce titre, cette mesure, n'est pas à dissocier d'un ensemble de mesures prises en faveur des enseignements artistiques; elle montre bien l'intérêt du ministère qui entend donner à ces enseignements toute leur place — et en particulier par la qualité — dans le système éducatif en rénovation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

54111. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un administré ayant effectué trente-cinq années et demie de service dans l'éducation nationale. L'intéressé a, outre, effectué deux ans, trois mois et douze jours de service aux Houillères, antérieurement à la nationalisation, en qualité d'instituteur. Il désire savoir s'il est possible (en vertu du nouvel article L 5 du code des pensions) de valider ces années effectuées en les ajoutant aux années de service dans l'éducation nationale, au titre desquelles l'intéressé perçoit une retraite sur trente-cinq annuités et demie.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 permet la validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les établissements des Houillères ne répondant pas à cette définition, il n'est pas possible de valider des services que l'intéressé a effectués avant son recrutement à l'éducation nationale. Aucun changement à la législation existante n'est intervenu récemment sur ce point.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54121. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes suscitées par la dégradation de l'enseignement artistique dans les lycées et collèges. Lors des rentrées scolaires 1982 et 1983, on a constaté d'importantes suppressions d'horaires en musique et en dessin. Les prévisions pour la rentrée 1984 ne sont guère rassurantes à cet égard. Par ailleurs, l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges, en quatrième et troisième, à la rentrée 1984 — mesure prise par la mission des enseignements artistiques —, est contestée par les spécialistes. L'enseignement du dessin et de la musique était, jusqu'à maintenant, obligatoire à tous les niveaux du collège. Enfin, de nombreux professeurs de musique et d'arts plastiques vont devoir assurer à la prochaine rentrée un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Une bonne éducation artistique est indispensable à la formation intellectuelle des jeunes et au développement culturel de notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation artistique ait une place importante dans le service public d'enseignement.

Réponse. — Les enseignements artistiques au ministère de l'éducation nationale sont l'objet d'une préoccupation constante. Depuis 1981, date à laquelle a été créée la Mission des enseignements artistiques, de nombreuses mesures positives ont été prises en faveur de ces enseignements et créées en collaboration — pour certaines mesures — avec le ministère de la culture. 1° S'il est vrai que le nombre d'heures, d'enseignement artistique, non assurées a pu croître jusqu'en 1982-1983, il faut considérer que depuis 1981 le nombre d'élèves au collège a brutalement augmenté et d'une manière importante. La dernière rentrée a vu 52 000 élèves de plus et une augmentation de l'horaire à assurer, passant de 200 000 heures à 206 000 heures hebdomadaire. Or, contrairement à ce qui a pu être affirmé, la situation du point de vue du déficit ne s'est pas aggravée. En dépit du flux croissant d'élèves, la tendance à l'augmentation des heures non assurées s'est inversée à la rentrée 1983, le déficit légèrement baissé passant de 10,93 p. 100 à 10,19 p. 100. Bien que réelle, cette amélioration demeure insuffisante et mobilise toujours les efforts du ministère de l'éducation nationale. Des mesures ont été prises en ce sens. Elles concernent, d'une part, le recrutement qui continue de se maintenir pour les disciplines artistiques à un nombre relativement élevé de postes offerts au concours — alors que la tendance est à la diminution pour beaucoup d'autres disciplines — (Ex : pour le C.A.P.E.S. d'éducation musicale : 133 postes au concours en 1980, 175 postes au concours en 1981, 245 postes au concours en 1982, 255 postes au concours en 1983, 245 postes au concours en 1984; et pour le C.A.P.E.S. d'arts plastiques : 54 postes offerts au concours en 1980, 108 postes offerts au concours en 1981, 105 postes offerts au concours en 1982, 105 postes offerts au concours en 1983, 105 postes offerts au concours en 1984). D'autre part, un dispositif spécifique pour réduire le nombre d'heures non assurées a été mis en place à la rentrée 1983. Il s'agit d'une mesure prise à titre transitoire qui consiste à utiliser des vacataires professionnels de l'art pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires. Il convient de souligner que ce déficit est le résultat de la déshérence des années 1970 et non du résultat de mesures de suppressions. 2° Dans la note de service de rentrée, a été annoncée pour les collèges, l'organisation d'un dispositif optionnel expérimental au niveau des classes de 4^e et 3^e (n° 84-003 *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 22 janvier 1984). Une note de service de la Direction des collèges et de la Mission des enseignements artistiques a précisé ensuite l'organisation de ce dispositif (n° 84-110 *Bulletin officiel* n° 13 du 29 mars 1984). Rappelons tout d'abord que les disciplines artistiques demeurent obligatoires au collège à raison de 2 heures hebdomadaires. Il n'est pas prévu de rendre optionnelles les disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges. Aucune mise en place systématique ne sera faite à la rentrée 1984. Ce qui est proposé, est un dispositif expérimental au niveau des classes de 4^e et de 3^e (il est possible de ne pas appliquer ce dispositif à toutes les classes mais seulement à quelques unes) reposant sur le volontariat conjoint des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques et avec l'accord du chef d'établissement. Ce dispositif n'est en aucun cas imposé, il concernera les enseignants désireux de tenter l'expérience. Le chiffre de 10 p. 100 précisé est une limite maximum qui ne sera pas nécessairement atteinte compte tenu des conditions : volontariat des enseignants, du chef d'établissement, obligation de fournir un projet pédagogique soumis à l'inspection générale des deux disciplines qui autorise ou non l'expérimentation. Ces conditions montrent bien l'aspect limité et expérimental de la mesure qui a pour but, sans porter atteinte au potentiel horaire des disciplines artistiques — qui reste de 2 heures — d'explorer des situations nouvelles visant, par l'approfondissement, la qualité de l'enseignement. Il convient de noter aussi, que ce dispositif, qui introduit une souplesse nouvelle dans l'utilisation d'un capital horaire, répond à une demande d'amélioration des conditions de travail de la part de nombreux enseignants. 3° A la rentrée 1984, ce ne sont pas les nombreux professeurs monovalents

titulaires, en exercice, qui devront assurer un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres. Il s'agit seulement de la partie d'une catégorie de personnel auxiliaire, les maîtres auxiliaires III (il existe des maîtres auxiliaires I, II, III) qui seront titularisés dans le corps des professeurs bivalents P.E.G.C. Ce personnel, peu nombreux, auquel est proposé l'intégration n'avait jusqu'alors aucune possibilité d'être titularisé dans la fonction publique (niveau moyen des M.A. III : B.A.C. + 1). Ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, il leur est offert d'être titularisés dans le corps des P.E.G.C. Ce, tes, le statut des P.E.G.C. impose la bivalence et l'obligation pour les P.E.G.C. des sections artistiques d'enseigner deux disciplines au collège, mais en réalité, les besoins sont tels, et notamment en éducation musicale, que la plupart d'entre-eux exerceront exclusivement (ou quasi-exclusivement) dans leur discipline. Pour donner à cette mesure sa véritable dimension, précisons que le nombre de M.A. III qui sont concernés par l'intégration (qui ne leur est pas imposée) éducation musicale et arts plastiques confondus, s'élève à 231 (alors qu'il existe, globalement 8 000 professeurs de type lycée et 4 700 professeurs de type collège P.E.G.C. soit 12 700 enseignants dans ces disciplines). Enfin, pour évaluer cette mesure, il convient de la situer dans la politique de résorption de l'auxiliarat; à ce titre, il paraît opportun, de souligner l'effort du ministère et l'aspect positif de cette politique pour le personnel considéré, qui trouve enfin une sécurité d'emploi dans une période particulièrement difficile, en reconnaissant d'autre part les services qu'ils ont rendus et qui motivent également cette intégration dans des corps de titulaires. L'éducation artistique, c'est un fait aujourd'hui unanimement reconnu, est une composante essentielle dans la formation intellectuelle des jeunes. C'est pour cela que le ministère de l'éducation nationale lui accorde la plus grande importance. Personne ne peut contester que de nombreuses mesures ont été prises, et se poursuivent, à tous les niveaux du système éducatif pour développer, améliorer et diversifier, les enseignements artistiques, à savoir : 1° Enseignement primaire : création de centres de formation de musiciens intervenants à l'école; création de classes « arc-en-ciel » (en arts plastiques) sur le modèle des classes de découverte; augmentation constante du nombre de conseillers pédagogiques en éducation musicale (C.P.E.M.) et en arts plastiques (C.P.A.P.). 2° Enseignement secondaire : a) Collège : mesurer de résorption des déficits (effort quant au recrutement et aide apportée par les vacataires) à titre provisoire; création importante de 300 ateliers d'arts plastiques de 3 heures; développement du nombre de chorales (125 nouvelles); création d'ateliers de musique (25); création et reconduction d'ateliers audiovisuels (10); expérimentation d'un dispositif optionnel en 4^e et 3^e pour un meilleur approfondissement de l'enseignement et de meilleures conditions de travail pour les enseignants. b) Lycée : développement des options complémentaires de 2 heures en arts plastiques et éducation musicale : 100 options supplémentaires; développement des options A 3, de 4 heures, en arts plastiques et éducation musicale : 40 options supplémentaires; création en 1982 de 10 sections conduisant au baccalauréat de technicien en arts appliqués (B.T.N.F.12) depuis 3 sections nouvelles ont été créées et 3 sont prévues à la rentrée 1984; création à la rentrée 1983 de 15 options « théâtre et expression dramatique », 8 nouvelles créations sont prévues pour 1984; création à la rentrée 1984 de 14 options « cinéma et audio-visuel ». Formation des maîtres du primaire et du secondaire. Outre les actions de formation continue au niveau académique, le ministère de l'éducation nationale a prévu un plan de formation de niveau national pour les enseignements artistiques. Ainsi 16 stages ont eu lieu, totalisant 2 200 journées stagiaires. Pour la formation initiale : 1° Primaire : les épreuves d'arts plastiques et d'éducation musicale figurent au concours d'entrée en école normale; des vacataires, professionnels de l'art, interviennent en unité de formation D.E.U.G. 1^{er} degré. 2° Second degré : tous les concours dans ces disciplines sont en rénovation (C.A.P.E.S. éducation musicale, C.A.P.E.S. arts plastiques, C.A.P.E.T. arts appliqués et concours d'entrée à l'E.N.S.E.T.C., agrégation d'éducation musicale et agrégation d'arts plastiques).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54122. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales dans les établissements scolaires des premier et second cycles. La circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, rappelée par le texte d'orientation n° 83-547 du 30 décembre 1983, prévoit que l'enseignement de ces langues doit être traité comme les autres enseignements. Or, il apparaît que de nombreux chefs d'établissement ne diffusent pas aux élèves et à leurs parents les possibilités offertes par la nouvelle politique scolaire en la matière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale, a précisé les mesures engagées dans ce

domaine. Dans le cadre de l'information dispensée aux familles lors du choix des langues vivantes qu'elles peuvent être amenées à effectuer au niveau des classes de 4^e et de seconde, il a été demandé que figure dans les dossiers d'inscription remis aux élèves la possibilité de suivre cet enseignement. De plus il a été convenu d'indiquer sur ces dossiers que la mise en place de cet enseignement s'opère en fonction des moyens disponibles et bien évidemment s'il y a une demande suffisante des élèves et des familles. Toute inscription est assortie d'une obligation d'assiduité. Enfin, à compter de la prochaine rentrée scolaire, l'heure facultative mise en place progressivement dans les collèges en commençant à la rentrée 1983 par la 6^e puis en classe de 5^e à la rentrée 1984 (circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982) devra être effective toujours à condition qu'il existe une demande suffisante, et s'opère selon les procédures et le calendrier de rénovation des collèges, lorsque le projet d'établissement le prévoit.

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

44085. — 6 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la décision prise par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'obliger tous les utilisateurs d'automobiles construites ou livrées en Allemagne à équiper leur véhicule, à partir du 1^{er} janvier 1986, d'un convertisseur catalytique permettant de brûler un carburant « propre ». On sait en effet que la présence de plomb dans l'essence produit des effets dangereux pour l'organisme humain, en particulier chez les enfants où elle risque de provoquer des troubles sanguins ou psychiques. Il lui demande en conséquence, si cette décision, qui met la R.F.A. hors des normes communautaires en matière de construction automobile, conduira la France à s'engager dans la même voie. Il lui demande également à combien elle estime l'investissement nécessaire de la mise en place d'un plan de fabrication d'un carburant sans plomb.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

47147. — 26 mars 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le phénomène de pollution par les gaz d'échappement des automobiles. Des études ont été entreprises au niveau européen sur l'opportunité d'adopter ou non des standards plus restrictifs pour cette pollution. Les conclusions de ces études démontreraient que la solution à ce type de pollution consistait en une utilisation combinée d'essence sans plomb et de pots d'échappement catalytiques sur les nouveaux véhicules mis en circulation. Plusieurs dizaines de millions de voitures au Canada et aux Etats-Unis sont déjà pourvues de tels systèmes. En conséquence, il lui demande s'il est prévu prochainement une extension au niveau européen et en particulier français de ce dispositif anti-pollution des automobiles.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

48553. — 16 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle sera la position défendue par la France auprès de la C.E.E. en ce qui concerne la présence de plomb dans l'essence. Il lui rappelle que 90 p. 100 du plomb présent dans l'atmosphère provient du plomb contenu dans l'essence et que des informations de plus en plus précises existent sur les effets néfastes de cette substance sur la santé, sur la qualité de l'air, sur l'acidité des pluies. Il lui signale que l'expérience des pays étrangers indique que les investissements initiaux nécessaires à l'amélioration de la composition du carburant et à la pose de pots d'échappement catalytiques sur les véhicules induisent des économies sur le plan de la santé, de l'environnement, de l'économie (réduction de la consommation de carburant et du coût d'entretien des véhicules). Il lui demande si la France entend rejoindre les U.S.A., le Canada, le Japon, la R.F.A. sur ce sujet. Il lui rappelle les engagements pris de réduction de 40 p. 100 des émissions polluantes d'ici 1990 et lui demande si la suppression du plomb dans l'essence est ou non partie intégrante de sa politique.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

48585. — 16 avril 1984. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation de la pollution par le plomb de l'essence. La pollution par le plomb de l'essence représente 90 p. 100 de la pollution dans l'atmosphère des grandes villes. Or le plomb, en se fixant dans l'organisme, peut se traduire par une altération du sang et du système nerveux central, notamment chez les jeunes enfants. Dès 1973 les U.S.A., le Canada et le Japon ont décidé de supprimer totalement le plomb de l'essence.

D'autres pays, tels que la Suède, la Norvège, la Suisse ou l'Autriche sans supprimer totalement le plomb, l'ont fortement réduit (0,15 gramme par litre). La R.F.A. et la Grande Bretagne s'aligneront dès 1985 sur ces réglementations. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour réduire progressivement cette pollution et favoriser l'utilisation des pots catalytiques d'épuration.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49045. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weleenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution atmosphérique par les gaz d'échappement automobiles. Dès 1973, les U.S.A., le Canada et le Japon ont décidé de supprimer totalement le plomb de l'essence (moins de 0,01 gramme par litre). Cela a ainsi permis de mettre en place un pot catalytique d'épuration pour réduire de 90 p. 100 toutes les émissions (par rapport à 1968) et cela en développant des systèmes « bouclés » (analysant la qualité des gaz d'échappement en permanence et optimisant la carburation) bénéfiques pour la consommation. D'autres pays, sans supprimer totalement le plomb, l'ont fortement réduit (0,15 gramme par litre) : Suède, Norvège, R.F.A., Suisse, Autriche. En France, la norme est de 0,40 gramme par litre comme en Angleterre, Belgique, Italie, Pays-Bas, Luxembourg. Mais l'Angleterre passe à 0,15 gramme par litre en 1985 et la R.F.A. veut interdire complètement le plomb. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaîtrait pas opportun, compte tenu de la Présidence française du Conseil des ministres de la Communauté européenne, d'harmoniser la réglementation française en la matière sur celle de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Automobile et cycles (pollution et nuisances).

49362. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il ne conviendrait pas de prévoir l'obligation pour les constructeurs automobiles, de poser des pots d'échappement catalytiques qui permettent d'éliminer 95 p. 100 de la pollution automobile (oxyde de carbone, oxyde d'azote et hydrocarbures imbrûlés). Il lui demande si des essais ont été effectués pour tester ce type d'équipement et quelles en ont été le cas échéant, les résultats officiels. Si de tels procédés ne sont pas rendus obligatoires, il lui demande quelles mesures seront prises pour réduire la pollution automobile particulièrement forte dans les agglomérations.

Automobile et cycles (pollution et nuisances).

49363. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles sont les dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les personnes de la pollution par le plomb qui provoque des atteintes du système nerveux, des troubles du comportement parfois graves. Cette pollution est essentiellement le fait de l'essence. D'autres pays (Etats-Unis, Canada, Japon, Suisse) ont d'ores et déjà mis en œuvre une législation imposant l'usage d'une essence sans plomb. Il lui demande si de telles mesures existent en France et si, en l'absence de réglementation, des mesures analogues sont envisagées.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49479. — 30 avril 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes que pose la pollution de l'air par les gaz d'échappement des véhicules à moteur. L'émission par les automobiles, les motocyclettes, les camions et les autocars de quantités importantes de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de plomb au-delà des problèmes de santé directement liés à ce type de pollution, en milieu urbain, engendre une pollution de l'air de pays à pays dont l'exemple le plus connu est celui des pluies acides qui non seulement endommagent les forêts, mais détruisent également la vie des lacs et des cours d'eau. A cet égard, il lui rappelle que de nombreuses associations et groupements de défense du cadre de vie font campagne pour la suppression du plomb rajouté à l'essence et la diminution du taux de pollution des véhicules à moteur. Ces associations demandent notamment la révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion, la réduction des additifs au plomb rajoutés à l'essence au niveau minimum précisé par la directive de la C.E.E. sur ce sujet (0,15 g/l), la commercialisation en France de l'essence sans plomb dès 1986 ainsi que l'installation sur toutes les automobiles vendues en France de pots catalytiques modernes dits à « trois voies », supprimant ainsi les autres polluants des gaz d'échappement. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt qu'elle porte à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de ces propositions.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49719. — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Sénéas** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire connaître si une révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion, de manière à l'aligner sur celle des pays les plus avancés dans ce domaine, est envisagée et dans l'affirmative, la date à laquelle ces mesures deviendraient effectives.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49829. — 7 mai 1984. — **Mme Ellene Provoat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution de l'air. En effet, la pollution de l'air par les véhicules automobiles représente un risque important pour la santé publique et particulièrement pour le développement intellectuel des enfants, et a fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 22 février. L'utilisation d'essence sans plomb et de pots d'échappement catalytiques permettrait de réduire cette pollution. Les fabricants d'automobiles américains, japonais et allemands de l'Ouest le font. Les européens aussi pour la partie de leur production qui est exportée. Renault fabrique à Cléon le moteur de la R 9 Alliance, américaine, qui fonctionne à l'essence sans plomb. En conséquence, elle lui demande si elle ne peut pas obtenir une harmonisation de la directive sur la teneur en plomb dans l'essence, afin que la réduction de cette teneur en plomb de l'essence se poursuive sans créer de distorsion de concurrence au sein de l'industrie automobile européenne.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49930. — 7 mai 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les avantages qu'il y aurait à utiliser de l'essence sans plomb. Elle lui rappelle que la mise à disposition d'essence sans plomb permettrait l'utilisation de pots catalytiques et apporterait une réduction significative des polluants importants émis par les véhicules à moteur. Plusieurs dizaines de millions de voitures au Canada et aux Etats-Unis sont déjà pourvues de tels systèmes. L'Australie doit rejoindre ce groupe dans un avenir très proche. A l'instar de l'Allemagne fédérale, le gouvernement helvétique vient d'annoncer que l'essence sans plomb sera obligatoire en Suisse à partir du 1^{er} juillet 1986.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49991. — 7 mai 1984. — **M. Raoul Beyou** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle envisage de prendre des mesures en vue de réduire les additifs au plomb rajoutés à l'essence, au niveau minimum précisé par la directive de la C.E.E. sur ce sujet.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

51438. — 11 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement**, sur le grave problème de pollution que pose la présence de plomb dans l'essence. A l'instar de l'Allemagne fédérale, le gouvernement helvétique vient d'annoncer officiellement que l'essence sans plomb serait obligatoire en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1986. Il lui demande quels sont les projets du gouvernement français dans ce domaine.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

51460. — 11 juin 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'un pourcentage très important du plomb présent dans notre atmosphère provient du plomb contenu dans le carburant. La présence de plomb dans l'air entraîne des effets néfastes pour la santé. Il lui demande si la France entend suivre l'exemple de nombreux pays industrialisés (R.F.A., U.S.A., Grande-Bretagne...) en préconisant une transformation de la composition du carburant et la pose de pots d'échappement catalytiques sur les véhicules automobiles.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

51475. — 11 juin 1984. — **M. Philippe Merchend** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution engendrée par les carburants alimentant les moteurs de véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun

de : 1° procéder à une révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion ; 2° ramener le taux de plomb contenu dans l'essence à 0,15 g/l ; 3° commercialiser l'essence sans plomb en France et construire des véhicules fonctionnant avec ce carburant ; 4° imposer aux constructeurs français et étrangers l'installation sur toutes les automobiles vendues en France de pots d'échappement catalytiques dits à « trois voies » supprimant les autres polluants des gaz d'échappement.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

51488. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'envisager une révision de la réglementation en cours, relative au contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion, telle que la conçoivent certaines associations de protection de l'environnement. En effet, il semble indispensable de prévoir dans un avenir assez proche la réduction des additifs au plomb ajoutés à l'essence, au niveau minimum précisé par la C.E.E. sur ce sujet (0,15 gramme par litre). Pour cela, il faudrait envisager la commercialisation de l'essence sans plomb, ainsi que la fabrication de véhicules fonctionnant avec un tel carburant. Enfin, aboutir à une réglementation imposant aux constructeurs de tout pays l'installation sur les automobiles vendues en France, de pots catalytiques modernes dits à « trois voies » supprimant les autres polluants des gaz d'échappement. En conséquence, il lui demande si une telle réglementation ne peut pas être envisagée afin de contribuer à la lutte de ce que l'on peut appeler un fléau écologique.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

51748. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution résultant du plomb rajouté à l'essence et, d'une manière plus générale, sur les nuisances provoquées par les automobiles. De nombreux pays étrangers ont adopté une réglementation très rigoureuse concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs et pris des dispositions afin que les additifs au plomb soient ramenés dès 1985 au minimum précisé par la directive de la C.E.E. sur ce sujet (0,15 gramme par litre). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à la situation actuelle.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

52018. — 18 juin 1984. — **M. Antoine Giesinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle action elle envisage de mener afin d'adopter un plan destiné à réduire la pollution causée par les véhicules automobiles. Il semble que le gouvernement pencherait pour la mise au point d'un carburant sans plomb avec un indice d'octanes de 94, ce qui constituerait incontestablement un progrès certain. Cependant son adoption nécessitera une modification technique de la construction des voitures, ce qui posera de délicats problèmes à l'industrie automobile déjà touchée par la crise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

52300. — 25 juin 1984. — **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dangers que représentent pour la santé des Français (en particulier des femmes enceintes et des enfants) les rejets dans l'atmosphère du plomb contenu dans l'essence des véhicules automobiles. Aussi lui demande-t-il quels sont les projets de son ministère dans ce domaine.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

53453. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44085 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

54599. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48362 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

54800. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48363 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

55390. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49045 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984 sur la pollution atmosphérique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'environnement est parfaitement conscient des risques que font courir à la santé et à l'environnement non seulement les rejets de plomb à l'atmosphère, mais aussi tous les autres polluants de l'automobile comme le monoxyde de carbone, les hydrocarbures, les aldéhydes ou les oxydes d'azote. En France, ces risques ont fait l'objet d'une évaluation par un groupe de travail composé de médecins. Le professeur Roussel, qui présidait ce groupe, a remis son rapport au ministre de l'environnement en juillet 1983. Le gouvernement, lors du Conseil des ministres le 22 février 1984, a décidé de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution d'origine automobile prise dans sa globalité. Dans l'état actuel de la technique, plusieurs voies existent pour atteindre un tel objectif : utilisation de pots catalytiques « trois voies » qui nécessitent la consommation d'essence sans plomb, utilisation de catalyseurs d'oxydation, développement de moteurs à haut taux de compression et à mélange pauvre. Le ministère de l'environnement s'attache donc quant à lui à traiter à fond ce dossier important, en liaison avec les ministères chargés de la santé, de l'industrie et des transports, et sur la base des travaux développés par des experts de l'Agence pour la qualité de l'air ou d'autres organismes (Institut de recherche des transports, Union technique de l'automobile et du cycle...). Par ailleurs, les recherches conduites actuellement par le ministère de l'environnement sur la formation, le transport et l'impact des phénomènes liés aux pluies acides éclairent également les investigations propres au domaine automobile. Le gouvernement attache en tout état de cause une grande importance à ce que ce dossier soit traité dans l'optique d'une action communautaire qui, seule, pourra permettre de déboucher sur des solutions concrètes et industriellement réalistes. A ce titre, le Conseil des ministres de l'environnement de la Communauté économique européenne avait décidé, le 16 juin 1983, de rechercher la réduction la plus grande possible du plomb dans l'essence et avait demandé à cet effet à la Commission des Communautés de lui faire des propositions concrètes pour le printemps 1984. La Commission a effectivement soumis au Conseil ses propositions pour une réduction de la pollution automobile, notamment par le plomb, à partir des conclusions des groupes de travail d'experts qu'elle a constitués à ce sujet (Erga I et Erga II). Ces propositions ont été examinées par les ministres de l'environnement de la Communauté économique européenne lors du Conseil du 28 juin 1984. Le Conseil a notamment décidé le principe de l'introduction de l'essence sans plomb au plus tard en 1989 et a conclu à la nécessité de renforcer les normes d'émission des véhicules. Les dispositions concrètes (notamment caractéristiques de l'essence sans plomb et normes d'émission des véhicules) devraient être arrêtées avant la fin de l'année sur la base des propositions de la Commission et à l'issue des derniers travaux techniques en cours au plan communautaire. La France a clairement exprimé son soutien aux principes contenus dans les propositions de la Commission pour l'échéance 1989 et continuera d'œuvrer pour qu'un accord des dix Etats-membres puisse être dégagé rapidement à partir de la discussion précise des propositions complémentaires que la Commission remettra au Conseil en septembre.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Moselle).

50642. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que depuis une dizaine d'années, l'usine d'incinération des ordures de Metz crée une pollution qui suscite des protestations de la part de plusieurs dizaines de milliers d'habitants et de la part de plusieurs municipalités. Or, il semble que les services régionaux du ministère de l'environnement n'ont toujours pas imposé les mesures de dépollution nécessaires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quels délais une solution réglementaire définitive sera imposée par ses services pour empêcher l'usine d'incinération des ordures ménagères de continuer à polluer.

Réponse. — L'usine d'incinération d'ordures ménagères de Metz a été autorisée par arrêté du 26 janvier 1970 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est exact

que cette installation est à l'origine d'une pollution atmosphérique réelle. C'est pourquoi le commissaire de la République de la Moselle a imposé au S.I.V.O.M. de l'agglomération messine des prescriptions complémentaires par son arrêté du 16 mai 1980. Cet arrêté a conduit l'exploitant à réaliser des travaux destinés à supprimer certains facteurs d'empoussièrément; ainsi il a été mis fin aux ramonages à la vapeur, le circuit de manipulation des poussières recueillies par les dépoussiéreurs a été amélioré. La quantité de déchets incinérés est notablement en retrait sur la capacité initialement prévue et le plus faible débit de fumée a conduit à une condensation partielle des vapeurs acides dans la cheminée, entraînant une importante corrosion. Le commissaire de la République, constatant que le mauvais état du conduit exigeait une réduction immédiate de sa hauteur, a, par arrêté du 17 avril 1984, autorisé pour un an l'exploitation de l'usine avec une cheminée de 45 mètres et imposé un échéancier de rénovation de la cheminée et des dépoussiéreurs. Au terme du délai d'un an ainsi imposé, la réfection des dispositifs d'épuration devrait permettre de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. Compte tenu de l'importance des nuisances ressenties par les populations voisines, le ministre de l'environnement a demandé au commissaire de la République de la Moselle de veiller au respect de ces prescriptions et de réagir avec fermeté s'il devait constater un éventuel retard. Il a d'ores et déjà rendu compte que la première échéance de son arrêté avait été respectée: en effet le S.I.V.O.M. de l'agglomération messine a remis à l'inspecteur des installations classées, le 18 juillet 1984, un programme détaillé de reconstruction des dépoussiéreurs.

FONCTION PUBLIQUE, ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

53488. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que les décrets qui devaient être pris avant le 14 juin 1984, en application de l'article 24 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, n'ont pas encore été publiés à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels délais ces décrets seront publiés.

Réponse. — La mise en œuvre des articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorisant la titularisation des agents non titulaires de l'Etat nécessite l'intervention d'environ 150 décrets d'application, qui doivent être pris à l'initiative des ministres gérant les corps dans lesquels ont vocation à être intégrés les agents pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises par la loi du 11 janvier 1984. Pour ces décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des Comités techniques paritaires compétents, le délai fixé à l'article 24 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 n'a pu être respecté, compte tenu de leur nombre et de leur complexité juridique ainsi que des délais de procédure qui se sont avérés incompréhensibles. Par contre, la quasi-totalité des décrets généraux relevant de l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a été publiée avant le 14 juin 1984. Tel est ainsi le cas des 5 décrets suivants: 1° décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983; 2° décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; 3° décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; 4° décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; 5° décret n° 84-704 du 17 juillet 1984 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le dernier décret général restant est en cours d'instruction (décret prévu au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984). Afin d'accélérer la mise au point des décrets prévus à l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont diffusé la circulaire F.P. n° 1555-B 2 A n° 57 du 10 avril 1984. Par ailleurs, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique anime, depuis septembre 1983, un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les problèmes concrets qui se posent aux différentes administrations; en outre, des réunions techniques restreintes sont régulièrement organisées, à la demande des administrations, pour examiner les questions qui les concernent plus particulièrement et auxquelles il ne pourrait être répondu au niveau du groupe de travail. Une mention particulière doit être faite des opérations de titularisation concernant les personnels enseignants, d'éducation et

d'orientation, qui ont pu être engagées très rapidement après la publication de la loi du 11 juin 1983. Ainsi, dès le 25 juillet 1983, 7 décrets (numéros 83-683 à 83-689) ont mis en place un plan d'intégration de 5 ans à compter de 1983 en faveur des maîtres auxiliaires des catégories II et III et des agents contractuels de l'enseignement du second degré, leur permettant d'accéder aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de collège d'enseignement technique, des conseillers d'éducation et des conseillers d'orientation. Ce plan concerne 40 550 personnes. Le décret n° 84-583 du 21 mai 1984 a permis la titularisation, également étalée sur 5 ans à partir de 1983, de 500 instituteurs suppléants dans les corps des instituteurs. 7 décrets en date du 17 juillet 1984 (numéros 84-715 à 84-721) vont permettre d'intégrer, dans l'un des 6 corps déjà mentionnés et toujours selon un plan de 5 ans, mais à partir de 1984, des personnels enseignants en service à l'étranger. Cette mesure, qui a pour fondement l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984, concerne environ 7 800 personnes. Enfin, 3 projets de décret en cours d'examen prévoient des mesures en faveur d'intégration des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Des projets de même nature, dont l'état d'avancement est variable, ont été élaborés afin de permettre l'intégration dans des corps de titulaires de personnels auxiliaires enseignants relevant du ministère de l'agriculture, d'une part, et de l'Office national des anciens combattants, d'autre part, pour des effectifs évidemment très inférieurs à ceux qui viennent d'être mentionnés.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

53554. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les discriminations de plus en plus grandes entre les retraités de la fonction publique et les agents en activité. N'est-il pas souhaitable, en effet, de faire aboutir dans les plus brefs délais, les revendications suivantes, aussi légitimes que logiques: 1° mensualisation de toutes les pensions de retraite; 2° attribution de la prime de rattrapage de 500 francs permettant de remédier à la dégradation du pouvoir d'achat; 3° intégration dans le traitement soumis à pension des primes et des indemnités équivalant à des compléments déguisés de traitement; 4° alignement du minimum de taux de pension sur le minimum de traitement des actifs; 5° élévation du taux de pension de réversion, dans une première étape, à 60 p. 100 et suppression des restrictions à l'égard des veufs; 6° suppression des zones d'indemnité de résidence; 7° application d'une égalité fiscale entre les traitements d'activité et les pensions de retraite; 8° refus du faux principe de non rétroactivité, toute amélioration introduite dans le code devant bénéficier à tous les retraités, quelle que soit la date d'ouverture des droits.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives rappelle que la situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement; la politique menée à leur égard a concerné la plupart des questions évoquées par le parlementaire. Il est rappelé que conformément au point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et à l'issue des réunions qui se sont tenues avec elles les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1^{er} avril 1984 a été prise corrélativement. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, et par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. En ce qui concerne la demande d'alignement du minimum de pension sur le minimum de rémunération, il peut être indiqué que les rémunérations nettes correspondant à ces minimums sont très proches, compte tenu de la différence existant entre les taux de cotisations sociales (2,25 p. 100 pour les retraités; 11,75 p. 100 pour les actifs). Pour ce qui est de la mensualisation du versement des pensions de retraite, le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat.

Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, le nombre de bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans 75 départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le gouvernement a décidé de reprendre en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Cette décision représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle et peut d'ores et déjà être considérée comme un acte très positif, pour les retraités de la fonction publique. Par ailleurs, conscient du fait que le système des zones de salaires sur lequel est fondé l'octroi de l'indemnité de résidence n'est pas satisfaisant, le gouvernement a poursuivi sans interruption, depuis 1981, la politique d'intégration de cette indemnité. Depuis le 1^{er} novembre 1983, celle-ci est intégrée en totalité dans le traitement pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat; seules subsistent deux zones correspondant à des taux fixés respectivement à 3 p. 100 et 1 p. 100. Il est enfin précisé qu'il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale au principe de non rétroactivité des dispositions modifiant le régime des pensions civiles et militaires, compte tenu des conséquences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53643. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des fonctionnaires. Ce décret prévoit, que pour les fonctionnaires placés en demi traitement au cours de l'année 1983, la prime sera réduite de moitié. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte de la période à laquelle est intervenue la cessation progressive d'activité, afin de ne pas désavantager ceux pour lesquels le passage en demi-traitement s'est produit au cours des derniers mois de 1983.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la prime unique et exceptionnelle prévue par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 ont été définies à l'issue des discussions interministérielles et résultent de la volonté de concilier les objectifs d'équité et les impératifs de gestion. En particulier, il était important que son versement intervint dans des délais très courts, puisque cette prime a pour objet de compenser la perte de pouvoir d'achat en masse des agents de l'Etat, enregistrée en 1982 et 1983. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé que la prime serait attribuée en fonction de la situation des agents à une date donnée, fixée au 31 décembre 1983, même s'il en résulte inévitablement des effets de seuil

plus ou moins favorables selon les cas particuliers rencontrés. Une seule dérogation à ce principe a pu être admise en faveur des agents partis à la retraite ou admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

54210. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer l'état général des emplois budgétaires (par ministère) de 1973 à 1983 de la même façon que cela a été présenté dans le n° 26 de juin 1984 de la notice d'information publiée par ses services.

Réponse. — L'état général des emplois budgétaires, tel qu'il figure pour l'année 1983 dans le bulletin d'information n° 26 du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'est établi que depuis 1982. En effet, les seules séries qui soient disponibles sur longue période sont celles des effectifs budgétaires. Les effectifs budgétaires regroupent les emplois de titulaires civils et militaires, de contractuels sur postes budgétaires et la majeure partie des emplois d'ouvriers rémunérés par des salaires. En revanche, ils ne comprennent pas les emplois de contractuels, auxiliaires, vacataires... rémunérés sur crédits globaux. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte, par définition, du mécanisme des emplois de titulaires vacants bloqués pour abonder les paragraphes d'auxiliaires ou de contractuels rémunérés sur emplois vacants. Les effectifs budgétaires sont facilement accessibles dans les documents budgétaires, car ils sont récapitulés dans des tableaux annexes figurant à la fin des documents. Cependant, pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent, la connaissance des effectifs budgétaires est insuffisante pour étudier de façon précise l'évolution des emplois liés au budget de l'Etat. Les réformes successives de la Nomenclature budgétaire, mises en œuvre en 1976 et 1980, ont permis la mise au point d'un dépeillement systématique des emplois inscrits dans les documents budgétaires, qui permet de clarifier les divers points évoqués ci-dessus. Ce dépeillement permet en effet l'identification et la comptabilisation de l'ensemble des emplois qui correspondent à des crédits de rémunération figurant dans les documents budgétaires, à l'exception de ceux pour lesquels aucune mention d'effectif n'apparaît en face du crédit correspondant et pour lesquels la conversion de ces crédits en emplois imposerait des hypothèses trop arbitraires (certains crédits de vacation par exemple). Par ailleurs, les emplois des établissements publics nationaux et les emplois de coopération, pour lesquels des crédits globaux apparaissent dans des chapitres de subvention ou d'intervention, ne sont pas pris en compte pour l'instant. Mise au point dans le courant de l'année 1981, cette méthode a produit ses premiers résultats sur l'année 1982. En conséquence sont fournies ci-après les données actuellement disponibles, qui portent sur les années 1982, 1983, et 1984.

Etat général des emplois budgétaires.
Année 1982.

Ministères	Titulaires	Contractuels	Auxiliaires administratifs	Auxiliaires enseignants	Vacataires temps plein	Vacataires temps partiel	Ouvriers	Autres non titulaires	Total personnels civils	Militaires	Total général
Affaires sociales.....	25 874	2 795	58	—	23	—	—	70	28 820	3	28 823
Agriculture.....	21 509	9 044	247	915	397	—	270	—	32 382	—	32 382
A.C.V.G.....	4 780	514	—	—	37	—	165	44	5 540	38	5 578
Commerce et artisanat.....	22	66	—	—	—	—	—	—	88	—	88
Culture.....	8 575	2 296	112	—	—	313	48	—	11 344	—	11 344
D.O.M.-T.O.M.....	1 050	118	113	—	—	—	—	—	1 281	3 330	4 611
Economie et finances.....	177 076	2 875	8 661	—	67	—	4 187	—	192 866	—	192 866
Education nationale.....	870 436	61 458	23 043	42 311	25	11	47	621	997 952	—	997 952
Environnement.....	351	402	—	—	—	—	30	—	783	—	783
Intérieur.....	144 188	988	965	—	229	—	1 650	—	148 020	28	148 048
Justice.....	43 817	1 013	1 197	50	92	520	—	—	46 689	24	46 713
Mer.....	1 865	187	196	—	—	1	5	53	2 307	709	3 016
Industrie.....	4 266	1 173	150	—	513	280	13	—	6 395	55	6 450
Relations extérieures.....	4 843	7 615	24	—	22	240	—	3 945	16 689	49	16 738
Services du Premier ministre.....	905	735	51	—	47	1	1 066	555	3 360	—	3 360
Plan et aménagement du territoire.....	51	455	6	—	28	—	—	—	540	—	540
Recherche et technologie.....	50	282	—	—	—	—	—	—	332	2	334
Temps libre.....	4 259	227	256	1 202	—	—	65	—	8 009	—	8 009
Transports.....	12 489	1 400	182	—	171	16	2 155	120	16 533	219	16 752
Urbanisme et logement.....	71 476	13 292	3 906	16	—	—	9 637	1 315	99 642	2	99 644
Défense.....	34 483	10 413	1 400	—	1 414	9	98 788	—	146 507	315 209	461 716
P.T.T.....	438 266	3 201	28 088	—	—	—	5 720	3 419	478 694	—	478 694
Total.....	1 870 631	122 551	68 655	44 494	3 065	1 391	123 846	10 142	2 244 775	319 666	2 564 441

Année 1983.

Ministères	Titulaires	Contractuels	Auxiliaires administratifs	Auxiliaires enseignants	Vacataires temps plein	Vacataires temps partiel	Ouvriers	Autres non titulaires	Total personnels civils	Militaires	Total général
Relations extérieures	5 204	7 290	29	0	1	78	0	3 945	16 547	49	16 596
Culture	9 244	1 977	84	0	0	182	42	0	11 529	0	11 529
Agriculture	24 955	4 613	247	915	329	0	270	0	31 329	0	31 329
A.C.V.G.	4 837	384	0	0	17	0	165	17	5 420	38	5 458
Temps libre	3 910	2 194	284	1 148	0	0	60	0	7 596	0	7 596
Education nationale	891 294	60 952	13 964	38 121	6	11	43	576	1 004 967	0	1 004 967
Economie et finances	181 490	2 820	7 114	0	57	0	4 090	0	195 571	0	195 571
Intérieur et décentralisation	146 853	981	680	0	161	0	1 750	0	150 425	28	150 453
Justice	44 763	938	976	43	92	423	0	0	47 305	24	47 329
Consommation	1 072	339	0	0	35	0	0	0	1 446	0	1 446
Services du Premier ministre	1 074	756	50	0	25	1	1 066	140	3 112	0	3 112
D.O.M.-T.O.M.	1 076	87	113	0	0	0	35	0	1 311	3 490	4 801
Plan et aménagement du territoire	106	403	0	0	28	0	0	0	537	0	537
Recherche et industrie	4 776	1 452	66	0	322	95	13	0	6 724	57	6 781
Urbanisme et logement	76 638	11 692	40	16	0	0	9 637	1 285	99 308	4	99 312
Transports	13 138	1 108	182	0	48	8	2 272	48	16 804	219	17 023
Mer	2 077	279	134	0	0	3	3	53	2 551	722	5 273
Commerce et artisanat	49	83	0	0	0	0	0	0	132	0	132
Affaires sociales	26 494	2 642	31	0	71	0	0	0	29 238	3	29 241
Environnement	422	332	0	0	0	0	30	0	784	0	784
Défense	34 927	10 326	1 448	0	1 212	9	98 484	0	146 406	316 277	462 685
P.T.T.	445 959	3 203	28 089	0	0	0	5 531	3 399	486 181	0	486 181
Total	1 920 358	114 851	53 531	40 243	2 404	880	123 493	9 463	2 265 223	320 911	2 586 134

Année 1984.

Ministères	Titulaires	Contractuels	Auxiliaires administratifs	Auxiliaires enseignants	Vacataires temps plein	Vacataires temps partiel	Ouvriers	Autres non titulaires	Total personnels civils	Militaires	Total général
Affaires sociales	26 871	2 249	17	0	22	0	0	0	29 159	3	29 162
Agriculture	25 599	3 796	229	870	237	2	268	17	31 001	0	31 001
A.C.V.G.	4 513	220	84	0	17	0	165	0	5 016	38	31 001
Commerce et artisanat	49	83	0	0	0	0	0	0	132	0	132
Culture	9 318	1 993	80	0	0	284	42	0	11 717	0	11 717
D.O.M.-T.O.M.	1 131	32	113	0	0	0	35	0	1 311	3 490	4 801
Economie et finances	183 452	3 012	6 402	0	37	0	3 877	0	196 780	0	196 780
Education nationale	905 591	61 085	12 405	28 401	6	11	43	576	1 008 118	0	1 008 118
Environnement	417	324	0	0	0	0	30	0	771	0	771
Intérieur	147 564	1 323	484	0	161	0	1 752	0	151 284	28	151 312
Justice	45 679	767	611	43	92	484	0	0	47 676	24	47 700
Mer	2 466	207	134	0	0	3	5	53	2 868	722	3 590
Industrie et recherche	5 085	1 228	66	0	206	229	13	0	6 827	54	6 881
Relations extérieures	5 540	6 924	28	0	1	78	0	3 925	16 496	49	16 545
Services du Premier ministre	1 557	939	43	0	61	2	1 066	80	3 748	0	3 748
Temps libre jeunesse et sports	3 982	1 922	265	1 052	0	0	59	0	7 280	0	7 280
Tourisme	50	239	0	0	0	0	0	0	289	0	289
Transports	13 315	1 939	143	0	46	8	2 245	48	17 744	217	17 961
Urbanisme et logement	77 181	10 537	0	16	0	0	9 236	764	97 734	5	97 739
Défense	36 500	9 702	822	0	953	9	97 475	0	145 461	314 292	459 753
P.T.T.	445 984	3 178	28 089	0	0	0	5 531	3 439	486 221	0	486 221
Total	1 941 844	111 699	50 015	30 382	1 839	110	121 842	8 902	2 267 633	318 922	2 586 555

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure des P.T.T.).*

54310. — 30 juillet 1984. — M. Pierre Dassonville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les dispositions de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et sur les dispositions du décret n° 83-229 du 22 mars 1983 portant application de ladite loi. Il lui demande s'il envisage d'étendre à l'Ecole nationale supérieure des P.T.T., établissement qui se substitue à l'Ecole nationale d'administration pour le recrutement et la formation du corps des administrateurs des P.T.T.,

l'institution de la troisième voie d'accès réservée aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années de fonctions électives, syndicales ou sociales.

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ouvre à des personnes ayant exercé certaines responsabilités électives, syndicales, ou au sein du monde associatif la possibilité d'accéder par voie de concours à l'Ecole nationale d'administration. La création du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration a répondu au souci du gouvernement d'élargir et de démocratiser l'accès à cette école chargée d'assurer le recrutement et la formation des membres de la plupart des grands corps administratifs de l'Etat. Toutefois, la

mise en place récente de cette réforme ne permet pas encore d'apprécier de manière décisive les prolongements qu'il conviendrait, le cas échéant, de lui apporter.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

54311. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucharon** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les négociations en cours concernant la création d'un corps spécifique de fonctionnaires de la formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande sa position concernant les propositions émises par le Syndicat professionnel du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle continue, à savoir : 1° prendre en compte comme cadre de référence pour la mise en place du nouveau corps les statuts du contrôle et de l'inspection du travail ; 2° situer directement les agents dans le grade correspondant au niveau hiérarchique auquel ils sont actuellement classés ; 3° instituer un grade de directeur ; 4° maintenir l'ancienneté.

Réponse. — Des études sont actuellement menées en vue de créer des corps de fonctionnaires de la formation professionnelle dans lesquels les agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle auront vocation à être intégrés en application du chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces études, conduites en concertation étroite entre les différents départements ministériels intéressés, ont pour objectif de régler la situation des agents concernés dans les meilleures conditions et dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires. L'état d'avancement des projets ne permet cependant pas d'apporter actuellement des réponses aux questions particulières précises posées par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Régions (administration régionale : Aquitaine).

36305. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** exposé à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de l'Aquitaine avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de l'Aquitaine après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de l'Aquitaine.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et en décembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de l'Aquitaine sont les suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	15
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	10
— agents du département mis à la disposition du Conseil régional	1
— autres personnels recrutés par la région	104
Effectif global	130 agents

Les dépenses de personnels représentent 1,83 p. 100 du budget régional global et 4,42 p. 100 du budget de fonctionnement pour l'exercice 1983.

Communes (finances locales).

41521. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, parmi les contributions liées à la mise en œuvre de la décentralisation, figure la dotation générale de décentralisation qui représente, pour les collectivités locales, la part de transfert de compétences qui ne sera pas financée par des transferts d'impôts. Or, il apparaît que cette dotation sera tout à fait insuffisante pour couvrir les frais d'études du plan d'occupation des sols, lorsque les communes s'adresseront pour ce faire à des services privés (architectes ou urbanistes, par exemple). La dotation en cause correspondrait en effet en moyenne à 2 000 francs par commune, alors que le coût d'un P.O.S. s'élève au minimum à 20 000 francs pour une petite commune. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la réalité des dépenses à engager et de prévoir une dotation générale de décentralisation susceptible d'y faire face.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions d'élaboration des documents d'urbanisme. Depuis le 1^{er} octobre 1983, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Les communes ont en outre l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. La gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Les communes peuvent bénéficier également, en contrepartie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et qui correspondent aux compétences transférées sont versés aux communes et à leur groupement sous la forme d'un concours particulier intégré au sein de la dotation générale de décentralisation. Les conditions de répartition de ce concours ont été fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Les crédits de ce concours sont répartis entre les commissaires de la République selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales ; les critères retenus sont relatifs à la fois à la population, au nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire depuis trois ans, au nombre prévisible de documents d'urbanisme qui seront élaborés pendant l'année en cours et au nombre de communes dont le territoire est soumis à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme. Les commissaires de la République procèdent ensuite chaque année à la répartition des sommes correspondantes, après avoir au préalable arrêté, après avis du collège des élus de la Commission de conciliation, la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes sont inscrites sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement de documents rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières, ou par l'existence de risques naturels. La dotation revenant aux communes comprend deux parts : l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes figurant sur la liste établie par le commissaire de la République, l'autre destinée à compenser les dépenses d'étude et de conduite de l'opération. Le montant de cette seconde part est modulé en tenant compte de la nature et de l'importance des missions confiées aux services extérieurs de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition gratuite. Il appartient à chaque commissaire de la République d'établir le barème en fonction des sommes à répartir et du nombre des communes inscrites sur la liste chaque année. Le barème prendra également en compte l'importance des prestations fournies gratuitement par les services extérieurs de l'Etat. Ainsi, sera-t-il possible de réaliser localement le meilleur équilibre entre le nombre de communes bénéficiant de la compensation, le montant de celle-ci et la participation des services extérieurs de l'Etat à la réalisation des documents d'urbanisme. Ces dispositions ont pour objet de permettre une utilisation efficace des moyens, tant financiers qu'en personnel, disponibles. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas possible de se référer à un chiffre moyen et de mesurer, dans l'immédiat, les sommes que percevront effectivement les communes. Toutefois, ces différentes mesures doivent permettre aux communes de faire face à leurs nouvelles attributions.

Automobiles et cycles (carte grise : Rhône-Alpes).

45379. — 27 février 1984. — **M. Noël Ravasaard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître le produit de la taxe sur les cartes grises dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983.

Réponse. — La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (ou « taxe sur les cartes grises ») est désormais une taxe régionale qui a été substituée à l'ancienne taxe d'Etat et à l'ancienne taxe régionale additionnelle. Cette substitution s'est opérée, au cours de l'année 1983, à des dates différentes selon les régions, en fonction de la date d'intervention de la délibération de chaque Conseil régional instituant la nouvelle taxe. Dans chaque région, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la délibération du Conseil régional, l'Etat a continué à percevoir l'ancienne taxe en principal, dont il a ensuite reversé à la région les recettes correspondant à la période du 1^{er} janvier 1983 à la date d'entrée en vigueur de la délibération. Jusqu'à cette date, la région a également continué à percevoir la taxe régionale additionnelle à la taxe d'Etat. A la

date d'entrée en vigueur de la délibération du Conseil régional instituant la nouvelle taxe régionale, celle-ci s'est substituée à la fois à la taxe d'Etat en principal et à la taxe régionale qui lui était antérieurement additionnelle. Compte tenu du reversement par l'Etat aux régions des recettes perçues par ce dernier du 1^{er} janvier 1983 à la date d'entrée en vigueur de la délibération de chaque Conseil régional instituant la nouvelle taxe, les régions ont finalement reçu la totalité des ressources procurées depuis le 1^{er} janvier 1983 par l'imposition des cartes grises. Le produit de la fiscalité sur les certificats d'immatriculation des véhicules constaté dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes pour chacune des années 1979 à 1983 figure dans les deux tableaux ci-après. Pour chaque année antérieure à 1983, le tableau I opère la distinction entre les recettes provenant de la taxe d'Etat et celles perçues par la région au titre de la taxe régionale additionnelle; pour l'année 1983, le tableau II fait apparaître successivement le montant de la taxe perçue par l'Etat du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de la délibération du Conseil régional instituant la nouvelle taxe régionale, le montant de la taxe additionnelle perçue par la région au cours de la même période, et le montant de la nouvelle taxe régionale appliquée à la date d'entrée en vigueur de la délibération du Conseil régional.

I. — Années 1979 à 1982
(en milliers de francs)

Années	1979		1980		1981		1982	
	Taxe Etat	Taxe régionale additionnelle						
Départements								
Ain	7 718	2 135	7 574	2 860	7 835	3 260	9 623	5 495
Ardèche	4 169	1 158	4 252	1 617	4 494	1 868	5 544	3 192
Drôme	7 441	2 013	7 723	2 852	7 482	3 037	9 483	5 264
Isère	17 356	4 848	17 690	6 761	18 010	7 364	22 491	12 988
Loire	12 340	3 500	12 520	4 734	14 011	5 556	15 430	8 844
Rhône	29 325	8 287	29 331	11 128	29 504	12 375	9 210	20 661
Savoie	6 366	1 758	6 443	2 453	6 511	2 721	7 823	4 493
Haute-Savoie	10 781	2 996	10 512	4 001	10 689	4 451	13 337	7 607
Totaux	95 496	26 695	96 045	36 406	98 536	40 632	122 941	68 544

II. — Années 1983
(en milliers de francs)

Origine des produits	Taxe d'Etat perçue avant délibération du Conseil régional (reversée à la région)	Taxe régionale additionnelle à la taxe d'Etat perçue avant délibération du Conseil régional	Nouvelle taxe régionale (substituée à la taxe d'Etat et à la taxe régionale additionnelle)
Départements			
Ain	1 494	889	16 550
Ardèche	830	490	8 897
Drôme	1 423	831	15 703
Isère	3 293	1 958	36 988
Loire	2 326	1 375	24 900
Rhône	5 446	3 255	58 029
Savoie	1 119	671	12 990
Haute-Savoie	2 067	1 236	23 405
Totaux	17 998	10 705	197 467

Communes (finances locales).

46844. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la note publiée le 28 janvier dernier par la Direction de l'urbanisme et des paysages, relative aux compensations par l'Etat des frais d'assurances des communes pour leur responsabilité en matière d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1984 ont prévu le transfert des ressources correspondant aux compétences transférées. Pour 1984, un crédit de 5,9 millions de francs devrait être transféré à la Direction générale des collectivités locales. Les collectivités locales bénéficiaires du transfert de compétence en matière d'autorisations, doivent cependant s'assurer pour le 1^{er} avril 1984. Il conviendrait dans ces conditions de connaître très exactement les modalités, la date et le montant de la compensation qui doit s'effectuer au niveau des primes d'assurances payées par les collectivités concernées.

Communes (finances locales).

52471. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46844, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative aux compensations des frais d'assurances des communes pour leurs responsabilités en matière d'occupation des sols. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle

compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques feraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînent pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats se fait dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante est répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100 et, enfin, le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100; toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficient de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Un barème sera établi chaque année nationalement; il permettra de calculer les attributions dues à chaque commune. La dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire n° 84-233 du 22 août 1984 vient d'être adressée aux commissaires de la République donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ce décret, le Comité des finances locales a émis le souhait que soit mis au point un modèle d'avenant; ce modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes; il est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'Association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour que les sociétés d'assurance soient en mesure de proposer des avenants aux contrats habituellement souscrits par les communes afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Il est toutefois conseillé aux élus qui sont amenés à ce jour à souscrire des contrats d'assurance de le faire pour une durée limitée d'un an. A l'expiration de ce délai, il leur appartiendra alors de négocier à nouveau avec les compagnies d'assurance et de recevoir éventuellement les clauses de leur contrat en particulier en fonction de la police modèle qui leur aura été proposée. En tout état de cause, les dispositions déjà arrêtées

permettent aux communes d'être assurées dès le transfert de compétences et de voir les charges liées à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités compensées à compter de cette date. Il convient en outre de préciser à l'honorable parlementaire que le gouvernement, soucieux de procéder à une juste compensation des charges transférées, vient, conformément aux souhaits émis par la Commission consultative sur l'évaluation des charges, d'augmenter le crédit destiné à compenser « l'assurance permis de construire » de 21 p. 100 pour compenser d'une part, les frais liés à l'existence des contentieux, que l'Etat supportait antérieurement à travers le fonctionnement de ses services, d'autre part, les taxes que les communes acquitteront sur leurs contrats d'assurance. Sur ces deux points, le gouvernement s'est strictement conformé à l'avis émis par la Commission. L'arrêté du 17 juillet 1984 fixe le montant de la dotation générale de décentralisation versée aux communes au titre de la compensation des charges résultant des contrats destinés à garantir les communes contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Ce crédit s'élève désormais à 7 600 000 francs pour l'année 1984.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

48339. — 9 avril 1984. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 43266 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984, quelle est la ventilation par corps d'origine, par collectivité territoriale et par région, des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'un département.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

54589. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48339 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, page 1615). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les deux tableaux ci-joints présentent la situation des fonctionnaires de l'Etat gérés par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation détachés auprès d'une commune, d'un département ou d'une région, au 1^{er} septembre: 1° le premier donne la ventilation de ces fonctionnaires par corps d'origine, suivant la collectivité territoriale, commune, département, région, auprès de laquelle ils sont détachés; 2° le second donne la ventilation par région de ces fonctionnaires suivant la catégorie (A, B, C et D) à laquelle ils appartiennent et la collectivité territoriale auprès de laquelle ils sont détachés.

Tableau 1

Répartition des fonctionnaires de l'Etat
détachés auprès de collectivités territoriales par corps d'origine

Corps d'origine	Collectivités de détachement				Total
	Communes	Départements	Régions		
	Inspecteur de l'administration	0	0	3	3
	Préfets	0	5	2	7
	Sous-préfets	0	15	1	16
	Conseillers de tribunaux administratifs	0	3	0	3
Administration centrale	Administrateurs civils	39 (1)	27	5	71
	Attachés	102 (2)	1	0	103
	Secrétaires administratifs	2	1	1	4
	Catégorie C et D	4	1	1	6
Cadre national des préfetures	Catégorie A	38	49	5	92
	Catégorie B	19	11	1	31
	Catégories C et D	40	19	2	61
Personnels techniques et spécialistes	Catégorie A	2	3	0	5
	Catégorie B	0	3	0	3
	Catégories C et D	1	9	1	11
Total	247	147	22	416	

(1) Dont 35 à la mairie de Paris.

(2) Dont 101 à la mairie de Paris.

Tableau 2

Répartition des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des collectivités territoriales par région

Régions	Fonctionnaires détachés dans les communes, départementales et régionales			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C-D			Total
	C	D	R	C	D	R	C	D	R	C	D	R	
Alsace	0	5	1	0	1	0	1	1	0	1	1	0	9
Aquitaine	2	6	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	11
Auvergne	0	2	0	0	1	0	2	1	0	2	1	0	6
Basse-Normandie	1	5	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	9
Bourgogne	0	5	0	0	1	0	1	2	0	1	2	0	9
Bretagne	2	3	0	2	1	0	3	0	1	2	0	1	12
Centre	0	4	1	1	0	0	2	0	0	2	0	0	8
Champagne-Ardenne	2	2	1	0	0	0	2	2	0	2	0	0	9
Corse	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Franche-Comté	0	6	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	7
Haute-Normandie	3	2	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	6
Ile-de-France	145	10	3	2	3	2	12	1	1	1	1	0	179
Languedoc-Roussillon	1	5	1	3	0	0	2	3	0	3	1	0	15
Limousin	1	1	1	1	1	0	0	3	1	3	1	0	9
Lorraine	3	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	7
Midi-Pyrénées	2	6	0	1	1	0	2	1	0	2	1	0	13
Nord-Pas-de-Calais	2	2	2	1	0	0	3	1	0	1	0	0	11
Pays-de-la-Loire	2	7	1	3	0	0	1	1	0	1	0	0	15
Picardie	1	3	2	0	0	0	1	1	0	1	1	0	8
Poitou-Charentes	0	8	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	9
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	7	8	0	3	1	0	8	5	0	5	0	0	32
Rhône-Alpes	7	9	1	2	1	0	4	1	0	4	1	0	25
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Martinique	0	1	1	0	0	0	0	2	0	2	0	0	4
Réunion	0	0	0	1	6	0	0	1	0	1	0	0	2
Total	181	103	16	21	15	2	45	29	4	4	4	0	416

Assurances (assurance automobile).

53740. — 16 juillet 1984. — M. Yves Sautier indique à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que dans plusieurs pays, il est fait obligation aux automobilistes d'apposer sur leur pare-brise la preuve, sous forme d'une vignette, que leur véhicule est bien assuré. Il lui demande si l'adoption d'un tel dispositif en France — qui ne devrait pas poser de problème majeur — ne serait pas de nature à réduire le nombre croissant d'automobiles circulant sans assurance et il souhaite savoir si le gouvernement l'envisage favorablement.

Assurances (assurance automobile).

53883. — 23 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à propos des cas des défauts d'assurance automobiles. En effet, le défaut d'assurance automobile est un délit qui reste encore trop fréquent et qui occasionne, en cas d'accident, d'importantes difficultés en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices subis par les victimes. Une preuve de l'assurance, affichée sur le pare-brise à l'instar de la plupart des pays étrangers, en particulier l'institutionnalisation, en la matière, d'une vignette assurance permettrait de rendre beaucoup plus efficaces les contrôles de police et de sanctionner efficacement les contrevenants aux lois sur l'assurance automobile obligatoire. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec les ministères concernés, des dispositions sont à l'étude en cette matière.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une réflexion concertée entre les différents ministères intéressés (justice, défense, affaires sociales et solidarité nationale, urbanisme, logement et transports, économie, finances et budget). Est ainsi envisagée la création d'une vignette autocollante, portant le numéro du contrat et le nom de la Compagnie d'assurance, qui serait apposée sur les pare-brise et permettrait le contrôle instantané des véhicules en infraction. Cependant sa mise en œuvre soulève certaines difficultés que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a précisées dans sa réponse à la question écrite n° 17020 posée le 26 avril 1984 par M. Jean Amelin, sénateur, où il est dit notamment : « sa mise en œuvre se heurte toutefois à plusieurs difficultés dont notamment la force probante de l'attestation ou de la vignette apposée sur le pare-brise, et l'absence de concordance des périodes pour lesquelles sont délivrées d'attestation d'assurance et la vignette matérialisant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ».

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54048. — 23 juillet 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que risque de poser l'alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne les établissements d'enseignement qui seront transférés aux départements et aux régions. Au terme de ce texte, il est dit que « la collectivité bénéficiaire (région ou département) peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ». Or, la commune propriétaire de collèges nationalisés ou lycées, n'étant pas au sens de l'article 20 la collectivité antérieurement compétente, semble de ce fait conserver ses obligations de propriétaire, ce qui implique notamment conformément aux dispositions du code civil, le gros entretien. Dans ces conditions, il convient de se demander comment les dispositions de l'article 20, ci-dessus énoncées, sont conciliables avec les principes généraux énoncés dans le code civil. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier les dispositions en cause.

Réponse. — En matière d'enseignement public, selon la loi du 22 juillet 1983, l'autorité antérieurement compétente est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14 IV de la loi du 22 juillet 1983 et de l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983, les bâtiments existants ne peuvent donc qu'être mis à la disposition des départements qui seront substitués à l'Etat en sa qualité de locataire; par conséquent, ils prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Mais cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux des communes. Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction de l'établissement et notamment les annuités d'emprunt. Les problèmes que peut poser l'application de ces dispositions sont l'objet, actuellement, d'une réflexion entre les ministères concernés et d'une concertation avec les représentants des associations d'élus locaux. A l'issue de cette concertation, le gouvernement soumettra au parlement les mesures législatives complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (alpinisme).

51548. — 11 juin 1984. — M. Yves Sautler expose à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports les très vives préoccupations du Syndicat national des guides de montagne, à l'égard du projet d'arrêté en cours de préparation, qui envisage la création d'un brevet de moniteur d'escalade, alors que la grande majorité des professionnels concernés y est opposée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer si elle entend revenir sur ce projet et formuler des propositions plus conformes aux vœux exprimés par les guides.

Réponse. — L'escalade est une pratique sportive en plein essor dont la spécificité, par rapport à l'alpinisme apparaît de plus en plus marquée. Les guides de haute montagne sont compétents pour la haute montagne, pour la randonnée, pour l'escalade également; et il n'est pas envisagé de diminuer en quoi que ce soit leurs prérogatives ou leurs domaines de compétences. Il est toutefois nécessaire de prendre en compte certaines réalités. Les jeunes qui s'intéressent à l'alpinisme arrivent à la haute montagne soit par la randonnée, soit par l'escalade. Ceux qui se destinent à la profession de guide devraient donc pouvoir accéder au brevet d'Etat correspondant soit par la randonnée (ce qui est déjà le cas avec le brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne actuellement exigé pour entrer dans la profession de guide), soit par l'escalade ce qui serait rendu possible par la création d'une filière escalade menant au brevet d'Etat de guide de haute montagne. Les accompagnateurs de haute montagne ont la possibilité soit de poursuivre leur formation vers le diplôme de guide soit de rester accompagnateurs en moyenne montagne et d'exercer en tant que tels. Les moniteurs d'escalade devraient également, et de façon absolument symétrique pouvoir choisir entre ces deux possibilités : poursuivre vers le brevet d'Etat de guide, ou rester moniteurs d'escalade. Il apparaît préférable de consacrer l'ensemble du temps de formation des futurs moniteurs d'escalade à tout ce qui concerne spécifiquement l'escalade, particulièrement sa pédagogie. Le projet de création d'un « monitorat d'escalade » soutenu par la Fédération française de la montagne, est dicté par la reconnaissance d'une évolution importante des pratiques sportives en falaises et en blocs. Le cursus proposé, symétrique de l'actuel brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne, et, comme lui, faisant partie intégrante de la formation des guides de haute montagne ne semble pas devoir inquiéter ces derniers. Il a été largement discuté au sein de la section permanente de l'alpinisme du Conseil supérieur des sports de montagne où siègent des représentants du Syndicat national des guides.

Sports (arts martiaux).

54314. — 30 juillet 1984. — M. François Mortelatte attire l'attention de Mme la ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et au sport sur la demande d'habilitation présentée par la Fédération française libre d'aïkido et de budo (F.F.L.A.B.). Le décret du 27 juin 1984 habitant la seule Fédération française aïkido et arts affinitaires peut avoir des conséquences préjudiciables pour les nombreux adhérents de la F.F.L.A.B. (mise à disposition de salles par exemple). Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre de manière à permettre la continuation de l'activité de cette dernière Fédération, activité indispensable au développement sportif dans notre pays.

Réponse. — La Fédération française d'aïkido, aïki-budo et affinitaires (F.F.A.A.A.) a été habilitée le 27 juin 1984 en application de la loi du 28 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. L'article 12 de cette loi dispose que « dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales... ». En conséquence, la demande d'habilitation de la Fédération française libre d'aïkido et de budo (F.F.L.A.B.) n'a pu être recevable. Les principes posés par l'article 12 précité sont maintenus par la nouvelle loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. La décision d'habilitation de la F.F.A.A.A. a été prise dans un souci d'unité de la pratique de l'aïkido et un essai de rapprochement des deux fédérations avait été préalablement tenté. La F.F.L.A.B. a refusé l'ouverture qui lui avait été proposée au sein de la F.F.A.A.A. Le ministère de la jeunesse et des sports considère que le meilleur développement de cette discipline passe par un accord entre ces deux fédérations; la non-habilitation de l'une d'elles n'empêche toutefois pas la pratique de l'aïkido par ses membres.

JUSTICE

Mariage (législation).

52843. — 2 juillet 1984. — M. Yves Sautler rappelle à M. le ministre de la justice que les ministres du culte doivent être en possession du certificat de mariage délivré par l'officier d'état civil de la mairie du lieu de mariage, pour pouvoir procéder au mariage religieux de deux époux. Il souhaiterait savoir d'une part de quel texte résulte cette obligation et d'autre part, si, en vertu de la séparation entre l'Etat et les différents cultes, il lui paraîtrait envisageable de ne plus subordonner le mariage religieux à la production de la preuve du mariage civil.

Réponse. — L'interdiction faite aux ministres d'un culte de procéder à un mariage religieux s'il ne leur est pas justifié par les époux, de la célébration préalable du mariage civil, résulte des articles 199 et 200 du code pénal qui sanctionnent cette obligation de peines contraventionnelles, délictuelles ou criminelles en fonction de l'état ou non de récidive. La preuve de la célébration civile préalable est le plus souvent constituée par le certificat de célébration civile délivré par l'officier d'état civil, à l'issue de la cérémonie. Toutefois ce certificat n'est pas obligatoire, et il suffit par le ministre du culte sache d'une façon certaine que la cérémonie civile a été accomplie (tribunal correctionnel Saint-Jean-d'Angély, 22 mai 1913, loi 1913, 440). En effet, en droit français, le mariage qui a été sécularisé par la Constitution de 1791, ne peut être valablement célébré que par un officier de l'état civil (article 165 du code civil), à défaut, le mariage est nul (article 191 du code civil). Les ministres d'un culte, quelle que soit la religion qu'ils desservent, n'ont pas, en France, la qualité d'officier de l'état civil et leur intervention dans la célébration religieuse du mariage ne peut avoir d'effet civil. Compte tenu de ce que le droit français ne reconnaît que le mariage civil, et que le mariage a d'importants effets juridiques tant en ce qui concerne la situation des enfants issus de l'union que les relations des époux à l'égard des tiers, le préalable nécessaire du mariage civil répond à un intérêt de protection.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

50294. — 14 mai 1984. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur la complexité de la procédure d'attribution des aides aux investissements à terre (*Journal officiel* du 13 février 1983, page 1765). Cette procédure prévoit que les dossiers de demande de subvention doivent passer successivement par le commissaire de la République du département du lieu de réalisation de l'opération; le chef du quartier des affaires maritimes, qui recueille l'avis des autres services départementaux concernés; le directeur régional des affaires maritimes, sous couvert du commissaire de la République de région, et enfin le secrétariat d'Etat à la mer. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les dossiers soient instruits dans des délais raisonnables, de simplifier considérablement cette procédure.

Réponse. — La procédure d'attribution des subventions aux investissements à terre, telle qu'elle avait été définie par la circulaire du 14 janvier 1983 relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes, tenait compte des nouvelles compétences des commissaires de la République de département tout en maintenant l'avis que les directeurs des affaires maritimes émettaient jusqu'alors au niveau régional. Cette procédure devrait être simplifiée dans le cadre des prochaines mesures de déconcentration. Les décisions attributives de subventions seraient prises par les commissaires de la République après avis des commissions consultatives régionales. Ces commissions qui regrouperont représentants des administrations, des élus et des professionnels doivent succéder, avec des compétences accrues, aux actuelles commissions régionales de modernisation de la flotte de pêche artisanale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

50443. — 21 mai 1984. — M. Emmanuel Hamal signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, le grave déficit commercial des produits de la mer pour la France qui, malgré l'importance de sa flotte de pêche et la longueur de ses côtes,

en importe pour 5 milliards de plus qu'elle n'en exporte. Il lui demande quelles sont ses perspectives de la balance commerciale française pour les produits de la mer au cours de la période d'exécution du IX^e Plan et quels moyens il entend mettre en œuvre pour atteindre à bref délai au moins l'équilibre des importations et exportations des produits de la mer.

Réponse. — Le déficit de la balance commerciale des produits de la mer française a connu une moindre aggravation en 1983. Le taux de couverture est remonté de moins de 23 p. 100 en 1982 à plus de 28 p. 100 en 1983 grâce notamment à une augmentation de 41 p. 100 des exportations. Il n'en reste pas moins vrai que le déficit commercial des produits de la mer en France demeure élevé et les actions de redressement mises en œuvre ou envisagées doivent tenir compte de la spécificité des différents marchés qui en sont à l'origine. Si le marché du poisson frais est proche de l'équilibre, il n'en est pas de même pour le marché des produits transformés mais ce sont surtout quelques produits spécifiques qui représentent la part la plus importante du déficit. Cinq produits en effet sont à eux seuls à l'origine de la moitié de ce déficit : le saumon (14 p. 100), les crustacés, les crevettes, les coquilles Saint-Jacques, les moules. Il s'agit de produits en général à forte valeur marchande, ce qui est un des aspects majeurs du déficit français et lui confère un caractère largement structurel imputable à l'orientation de plus en plus marquée de la demande intérieure vers ces produits « nobles » à laquelle la production nationale répond mal notamment pour des raisons « géographiques », par exemple les données climatiques pour le saumon. Pour le marché du poisson frais, la stabilisation, voire l'amélioration des comptes extérieurs passe par le maintien et la relance du potentiel de pêche grâce à un programme pluriannuel de renouvellement et de modernisation de la flotte de pêche établi pour cinq ans, dans le cadre d'un programme prioritaire d'exécution du IX^e Plan. Cette action s'accompagne de la poursuite de négociations à l'échelon national ou communautaire en vue de maintenir et d'accroître les possibilités d'accès aux zones de pêche et d'une amélioration du marché des produits frais afin d'en assurer une plus grande valorisation : l'action du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) qui a fait l'objet d'une récente réforme est directement orientée en ce sens. La réduction du déficit dans le secteur de la transformation des produits de la mer exige une action contre ses deux causes principales : d'abord l'amélioration des conditions d'approvisionnement national des industries de transformation par le développement de la flotte thonière, tant dans le cadre du programme pluriannuel que par la négociation de meilleurs accès à la ressource (Seychelles), par le développement de nouveaux navires, les chalutiers-congélateurs, devant travailler notamment dans les eaux communautaires (cinq unités en 1983-1984) ou bien encore par la politique de contrats entre transformateurs et producteurs, notamment pour la sardine sur le littoral méditerranéen. La part du déficit structurel imputable à quelques produits spécifiques ne peut être réduite à court terme. Le développement des techniques aquacoles doit permettre, toutefois, de produire certaines de ces espèces soit en France métropolitaine, soit dans les D.O.M.-T.O.M. : efforts en faveur de la mytiliculture (alors que l'ostréiculture est équilibrée et susceptible de concourir au développement des exportations); mise en valeur des capacités de production des D.O.M.-T.O.M. dont la variété climatique est propice au développement d'espèces très sensibles comme le saumon (à Saint-Pierre-et-Miquelon) ou la crevette (Réunion, Antilles, Nouvelle-Calédonie, Guyane); maintien du caractère prioritaire, en accord avec les objectifs du IX^e Plan, de la recherche en matière de techniques aquacoles. Pour favoriser les exportations, dans la ligne tracée par le P.P.E. n° 7 du IX^e Plan « vendre mieux en France et à l'étranger », vient d'être mis en place un service économique et financier de l'Association nationale des organisations de producteurs (A.N.O.P.) destiné à prospecter pour le compte de ses adhérents des marchés à l'exportation et d'apporter toutes informations utiles sur les débouchés à l'étranger. Dans le même sens, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et son organisme de promotion des produits de la mer Promer vont accentuer leur participation à l'étranger au cours des salons à caractère alimentaire et améliorer leur matériel publicitaire dans le cadre de la convention passée avec la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.).

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

51167. — 4 juin 1984. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser la signification, pour son archipel, de la directive suivante, arrêtée en conseil des ministres le 9 mai dernier : « veiller au maintien de la pêche traditionnelle dans les eaux canadiennes de notre flotte de grande pêche basée tant à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'à Saint-Malo,

Bordeaux et Fécamp, dans le cadre des relations d'amitié qui unissent le Canada et la France... Rappelant qu'aux termes des accords franco-canadiens de 1972, ladite pêche métropolitaine est autorisée à fréquenter le golfe du Saint-Laurent seulement jusqu'en 1986, seuls dix chalutiers de moins de cinquante mètres, et immatriculés à Saint-Pierre bénéficiant ensuite du maintien de ce privilège, s'interroge sur ce qui semble une remise en cause de ces accords... Celle-ci serait d'autant plus mal venue qu'effectuée au moment même où traîne en longueur le règlement du contentieux franco-canadien sur la délimitation de la zone économique française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon, « l'amitié franco-canadienne » ne paraissant pas jouer pleinement en faveur des îles... Estimant vitale pour leur développement économique ultérieur la reconnaissance d'une zone maximum, permettant la pleine exploitation d'eaux très poissonneuses, recouvrant sans doute des gisements d'hydrocarbures, il craint de voir les intérêts propres à Saint-Pierre-et-Miquelon peu ou prou négligés au profit d'une grande pêche métropolitaine qui a d'autres moyens de se redéployer (et qui n'a guère, au cours des trente dernières années, manifesté d'intérêt pour le port de Saint-Pierre...). Echanger notre zone contre les quotas de pêche, (accordés au surplus, dans des secteurs difficilement fréquentables par la pêche locale) serait signer un marché de dupes, et il aimerait avoir la certitude que Paris n'envisage pas de condamner ainsi l'archipel.

Réponse. — La signification des directives arrêtées au Conseil des ministres le 9 mai dernier est tout à fait claire. La France, en effet, souhaite maintenir les activités dans les eaux canadiennes, de l'ensemble de ces flottes de pêche qu'elles soient basées en métropole ou dans l'archipel. Ces activités s'exercent dans différents cadres y compris dans celui de l'accord bilatéral de 1972. Cet accord contient effectivement une disposition particulière relative aux activités, dans le golfe du Saint-Laurent, des navires immatriculés dans les ports métropolitains, disposition valable jusqu'au 15 mai 1986. Bien entendu, ces navires continueront à bénéficier d'un droit général d'accès dans les eaux canadiennes, comme pour les navires français en application de l'accord de 1972 : des démarches ont été entreprises auprès des autorités canadiennes pour quantifier nos possibilités de captures dans les eaux extérieures au golfe du Saint-Laurent. Les représentants élus de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont étroitement associés et participent aux négociations sur la délimitation des zones économiques respectives au large de l'archipel connaissent parfaitement la position du gouvernement français dans cette affaire. Cette position, inchangée, vise à faire reconnaître au large de ce département la zone économique à laquelle la France a droit et dont la configuration découlera de l'application des principes prévus à cet effet dans la nouvelle convention sur le droit de la mer.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

51606. — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, l'importance qu'il convient d'attacher, malgré les difficultés actuelles, à l'avenir de la grande pêche française dans les mers australes. Il lui demande, au moment où arrive à expiration l'accord de pêche franco-soviétique, s'il n'estime pas que le gouvernement a le devoir de prendre quelques mesures propres à favoriser les armements français, et en particulier réunionnais : d'une part, en ne reconduisant pas l'accord franco-soviétique, ou en n'autorisant les pêcheurs étrangers sur les fonds des Kerguelen qu'à un niveau de quotas dissuasif en vue de permettre la reconstitution des stocks; d'autre part, en redéfinissant l'aide de l'Etat et en fixant des objectifs privilégiant la qualité plutôt que la quantité, ce qui assurerait une meilleure commercialisation des produits de la pêche.

Réponse. — Il est exact que les mers australes revêtent une grande importance pour l'avenir de la grande pêche française, qu'il s'agisse des armements métropolitains ou réunionnais. C'est la raison pour laquelle le gouvernement, dans les négociations qui se sont tenues à Moscou fin juillet début août, pour le renouvellement de l'accord franco-soviétique, a fait en sorte que les quotas de pêche qui ont été attribués à la partie soviétique s'inscrivent dans les objectifs qui sont les siens d'une reconstitution rapide des stocks tant en quantité qu'en qualité. Cela s'est notamment traduit par une diminution sensible des possibilités de captures soviétiques accompagnée de la fixation de quotas par espèces. Ainsi devraient être prochainement aplanies les difficultés rencontrées pour la commercialisation par les armements français de certains produits de la pêche dans ces eaux, difficultés liées à la taille insuffisante de certaines espèces et qui sont sans aucun doute la cause première du faible développement actuel des pêches françaises dans les mers australes. Par ailleurs, l'Etat est prêt à s'engager dans le cadre d'un contrat de plan avec la Réunion à faciliter la mise en place de financements destinés à favoriser la constitution d'une flotte adaptée, sur la base d'une exploitation rationnelle et économiquement rentable.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs).

51936. — 18 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur les conclusions des chercheurs, experts, médecins et professionnels, réunis récemment à Lorient, qui ont mis en évidence la grave menace que constitue le bruit pour la santé des marins-pêcheurs. Il lui demande de quelles mesures concrètes seront suivies ces conclusions.

Réponse. — L'Institut universitaire de technologie de Lorient a organisé au mois de mai 1984 sous l'égide de la Communauté économique européenne, un séminaire de trois jours sur le thème de la sécurité intégrée à bord des navires de pêche, en relation avec la prévention des accidents du travail maritime. Plusieurs communications ont dégagé le rôle des facteurs d'ambiance de travail à la pêche et parmi ceux-ci, du bruit. L'influence potentielle de ces différents paramètres sur le comportement humain a été évoquée; certains d'entre eux peuvent être difficilement maîtrisés mais le bruit est sans doute un facteur sur lequel il est possible d'agir. Des rapports ont esquissé les méthodes qui peuvent permettre de limiter le bruit à sa source, principalement les moteurs de propulsion et les auxiliaires mais aussi au niveau des zones de repos de l'équipage. D'autres études sont néanmoins nécessaires dans ce domaine, spécialement en ce qui concerne les bateaux de petit tonnage. Au plan réglementaire, des travaux nationaux et internationaux ont abouti aux recommandations formulées par l'O.M.I., notamment dans la résolution A 468 du 9 novembre 1981, fixant les limites de bruit à prendre en considération à la construction des navires. La Commission nationale d'hygiène et de prévention des accidents du travail des gens de mer a proposé d'autre part les bases d'une réglementation nationale concernant le bruit, tenant compte des possibilités de réalisation technique actuelles. La France a soumis aux pays de la Communauté européenne une proposition visant à l'adoption uniforme d'une réglementation en matière de bruit, fondée sur les recommandations de l'O.M.I.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité).

51971. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le sous-programme n° 5 du P.P.E. n° 7 du IX^e Plan, qui prévoit que sera promue une meilleure organisation de la commercialisation de la production nationale des pêches maritimes sur le marché intérieur et à l'exportation avec la participation des organisations de producteurs et du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines. Il lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour atteindre cet objectif.

Réponse. — Le sous-programme n° 3 (et non 5) « Favoriser l'adaptation de l'offre française par un dialogue producteurs-distributeurs-utilisateurs » du P.P.E. n° 7 « Vendre mieux en France et à l'étranger » prévoit notamment une mise en place d'actions de promotion et de commercialisation pour les produits agricoles et maritimes. S'agissant des produits de la mer les instruments devant assurer le succès de cette politique existent ou sont en cours de constitution. Aux termes du sous-programme précité, l'amélioration du marché des produits de la mer frais reposera sur : 1° La mise en place d'un système d'information entre les marchés des différents ports français : celui-ci est en cours de constitution sous forme d'un réseau inter-criées destiné à collecter dans les halles à marée les renseignements sur les tonnages débarqués, les retraits effectués et les cours pratiqués; la réalisation et l'exploitation de ce réseau ont été confiées à une société de service en informatique; actuellement huit criées sont concernées et fournissent des informations mais le réseau devrait se développer rapidement, vingt criées sur trente-cinq répertoriées en métropole étant à ce jour informatisées grâce aux aides apportées en ce domaine par le F.I.O.M. (subvention en capital pouvant atteindre jusqu'à 30 p. 100 de l'investissement hors taxe). 2° L'augmentation quantitative et qualitative des capacités de stockage des apports excédentaires : sur la base de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983, le secrétariat d'Etat chargé de la mer accorde des subventions en capital (jusqu'à 25 p. 100 du montant de l'investissement) et des prêts bonifiés (au taux de 5 p. 100 pour une quotité maximum de 85 p. 100 sur douze ans) aux investissements destinés à augmenter les capacités de stockage; la procédure d'octroi des aides va en outre être déconcentrée afin d'en faciliter l'application. 3° Le développement des nouveaux modes de distribution et de commercialisation : le F.I.O.M. a déjà financé des études sur la confection de produits nouveaux; en ce qui concerne le poisson bleu méditerranéen le F.I.O.M. participe à des études sur l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation qui

déboucheront sur des actions positives dans ce secteur. De même le renforcement de l'exportation des produits de la mer doit passer : a) par la mise en place d'une structure regroupant les organisations de producteurs : cette structure vient de se constituer sous la forme d'un service économique de l'Association nationale des organisations de producteurs (A.N.O.P.) destiné à prospecter, pour le compte de ses adhérents, des marchés à l'exportation et d'apporter toutes informations utiles sur les débouchés à l'étranger. b) par le développement de la promotion des produits de la mer sur les marchés extérieurs : le F.I.O.M. et son organisme de promotion des produits de la mer P.R.O.M.E.R. accentueront leur participation à l'étranger aux foires et salons à caractère alimentaire et amélioreront leur matériel publicitaire dans le cadre de la convention passée avec la S.O.P.E.X.A.

Justice (tribunaux maritimes commerciaux).

53111. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Badoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que depuis 1981, le gouvernement s'est attaché à supprimer certaines juridictions particulières. Il lui demande si dans ce cadre, il n'envisage pas de proposer une réforme du Tribunal maritime commercial.

Réponse. — La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui prévoit notamment l'institution de tribunaux maritimes commerciaux fait l'objet d'un examen approfondi qui se poursuit actuellement dans le cadre des travaux de codification de l'ensemble des textes relatifs aux gens de mer au sein d'une Commission placée sous l'autorité du Conseil d'Etat et à laquelle participent les représentants des différents départements ministériels concernés, en particulier le ministère de la justice. C'est donc, dans ce cadre qu'il conviendra d'apprécier l'opportunité de prévoir une réforme des dispositions législatives existantes notamment pour ce qui concerne ces juridictions spécifiquement maritimes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

53130. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser le régime de financement concernant la part respective de l'aide locale et de l'aide étatique des armements, d'une part artisanaux, et d'autre part industriels.

Réponse. — Le régime de financement des investissements dans le secteur de la flotte de pêche en Guyane fera appel aux participations financières de l'Etat et de la région. En ce qui concerne la flotte de pêche à caractère industriel, la subvention de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., secrétariat d'Etat chargé de la mer) pour les constructions neuves s'éleva à 20 p. 100 du montant de l'investissement conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 sur les aides publiques aux investissements des pêches maritimes. De plus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de ces navires seront bonifiés par l'Etat notamment dans le cadre du régime prévu par le décret n° 80-445 du 17 juin 1980. Parallèlement, la région de la Guyane pourra, si elle le souhaite, intervenir dans le financement de ces navires dans le cadre du contrat de plan Etat-région. A ce titre, un programme de construction de trente-cinq navires a été retenu sur la durée du Plan, soit en moyenne sept navires par an. Dans le secteur de la flotte de pêche artisanale côtière (navires de moins de 12 mètres) le financement sera assuré par la région, conformément à la loi n° 83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et au décret d'application n° 84-112 du 16 février 1984. Pour couvrir cette charge financière, la région disposera librement, outre de ses ressources propres, des crédits de la D.G.D. qui ont été transférés par l'Etat à la région. En ce qui concerne la flotte de pêche artisanale hauturière, la circulaire interministérielle en cours d'élaboration, sur les aides financières publiques aux investissements de la pêche artisanale dans les départements d'outre mer, fixera les modalités d'intervention de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé de la mer) en faveur des navires artisans de plus de 12 mètres. Comme pour les navires industriels, la région pourra abonder le cas échéant la participation de l'Etat, selon la procédure qu'elle jugera appropriée. En dernier lieu l'Etat supportera, par l'ensemble de la flotte artisanale, la charge financière résultant des bonifications d'intérêt attachées aux emprunts.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités).

53646. — 16 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, si une personne ayant navigué plus de cinq ans mais moins de quinze, en milieu de carrière professionnelle, et donc ayant été affiliée au régime général de la sécurité sociale avant et après cette période de navigation, peut prétendre au droit à la pension de coordination prévue par l'article L 7 du code des marins.

Réponse. — L'article L 7 du code des pensions de retraite des marins reprend, sous une forme codifiée, les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 créant une pension « spéciale » au bénéfice des assurés qui, ayant accompli un minimum de cinq ans de services maritimes, abandonnent la navigation avant de réunir le minimum de quinze ans de services ouvrant droit à pension proportionnelle sur la Caisse de retraites des marins (C.R.M.). Le bénéfice de la pension spéciale est accordé dans la mesure où l'assuré n'avait pas acquis, antérieurement à son activité maritime, un droit à pension de retraite d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale ou de l'Etat. A cet égard, il est admis que l'assuré n'est écarté du droit à pension spéciale que si l'affiliation précédente à un autre régime a duré au moins quinze ans. Lorsque les conditions d'octroi de la pension spéciale ne sont pas remplies les cotisations versées au régime d'assurance vieillesse des marins sont rémunérées sous forme d'une pension du régime de coordination, dont une part est versée par la Caisse de retraites des marins.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports maritimes (ports : Pyrénées-Orientales).

43864. — 30 janvier 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que la Méditerranée possède six ports de commerce d'une importance inégale. Celui de Marseille, avec ses installations environnantes, étant de beaucoup le plus vaste et ayant une activité sans commune mesure par rapport aux autres cinq ports. Viennent par ordre d'importance ceux de Sète, de Port-de-Bouc, de Port-la-Nouvelle, de Nice et de Port-Vendres. Ce dernier fut pendant plus d'un siècle une fenêtre largement ouverte vers les côtes africaines, celles d'Algérie notamment. Le frêt dominant débarqué à Port-Vendres au cours de plusieurs décennies, se composait de primeurs, d'agrumes, de vins, etc. Mais Port-Vendres fut aussi pendant longtemps un port d'où partaient et où arrivaient, chaque mois, des milliers de passagers. L'indépendance de l'Algérie porta au trafic de Port-Vendres un coup presque mortel. Celui, en provenance d'Espagne, a été, de son côté, absorbé par le développement et la modernisation du rail. Mais Port-Vendres, de tout temps, a été apprécié du fait des données exceptionnelles qu'il offre aux transports maritimes. De tous les ports méditerranéens et de ceux de l'Atlantique et d'ailleurs, Port-Vendres, présente le circuit le plus court entre la côte française et les côtes d'Afrique du Nord et des autres pays africains. Il s'agit d'un port abri, avec une passe abordable par tous les temps et des facilités de mouillage rares. Il devrait pouvoir retrouver une partie de ses activités portuaires disparues. Tenant compte du développement du chômage et du sous emploi dans le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande s'il ne pourrait pas essayer d'obtenir, dans le cadre de l'aménagement du territoire qu'il soit envisagé d'assurer au port de Port-Vendres un complément de trafic aussi bien pour les marchandises importées que pour celles exportées de France vers l'étranger par voie maritime.

Transports maritimes (ports : Pyrénées-Orientales).

55935. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43864 publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les perspectives de trafic du port de Port-Vendres et leur éventuel développement, il doit être répondu que les décisions d'utilisation d'un tel port plutôt que tel autre ne résultent en aucun cas de la décision des pouvoirs publics. Elle appartient aux chargeurs (importateurs et exportateurs) et aux armateurs qui, après négociation, se déterminent sur le choix du meilleur point de passage de la marchandise. En conséquence, il convient donc pour attirer de nouveaux trafics, que les gestionnaires des ports, relayés par la collectivité publique compétente en charge du port, en l'occurrence le département des Pyrénées-Orientales, s'efforcent d'adapter les

équipements et les prestations portuaires aux évolutions du transport maritime et aux besoins des chargeurs et des armateurs, en mettant notamment en valeur les caractéristiques spécifiques signalées par l'honorable parlementaire et dont il peut être fait état auprès des éventuels utilisateurs.

Entreprises (aides et prêts).

46628. — 19 mars 1984. — **M. Philippe Maître** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'une récente étude semble montrer qu'une partie des projets d'implantation d'entreprises dans les zones aidées par l'Etat serait déposée par des « chasseurs de primes ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de se montrer particulièrement vigilant à cet égard.

Réponse. — Le propre des aides au développement régional est d'encourager des projets qui se déroulent sur plusieurs années, les résultats ne peuvent donc jamais être assurés d'avance, compte tenu des multiples aléas caractérisant la vie économique. L'aide de l'Etat n'est appréciée, c'est-à-dire efficace, en cette matière, que si elle est décidée, non pas *a posteriori* à la façon d'une récompense, mais dès l'engagement du programme présenté par l'entreprise à l'appui de sa demande. Du même coup, l'Etat court nécessairement le risque de voir le projet qui n'est qu'une intention lorsque la subvention est définie dans son montant et ses modalités, ne pas aboutir comme prévu, pour diverses raisons. Ces raisons peuvent tenir aux circonstances et n'entacher en rien l'honorabilité des responsables. Elles peuvent venir aussi de prévisions trop optimistes de certains bénéficiaires. Dans la pratique cependant, ceux que l'on peut réellement qualifier de « chasseurs de primes » sont rares. Il ne serait pas juste de les assimiler à ceux qui, non sans malchance parfois, ont voulu courageusement entreprendre un effort important, soit en créant une entreprise, soit en réalisant une reprise d'affaire en difficulté, soit en reconvertissant leur entreprise, par une réorientation audacieuse de leurs activités, soit encore en réalisant un développement fondé sur de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Pour être efficace, l'Etat ne peut pas refuser de prendre des risques, c'est-à-dire de prendre sa part du « risque industriel » inhérent à tout projet de nature économique. Encore faut-il naturellement qu'il limite ce risque, dans toute la mesure du possible, aussi bien pour ne pas cautionner des projets déraisonnables que pour éviter de gaspiller des fonds publics. C'est pourquoi les procédures d'attribution de primes sont assorties de précautions pour contrôler le sérieux des projets et de leur mise en œuvre : d'une part, les dossiers de demandes de primes font l'objet d'études par des services financiers et par des services techniques, de sorte que les décisions d'attribution des aides ne sont prises qu'après une analyse approfondie; d'autre part, les aides elles-mêmes ne sont versées que par étapes, une partie (généralement le tiers) sous forme d'acompte à l'engagement des projets, le solde en tranches complémentaires lorsque les programmes (investissements et emplois) sont réalisés à peu près à 60 p. 100 et lorsqu'ils sont achevés. De plus, l'administration vérifie, deux ans après l'achèvement des programmes, si les emplois créés ont été maintenus, et se réserve la possibilité de remettre en question les aides versées dans l'hypothèse où les vérifications effectuées *a posteriori* ne font pas apparaître la permanence des emplois aidés. Les précautions prises aux divers stades de la procédure pour que l'attribution et le versement des aides s'opèrent à bon escient, engendrent des délais, lesquels sont d'ailleurs parfois l'objet de critique tant des milieux professionnels, que des élus locaux soucieux de voir les pouvoirs publics soutenir les projets qui concernent leurs régions. La simplification et l'accélération des procédures sont fréquemment réclamées par les uns et les autres. Depuis qu'il existe des systèmes d'aides en faveur de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire depuis près de trente ans, un certain nombre de milliers de primes ont été accordées pour encourager dans les zones prioritaires des programmes de toute nature et de toute dimension. L'expérience montre qu'en définitive, la part d'échecs revenant à ceux que l'on peut, sans injustice, faire réellement passer pour des « chasseurs de primes » est très modeste rapportée à l'ensemble des opérations engagées. Cela ne conduit naturellement pas l'administration à manquer de vigilance, en traitant les dossiers dans le double souci de contribuer utilement à l'amélioration du niveau de l'emploi dans les régions et de gérer au mieux les ressources dont elle dispose à cet effet.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47487. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur le rapport de M. Jacques Badet relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Les Comités interrogés ont exprimé le souhait d'être associés à l'élaboration des décisions concernant l'aménagement du territoire. Le rapport suggère qu'en matière d'octroi de primes, la D.A.T.A.R. par le biais du commissaire de la République

de région informe les Comités pour l'emploi concernés, des décisions concernant la définition des zones primables et l'attribution de P.A.T., et qu'elle tiennne compte de toutes les suggestions formulées par les Comités sur les actions relevant de sa compétence. En conséquence, il lui demande la suite réservée à cette proposition.

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire il peut être confirmé que la D.A.T.A.R. conformément aux instructions du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sera, comme par le passé, attentive à recueillir de la part des commissaires de la République, représentants de l'Etat dans la région, comme des élus et des partenaires concernés, l'ensemble des informations utiles pour la négociation des localisations d'entreprises et l'attribution des P.A.T. relevant de sa compétence. Il est rappelé à cet égard que, dans les régions, les commissaires de la République de région et de départements, sont à la disposition des représentants des Comités de bassin d'emploi pour leur transmettre toutes informations sur les décisions concernant les zones primables (décret n° 82-379 du 6 mai 1982).

Emploi et activité

(politique de l'emploi : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

51223. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de l'emploi en Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui fait apparaître un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale. La principale origine du chômage dans cette région tient à la croissance démographique et à l'insuffisance relative du développement économique. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est très sous-industrialisée. L'industrie proprement dite ne représente que 17 p. 100 de la population active ayant un emploi au 1^{er} janvier 1982, contre une moyenne nationale de 26,6 p. 100 à la même date. C'est dans cette sous-industrialisation caractérisée que réside l'essentiel du chômage. Cette cause structurelle a bien été perçue au cours de la décennie 1960 et de grands efforts ont été faits pour la compenser : 1° grands équipements structurants tels que port de Fos, Compagnie nationale du Rhône, équipement hydro-électrique de la Durancie... 2° réalisation de la zone industriel-portuaire de Fos (sidérurgie de Solmer et d'Ugine), du parc d'activité de Sophia-Antipolis... Ces efforts ont été stoppés ou ralentis par les effets de la crise commencée en 1973-1974. Dans ce climat dépressif, sont survenues dans les dernières semaines des menaces graves sur deux secteurs précis : la construction navale et l'usine d'Ugine aciers à Fos. S'agissant de la restructuration des chantiers de construction navale, cette opération risque de coûter à la région une perte d'au minimum 5 000 emplois et, probablement très sensiblement plus, aggravant aussi non seulement le chômage mais la désindustrialisation de la région. Une telle perte nécessite de prendre dès maintenant des mesures de compensation, sous forme d'implantations d'industries nouvelles qui soient à la dimension des pertes subies, notamment sur le plan des effectifs. Une éventuelle fermeture de l'usine Ugine aciers à Fos serait encore plus dramatique car elle représenterait, non seulement une perte supplémentaire de l'ordre de 3 000 emplois, mais consacrerait surtout l'abandon définitif, par le gouvernement, de l'industrialisation de la région. Des mesures sont donc à prendre d'urgence pour pallier les effets d'une telle situation. Dans le cadre des mesures de compensation qui s'avèreront nécessaires, M. Jacques Médacin demande à M. le Premier ministre que soient lancés immédiatement les principaux projets concernant : 1° le parc d'activité technique de Château-Gombert et notamment, la construction de la nouvelle école d'ingénieurs et la création de l'Institut de robotique et d'intelligence artificielle; 2° l'intensification des efforts sur Valbonne Sophia Antipolis. Sur un plan général, des efforts importants d'industrialisation doivent être par ailleurs entrepris en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Dans ce cadre, des opportunités assez considérables pourraient être ouvertes dans le domaine du développement de l'utilisation d'énergie électrique d'origine nationale (nucléaire, hydro-électrique,...) en remplacement d'énergies importées. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est particulièrement apte à voir se créer ou se renforcer les industries électriques appelées à répondre à cet effort national.

Réponse. — Le contrat de Plan Etat-région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a décidé la réalisation d'un pôle technologique régional de trois éléments : la mise en place du parc d'activités technologiques de Château-Gombert à Marseille, le renforcement de Sophia-Antipolis à Valbonne, l'Institut des technologies appliquées au co-développement dans l'arrière pays provençal. L'Château-Gombert : le contrat de Plan a arrêté le principe de sa création. Un contrat de plan particulier en cours de préparation entre l'Etat, la région, la Chambre de commerce et d'industrie, et la ville de Marseille en précisera l'échancier et les modes de financement. 2° Valbonne : le contrat de plan a arrêté les grandes lignes de son renforcement au cours du IX^e Plan. Un contrat de Plan particulier récemment mis au point, après une concertation suivie, entre l'Etat, la région, le département des Alpes-Maritimes et le Sympal

précise les différentes actions au titre de ce renforcement. Pour l'essentiel, elles consistent en : l'extension de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris; la construction du Centre de formation supérieure en informatique; la construction des laboratoires universitaires et du C.N.R.S. dans le domaine des sciences de l'ingénieur et des sciences de la vie; la mise en place par l'I.N.R.A. d'une station spécialisée dans le domaine des innovations technologiques en horticulture; la mise en place d'un C.R.I.T.T. dans le domaine des matériaux; l'étude d'un projet de fondation pour le développement de la culture scientifique et technique; la mise en place d'un système de télécommunication performant propre au site; le maintien par l'Etat au cours du IX^e Plan de la ligne budgétaire unique ainsi que des engagements pris par le C.I.A.T. pour pallier toute difficulté de commercialisation des terrains. Ce projet de contrat de plan particulier qui a été mis au point lors d'une rencontre entre les différents partenaires nationaux et régionaux tenue à Nice le 15 juin dernier, a été approuvé depuis par l'Assemblée plénière du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et a également reçu l'accord des ministères concernés. Il devrait donc pouvoir être signé officiellement dans des délais très brefs. Les efforts conjugués de l'Etat et de la région dans la mise en œuvre de ces différentes actions devraient amener des développements importants allant dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de l'industrialisation de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

52822. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer combien a rapporté chaque année, depuis 1980, la taxe de retard de paiement (de 70 francs), qui est appliquée aux usagers du service de téléphone qui ne se libèrent pas dans les délais requis du montant de leurs communications téléphoniques.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le montant de la taxe pour non-paiement dans les délais, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a augmenté au cours de la période 1980 à 1983, en intégrant, pour partie seulement, l'évolution du coût de la vie : 1980 : 60 francs; 1981 : 60 francs; 1982 : 66 francs; 1983 : 70 francs. Les produits de cette taxe sont inscrits à une ligne budgétaire qui comprend d'autres produits d'exploitation; il est donc impossible de les connaître avec exactitude. Cependant des éléments statistiques permettent de déduire l'approximation suivante : 1980 : 57 millions de francs; 1981 : 45 millions de francs; 1982 : 21 millions de francs; 1983 : 29 millions de francs.

Postes : ministère (personnel).

52919. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le corps de la vérification des postes — 874 fonctionnaires — assure l'organisation et le contrôle des quelque 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de ce corps (1^{er} janvier 1976) 664 vérificateurs et principaux restent anormalement classés en catégorie B, pour des tâches et des responsabilités identiques. Depuis les mesures fragmentaires de 1977, les différentes mesures annoncées lors des périodes budgétaires 1983 et 1984 sont en attente de réalisation. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification (corps spécifique d'inspecteurs des réseaux) figure parmi les toutes premières priorités du ministère des postes et télécommunications depuis 1981. Les vérificateurs ont noté que « la valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive »; l'intégration a cependant peu évolué depuis 1977. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rétablir dans son influence le corps de la vérification et s'il n'envisage pas de concrétiser cette mesure, évaluée à un coût modeste seulement pour 1985.

Réponse. — La situation des vérifications des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget de 1985, le classement de ces agents en catégorie A a été demandé, bien que la réalisation de cet objectif soit subordonnée à la possibilité, dans une conjoncture économique difficile, de mettre en œuvre des mesures catégorielles.

Postes et télécommunications (téléphone).

53014. — 9 juillet 1984. — La réponse de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à la question n° 49208 posée le 23 avril 1984, au sujet de la récupération des annuaires téléphoniques, appelle de la part de **M. Georges Maamin** deux commentaires et une question. 1° Les opérations de collecte et de récupération lancées en 1979 et 1980 avaient pour but d'amorcer le recyclage du papier contenu dans les annuaires périmés, et non à rechercher des appoints de calories, ce qui d'ailleurs est bien ce qui intervient actuellement partout en France où les ordures ménagères collectées sont incinérées. 2° A l'exemple des opérations de récupération des emballages en verre, pour lesquelles les collectivités locales se sont volontiers prêtées à la mise en place de conteneurs sur la voie publique, des opérations semblables auraient pu être lancées pour les annuaires périmés, et cela d'autant plus, que le changement des annuaires ne dure pas toute l'année, ce qui entraîne une occupation assez brève de la voie publique par les conteneurs de collecte. 3° L'appréciation de la récupération des annuaires périmés étant laissée aux échelons locaux des P.T.T., il aimerait connaître les actions intervenues à l'initiative desdits échelons locaux depuis le début de l'année en cours.

Réponse. — L'administration des P.T.T. partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire de voir les annuaires récupérés servir à la fabrication de papier recyclé. Force est de constater qu'elle est cependant tributaire des conditions générales du marché, et qu'elle éprouve de plus en plus de difficultés à trouver des partenaires pour effectuer la récupération des annuaires périmés, voire pour écouler ensuite les stocks de papier ainsi collectés. Si, compte tenu des considérations d'intérêt général qui militent en faveur d'opérations de cette nature, elle ne s'est jamais attachée à un strict critère de rentabilité, elle ne peut cependant poursuivre celles-ci lorsqu'elles deviennent excessivement déficitaires. En outre, elle exprime à nouveau ses regrets de voir certaines municipalités, telle celle de Paris, refuser l'installation de conteneurs sur la voie publique. Quant à la question posée, il n'est pas possible d'y répondre de manière exhaustive compte tenu de la diversité des situations, parfois à l'intérieur d'un même département. Il pourrait par contre être répondu pour des localités nominativement désignées.

Postes et télécommunications (téléphone).

54180. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions de l'article L 39 du code des P.T.T. En effet, si les dispositions de cet article permettent de réprimer non seulement les personnes qui transmettent des signaux sans autorisation, mais aussi des personnes qui procèdent à une installation non autorisée, il semble excessif que des individus qui ont agi inconsciemment, sans connaître les dispositions relatives à l'agrément des matériels, risquent d'être soumis à une amende importante parce qu'ils ont acquis un petit poste ou appareil de téléphone bon marché non agréé. En conséquence, il lui demande si des mesures atténuant les sanctions ou les supprimant, en particulier en instituant un système d'avertissement, peuvent être envisagées à cet égard.

Réponse. — La disposition législative à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas encore applicable, le texte étant en cours d'examen devant le parlement. En tout état de cause, avant même l'intervention de cette disposition pénale, une interdiction d'installation de matériel non agréé existe (articles D 444 et D 456 du code des P.T.T.), et rend possible d'une surtaxe administrative d'un montant actuel de 350 francs, doublé en cas de récidive. Il va de soi que, s'agissant d'abonnés de bonne foi, l'administration des P.T.T. pourra se contenter d'appliquer cette surtaxe, sans engager de poursuites pénales sur la base du nouvel article L 39.

Postes et télécommunications (téléphone).

54183. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise en service de l'annuaire électronique. En effet, si ce nouveau système apporte aux utilisateurs une amélioration considérable des services téléphoniques et a pu être réalisé grâce aux efforts très importants des P.T.T. en matière de recherche, la date de mise à disposition et d'accessibilité pour les usagers ainsi que le rythme d'installation n'est pas encore défini. En conséquence, il lui demande

quand les utilisateurs pourront bénéficier des services de l'annuaire électronique et dans quelles mesures ces programmes de mise en service pourront se développer rapidement.

Réponse. — L'implantation du service de l'annuaire électronique est actuellement commencée dans les régions de Bretagne, Ile-de-France, Picardie, Basse-Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Nord-Pas-de-Calais, Alsace. Elle débutera avant la fin de 1985 en Lorraine, Haute-Normandie, Centre, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine, et dans toutes les autres régions en 1986 et 1987.

Postes : ministère (personnel).

54327. — 6 août 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes dont la mission de relations publiques et d'animation du réseau concourt à la promotion dans le pays du grand service public que sont les P.T.T. Etant donné les contraintes et les servitudes de la fonction d'attaché commercial des postes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une valorisation de celle-ci et un meilleur classement des personnels affectés à cette tâche.

Réponse. — Les fonctions spécifiques d'attaché commercial sont exercées par des fonctionnaires appartenant à diverses catégories (A, B ou C) ayant fait expressément acte de volontariat et sélectionnés en raison de leur aptitude au service commercial. Du fait de leur diversité d'origine, les attachés commerciaux ont un classement correspondant à celui de leur grade respectif. En tout état de cause, les fonctions d'attaché commercial ne sont jamais imposées à titre définitif par l'administration et les agents concernés peuvent demander à retrouver les fonctions afférentes à leur grade.

Postes : ministère (publications).

54720. — 20 août 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la prolifération des publications propres à son département ministériel. Au moment où l'on constate une dégradation régulière des conditions d'acheminement du courrier, qui altère gravement la bonne marche des entreprises françaises et nuit considérablement au développement économique du pays, ce ne sont pas moins de seize publications différentes qui émanent soit des services centraux soit des services extérieurs du ministère des P.T.T. Il semble pourtant que la situation actuelle s'accommoderait fort bien d'une certaine discrétion dans l'autosatisfaction. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'employer d'une manière plus judicieuse les effectifs de son ministère.

Réponse. — Ainsi que ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, l'information est aujourd'hui une nécessité au sein de l'entreprise et se doit d'être à la mesure des dimensions de celle-ci, notamment de l'importance de ses effectifs et de la diversité des missions qui lui sont confiées. En ce qui concerne l'administration des P.T.T. — dont les caractéristiques sont suffisamment connues pour qu'il soit inutile de les rappeler ici — les publications existantes répondent, soit à des besoins exprimés par le personnel, soit au souci d'informer convenablement le public sur les multiples produits ou services qui lui sont offerts, soit encore au désir de favoriser une politique d'exportation des techniques et matériels français. L'ensemble de cette politique d'information a d'ailleurs été défini dans un « Plan de communication pour l'administration des P.T.T. », mis en application depuis avril 1983 après qu'il ait été soumis à l'examen du Haut Comité de la communication, organisme consultatif composé, à proportion égale, de représentants de l'administration, du personnel, des usagers. En tout état de cause, outre que les publications émanant des différents services de P.T.T. n'ont pas pour objectif de verser dans l'autosatisfaction mais visent plutôt à exposer et à expliquer les problèmes que rencontre le service public, il n'est pas douteux que la suppression des supports d'information, loin d'apporter une solution aux difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire, risquerait fort au contraire d'ajouter encore à celles-ci.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

55093. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il peut lui préciser quelle perte exacte de recettes représente pour T.D.F. la gratuité accordée à Canal Plus pour ses abonnés.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., ne voit pas à quelle « gratuité » se réfère l'honorable parlementaire. Il lui précise cependant que l'ouverture de Canal Plus pour des abonnés représente une perte

de recettes pour T.D.F., conduit au contraire à rentabiliser les équipements du quatrième réseau. Ainsi est-il prévu en 1985, quoique la couverture du territoire soit encore partielle, environ 108 millions de francs de produits. Ces produits correspondent aux prestations assurées et sont indépendants de la turification décidée par la Société Canal Plus à l'égard de ses abonnés.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

55099. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui confirmer la mise en place d'un pool bancaire destiné à financer l'achat de décodeurs afin d'alléger les charges de Canal Plus.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., informe l'honorable parlementaire que l'achat des décodeurs est une opération commerciale privée pour laquelle la Société Canal Plus prend les dispositions financières de son choix. En effet, ces décodeurs ne sont pas la propriété du service public.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52310. — 25 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des rapatriés qui ont été salariés au Maroc. En effet, la loi n° 65-1330 qui autorise la validation gratuite des périodes d'activité professionnelle effectuée outre-mer, dans le cadre des régimes de retraite métropolitaines, intéresse également les rapatriés originaires d'Algérie ayant cotisé à la sécurité sociale, instaurée en 1953 dans ce territoire. Etant donné qu'elle exclut les rapatriés du Maroc, ceux-ci ne peuvent avoir recours qu'à une validation à titre onéreux de ces périodes conformément à la loi n° 65-555. Or, à la veille de leur départ en retraite, et en raison des sommes que cela représente, nombreux sont les rapatriés du Maroc qui ne peuvent faire valider leur temps de travail au Maroc. En conséquence, il lui demande si les études qui ont été menées conjointement avec le ministère des affaires sociales, des finances et du budget, sont sur le point d'aboutir et quelles dispositions le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés entend prendre pour pallier cette carence.

Réponse. — Le Président de la République s'est engagé en 1981, en faveur de l'alignement des régimes de retraite des rapatriés sur le régime métropolitain. Cet alignement a fait l'objet d'études en étroite collaboration avec les autres ministères concernés, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Il faut noter que d'ores et déjà de nombreux points ont marqué une avancée, sur ce plan, dans le sens souhaité par le Président de la République. Sans qu'il soit nécessaire de tous les citer, le plus symbolique est un décret du 3 décembre 1982 visant à *supprimer* tout délai de forclusion tel qu'opposé jusqu'alors aux rapatriés pour la validation de certaines périodes d'activité salariale exercée en Algérie. Ainsi, est reconnu le caractère permanent des droits acquis par les rapatriés au titre de la loi du 26 décembre 1964, la notion de solidarité nationale se substituant à l'idée traditionnelle d'assurance en régie sociale. L'action actuelle du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés en cette matière, consiste à favoriser une décision favorable et rapide sur un nouveau texte qui devrait concerner notamment les rapatriés du Maroc. En l'état de la législation en vigueur, et dans la mesure où les personnes concernées sont rapatriées d'un territoire autre que l'Algérie, la validation des services effectués ne peut intervenir que par rachat de cotisations et ce, au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Le montant de ce rachat est effectivement assez élevé, et cela pose dans certains cas des difficultés graves aux personnes dont les ressources actuelles sont insuffisantes pour faire face au montant exigé. La question posée relève la différence de traitement entre les rapatriés du Maroc et ceux d'Algérie. En effet, en ce qui concerne les retraites, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 permet la validation gratuite d'un certain nombre d'activités en Algérie, tandis que la loi n° 64-555 du 10 juillet 1965 ne permet qu'un rachat de cotisations à titre onéreux pour les rapatriés des autres territoires anciennement sous tutelle française, notamment du Maroc et de Tunisie. Cette différence de traitement trouve son origine dans le fait que le régime de sécurité sociale existait en Algérie, donc que les rapatriés y avaient cotisé, alors que ce n'était pas le cas dans les autres territoires. Il est cependant vrai que la situation des personnes, qui se voient ainsi amputées d'une partie de leurs droits à retraite du fait de la non prise en compte de leurs

périodes d'activité, est digne d'intérêt. Les personnes dans ce cas ont la possibilité de s'adresser au secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés, 46, rue Ferrère, 33076 Bordeaux qui, si elles sont, en qualité de rapatrié, admises au bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, peut leur octroyer des subventions dans la mesure où elles étaient âgées de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur rapatriement, ou bien leur délivrer une attestation permettant d'obtenir l'étalement du rachat proposé par les Caisses d'assurance vieillesse sur une durée pouvant atteindre dix ans, sans que la dernière échéance intervienne après la date de leur soixante-cinquième anniversaire. Les dispositions évoquées par la question, seraient de nature à permettre l'alignement effectif des retraites voulu par le Président de la République. Une décision gouvernementale définitive relative à ces dispositions n'étant pas à l'heure actuelle intervenue, il n'est pas possible de préciser le détail de leur mise en œuvre. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés suit cette question avec la plus grande attention, et avec la conscience des cas douloureux qu'elle concerne.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

53575. — 16 juillet 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le problème posé par l'application de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 aux militants anti-colonialistes expulsés du Maroc. La date retenue par la loi du 1^{er} juin 1953 ne correspond pas à la réalité des événements et prive sans raison de nombreuses personnes expulsées au cours de l'année précédente du droit à indemnisation. Or, une telle exclusion apparue évidente après la promulgation de la loi ne répondait pas à la volonté du législateur ni même du gouvernement. Il s'agit donc d'une erreur qui doit être réparée par l'adoption d'une disposition modifiant la loi du 3 décembre 1982. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982, prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour les personnes ayant subi une mesure administrative d'expulsion, d'assignation à résidence ou d'internement. Les dates d'expulsion prises en compte pour le Maroc (entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956), ont été retenues par référence au Code des pensions civiles et militaires de retraite. La date du 1^{er} juin 1953 marque en effet une augmentation grave des troubles et des conditions d'insécurité au Maroc. Le Code des pensions civiles et militaires de retraite accorde, à compter de cette date, aux européens, aux algériens et tunisiens en service au Maroc, le bénéfice de la campagne entière (et non plus de la demi-campagne) par suite de l'accentuation des menaces et de l'accroissement de l'insécurité (conformément à l'article R 17 du Code des pensions civiles et militaires de retraite). Le bénéfice de la campagne double a été octroyé par décret n° 57 du 14 février 1957. Par conséquent, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés n'envisage pas actuellement de dispositions pouvant modifier la prise en compte des dates retenues, même si à son grand regret, certaines personnes ont pu être expulsées dans l'année précédente, car aucune justification d'insécurité grave ne peut être assimilée à l'année 1952.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

54315. — 30 juillet 1984. — **M. René Rouquat** a pris connaissance de la réponse satisfaisante faite, le 14 juin 1984, par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, à sa question écrite n° 45355 du 27 février 1984. Cette réponse fait état du légitime souci « d'assurer une harmonisation des solutions à adopter » pour les bénéficiaires de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si cette harmonisation ne passe pas par l'adoption de procédures analogues pour tous les articles de cette loi. Des Commissions paritaires ayant été ou devant être mises en place pour l'application des articles 9 et 12 de cette loi, il lui demande en conséquence de traiter les personnels visés aux autres articles de la loi comme eux visés aux articles 9 et 12, en leur donnant la possibilité de faire défendre leurs dossiers en Commission paritaire de reclassement par des représentants qualifiés. Il s'agit là d'une garantie fondamentale reconnue aux agents de l'Etat par le statut de la fonction publique. La politique de concertation qu'il conduit d'une manière remarquable à l'égard des rapatriés plaide en faveur d'une telle procédure qui est de règle pour tous les agents publics en matière de reconstitution de carrière.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement sensible à l'énoncé de sa question, et qu'il réitère son souci d'assurer une harmonisation des solutions à adopter en matière de révision de carrière. Cependant, il rappelle que les Commissions paritaires sont des procédures ayant été instituées par décret, dans le cadre de la loi du 3 décembre 1982. Il en est ainsi pour le décret du 14 juin 1983 pris en application de l'article 12 de la loi, qui prévoit une Commission paritaire pour l'octroi d'une indemnité forfaitaire. De même, le décret prévu par l'article 9, fixe la composition des Commissions de reclassement, conformément à l'ordonnance du 15 juin 1945. Les autres articles de la loi ne nécessitant pas de décret d'application, il n'apparaît pas opportun de créer des Commissions paritaires alors que la procédure de révision de carrière peut s'opérer, dans le cadre de chacun des ministères, sans que les intéressés soient lésés pour autant. En effet, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés suit l'application de cette loi avec la plus grande vigilance, et se trouve représenté dans chaque ministère, afin d'assurer une parité de traitement pour tous les dossiers et garantir ainsi les droits des futurs bénéficiaires.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12084. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la mise en place de l'A.M.F. 3 par la C.E.E. comportera un recours accentué au trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), ce qui est présenté comme un moyen permettant de limiter la nocivité d'un développement des importations de produits d'habillement en permettant aux stades en amont de la filière textile-habillement communautaire de fournir les demi-produits utilisés. En fait, ce système risque de bénéficier davantage aux filatures et aux tissages des pays tiers, car il institue un véritable refoulement des fils et des tissus tissés dans la C.E.E. La réglementation en cause limite effectivement le recours dans les opérations de T.P.P. aux seuls demi-produits communautaires, mais l'appréciation de cette origine (à partir du règlement 749/78) facilite largement le recours à des fils et à des écrous ayant pour origine des pays tiers. Ainsi une étoffe de bonneterie ou un tissu, quelle que soit sa finition, fabriqué dans la C.E.E. à partir de fils turcs, égyptiens, brésiliens ou coréens, est communautaire; de même qu'un tissu écreu chinois, brésilien ou malaisien, japonais ou suisse, teint ou imprimé dans la C.E.E. Ils sont alors éligibles au T.P.P. En 1981, les deux tiers des tissus de coton exportés de France en T.P.P. sont des tissus teints ou imprimés qui pourront donc avoir été filés ou tissés en dehors de la C.E.E. En matière de produits de maille, un T.P.P. ne peut être initié qu'à partir d'une étoffe de maille. Initier un T.P.P. à partir d'un fil communautaire (produit qui lui au moins aura forcément subi l'intégralité de sa fabrication dans la C.E.E.) n'est admis pour obtenir un produit fini de bonneterie que dans une proportion de 7 p. 100 de l'ensemble des opérations du secteur bonneterie. En revanche, est éligible au T.P.P., à partir de tissus, une proportion de 14 p. 100 de tissus d'origine non communautaire, donc en pratique, de tissus n'ayant reçu dans la C.E.E. aucune valeur ajoutée. Un tissu tiers est mieux traité qu'un fil communautaire. Une opération de confection vestimentaire nécessite dans la plupart des produits le recours à une couture. Or, la réglementation n'a rien prévu malgré les demandes formulées par les organisations professionnelles, sinon pour obliger, tout au moins pour inciter à l'utilisation de fils à coudre communautaires. La réglementation limite aux seuls producteurs communautaires de produits réimportés le droit de recourir au T.P.P. On peut se demander si l'exclusion des fabricants des tissus est conforme aux intérêts du tissage dans une optique à long terme. Le règlement n'établit pas de distinction entre les pays dans lesquels l'opération de confection est effectuée. Il aurait été souhaitable de recourir à des modalités différentes selon que l'opération est effectuée dans un pays associé (ne serait-ce qu'en raison de la franchise tarifaire) et dans un pays tiers. On notera en particulier que la France a fortement développé ses opérations de confection avec le Maroc et la Tunisie. En matière de tissus de coton, les deux tiers de ces opérations se réalisent sous le régime de la simple sortie, donc en dehors de la procédure T.P.P. Le laxisme avec lequel sont accordées des augmentations des plafonds en T.P.P. apparaît donc particulièrement préjudiciable aux intérêts cotonniers. Si le règlement sur le T.P.P. était maintenu dans sa version actuelle, l'industrie cotonnière de la filature et du tissage n'en profiterait que très faiblement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles dispositions peuvent être envisagées pour modifier un régime qui présente de graves inconvénients

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

24747. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12084 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 14 du 5 avril 1982 sur l'industrie textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33388. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12084 du 5 avril 1982 rappelée sous le n° 24747 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204) sur l'industrie textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les principes sur lesquels s'appuie la position des pouvoirs publics envers les opérations de trafic de perfectionnement passif sont les suivants: 1° dans le système d'encadrement des importations envers les pays à bas salaires, il est préférable du point de vue de l'industrie de privilégier le trafic de perfectionnement passif (T.P.P.) pour deux raisons: a) les produits intermédiaires sont fournis par l'industrie de la Communauté économique européenne, b) les confectionneurs conservent la maîtrise de la conception des produits et de leur commercialisation; 2° les opérations de trafic de perfectionnement passif doivent être soumises elles-mêmes à un encadrement rigoureux: tel est l'objet du règlement 636/82 de la C.E.E. sur le T.P.P. et celui du règlement 749/78 sur l'origine. Ces règlements résultent de négociations entre les Etats membres et la Commission et ils s'efforcent de préserver le plus largement possible les intérêts de l'industrie communautaire en tenant compte de la réalité industrielle: ainsi s'il est admis dans le règlement T.P.P. qu'une proportion de 14 p. 100 de tissus d'origine non communautaire peut être éligible au T.P.P., la preuve de l'insuffisance de la production communautaire sur ces tissus doit être apportée par les opérateurs. 3° Il paraît également souhaitable de développer le T.P.P. et de réserver les possibilités de recourir au T.P.P. aux seuls confectionneurs de produits similaires, notamment pour les raisons suivantes: a) les confectionneurs s'engagent à maintenir des emplois dans la confection de France; b) les produits confectionnés en T.P.P. dans les pays à bas salaires le sont obligatoirement à partir de tissus communautaires; pour les produits confectionnés dans ces pays en dehors du régime de T.P.P., aucune disposition ne garantit que les confectionneurs locaux continueront à se fournir auprès d'industriels français ou communautaires; c) il n'est pas de l'intérêt des fournisseurs de tissus de concurrencer leurs clients confectionneurs soit directement en recourant eux-mêmes au T.P.P. soit indirectement en fournissant des confectionneurs locaux.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises: Seine-Saint-Denis).*

12525. — 12 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la Compagnie générale de radiologie sise 3, rue d'Amiens, à Stains. En effet, les informations en provenance de cet établissement, qui est le département médical du groupe Thomson-C.S.F., montrent qu'un plan de restructuration est en préparation. Or, ce plan passerait par l'abandon de certaines productions et de nombreux licenciements. Déjà, le vieillissement des installations, la réduction du parc machines, la production de certains équipements avaient légitimement inquiété les salariés et les élus concernés ces derniers mois. Aujourd'hui, il s'agit d'un démantèlement et de l'abandon de productions telles que le scanographe qui font la renommée et l'importance de la C.G.R. Une telle perspective ne peut être acceptée. En effet, les activités de la C.G.R. correspondent aux objectifs gouvernementaux dans le domaine de la santé et en matière de techniques de pointe. Il suffit de rappeler l'importance que le ministre de la santé attache au scanographe pour la médecine française. De même, la C.G.R. est un des pôles technologiques de la Seine-Saint-Denis. Le département, largement frappé sous l'ancien régime, ne peut laisser démanteler un équipement d'une telle importance pour son équilibre industriel et pour son avenir dans les techniques de pointe. La réduction des activités de la C.G.R. irait donc à l'encontre de tous les objectifs définis par le gouvernement et le parlement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les informations en sa possession sur le devenir de la C.G.R. et quelles mesures elle compte prendre pour empêcher tout démantèlement ou tout abandon de production.

Réponse. — Le Groupe Thomson confirme son engagement dans le domaine médical en concrétisant notamment cette option par l'adoption de la nouvelle raison sociale: Thomson-C.G.R. La volonté de renforcer

le potentiel biomédical du groupe, concentré à Thomson-C.G.E., a conduit les dirigeants à rechercher des coopérations extérieures. En effet, le développement de la technologie biomédicale moderne et sa commercialisation au niveau mondial nécessitent une mise en commun des efforts de recherche. Aussi, un protocole d'accord a été passé avec Diasonics en raison de la complémentarité technologique des deux firmes mais il ne prévoit pas de participation de cette société au capital de la C.G.R. Cet accord permettra une mise en commun des moyens consacrés à la recherche sur des projets spécifiques et accroîtra la capacité de l'entreprise pour l'avenir.

Papiers et cartons (emploi et activité).

17884. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mise en œuvre du plan d'action concernant le papier et en particulier le papier alimentaire engraisable. La première entreprise française fabriquant cette qualité se trouve sur le territoire de la commune de Novillars (25220) au cœur du massif forestier de Franche-Comté. La nouvelle entreprise, la Société industrielle et papetière de Novillars, a relancé la production qui s'établit actuellement à 11 000 tonnes se répartissant, à égalité, entre la consommation française et étrangère. Ce premier acquis doit être poursuivi dans le cadre d'un plan ayant la volonté de redonner sa place à l'industrie papetière française. Tout retard dans la définition et la mise en œuvre de ce programme compromettrait les chances de la S.I.P.N. et des industries annexes, notamment l'Avebene qui traite les liqueurs résiduaires de préparation de la pâte à papier à partir du bois. En conséquence, il lui demande toutes précisions utiles sur ses intentions et les mesures qu'elle compte prendre dans ce secteur.

Réponse. — La Société industrielle et papetière de Novillard a, dans le cadre d'un plan bâti sous l'égide du Comité interministériel de restructuration industrielle, repris l'Usine de Novillard spécialisée dans l'emballage alimentaire. Le démarrage de cette opération s'est effectué dans de bonnes conditions tant au niveau social qu'au plan de la production. Depuis, plusieurs plans d'investissement ont été annoncés par les dirigeants de la S.I.P.N., mais ne semble pas avoir recueilli l'accord des partenaires financiers pressentis sans que la poursuite de l'activité de la Société ait été remise en cause.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

18216. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Pret** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, que la société Saint-Frères possède, à Puyoo, une usine de fabrication de tresse de jute qui, il y a 30 ans, occupait 300 ouvriers et, aujourd'hui, 25. Cet établissement, qui possède bâtiments et terrains, est très bien situé (raccordement S.N.C.F., prochainement autoroute A 64). Après l'intervention des Frères Willot, la société est restructurée en un groupe : Boussac - Saint-Frères, et il est envisagé d'abandonner la filature de jute qui s'effectuerait à Abbeville avec, pour conséquence, la fermeture de l'usine de Puyoo. Pour cette opération, le groupe Boussac - Saint-Frères recevrait une aide financière importante de l'Etat. Il lui demande si, dans cette perspective, pourrait être étudiée la possibilité de maintenir une activité à Puyoo afin de maintenir ou de développer l'emploi, dans une région déjà particulièrement éprouvée.

Réponse. — Le secteur du jute de la Compagnie Boussac-Saint-Frères a effectivement subi une importante crise de structure qui a menacé sa pérennité. Plusieurs sites de la vallée de la Somme ont été touchés par des mesures de licenciements, de reconversion et de reclassement de personnel. Cette restructuration est actuellement en voie d'achèvement. Elle est consécutive à la rapide érosion des marchés traditionnels de l'entreprise due à la substitution d'articles de fibres synthétiques à de nombreux articles de fibres de jute. Toutefois, l'atelier de fabrication de tresse de jute de Puyoo n'a jamais été concerné par cette réorganisation. En effet, compte tenu de son implantation dans une région spécialisée dans la fabrication d'espadrilles à semelle tressée et du faible volume de sa production, il bénéficie d'une exploitation viable, et son avenir est assuré par les débouchés locaux. En conséquence, la Direction générale de la Compagnie a donné toute assurance aux pouvoirs publics quant à son maintien en activité.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27622. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les réactions communautaires à la décision française d'imposer le marquage d'origine sur les produits

textiles importés. Il lui demande 1° quel est l'état d'avancement de la procédure; 2° si les autres Etats de la C.E.E. sont menacés par les dispositions françaises et pourquoi; 3° quels arguments la France s'appareille à développer pour faire valoir ses droits.

Réponse. — La réglementation en matière de marquage d'origine des produits textiles a été assimilée à une mesure d'entrave technique aux échanges et a donc fait l'objet d'une demande de la part de la Commission de la Communauté économique européenne de mise en conformité avec le principe de libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté. Le gouvernement français a souhaité qu'une solution communautaire soit trouvée mais face à l'opposition de certains Etats membres, il a été amené au cours de l'année 1983 à exclure les pays membres de la Communauté du champ d'application du décret de marquage d'origine. Ce dispositif réglementaire demeure en tout état de cause applicable aux importations en provenance des pays tiers. Le compromis actuel n'est pas en l'état tout à fait satisfaisant et les services du ministère étudient une réglementation plus adaptée aux besoins des consommateurs et aux contraintes des producteurs.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

43109. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France avait été invitée par la Communauté, en novembre 1982, à modifier sa législation à propos du marquage d'origine sur les produits textiles importés. Cette mesure ayant été supprimée en avril 1983, il souhaiterait savoir : 1° quelles ont été les conséquences de cette mesure de suppression (augmentation ou baisse des importations, augmentation ou baisse des achats de ces produits par les consommateurs); 2° si d'autres produits font actuellement l'objet de mesures de marquage analogues, et si une action est menée à l'encontre de la France à cet égard; 3° quelles conclusions il tire de ces éléments.

Réponse. — Le décret n° 79-750 du 29 août 1979 réglementant le marquage de l'origine des produits textiles a été assimilé à une mesure d'entrave technique aux échanges et a fait l'objet, en conséquence, d'une demande de la part de la Commission de la C.E.E. de mise en conformité avec le principe de libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté. Le gouvernement français a donc été amené à modifier le dispositif réglementaire par décret n° 83-336 du 29 avril 1983 afin d'exclure les produits textiles en provenance des pays membres de la Communauté de l'obligation de marquage d'origine. Seuls, les moteurs électriques polyphasés font l'objet d'une mesure de marquage analogue à celle couvrant les produits textiles (décret n° 79-751 du 29 août 1979 modifié par décret du 8 mars 1982). Mesurer l'impact économique de cette réglementation est délicat; en effet, il est difficile de déceler ce qui tient à l'évolution conjoncturelle, au différentiel de compétitivité et en ce qui est attribuable à la présence de l'indication d'origine.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

45807. — 5 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que connaissent les petits détaillants en carburant face à une concurrence impitoyable qui remet en question leur existence même. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de création d'un fonds de modernisation des petits points de vente annoncé par le gouvernement à l'automne dernier, organe vital à l'indispensable survie des petits points de vente qui assurent un véritable service public en particulier dans les zones rurales et les zones de montagne et qui à ce titre doivent être maintenus et donc soutenus.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

48082. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrein** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un communiqué en date du 5 novembre 1983, émanant de ses services, annonçait l'intention du gouvernement de proposer la mise en place d'un fonds de modernisation des petits points de vente de carburants. Cette déclaration n'ayant pas été suivie d'effet plus de trois mois après qu'elle ait été faite, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais dans lesquels la mesure envisagée, qui est attendue impatiemment par de nombreux petits détaillants, est susceptible d'être mise en œuvre.

Réponse. — Pour tenir compte de l'évolution du réseau de distribution et pour permettre aux détaillants d'améliorer leur compétitivité, le gouvernement a décidé la création d'un fonds de modernisation des

stations-service. Ce fonds a été créé par arrêté du 8 juin 1984 (*Journal officiel* du 10 juin 1984) qui précise que son financement sera assuré au moyen d'une taxe parafiscale au taux de 0,14 centime par litre, prélevée sur l'essence, le super-carburant et le gazole. Son administration sera confiée à la Caisse nationale de l'énergie et sa gestion assurée par deux Commissions paritaires (administration, syndicats de détaillants); l'une, régionale, reconnaîtra la recevabilité des dossiers, l'autre, nationale, définira leur propriété dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle. Dans ce cadre, l'ensemble des détaillants pourra faire appel au fonds. Cependant, le montant de l'aide non remboursable octroyée par le fonds ne saurait, en tout état de cause, être supérieur à la moitié du montant des travaux, sans toutefois dépasser un plafond de 100 000 francs.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

45961. — 12 mars 1984. — Il semble que la Communauté ait décidé de transférer du budget général de la C.E.E. vers le budget C.E.C.A., pour 1984, une somme de 60 millions d'ECU, afin de financer des actions à caractère social (prétraitements, notamment) dans le secteur des charbonnages. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** 1° si cette information est exacte; 2° quelle sera la somme allouée à la France dans ce cadre, et quelle en sera l'utilisation; 3° si ce système d'aides ne pourrait être étendu à d'autres secteurs en crise, et si la France a l'intention de présenter une telle demande à la C.E.E.

Réponse. — Dans le courant de l'automne 1983, la Commission européenne a présenté au Conseil des ministres de la Communauté économique européenne une proposition de dotation du budget de la C.E.E. au budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de 60 millions d'ECU destinée à renforcer les moyens de financement des actions sociales liées à la restructuration de l'industrie charbonnière et engagées dans le cadre du traité C.E.C.A. Le Conseil énergie du 22 mai, présidé par M. Auroux, a adopté le principe de ce volet social exceptionnel pour l'exercice 1984 qui viendra s'ajouter aux ressources affectées dans le cadre du budget C.E.C.A. aux actions sociales classiques de l'article 56-2b (refinancement des mesures nationales de réadaptation pour lequel 43 millions d'ECU étaient inscrits au budget C.E.C.A. de 1983 pour le seul secteur du charbon). L'enveloppe sera répartie entre les Etats membres en fonction de deux critères: 1° la réduction des effectifs constatée en 1984; 2° le niveau de l'effort social consenti pas chaque Etat membre en faveur de chaque suppression de poste. Le traité C.E.C.A. ne concerne que la sidérurgie et l'industrie charbonnière; les difficultés affectant les autres secteurs peuvent être prises en compte dans le cadre du Fonds européen de développement régional.

Engrais et amendements (entreprises: Pas-de-Calais).

45976. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les différentes prises de positions et autres entraves mises en place, par les directions de la Cofaz et de la Sopag, qui visent à retarder et à vider de sa substance, la réorganisation du secteur français des engrais, décidée par le gouvernement le 12 octobre 1982. A cet égard, il cite l'exemple de l'unité Socanord, installée à Liévin (62) du groupe Sopag, qui doit être associée à la Cofaz, pour former le second pôle du regroupement de l'industrie de l'engrais, et qui a cessé l'essentiel de sa production depuis le printemps dernier. Cette usine ultra-moderne, considérée à juste titre par l'I.N.R.A. pour la qualité de ses produits comme étant incontestablement supérieure à ceux importés de l'étranger peut produire 300 000 tonnes d'engrais par an et conditionner jusqu'à 1 500 tonnes par jour. Récemment, en s'appuyant sur les chiffres issus des annuaires des douanes et calculés sur l'année 1982, les responsables syndicaux de cette unité ont mis en exergue que le prix de revient d'une tonne d'engrais Azote fabriquée par Socanord à Liévin était de 808 francs, tandis que le prix des 224 000 tonnes importées de Belgique se montait à 1 003 francs la tonne et les 200 000 autres tonnes achetées en Hollande revenaient à 1 113 francs la tonne. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir naufrager un tel outil? Du regroupement et de la réorganisation de l'industrie de l'engrais, les groupes concernés ne semblent retenir que les suppressions d'emplois et la casse de certaines unités. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour: 1° fixer rapidement des objectifs concrets de reconquête du marché intérieur; 2° maîtriser les coûts d'approvisionnement en matières premières, dont une grande partie peut être produite en France par la gazéification du charbon sur le site de Mazingarbe par l'installation d'un tube de haute capacité pour produire l'ammoniac; 3° restructurer la distribution des engrais par des relations efficaces distributeurs/producteurs, et par la normalisation des produits par voie réglementaire et créant une échelle de prix incitative; 4° moderniser l'appareil de production et développer la recherche en liaison avec les

instituts et centres publics compétents; 5° faire jouer aux entreprises nationales le rôle moteur dans la production et la commercialisation de l'engrais, tant en France qu'à l'étranger.

Réponse. — 1° Dans le cadre des orientations de la restructuration de l'industrie chimique française à capitaux publics et notamment du secteur des engrais, le gouvernement a retenu le principe d'un regroupement des entreprises publiques du secteur. Ce regroupement, qui vise à la constitution de deux groupes industriels équilibrés, répond à une double préoccupation: a) favoriser la réorganisation de l'outil industriel; b) assurer, par la réduction du nombre des acteurs, un renforcement de leur puissance commerciale. 2° La fusion entre les Sociétés Azote et produits chimiques, Générale des engrais et Rhodanienne d'engrais a été réalisée le 16 décembre 1983. 3° En ce qui concerne la Compagnie française de l'azote, les négociations entre la Compagnie financière de Paribas et la Compagnie française des pétroles ont abouti le 30 septembre 1983 à un projet d'accord qui a permis de réaliser le 31 décembre 1983 la fusion de Cofaz et de la Société de participation Gardinier (Sopag). Cet accord définit également les conditions d'un accroissement de la participation de la Compagnie française des pétroles, appelée à devenir l'actionnaire majoritaire de la nouvelle société à la fin de l'année 1984. Une réflexion a été aussitôt engagée afin de déterminer les perspectives industrielles et commerciales de la société; les incidences de ce plan sur chaque site ont été communiquées au Comité central d'entreprise. La procédure d'information et de consultation des Comités d'établissements se poursuit selon les procédures prévues par le code du travail et les stipulations conventionnelles. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit avec beaucoup d'attention ce dossier avec le souci du développement à terme des activités chimiques en France. 4° En ce qui concerne les conditions d'approvisionnement en gaz naturel (principale matière première des engrais azotés), l'industrie française est pénalisée par rapport à l'industrie néerlandaise qui bénéficie de tarifs préférentiels. Le gouvernement français, en même temps que les industriels français et les industriels étrangers, a porté plainte devant la Commission des Communautés européennes. Dans un premier temps, la Commission a reconnu que le tarif néerlandais constituait une aide d'Etat incompatible avec le Traité de Rome. Dans un deuxième temps, la Commission a informé le gouvernement français que les autorités néerlandaises avaient mis en place un nouveau tarif qu'elle considérait comme conforme au traité. Ce nouveau tarif atténué, sans le supprimer, le handicap des producteurs français. Les industriels français ont estimé que ce résultat n'était pas suffisant et ont déposé en juillet une requête devant la cour de justice des Communautés européennes. Par ailleurs, des études sont en cours pour affecter à la production d'ammoniac et d'engrais azotés des quantités plus grandes de gaz de cokerie et de gaz sidérurgique, qui seraient mieux valorisés, en substitution de gaz naturel. Enfin, les perspectives de développement de la production d'ammoniac à partir de la gazéification de charbon n'apparaissent pas très favorables. En effet, la rentabilité d'une unité d'ammoniac basée sur la gazéification du charbon semble, à l'heure actuelle, hasardeuse par rapport à la rentabilité des autres filières compte tenu du caractère très capitalistique de l'investissement, du caractère évolutif des techniques et de la grande incertitude à long terme sur l'évolution des prix internationaux du gaz et du charbon. Toutefois, ceci ne fait pas obstacle à la poursuite de travaux de recherche dans cette voie. 5° En ce qui concerne les chiffres annoncés sur l'unité de Liévin, il faut se garder de comparer les prix de revient au niveau des établissements de production et les prix de vente des produits mis sur le marché. Les prix de vente doivent couvrir en plus les frais fixes des entreprises, les frais de commercialisation, les frais financiers, les amortissements et, pour les engrais, les frais de transport. La production de l'unité de Liévin, unité mono produit, est très saisonnière. Si l'unité de Liévin a connu un niveau de production bas cet hiver, elle connaît actuellement un niveau d'activité plus satisfaisant. La productivité est satisfaisante grâce à des efforts déjà réalisés: des investissements sont actuellement en cours pour l'améliorer.

Entreprises (aides et prêts).

46183. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer dans quelle mesure l'aide à l'innovation, destinée à financer, à 50 p. 100 sous forme de subvention, certaines dépenses de propriété industrielle, sera simplifiée en 1984. Il souhaiterait également connaître les modalités de cette simplification.

Entreprises (aides et prêts).

53344. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46183 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) concernant l'aide à l'innovation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'aide à l'innovation a été simplifiée et déconcentrée depuis le 1^{er} janvier 1984 selon les modalités suivantes : Les dépenses de propriété industrielle supportées par les petites et moyennes entreprises pouvaient, jusqu'au 31 décembre 1983, être financées par la procédure de prime à l'innovation, qui finançait 25 p. 100 des travaux de recherche sous-traités à des organismes agréés par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (l'A.N.V.A.R.). La prime à l'innovation ayant été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1984, un relais a dû être trouvé pour continuer à favoriser, dans le cadre des mesures décidées par le gouvernement en faveur de la propriété industrielle, le dépôt de brevets et, particulièrement, leur extension à l'étranger, pour les entreprises françaises. Ce relais a été apporté par l'aide à l'innovation, procédure gérée par l'A.N.V.A.R. et qui permet de financer, à raison de 50 p. 100 de son coût, la réalisation d'un programme de mise au point d'un produit ou procédé nouveau ou amélioré. Dans sa variante relative à la propriété industrielle, réservée aux petites et moyennes entreprises, la procédure d'aide à l'innovation a été considérablement simplifiée puisque le dossier de demande a été réduit au strict minimum et amputé, en particulier de toute la partie financière qui accompagne une demande d'aide à l'innovation classique. Réservée aux programmes d'un coût compris entre 20 000 francs et 300 000 francs, ce qui recouvre la très grande majorité des extensions de brevets à l'étranger, cette aide consiste en une subvention de 50 p. 100 des dépenses externes consenties par l'entreprise. La procédure est entièrement régionalisée et l'aide, accordée par les délégués régionaux, est payée au fur et à mesure de l'engagement effectif des dépenses. Cette procédure est entrée en vigueur depuis le début de 1984.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

46298. — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que l'annonce par Charbonnages de France de la baisse de l'exploitation charbonnière touche de plein fouet les entreprises de matériel minier. Leur avenir est désormais en cause alors que ces entreprises dans la mesure où les investissements nécessaires en équipements et en formation peuvent prendre une place non négligeable dans la production de matériel d'exploitation minier traditionnel et de matériel nouveau pour les découvertes ou les grands travaux d'équipements. Des propositions sont faites concernant la constitution de deux pôles industriels commerciaux et recherche développement, l'un pour la fabrication de matériel d'exploitation et de manutention comprenant S.D.S. et Guerlach, l'autre pour les soutènements marchands comprenant A.C.M., M.F.I., Benes Marrel. En conséquence, il lui demande quels sont les buts fixés à ces regroupements : production, parts de marché exportation; quels sont les problèmes sur lesquels butent ces regroupements, et quelle est éventuellement la participation de l'Etat et de C.D.F. dans ce regroupement.

Réponse. — Les entreprises de matériel minier se sont effectivement regroupées en deux pôles, l'un pour les matériels d'exploitation et de manutention, l'autre pour les soutènements marchands. Ces regroupements sont nécessaires pour renforcer les entreprises du secteur face à la concurrence étrangère. Des études économiques récentes faites par un cabinet de consultants à la demande du ministère ont mis en évidence la nécessité de regrouper le potentiel des petites entreprises tant sur le plan technique que commercial. Certaines productions communes sont envisagées qui devraient permettre de raccourcir les délais de livraison et d'offrir un meilleur niveau de prix lors des appels d'offre. Par ailleurs, le regroupement des moyens d'étude doit favoriser la mise en place de systèmes informatisés d'aide au dessin et à la fabrication comparables à ceux qui existent chez les principaux concurrents anglais et allemands. Cette coopération devrait permettre de maintenir voire d'augmenter les ventes à l'exportation, qui dans ce secteur atteignent déjà 70 p. 100 du chiffre d'affaires. Certains parmi les différents constructeurs cités ont bénéficié du soutien des pouvoirs publics dans le cadre des procédures existantes d'aides à l'industrie. Enfin, les Charbonnages de France continuent à apporter une aide active à la promotion des matériels français.

Equipement ménager (emploi et activité).

46412. — 12 mars 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation difficile dans laquelle se trouve placé le secteur des produits électroménagers. Constatant tout d'abord que l'année 1983 s'est soldée en ce domaine par une baisse de 9 p. 100 du marché et de 6 p. 100 en volume, du chiffre d'affaires de cette industrie, il lui fait observer également que le taux de pénétration du marché intérieur français pour les importations a progressé de 2 p. 100 en un an, s'établissant à 46 p. 100 en 1983. S'agissant d'un domaine d'activité, où

le taux de couverture des importations par les exportations est aujourd'hui plus de deux fois inférieur à ce qu'il était en 1975, la production française de matériel de froid de cuisine et de lavage traverse une crise profonde dont les raisons sont multiples, mais bien connues : il convient de relever, à cet égard, que les stratégies commerciales de groupes nationalisés comme Thomson ne sont pas toujours définies et que cette carence encourage la tendance à l'effondrement de la production intérieure face aux exportations de nos concurrents étrangers. Il estime, en particulier, que la facilité avec laquelle les produits venant des pays de l'Est et de l'Egypte franchissent nos frontières pose un problème de protection aux frontières de la Communauté européenne, le régime des droits étant gravement déséquilibré au détriment des membres de la C.E.E., encore que l'Italie et la R.F.A. parviennent, grâce au dynamisme de leur industrie, à mieux résister à cette concurrence. Considérant qu'il appartient au gouvernement de veiller au respect de l'équilibre des échanges extérieurs, il lui demande de lui préciser si elle n'envisage pas de saisir la Commission de Bruxelles, déjà avertie de ces difficultés mais apparemment inactives, et de mettre à profit la présidence française pour provoquer un examen au niveau des ministres européens de cette question dont la solution passe partiellement, par une modification de la perméabilité de nos marchés aux produits importés de pays tiers.

Réponse. — Le Groupe Thomson qui représente plus de la moitié du chiffre d'affaires du secteur des appareils « gros électroménager blanc » (froid, machines à laver, cuisson) est confronté à une concurrence très vive de la part de certains pays étrangers : 1^o les pays de l'Est dont les produits, essentiellement en froid, représentent près de 25 p. 100 des importations, en incluant les reventes des marques européennes, et dont les prix se situent à 60 p. 100 des prix européens; 2^o l'Espagne, dont le prix des produits est voisin de 85 p. 100 des prix européens et qui couvre près de 10 p. 100 de nos importations de gros électroménager blanc. Devant cette situation défavorable, la Chambre syndicale européenne instruit, en liaison avec Thomson, une plainte anti-dumping sur les produits les plus menacés : réfrigérateurs et congélateurs. Ce dossier, suivi attentivement par les pouvoirs publics, sera prochainement présenté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Assurance maladie maternité (prestations).

46599. — 19 mars 1984. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le décret du 6 janvier 1975, n° 75-8, concernant les mineurs convertis après le 1^{er} juillet 1971. Ce décret a permis aux convertis des mines de demeurer au régime spécial de la sécurité sociale minière pour l'assurance maladie et vieillesse dans le cadre de leurs nouvelles activités professionnelles. Ainsi, ces personnes ont droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. De plus, l'ouverture du droit à une allocation de retraite par anticipation peut être effective à raison d'un an d'anticipation pour quatre ans effectués au fond de la mine. Or, seul le cas d'une activité de trente ans dont vingt ans passés au fond de la mine ouvre du droit normal à la retraite à l'âge de cinquante ans, avec garantie pour le régime minier du risque maladie. Dans les autres cas, les convertis ayant effectué quatre, huit, douze ou seize ans au fond, ont droit à une allocation anticipée de retraite respectivement à cinquante-quatre, cinquante-trois, cinquante-deux ou cinquante et un ans avec cependant l'obligation de renoncer à la couverture assurance maladie de la sécurité sociale minière. Cette situation paraît paradoxale puisqu'en effet, les mineurs convertis, se trouvant dans cette situation et qui ont fait valoir leurs droits à l'allocation de retraite par anticipation, se voient obligés de continuer leurs activités professionnelles au moins jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour conserver la couverture de l'assurance maladie par le régime général de la sécurité sociale auprès duquel ils cotisent pendant cette période transitoire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le droit à l'allocation de retraite par anticipation maintienne, comme dans les autres cas de retraite normale, la garantie du risque maladie.

Réponse. — Le versement d'une allocation anticipée de retraite aux agents des houillères de bassin, remplissant certaines conditions de services au fond, résulte d'un protocole d'accord signé par le directeur général des Charbonnages de France et les organisations syndicales représentatives du personnel. Une telle disposition, de nature contractuelle, ne peut bien évidemment conduire à l'application aux intéressés de mesures de caractère réglementaire, telles que celles qui résultent du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975. Le gouvernement a conscience de cette situation. Il a donc décidé que les agents, ne comptant pas vingt ans de services au fond, pourront néanmoins partir en retraite avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans en se voyant attribuer une bonification d'âge pour services accomplis au fond. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure, qui est de nature à apporter une solution à la question posée par l'honorable parlementaire, font actuellement l'objet d'un examen par les services compétents.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

48150. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés qu'occasionne pour les salariés créateurs d'entreprises l'imposition de leurs indemnités Assedic lorsqu'ils les consacrent à constituer le capital de la société qu'ils fondent. Il apparaît en effet que ces sommes deviennent des immobilisations et n'ont pas le caractère de revenus. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que l'effet d'encouragement à la création d'entreprises poursuivi par ces dispositions de versement spontané des six mois d'indemnités Assedic ne soit pas contourné et privé des résultats escomptés en matière d'emploi de création d'entreprises vivement souhaités par le gouvernement et sa majorité.

Réponse. — Les indemnités versées par les Assedic ont par nature le caractère de revenus imposables et doivent comme tels être assujetties à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, quelle que soit l'utilisation qui en est faite par son bénéficiaire. A cet égard, il a été admis que ces sommes peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Une exception a certes été faite dans le cas où ces indemnités sont apportées en capital à des sociétés coopératives ouvrières de production. L'article 11 de la loi de finances pour 1983 prévoit en effet que dans cette hypothèse, la taxation est différée jusqu'au moment de la cession des parts. Mais cette exception très limitée, qui n'aboutit d'ailleurs pas à une exonération définitive se justifie par la nature juridique très particulière des sociétés coopératives, et n'est pas susceptible d'être étendue aux apports en capital à des sociétés d'une autre forme. C'est pourquoi le gouvernement, conscient de la nécessité d'encourager la création d'entreprises industrielles, a mis en place un certain nombre de mesures : exonération pendant trois ans des bénéfices réalisés (et abattement de 50 p. 100 pendant les deux années suivantes), exonération pendant trois ans sur décision des collectivités ou organismes concernés, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe professionnelle, de la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de Chambre de métiers, institution d'un livret d'épargne-entreprise, déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle. Toutes ces mesures, dont bénéficient bien entendu les salariés créateurs d'entreprises, constituent un ensemble cohérent et très important susceptible de favoriser l'éclosion de nombreuses entreprises nouvelles, condition essentielle du renouvellement du tissu industriel.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ille-et-Vilaine).

48431. — 9 avril 1984. — **M. Michel Coulllet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Cyclone à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), filiale du Groupe Boussac. En effet, depuis août 1983 a été mis en place, avec l'accord de la Direction générale du groupe, un plan de redressement sur trois ans, dont tous les objectifs prévus ont jusqu'alors été tenus. En outre, d'après l'inter-syndicale de l'entreprise, il apparaît que l'expertise commandée au Cabiret Arthur D. Little, et qui motive la décision, n'est pas exempte d'omissions dans la prise en compte des éléments d'appréciation de la situation financière et économique de l'entreprise. Aussi, il lui demande : 1° si la concertation avec les représentants des travailleurs a eu lieu dans le respect des textes en vigueur et notamment si une contre-expertise a pu être réalisée ; 2° les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise.

Réponse. — Après la réalisation d'une étude stratégique destinée à l'éclairer sur les perspectives de ses différents secteurs d'activité, la Compagnie Boussac Saint-Frères a élaboré, avec une participation très active de ses cadres, un plan industriel qui vise à moderniser le cœur textile de la société tout en recommandant, comme c'est fréquemment le cas dans certaines entreprises en difficulté, la fermeture ou la cession d'activités non stratégiques. Ce plan a fait l'objet d'une très étroite concertation avec les représentants des travailleurs et a notamment fait l'objet d'une délibération du Comité central d'entreprise le 12 avril 1984. A la demande des pouvoirs publics, les dirigeants de la Compagnie se sont engagés à assurer la concertation la plus large avec les partenaires sociaux en ce qui concerne le plan de redressement de l'ex groupe B.S.F. D'après les informations recueillies, l'avenir du département Cyclone aurait fait l'objet de nombreuses réunions sur le thème des mesures à mettre en œuvre et le personnel aurait été correctement informé de la situation de l'entreprise. Dans le cas particulier cité, la Société Aufinec qui est chargée des opérations de reconversion de la Compagnie, est en train de conclure la vente de l'Usine de Dol à un industriel du secteur de

la confection, M. Cuvier. Selon Aufinec, cette solution permettrait de sauvegarder l'essentiel des emplois et assurerait la pérennité de l'entreprise. Plus précisément, cinquante-quatre personnes seraient réembauchées au 1^{er} octobre 1984 et vingt-deux l'année suivante.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48532. — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que la taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration en juin 1983, n'ait pas été reconduite par le gouvernement alors que les besoins sur le terrain sont loin d'être satisfaits dans de nombreuses régions — aménagement des gravières, études sur la meilleure gestion des ressources —, que la profession elle-même est favorable à cette taxe et que le parlement unanime y est également favorable. En conséquence, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle entend restaurer cette taxe utile entre toutes.

Réponse. — La taxe parafiscale sur les granulats est venue à échéance le 31 décembre 1983, dans le cadre des dispositions générales sur la parafiscalité. Cette taxe a été reconduite par décret en date du 17 juillet 1984, pour une période devant s'achever en juin 1985. Entre-temps, les départements ministériels concernés auront pu dresser le bilan portant sur une dizaine d'années de l'application de cette taxe et arrêter les mesures qui seront jugées utiles pour l'avenir.

Communautés européennes (informatique).

49120. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** se félicite auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** du feu vert donné récemment à Bruxelles au lancement du programme « Esprit » (programme stratégique européen de recherches dans les technologies de l'informatique). Ce programme sera spécifiquement orienté vers cinq domaines : la micro-électronique de pointe, le traitement avancé de l'information, la technologie du logiciel, l'automatisation du travail administratif, la fabrication gérée par informatique. Lui rappelant que les pouvoirs publics ont jusqu'aux années récentes, misé sur l'avenir informatique et électronique de la Bretagne, il lui demande comment elle entend voir participer la Bretagne à cet ambitieux dessein.

Réponse. — La Bretagne occupe désormais une place importante dans le domaine des industries électroniques, informatiques et télécommunications. Grâce au soutien des pouvoirs publics, des entreprises, (Matra, Thomson, C.I.T....), des laboratoires de recherches (I.N.R.I.A., C.N.E.T.), des établissements d'enseignement (Supélec, E.N.S.T.R....) s'y sont implantés ou développés. En ce qui concerne le programme Esprit, un premier Forum a été organisé par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, en liaison avec la Commission des communautés européennes, afin de sensibiliser les industriels et les chercheurs. Sur les 400 participants, 170 ont déposé un projet à Bruxelles le 7 mai 1984. Sur ce total, 10 propositions émanent d'organismes installés en Bretagne, dont les principaux sont le C.N.E.T., Matra et I.N.R.I.A. La durée du programme Esprit est de 10 ans. Un nouvel appel d'offres intervient chaque année. Les industries électroniques et informatiques installées en Bretagne sont parfaitement informées du déroulement du programme, et sont à même de prendre la place qui leur revient dans cette compétition internationale.

Communautés européennes (politique industrielle).

50634. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle n'estime pas, en vue des exigences et des possibilités d'avenir de la sidérurgie française, que le plan établi par la Commission de Bruxelles est d'une sévérité excessive pour notre pays : que le plan mériterait d'être revu afin de donner à notre sidérurgie une plus grande marge de production ; si, en conséquence, après une nouvelle étude, des investissements notamment à Grandrange ne seraient pas profitables tant à l'économie française qu'à l'emploi dans la région lorraine.

Réponse. — Les nouvelles réductions de capacité de production de la sidérurgie française demandées par la Commission de Bruxelles le 29 juin 1983 jusqu'à la fin 1985 sur 630 000 tonnes. Cet effort est très inférieur à celui qui a été exigé d'autres pays de la Communauté économique européenne, tels que l'Italie (3 460 000 tonnes), la Belgique (1 400 000 tonnes) ou la République Fédérale d'Allemagne (1 200 000 tonnes). Il faut rappeler que par ailleurs, la chute de la

production européenne d'acier brut (qui est passée de 155 millions de tonnes en 1974 à 108 millions de tonnes en 1983), consécutive à la baisse de la demande, a nécessité des réductions importantes de capacités afin de maintenir un taux d'utilisation raisonnable des dites capacités. Afin de remédier à la dégradation des parts de marché d'Usinor et Sicilor, le gouvernement français a mené une action constante pour obtenir un retour progressif aux parts détenues par les entreprises françaises antérieurement à l'application de l'article 58, qui a instauré un régime de quotas de production en 1980. Au Conseil du 25 juillet 1983, le gouvernement français a finalement accepté de donner son accord à la prorogation de l'article 58 (après deux Conseils négatifs en avril et en juin 1983) après avoir eu l'assurance que les parts de marché traditionnelles seraient rétablies au profit des producteurs français. Le gouvernement a ensuite poursuivi son action visant au rétablissement de ces parts de marché, notamment à l'occasion du Conseil du 26 janvier 1984 au cours duquel la prolongation du régime des quotas de production jusqu'en fin 1985 a été décidée. Enfin, en ce qui concerne le projet de train universel à Grandrange, le gouvernement a décidé de renoncer à ce projet pour des raisons tenant au marché potentiel de cet

outil et à des considérations financières. Le marché potentiel, notamment pour les poutrelles ne paraît pas en effet susceptible de connaître une croissance notable ou même de se maintenir dans les prochaines années, et l'ampleur de l'investissement (1,3 milliard de francs pour le train proprement dit et 700 millions pour les parachèvements à construire ultérieurement) impliquait un pari financier important qu'il n'a pas paru possible de prendre compte tenu des contraintes générales de notre économie. On notera enfin que les capacités actuelles de la sidérurgie française laissent une marge supplémentaire importante quelle que soit l'évolution de la conjoncture. Il faut souligner aussi que la sidérurgie a enregistré en 1983 un excédent commercial (exportations — importations) très significatif puisqu'il a atteint 5 milliards de francs (soit 1,5 million de tonnes d'acier). La même tendance est observable pour les six premiers mois de 1984. Les tableaux suivants indiquent successivement l'évolution de la production d'acier brut dans les différents pays de la C.E.E. de 1974 à 1983, les réductions de capacité à effectuer en Europe suivant la décision de la C.E.E. du 29 juin 1983, et les suppressions d'emplois dans la sidérurgie européenne de 1974 à 1983.

Annexe I

Production d'acier brut

Année	1974		1977		1978		1979		1980		1981		1982		1983	
	1 000 tonnes	%														
Allemagne . . .	53 232	34,2	38 985	30,9	41 253	31,1	46 040	32,8	43 838	34,3	41 610	33,2	35 876	32,5	35 720	32,9
France	27 020	17,4	22 089	17,5	22 637	17,2	23 360	16,7	23 172	18,1	21 245	17,0	18 427	16,7	17 590	16,2
Italie	23 798	15,3	23 333	18	24 283	18,3	24 250	17,3	26 501	20,8	24 778	19,8	24 003	21,7	21 790	20,1
Pays-Bas	5 840	3,7	4 923	3,9	5 583	4,2	5 805	4,1	5 272	4,1	5 472	4,4	4 353	3,9	4 480	4,1
Belgique	16 225	10,4	11 256	8,9	12 601	9,5	13 442	9,6	12 321	9,7	12 283	9,8	9 895	9,0	10 040	9,3
Luxembourg . . .	6 448	4,2	4 329	3,4	4 790	3,6	4 950	3,5	4 619	3,6	3 790	3,0	3 509	3,2	3 300	3,0
U.K.	22 318	14,4	20 474	16,2	20 302	15,3	21 472	15,3	11 278	8,8	15 321	12,3	13 753	12,4	14 980	13,8
Irlande	110	0,1	47	0,1	68	0,1	72	0,1	2	0,0	33	0,0	61	0,1	140	0,1
Danemark	535	0,3	685	0,6	863	0,7	804	0,6	734	0,6	612	0,5	560	0,5	490	0,5
Grèce											909		933			
Europe 9	155 526	100,0	126 121	100,0	132 580	100,0	140 195	100,0	127 738	100,0	125 144	100,0	110 438	100,0	108 530	100,0

Annexe II

Les réductions de capacité à effectuer en Europe
(décision de la C.E.E. du 29 juin 1983)

Pays	Capacité de production maximale possible (C.P.M.) 1980		Engagements de réductions de capacité et fermetures effectives intervenus depuis 1980	Nouvelles réductions demandées par la Commission	Total des réductions	
	milliers de tonnes	%			milliers de tonnes	milliers de tonnes
R.F.A.	53 117	31,6	4 810	1 200	6 010	11,3
Belgique	16 028	9,5	1 705	1 400	3 105	19,4
Danemark	941	0,6	66	—	66	7,0
France	26 869	15,9	4 681	630	5 311	19,7
Grande-Bretagne	22 840	13,5	4 000	500	4 500	19,7
Italie	36 294	21,5	2 374	3 460	5 834	16,1
Irlande	(57)	—	—	—	—	—
Luxembourg	5 215	3,1	550	410	960	18,4
Hollande	7 297	4,3	250	700	950	13,0
Grèce	—	—	—	—	—	—
Communauté européenne	168 601	100,0	18 436	8 300	26 736	—

Source : Revue de la Communauté européenne.

Annexe III

Les suppressions d'emplois en Italie et en Europe dans la sidérurgie

Situation au 31 décembre	Total Communauté (à l'exclusion de la Grèce)	R.F.A.	France	Italie	Hollanda	Belgique	Luxem- bourg	Grande- Bretagna	Irlande	Danemark
<i>en milliers de travailleurs</i>										
1974	795,7	232,0	157,8	95,7	25,1	63,7	23,5	194,4	0,8	2,7
1978	685,5	202,8	131,6	95,6	21,3	48,5	16,8	165,4	0,8	2,7
1980	597,8	197,4	104,9	99,6	21,0	45,2	14,9	112,1	0,5	2,2
Juin 1983	494,0	168,1	92,4	91,7	20,2	40,4	11,7	67,4	0,6	1,5
<i>en %</i>										
1974-1983 (juin)	-37,9	-27,5	-41,4	-4,2	-19,5	-36,6	-50,2	-65,3	-25	-44
1978-1983 (juin)	-27,9	-17,1	-29,8	-4,1	-5,2	-16,7	-30,4	-59,3	-25	-44

Source : Revue de la Communauté européenne.

Informatique (politique de l'informatique).

51099. — 28 mai 1984. — M. Jean Tiberi appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le fait qu'à sa connaissance il n'existe aucune législation spécifique tendant à réglementer la profession d'informaticien. Cette lacune peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les petits commerçants ou les petites entreprises qui peuvent être victimes de la défaillance de sociétés ou de personnes fournissant des produits informatiques. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour définir : 1° les compétences professionnelles exigées des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'informaticien; 2° les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle que ces personnes devraient souscrire. Ceux-ci pourraient, semble-t-il, s'appliquer aux fautes techniques éventuellement commises, aux retards accidentels ou fortuits, à la cessation d'activité et, d'une manière générale, à la couverture de l'ensemble des préjudices matériels et immatériels que pourrait subir le client; 3° les modalités de garantie des programmes vendus; 4° éventuellement une garantie financière minimum. Il souhaiterait savoir si des études à ce sujet ont déjà été entreprises par son département ministériel ou par les autres ministères intéressés à ce problème.

Réponse. — Une différence doit être établie en ce qui concerne l'exercice de la profession d'informaticien entre l'entreprise qui conçoit et produit du matériel informatique et les sociétés d'informatique qui n'exercent qu'un rôle commercial. Dans le premier cas le constructeur qui a pour objectif d'assurer la pérennité de sa fabrication doit assumer la responsabilité de l'image de marque qu'il diffuse au travers de ses produits compte tenu des incidences industrielles qui résultent de l'exercice de sa profession. Dans les cas des entreprises qui fournissent des produits informatiques, il ne peut s'agir que d'une vente de produits commerciaux pouvant impliquer des risques de défaillance semblables à ceux inhérents à toute activité de négoce en général. Les services du ministère établiront prochainement des propositions qui devront tenir compte des réflexions déjà menées sur ce problème.

Espace (politique spatiale).

52521. — 2 juillet 1984. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur où en est le projet de participation des pays européens à la construction de la station spatiale habitée américaine.

Réponse. — L'offre américaine de participation à la station spatiale habitée a été faite aux Européens, aux Canadiens et aux Japonais en janvier 1984, à l'occasion du discours du Président Reagan sur l'état de l'Union. Depuis cette date, les Etats européens se concertent dans le cadre de l'Agence spatiale européenne sur la réponse à donner à cette proposition. L'Allemagne et l'Italie sont les deux pays les plus intéressés par l'offre, qui pourrait prendre la relève du programme Spacelab. Les études, encore préliminaires, ont abouti au projet *Colonus* comprenant un module habitable, une plate-forme automatique et des modules de servitude. Ces éléments devraient être amarrés à la station américaine et dans un premier temps seraient transportés par la navette. La France a cependant obtenu que la compatibilité avec les futurs moyens de lancement européens fasse partie des spécifications du projet. La discussion entre les partenaires européens a franchi un pas important le 28 juin avec l'adoption par le Conseil de l'Agence spatiale européenne

d'une résolution indiquant la volonté des Etats membres de disposer à long terme d'un système autonome de station habitée et, dans cet objectif, d'entreprendre au sein de l'Agence la réalisation du programme *Colonus*. Les modalités d'exécution de ce programme et la répartition des charges financières seront précisées prochainement. Par ailleurs, un groupe de travail vient d'être mis en place pour préparer une réunion du Conseil de l'Agence spatiale européenne au niveau des ministres, qui pourrait se tenir à la fin de 1984 ou au tout début de 1985. Cette réunion exceptionnelle aura essentiellement pour but de préparer une réponse à l'offre américaine qui s'inscrit dans les perspectives globales de développement dans le domaine spatial que l'Europe se fixera pour la décennie à venir. La Nasa a également mis en œuvre une procédure de concertation qui doit se poursuivre tout au long de la phase d'étude détaillée. La France participe à cette concertation ainsi que l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, le Canada, le Japon et l'Agence spatiale européenne.

*Recherche scientifique et technique
(commissariat à l'énergie atomique).*

52594. — 2 juillet 1984. — M. Pierre-Barnard Couaté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quelles sont les liaisons du C.E.A. avec les autres organismes d'études, qu'ils soient français, communautaires ou américains. En particulier le programme d'études 1984-1988 a-t-il été établi après une concertation préalable permettant d'éviter les doubles emplois et donc les dépenses inutiles? Une telle concertation apparaît souhaitable notamment dans le domaine de la fusion nucléaire où l'on constate la réalisation simultanée de deux appareillages d'études, le premier, dit *Tore Supra* réalisé par le C.E.A. en France à Cadarache, le second dit *J.E.T.* (Joint European Torus) réalisé en Angleterre par la Communauté européenne.

Réponse. — L'ensemble du programme sur la fusion contrôlée est coordonné en Europe par la Commission des Communautés européennes, dans le cadre de contrats d'Association avec les différents pays. Le Comité consultatif du programme fusion, où siègent des représentants de chaque pays, participe à la définition du contenu du programme communautaire. Le Conseil des ministres de la recherche de la Communauté européenne a approuvé, le 25 mai 1982, un programme et un budget communautaires pour la fusion pour la période quinquennale 1982-1986. La dotation budgétaire accordée à la Commission des Communautés lui permettra de contribuer financièrement aux programmes de fusion des laboratoires européens jusqu'à un montant total de dépenses de l'ordre de 1 400 millions d'ECU (9,3 milliards de francs), dont 400 millions d'ECU pour l'entreprise commune *J.E.T.* La contribution de la Commission à ces programmes sera de 25 p. 100 pour les dépenses de caractère général, de 45 p. 100 pour les actions prioritaires et de 80 p. 100 pour le *J.E.T.* Les caractéristiques principales de ce budget sont, outre sa croissance substantielle par rapport à celui du plan précédent, l'importance des sommes consacrées aux grands équipements et l'apparition d'un chapitre budgétaire particulier concernant les études sur la technologie de fusion (140 millions d'ECU). La France, à travers le contrat d'Association conclu entre l'Euratom et le commissariat à l'énergie atomique, est partie prenante dans ce programme pour l'opération *Tore Supra* réalisée à Cadarache, et pour les études sur la technologie de la fusion. La crainte de voir les programmes de recherche concernant la fusion établis sans liaison suffisante entre les divers

organismes intéressés ne paraît pas fondée. C'est dans le cadre et dans l'esprit d'un programme communautaire global en effet que sont mises sur pied les différentes parties d'un ensemble appartenant, notamment, le Joint european torus (J.E.T.), entreprise commune réalisée à Culham (Grande-Bretagne), et le programme Tore Supra. Il faut observer à ce sujet que Tore Supra a pour particularité d'utiliser pour la première fois des aimants supraconducteurs et apparaît ainsi comme très complémentaire du reste du programme européen et en particulier du J.E.T. Par les recherches qu'il permettra d'entreprendre, il s'impose comme une condition nécessaire de la réalisation d'un futur réacteur expérimental.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

52597. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend que l'engagement d'un surrégénérateur de 1 500 MW est prévu pour l'année 1986. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne serait pas opportun d'attendre les résultats d'exploitation du surrégénérateur en construction, d'une puissance de 1 200 MW, et dont la mise en service est attendue en 1985. Notamment il y aurait lieu de connaître : 1° le prix de revient final de la construction et donc le coût des amortissements (capital et intérêts des emprunts); 2° le coût d'exploitation pendant une période suffisante. D'ores et déjà, peut-on faire une évaluation au moins approchée du coût du kWh produit, compte tenu de ces éléments ? Cette évaluation paraît-elle permettre d'envisager une nouvelle opération ?

Réponse. — La décision de poursuivre le développement de la filière des réacteurs surrégénérateurs par l'engagement d'une centrale de 1 500 MW doit être précédée d'une analyse complète de tous les paramètres techniques et économiques du dossier. A cet égard, si la centrale Super Phénix devrait produire un kilowatt/heure dont le prix pourrait être proche du double de celui qui est produit par la filière à eau légère, il faut aussi considérer que cette installation est un prototype et qu'elle est par conséquent plus coûteuse que ce que pourrait être une installation de série. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours, qui visent à mieux définir les différents éléments constitutifs d'une nouvelle chaudière nucléaire de façon à obtenir le coût minimum du kilowatt/heure produit. L'engagement de ces études ne préjuge en rien les décisions que le gouvernement sera amené à prendre le moment venu. Une expérience d'une durée suffisante du fonctionnement du Super Phénix permettra d'apprécier l'incidence d'un certain nombre de choix techniques sur les performances de la centrale ainsi que de réaliser une analyse des perspectives d'amélioration des coûts de la filière, de sa compétitivité à long terme par rapport aux réacteurs à eau légère, compte tenu des évolutions prévisibles des prix de l'uranium, et des possibilités de coopération internationale.

Informatique (politique de l'informatique).

52738. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que selon un rapport récemment publié par la Chambre syndicale des sociétés de services en informatique, la France manquerait actuellement de 5 600 informaticiens, cette tendance devant d'ailleurs se poursuivre pendant plusieurs années. C'est ainsi en effet que selon l'étude en question, notre pays aurait besoin cette année de 12 800 informaticiens (6 800 par création d'emplois et 6 000 par renouvellement du personnel) alors que 7 200 personnes seulement entreront dans la vie active. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ledit rapport, et au cas où ces conclusions seraient exactes, si des mesures sont actuellement envisagées afin d'accroître en France le nombre des informaticiens.

Réponse. — Dans un secteur en évolution rapide tel que l'informatique, le problème de la formation en nombre suffisant de professionnels qualifiés est l'un des plus aigus. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a mis en place dès 1982 un plan d'accompagnement et un plan de rattrapage pour combler dans les meilleurs délais le déficit de professionnels formés aux métiers de la filière électronique. Ces plans associent différents ministères, dont celui du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Le plan de rattrapage permettra de mettre sur le marché du travail 4 350 techniciens supérieurs et ingénieurs supplémentaires, d'ici la fin de 1985. Le plan d'accompagnement a dépassé son objectif initial, et assurera un accroissement du flux annuel de jeunes diplômés de 7 600 ingénieurs et techniciens supérieurs. Cet effort est conduit en étroite concertation avec les industriels. Dans cet esprit, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a signé une convention cadre avec l'Union des industries métallurgiques et minières relative au « développement des formations professionnelles de la filière

électronique ». Enfin, l'effort important entrepris pour faire pénétrer l'informatique dans le système éducatif favorise une initiation plus précoce à l'informatique et devrait susciter davantage de vocations aux métiers de l'informatique et de ses applications.

Communautés européennes (politique industrielle).

53088. — 9 juillet 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 23288, **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** indiquait que « les gouvernements intéressés et la Commission des Communautés européennes avaient admis le principe de discussions entre les grands groupes chimiques européens pour rechercher des solutions concertées à la crise actuelle de l'industrie chimique ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande de bien vouloir préciser où en sont les discussions en cause, et quels sont les groupes qui y prendront part.

Réponse. — Les grands groupes industriels qui ont participé à des discussions avec la Commission des Communautés européennes en 1983 sur la situation de la pétrochimie européenne et ses perspectives représentent les principaux groupes chimiques européens : Hoechst, Basf, Ici, Montedison, D.S.M., Atochem, E.N.I., Shell, Solvay. La réflexion sur les surcapacités de production se poursuit et des indications plus précises en ce domaine ne pourront être fournies par la Commission que vers la fin de l'année 1984.

Energie (politique énergétique).

54004. — 23 juillet 1984. — Dans le numéro 361 de la Revue de l'Energie figure un article intitulé « La vocation de Charbonnages de France Energie » et signé par le directeur général de cet organisme, service nouveau des Charbonnages de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que l'auteur de l'article qualifie de « très ambitieux le programme nucléaire d'Electricité de France dont l'ampleur n'a pas pris en compte la demande réduite d'énergie ». S'étonnant d'une telle critique portée par un service nationalisé à l'encontre d'Electricité de France, autre service national, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, à son avis, une telle polémique est normale.

Réponse. — La programmation de la construction des grandes unités de production d'énergie électrique, compte tenu des délais de réalisation, repose sur des schémas à long terme élaborés au sein de groupes de travail auxquels collaborent l'ensemble des forces économiques et sociales, et en particulier les établissements chargés de la mise en œuvre de la politique énergétique définie par le gouvernement tels Charbonnages de France et Electricité de France. Les prévisions sur de longues périodes ont déjà démontré qu'elles peuvent comporter des incertitudes importantes, aussi le gouvernement s'efforce-t-il d'adapter au mieux les moyens de production aux besoins du pays, tout en préservant la permanence et la sécurité des approvisionnements notamment par une diversification des sources d'approvisionnement et par une utilisation performante et économique des différentes ressources énergétiques. Le programme nucléaire d'E.D.F. s'inscrit naturellement dans ce cadre.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (traités et conventions).

51408. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si depuis le 10 mai 1981 il a dénoncé, ou s'il envisage de dénoncer, des traités précédemment conclus.

Réponse. — En réponse à sa question, l'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, la liste des engagements internationaux souscrits par la France qui ont été dénoncés par le gouvernement depuis le 10 mai 1981 : 1° Echange de lettres franco-chilien relatif à la suppression des visas de tourisme entre les deux pays, signé à Santiago le 15 août 1947 (dénoncé le 16 décembre 1981). 2° Accord entre la France et l'Equateur relatif à la suppression du visa et à l'usage du titre de voyage collectif, signé le 2 septembre 1965 (dénoncé le 16 décembre 1981). 3° Accord par échange de lettres entre la France et le Paraguay sur la circulation des personnes, signé les 4 et 5 avril 1963 (dénoncé le 16 décembre 1981). 4° Accord conclu sous forme d'échange de lettres sur la suppression des visas de court séjour entre la France et le Pérou signé à Lima les 12 et 18 mars 1958 (dénoncé le 16 décembre 1981). 5° Echange de notes franco-uruguayen des 1^{er} et 2 août 1972 relatif à

l'harmonisation des réglementations française et uruguayenne en matière de visas (dénoncé le 16 décembre 1981). 6° Accord relatif aux signaux maritimes et règlement relatif à certaines catégories de signaux maritimes, signé à Lisbonne le 23 octobre 1930 (dénoncé le 28 juin 1983). 7° Accord franco-italien conclu sous forme d'échange de lettres relatif aux marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955 (dénoncé par la France le 5 juillet 1983 et par l'Italie le 30 août 1983). 8° Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936 (dénoncée le 15 décembre 1983). 9° Arrangement franco-britannique sur les excursions sans passeport entre le Royaume-Uni et les Iles anglo-normandes d'une part et la République française d'autre part signé le 24 mars 1960 et modifié le 11 mars 1971 (dénoncé le 5 mai 1984). Le gouvernement ne manquera pas en outre de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire, si celui-ci en exprime le désir, les dénonciations qui pourront être opérées dans l'avenir.

Politique extérieure (traités et conventions).

51412. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont, depuis le 10 mai 1981, les réserves précédemment formulées lors de la signature ou de la ratification d'un traité qui ont été dénoncées.

Réponse. — Depuis le 10 mai 1981, le gouvernement a retiré les réserves qu'il avait formulées d'une part à l'égard de l'article 7 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 8 décembre 1979 et d'autre part, à l'égard des articles 2, paragraphe 4 et 13, paragraphe 2 de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961. Ces réserves, respectivement retirées le 26 mars et le 27 avril 1984, ont pu être levées en raison des modifications intervenues dans la législation française.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

51604. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du secrétaire de l'archevêque de Novossibirsk, le Père Alexandre Pivovarov. Arrêté le 11 avril 1983, il fut condamné en automne 1983 à trois ans et demi de camp à régime sévère et à la confiscation de ses biens. Il lui est reproché d'avoir diffusé de la littérature religieuse, et aidé à l'édition de cette littérature, c'est-à-dire en fait d'avoir accompli son devoir pastoral. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour qu'en application de l'acte final d'Helsinki, cosigné par le gouvernement soviétique, ce prêtre orthodoxe soit rapidement libéré.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant du Père Alexandre-Pivovarov, le gouvernement ne manque pas de saisir toutes les occasions favorables lui permettant d'évoquer avec insistance ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

51618. — 11 juin 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pratique de la disparition forcée des personnes qui malheureusement s'étend dans le monde. Estimant que sa reconnaissance comme crime contre l'humanité constituerait un progrès moral et faciliterait l'accroissement de la justice, elle lui demande de bien vouloir prendre les initiatives internationales nécessaires pour aller dans ce sens.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de défense des droits de l'Homme, notamment dans les instances internationales, le gouvernement français se préoccupe tout particulièrement du grave problème posé par la pratique des disparitions involontaires ou forcées dans le monde. En 1980, c'est à l'initiative de la France qu'a été adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. une résolution portant création d'un groupe de travail de cinq experts chargés d'enquêter sur le sort des personnes disparues. L'importance de ce groupe d'experts et les mérites de son action ont été reconnus par de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme qui lui apportent son soutien. A notre demande, le groupe a été reconduit dans ses fonctions chaque année depuis 1980 et ses méthodes de travail ont été renforcées de façon substantielle, à notre initiative, en 1984 au cours

de la quarantième session de la Commission. S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire relative à la reconnaissance de la pratique des disparitions comme crime contre l'humanité, le gouvernement français pourrait s'associer, le cas échéant, à une réflexion dans les instances internationales appropriées sur ce sujet.

Politique extérieure (O.N.U.).

51895. — 18 juin 1984. — A la suite de la publication au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 17 octobre 1981 et dans les textes d'intérêt général de la résolution A/35/592/AND 2 adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U., **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître, d'une part, la liste des résolutions de l'Assemblée générale ayant fait l'objet d'une publication officielle en France et, d'autre part, les raisons et les critères qui justifient la publication ou non de telle ou telle décision.

Réponse. — L'Organisation des Nations-Unies publie elle-même, dans toutes ses langues de travail, l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale. Celles-ci, dont le nombre dépasse 400 par an et qui touchent à une très grande variété de sujets, ne font en France l'objet d'aucune publication systématique, ni officielle ni privée. Il arrive toutefois que certains textes, auxquels l'assemblée générale a donné son appui politique dans une résolution, intéressent non seulement des Etats membres mais plus directement certains agents de la vie économique et sociale. C'est le cas des entreprises à l'égard de cet « Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives », (généralement appelé « code de conduite sur les pratiques commerciales restrictives »), pour les raisons qu'évoque la rédaction du *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation dans sa présentation sans défaut de ce texte (cf. son numéro 19 daté du 17 octobre 1981). Ce texte, qui ne constitue pas lui-même une résolution, a été approuvé par la conférence des Nations-Unies sur les pratiques commerciales restrictives, sous l'égide de la C.N.U.C.E.D., pour être transmis à l'Assemblée générale pour adoption par voie de résolution. Celle-ci, qui porte la référence 35/63 a été adoptée sans vote le 5 décembre 1980.

Etrangers (Indochinois).

52508. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer par pays et par année, les chiffres exacts des demandes formulées par des personnes désirant quitter les pays indo-chinois (Cambodge, Laos, Vietnam, Thaïlande) et désirant s'installer en France. Il lui demande en outre de lui indiquer par pays, le nombre exact de demandes formulées par des époux séparés et des enfants mineurs isolés considérés comme prioritaires. Il lui demande enfin le nombre exact par pays et par année, des personnes qui sont arrivées en France depuis 1980 et les quotas de réfugiés du Sud-Est Asiatique que la France a décidé d'accueillir sur son sol.

Réponse. — Les demandes formulées par les personnes désirant quitter les pays d'Indochine ne sont pas traitées de façon uniforme selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre des quatre pays évoqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la Thaïlande, l'enregistrement effectif des candidatures présentées dans les camps de réfugiés n'a lieu qu'au terme d'un certain nombre de vérifications et vaut alors accord pour l'établissement. Il y a eu à un moment 5 900 personnes titulaires d'un engagement de notre pays de les accueillir en France, mais cette réserve de candidatures a été épuisée. A l'avenir, les demandes seront traitées cas par cas, selon les capacités d'accueil chaque mois, tant en définitions individuelles qu'en centres d'hébergements, et il ne sera plus défini de contingent pour une longue période. Au Vietnam, les demandes d'installation sont formulées auprès de notre consulat général à Ho-Chi-Minh-Ville par des personnes titulaires d'un visa de sortie. Des statistiques existent dont, elles sont les suivantes : 1980 : 2 522 ; 1981 : 4 555 ; 1982 : 4 332 ; 1983 : 2 756 ; 1984 : 4 018 (de janvier à juin). Compte tenu de ces chiffres considérables, seules sont retenues les demandes de regroupement familial faites par les conjoints séparés et les enfants mineurs isolés. Il existe actuellement un millier de telles demandes en instance. Pour le Laos, les demandes d'installation en France sont présentées dans le cadre de la procédure générale des visas. Notre ambassade à Vientiane, depuis sa réouverture, n'en a enregistré que très peu : 12 en 1980 ; 7 en 1981 ; 5 en 1982 ; 14 en 1983 ; 2 pour les 6 premiers mois de la présente année. Enfin, au Cambodge, le problème ne se pose pas, puisque la France n'entretient aucun rapport diplomatique ou consulaire avec ce pays. Il n'est sans doute pas inutile, au regard des informations qui précèdent, d'indiquer le nombre total des réfugiés du Sud-Est asiatique régulièrement arrivés en France au cours des dernières années : a) 12 001 en 1980 (3 842 Laotiens ; 4 512 Cambodgiens ;

3 632 Vietnamiens; 15 autres nationalités). b) 12 290 en 1981 (3 888 Laotiens; 5 684 Cambodgiens; 3 192 Vietnamiens; 26 autres nationalités). c) 9 207 en 1982 (1 653 Laotiens; 4 273 Cambodgiens; 3 276 Vietnamiens; 5 autres nationalités). d) 8 620 en 1983 (632 Laotiens; 5 032 Cambodgiens; 2 995 Vietnamiens; 31 autres nationalités).

Politique extérieure (Uruguay).

53204. — 9 juillet 1984. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les nombreuses victimes de violation des droits de l'Homme en Uruguay dont des anciens parlementaires, emprisonnés pour de longues années par le régime fasciste. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités uruguayennes pour la libération des prisonniers politiques notamment Jaime Pérez, parlementaire et dirigeant ouvrier.

Réponse. — La situation des droits de l'Homme en Uruguay est suivie avec la plus grande attention par le ministère des relations extérieures et l'ambassadeur de France dans ce pays effectue sans relâche des interventions humanitaires pour tenter d'obtenir la libération ou, à tout le moins, l'amélioration des conditions de détention des prisonniers politiques. Environ 200 d'entre eux ont été libérés au cours des dernières semaines dans le cadre de l'accord conclu entre le régime militaire et les partis politiques et il est permis d'espérer que ce processus se poursuivra compte tenu de la perspective d'élections générales le 25 novembre prochain. S'agissant plus particulièrement de l'ancien député, Jaime Pérez, en faveur duquel de nombreuses démarches ont déjà été faites, il devrait, d'après certaines informations, être libéré prochainement.

Politique extérieure (Cuba).

53804. — 16 juillet 1984. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de M. Jorge Valls Arango, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intercéder également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures confirme à l'honorable parlementaire sa réponse à de précédentes questions posées par ses collègues, en rappelant que le poète cubain Jorge Valls Arango, a finalement été libéré le 8 mai dernier après vingt ans de détention et a pu quitter Cuba pour le Venezuela le 23 juin. Le gouvernement français s'était félicité de cette issue et avait accordé un visa à M. Jorge Valls qui peut donc séjourner dans notre pays.

Communautés européennes (budget).

53843. — 23 juillet 1984. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre des relations extérieures que lors du sommet de Fontainebleau, les chefs d'Etat et de gouvernement y participant ont donné instruction au Conseil des ministres qui doit se tenir à Bruxelles à la mi-juillet de trouver une solution pour couvrir le « trou » de 2 milliards d'ECU, c'est-à-dire de 14 milliards de francs, dans le budget communautaire. Il lui demande quelle solution il compte proposer au nom de la France.

Réponse. — L'accord d'ensemble du Conseil européen de Fontainebleau prévoit non seulement des mesures de compensation en faveur du Royaume-Uni mais également un engagement à couvrir les besoins du budget 1984. Aux Conseils des 18-20 juillet et du 23 juillet 1984, la France s'est montrée ouverte à un système d'avances permettant de financer les besoins accusés du F.E.O.G.A. pour 1984 au-delà du plafond de 1 p. 100 T.V.A. Le refus d'un Etat membre d'accepter ce système interdit de mettre en œuvre une solution semblable pour le moment. Les discussions vont se poursuivre au sein du Conseil pour trouver un dispositif qui soit acceptable par tous les Etats membres et le Parlement européen. La France veillera à ce que toute solution envisagée préserve la continuité du financement des politiques de la Communauté et notamment de la P.A.C.

Politique extérieure (Uruguay).

53942. — 23 juillet 1984. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les nombreuses victimes de violation des droits de l'Homme en Uruguay.

Environ 800 prisonniers politiques, hommes et femmes, subissent depuis 12 ans les conditions inhumaines des prisons uruguayennes, où la torture est pratiquée courante. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités uruguayennes pour la libération de ces prisonniers politiques, notamment de 148 prisonniers gravement malades.

Réponse. — La situation des droits de l'Homme en Uruguay est suivie avec la plus grande attention par le ministère des relations extérieures et l'ambassadeur de France dans ce pays effectue sans relâche des interventions humanitaires pour tenter d'obtenir la libération ou, à tout le moins, l'amélioration des conditions de détention des prisonniers politiques. Environ 200 d'entre eux ont été libérés au cours des dernières semaines dans le cadre de l'accord conclu entre le régime militaire et les partis politiques et il est permis d'espérer que ce processus se poursuivra compte tenu de la perspective d'élections générales le 25 novembre prochain. S'agissant plus particulièrement des prisonniers gravement malades, plusieurs démarches spécifiques ont été faites en leur faveur récemment.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

45383. — 27 février 1984. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent certaines instances de coordination gérontologique. Conformément à l'article 4-2-2 de la circulaire du 7 avril 1982 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1982, ces instances peuvent être rattachées à l'administration communale ou avoir une personnalité propre sous forme d'association loi 1901 créée dans ce but. L'association s'avère, à l'usage, être un cadre plus souple où la concertation représente un attrait supplémentaire pour tous ceux qui se préoccupent des personnes âgées. Mais les associations se trouvent confrontées au problème du financement du coordonnateur pour lequel l'Etat a versé en 1982 et 1983 des subventions incitatives, mais qui, de par leur nature, doivent disparaître. Or, elles n'ont pas les moyens financiers pour assurer le salaire des coordonnateurs et ne peuvent pas trouver des financements complémentaires. En effet, dans une ville comme Lyon, où les deux systèmes existent, les associations sont en concurrence avec la municipalité qui, par l'intermédiaire de son bureau d'action sociale, cherche à être seule coordonnatrice, considérant les personnes âgées comme relevant de ses seules compétences. Les difficultés financières des associations risquent donc d'avoir pour conséquence la prise en charge par le bureau d'action sociale du salaire des coordonnateurs. Ceux-ci ne seront plus l'exécutif de l'instance de coordination de gérontologie, mais de la politique municipale. Alors, les associations disparaîtront. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer de nouvelles formes juridiques comme indiqué dans l'article 4-2-2 sus-nommé, qui donneraient aux organismes s'intéressant aux problèmes des personnes âgées une véritable indépendance et des moyens de financement de leur personnel permanent.

Réponse. — La circulaire du 7 avril 1982 préconise la mise en place d'instances de coordination gérontologique. L'objectif est d'inciter les différents partenaires : élus, services, établissements, associations de retraités et de personnes âgées, à prendre les moyens d'une coordination qui rende plus efficace les actions engagées dans la politique d'action sociale. La mise en place de ces instances à partir de formules souples, doit associer l'ensemble des partenaires, et notamment les associations qui ont un rôle privilégié dans l'action sociale auprès des personnes âgées. Afin de tenir compte des réalités du terrain, il n'est pas envisagé de recourir à des structures juridiques autres que celles qui sont mentionnées dans la circulaire du 7 avril 1982. En ce qui concerne le financement des emplois de coordonnateur, il faut rappeler que la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois, avait prévu l'intervention de relais financiers au plan local pour remplacer le financement incitatif de l'Etat. L'aide minorée à un taux plafond de 80 000 francs telle qu'elle a été fixée pour 1984, correspond à l'application de cette circulaire quant au désengagement progressif de l'Etat, qui doit être relayé par les autres partenaires de l'action sociale en direction des personnes âgées.

Personnes âgées

(politique en faveur des personnes âgées : Côte-d'Or).

45938. — 12 mars 1984. — M. Hervé Vuillot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, de faire le point de l'ensemble des mesures relatives aux personnes âgées mises en œuvre depuis mai 1981 concernant le département de la Côte-d'Or.

Réponse. — La politique d'action sociale de l'Etat en faveur des retraités et personnes âgées s'inscrit, en Côte d'Or, dans la continuité des actions menées à partir de 1977, à l'occasion de la mise en application du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. Cette politique a été organisée autour de deux axes principaux : l'incitation au maintien à domicile et, de manière complémentaire, le renouvellement des conditions d'accueil en établissement. S'agissant de l'incitation au maintien à domicile, il faut noter que les organismes dispensant des services ménagers à domicile ont bénéficié, en 1981 et 1982, des mesures tendant à encourager la création d'emplois d'aides ménagères, ce qui a correspondu à la création de 39 emplois, équivalent temps plein. Le secrétariat d'Etat a également encouragé de manière significative l'aide à l'amélioration de l'habitat, en complément des interventions des organismes de retraite. C'est ainsi que, dans le cadre du P.A.P. n° 15, 1 855 000 francs ont été affectés à cette action, complétés en 1982 par 605 000 francs de crédits et par près de 200 000 francs en 1983. A ces deux actions principales s'ajoutent un certain nombre d'initiatives locales et ponctuelles concernant les services de lavage de linge, de portage de repas, télé-alarme, ou l'amélioration des dessertes de transport. Les services de soins infirmiers à domicile, créés en 1979, ont été autorisés à porter leur capacité à 385 places en 1982, tandis qu'en 1983, un petit service de 30 places a été créé sur l'agglomération dijonnaise. L'ensemble de ces services devrait permettre une couverture suffisante de l'agglomération dijonnaise où les besoins sont les plus importants, ainsi qu'une diffusion suffisante des services en milieu rural. Enfin, des instances de coordination ont été mises en place dès 1983 et ont parfois succédé à des anciens secteurs du P.A.P. n° 15. Une attention particulière a été apportée à la desserte des zones rurales. S'agissant de l'adaptation des établissements destinés aux personnes âgées, dans les trois dernières années ont été achevées, entreprises ou mises à l'étude les opérations suivantes : construction d'un foyer-logement à Dijon, opérations de transformation des hospices de Dijon, Scurre, Montbard, Nuits-Saint-Georges, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losme, Beaune, Auxonne, Laignes et Arnay-le-Duc; opération de modernisation de la maison de retraite de Précý-sous-Thil; autorisation de création des sections de cure médicale des établissements suivants : maisons de retraite de Nolay, Labergement-les-Scurre, Mirebau-Bèze, et foyer-logement de Sombornon.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

46723. — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la composition des C.O.D.E.R.P.A. Ces structures de concertation devant réunir les différents partenaires de la politique départementale envers les personnes âgées, souffrent d'une lacune grave. En effet, les instances locales de coordination dont le rôle ne cesse de s'élargir, sont généralement absentes de la composition des C.O.D.E.R.P.A. D'autre part, la gestion d'organismes départementaux constitués pour le maintien à domicile des personnes âgées, ne repose pas suffisamment sur une bonne représentation géographique. Là encore les instances de coordination permettront cette couverture géographique. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de l'ensemble des partenaires de la politique de maintien à domicile.

Réponse. — La circulaire du 7 avril 1982 et un décret du 4 août 1982 donnent des pouvoirs nouveaux aux associations en restaurant, par la mise en place des C.O.D.E.R.P.A., une représentation longtemps attendue des personnes âgées aux instances qui traitent de leurs problèmes. Plus généralement, ces décisions correspondent à l'ensemble des actions du secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées, qui ont pour effet de décentraliser la conduite de cette politique d'action sociale en concertation avec tous les partenaires. Par ailleurs, les instances de coordination gérontologique ont pour mission de faciliter l'étude des besoins et la définition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale en direction des retraités et des personnes âgées et peuvent bénéficier de subventions pour leur action, qui vise en premier lieu à l'adéquation des moyens au maintien à domicile des personnes âgées. Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 ne prévoit pas formellement la participation des instances de coordination gérontologique dans les C.O.D.E.R.P.A. Mais leur rôle dans les actions concourant au maintien à domicile des personnes âgées correspond aux travaux des C.O.D.E.R.P.A. auxquelles les instances de coordination gérontologique peuvent participer à titre de personnes qualifiées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

46989. — 26 mars 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, la situation des coordonnateurs d'action sociale en

faveur des retraités et personnes âgées qui ont une utilité particulière dans la mise en œuvre d'une politique du « maintien à domicile ». Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage pour assurer la permanence et le développement éventuel de cette fonction, notamment quant au financement des salaires versés aux coordonnateurs.

Réponse. — Le maintien à domicile des personnes âgées suppose une étroite collaboration des services et des établissements, de façon à permettre une prise en charge globale. Cette action a été facilitée par les orientations de la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981, qui a prévu la mise en place au niveau national de 500 postes de coordonnateurs. Actuellement, une subvention annuelle d'Etat est déléguée pour le financement de chaque poste de coordonnateur. Pour 1984, elle est fixée à un taux plafond de 80 000 francs. Cette aide minorée par rapport à l'année 1983 correspond à l'application de la circulaire précitée quant au désengagement progressif de l'Etat, qui doit être relayé par les autres partenaires de l'action sociale en direction des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49264. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le fait que la plupart des personnes âgées qui ont recours aux services d'aide ménagère, ignorent qu'il existe une récupération sur succession des sommes avancées par les services d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cette éventualité soit clairement précisée dans les imprimés d'admission à l'aide ménagère, de la même façon qu'elle figure sur les notifications d'admission à l'aide sociale pour les personnes demandant leur hébergement dans un établissement collectif.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

53773. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49264 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'aide à domicile aux personnes âgées incombe, pour l'essentiel, aux élus locaux. En ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, il appartient par conséquent aux présidents de Conseils généraux d'apprécier l'opportunité d'une modification des imprimés d'admission à l'aide ménagère, afin de préciser aux personnes âgées les conditions de récupération sur succession en matière d'aide sociale.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49388. — 23 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les graves difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural, dans l'accomplissement de leur mission. La pénurie des moyens de financement a conduit les Caisses de sécurité sociale à limiter le nombre d'heures d'aide ménagère par personne aidée. C'est ainsi qu'en Haute-Savoie, la mutualité sociale agricole n'accorde pour l'année 1984 que soixante-deux heures en moyenne par personne. Le maintien à domicile semble illusoire dans ces conditions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Les dépenses relatives à l'aide ménagère ont progressé de manière considérable en 1983. C'est ainsi que, pour le seul régime général, les dépenses réelles ont été de 1 323 millions de francs, soit une progression de plus de 20 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, les pouvoirs publics examinent les possibilités financières du Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, afin que puisse être maintenu au plus près le nombre d'heures servi en 1983, soit plus de 27,5 millions d'heures. Pour les personnes âgées relevant de la Mutualité sociale agricole, les réalités démographiques ne permettent pas un accroissement satisfaisant des crédits réservés à cette forme d'aide. En tout état de cause, la progression constatée en 1983 ne pourra être maintenue sans risque pour l'équilibre financier des différents régimes.

Aussi, il est indispensable que s'amorce une réflexion sur les conditions dans lesquelles est accordée l'aide ménagère, afin que ne soit pas dénaturé son caractère d'« alternative à l'hospitalisation ».

Politique économique et sociale (généralités).

50989. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, quels sont les objectifs du Fonds d'innovation sociale pour l'année en cours, quels sont ses moyens et ses modes d'intervention pour les différents secteurs.

Réponse. — A l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées, un Fonds d'innovation sociale a été créé, pour l'exercice 1984, pour soutenir le démarrage d'expériences de solidarité de voisinage, par l'octroi de subventions à des projets qui ne peuvent bénéficier d'aucune autre forme d'aide. Il convient, en effet, de développer les services et équipements de voisinage permettant la mise en œuvre des alternatives à l'hospitalisation, telles que : appartements thérapeutiques, centres de jour, gardes de nuit, services de dépannage, télé-alarme..., notamment en milieu rural. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale participe avec d'autres administrations ou partenaires, telles la Délégation interministérielle à l'économie sociale, la Direction de la qualité de la vie et la Caisse des dépôts et consignations, notamment, au financement du Centre d'information sur les innovations sociales, ainsi qu'à une réflexion sur l'innovation sociale engagée à la suite d'une communication adoptée lors du dernier Comité interministériel de la qualité de la vie. Cette réflexion devrait aboutir avant la fin de l'année 1984.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34901. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la situation des pharmaciens hospitaliers. La loi du 31 décembre 1970 précise que les pharmaciens exerçant dans les établissements publics auront un statut différent selon qu'ils exercent à temps plein ou temps partiel. Le code de la santé, article R 50 91-4 dit que les pharmaciens des établissements hospitaliers doivent disposer d'un des contrats type publiés par arrêté mais il précise que cela n'est pas applicable aux pharmaciens nommés, titulaires dans un établissement public. Pour essayer de clarifier, il lui demande : 1° si la situation des pharmaciens gérants doit donner lieu à un contrat-type ou à un statut ; 2° s'il s'agit d'un contrat, il semble que cela ne peut pas être le contrat prévu par l'arrêté du 14 février 1979 qui concerne les établissements privés. Quel serait alors le contrat réglementaire auquel, d'ailleurs, il a été fait référence dans la réponse à une question du 11 janvier 1982, 3° s'il ne s'agit pas d'un contrat mais d'un statut, peut-on savoir quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne la parution de ce statut ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics reste actuellement régie par les dispositions des décrets n° 55-1125 du 16 août 1955 et n° 72-359 du 20 avril 1972. A ce titre, et contrairement aux pharmaciens gérants des établissements d'hospitalisation privés, ils se trouvent non pas dans une situation contractuelle mais dans une situation réglementaire, bien que n'étant cependant pas soumis, à ce jour, à un statut de droit public. Il faut toutefois, en ce qui concerne plus généralement les pharmaciens gérants, distinguer entre les dispositions relatives au mode d'exercice de la pharmacie et celles relatives à leur situation professionnelle. S'agissant du premier point, l'article R 5091-4 prévoit un contrat de gérance, lequel a uniquement pour objet de fixer les missions et les responsabilités confiées au pharmacien gérant. Le contrat-type prévu par l'arrêté du 14 février 1979 pour les pharmaciens gérants des établissements privés répond précisément à cet objectif. Un tel contrat s'avère cependant inutile pour les pharmaciens gérants des établissements publics dans la mesure où les responsabilités et les missions qui leur sont confiées ont été clairement définies dans l'article 2 du décret du 20 avril 1972 précité, décret publié postérieurement au décret n° 70-977 du 26 octobre 1970 codifié dans les articles R 5091-1 à 9. Les dispositions de cet article s'imposent à tout pharmacien gérant régulièrement nommé dans un établissement hospitalier public. Pour ce qui est d'autre part de la situation professionnelle de ces différents personnels, il apparaît également une nette distinction entre les deux catégories précédemment distinguées. Les pharmaciens gérants des établissements d'hospitalisation privés sont employés par des

organismes soumis aux dispositions du code du travail et sont par conséquent titulaires d'un contrat de travail. Quant aux pharmaciens gérants des établissements publics, ils ont la qualité d'agent non titulaire. Nommés par arrêté du commissaire de la République, après concours sur titres, ils se voient appliquer les dispositions réglementaires prises en faveur de ces personnels. En l'absence éventuelle de dispositions concernant leurs droits, il convient de leur appliquer, conformément à une jurisprudence constante, les principes généraux du droit du travail. La mise en place d'un statut en leur faveur est à l'étude, mais elle suppose que les conditions d'exercice de la pharmacie hospitalière soient minutieusement examinées auparavant. Les travaux actuellement en cours sur ce point devraient maintenant déboucher à court terme sur une réforme d'ensemble de la situation des pharmaciens des établissements hospitaliers publics.

Handicapés (établissements).

38648. — 8 août 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des enfants autistes et de leur famille. La principale crainte de celle-ci est, bien entendu, l'avenir de leur enfant ; alors que la région parisienne comportait autrefois deux établissements spécialisés, il n'y en a plus aucun actuellement, à part l'hôpital de jour. La plupart des parents de l'Ile-de-France ont leurs enfants à 400, voire 800 kilomètres de chez eux, dans les rares centres qui existent. Pour l'Ouest, il n'y a aucun centre spécialisé dans le traitement de l'autisme. Il rappelle que ces enfants sont 20 000 en France, que des progrès dans le traitement sont possibles, mais que, malheureusement, les centres spécialisés font cruellement défaut. Il serait désireux de connaître s'il existe des projets d'implantation de centres spécialisés et, plus précisément, s'il est dans les intentions de M. le secrétaire d'Etat, d'implanter de tels établissements dans l'Ouest, soit en Bretagne, soit en Normandie.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que la prise en charge et le traitement des enfants autistes fait partie intégrante des objectifs de l'intersecteur de pédiopsychiatrie tel qu'ils ont été définis par la circulaire D.G.S. 443/M.S.1 du 16 mars 1972. En conséquence, il n'est pas dans les intentions actuelles du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de prévoir la création systématique de structures spécifiques spécialisées dans le traitement de l'autisme. Toutefois compte tenu des connaissances actuelles en ce domaine les projets et les actions s'inscrivant dans le cadre d'une recherche thérapeutique ou éducative font l'objet d'une attention tout à fait particulière.

Chômage : indemnisation (allocations).

45967. — 12 mars 1984. — **M. Alain Bocquart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation d'un grand nombre de travailleurs qui ont été licenciés et qui se trouvent sans aucune ressource depuis la fin de leur contrat au Centre hospitalier de Valenciennes. L'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, outre le fait qu'elle se penchait sur le problème de la précarisation de l'emploi du fait de la crise économique et la recherche des coûts salariaux, limitait le contrat à durée déterminée au seul cas d'emploi pourvu ne présentant pas un caractère permanent et garantissait aux titulaires de tels contrats le bénéfice de la législation en vigueur pour tous les travailleurs. La circulaire n° 82-2/8 D assimilant la fin d'un contrat à durée déterminée à un licenciement, fait obligation aux établissements hospitaliers et sociaux publics à appliquer les directives des circulaires du 24 février 1981 relatives à l'allocation de base et de fin de droit. La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle solidarité en faveur des travailleurs privés attribue aux agents non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents des collectivités locales et des autres établissements publics de soins et sociaux une indemnisation en cas de perte involontaire d'emploi à condition d'avoir été employé à temps complet. Enfin le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail concrétise la démarche légale engagée depuis 1981 pour reconnaître aux contractuels les mêmes droits que ceux de tous les autres travailleurs en matière d'indemnisation en cas de perte d'emploi et la particularité de ce texte c'est de reconnaître la rétroactivité de ce texte jusqu'au 4 novembre 1982. Actuellement, la direction de cet établissement refuse de reconnaître la rétroactivité. Ce problème touche dans le Centre hospitalier plus de 500 personnes qui, pour la plupart, se retrouvent au chômage et sans indemnités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les décrets soient appliqués dans leur intégralité.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, modifiant les dispositions du code du travail relative aux contrats à durée déterminée, n'est pas applicable au droit au personnel recruté dans les établissements hospitaliers publics. Pour ce qui concerne les modalités d'application des dispositions rétroactives fixées à l'article 32 du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, il est précisé que celles-ci doivent faire l'objet d'une circulaire actuellement en cours d'élaboration dans les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47724. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître quelle est la part, en pourcentage, dans la masse des personnels paramédicaux qui produisent des soins sous le contrôle des médecins, chefs de service d'une part et des directeurs d'établissement d'autre part : a) des infirmières diplômées d'Etat; b) des aides-soignantes diplômées comme telles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

55948. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47724 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les dernières statistiques définitivement arrêtées pour les établissements d'hospitalisation publics métropolitains — hors les établissements psychiatriques — permettant de déterminer qu'au 31 décembre 1979 le pourcentage des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat — y compris les infirmiers et infirmières spécialisés et les puéricultrices — par rapport à l'ensemble des personnels paramédicaux était de 36,6 p. 100; le pourcentage des aides-soignants diplômés par rapport à l'ensemble de ces mêmes personnels était de 46,1 p. 100. Il doit être entendu, ce qui ne rentre pas généralement dans la définition de leurs fonctions, que les aides-soignants ont été comptés au nombre des personnels paramédicaux.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

48527. — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zaller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes qui se posent aux infirmiers dans l'exercice de leur profession, après la décision du Conseil d'Etat annulant le décret du 12 mai 1981 relatif à la profession d'infirmier. En effet, si cette décision était appliquée à la lettre, les actes les plus simples des infirmiers comme par exemple les examens rapides d'urine, lecture sur des bandelettes réactives, seraient interdits. Il lui demande donc s'il entend rétablir ce décret afin que les infirmiers puissent exercer leur profession sur des bases légales, sans préjudice pour les malades qui se confient à eux.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

49033. — 23 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le Conseil d'Etat, par une décision en date du 14 mars 1984, a annulé le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 définissant l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier. Outre que cette annulation retire aux intéressés le droit de pratiquer un certain nombre d'actes professionnels qui constituaient une novation par rapport à la réglementation antérieure (contrôle des paramètres urinaires courants, injections et scarifications autres que ceux visés à l'article 5 du décret, instillations intra-urétrales, prélèvements de téguments, de phanères et de muqueuses, tests à la sueur, etc...), la décision prise entraîne également pour les professionnels concernés l'interdiction de réaliser des actes traditionnels, tels que les prélèvements de sang, les sondages vésicaux et les tubages gastriques, qui ont de tout temps constitué une part essentielle de l'activité de cette profession. Or, depuis le 15 mars, les infirmières et les infirmiers sont bien obligés de continuer par exemple à

effectuer quotidiennement des prélèvements sanguins auxquels les médecins ne peuvent suffire si eux seuls doivent être habilités à les faire. La décision en cause place donc les infirmières et les infirmiers dans une situation tout à fait illégale et dont les conséquences pourraient être particulièrement graves en cas de complications dans l'état des malades. Il est créé de ce fait un vide juridique qu'il apparaît indispensable et urgent de combler. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les infirmières et infirmiers puissent en toute légalité exercer pleinement leur profession.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

49084. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par l'annulation pour vice de forme du décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande : 1° Quels sont les soins que l'on peut demander aux élèves de pratiquer lors des examens dont les échéances sont proches. 2° Quels sont les soins que peuvent continuer à pratiquer les professionnels des différents secteurs.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49426. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut actuel des infirmiers. En effet, le décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession infirmière vient d'être annulé en Conseil d'Etat, à la demande du syndicat des médecins biologistes, ledit décret n'ayant pas été pris en Conseil d'Etat. La décision prise en Conseil d'Etat le 14 mars dernier indique en effet que « le décret susvisé du 12 mai 1981 est annulé en tant qu'il a autorisé les infirmiers, par son article 3, à pratiquer le contrôle des paramètres urinaires courants par des procédés rapides de dépistage et, par son article 4, à pratiquer les injections de sang veineux et capillaires, les sondages vésicaux, les instillations intra-urétrales, les prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses directement accessibles, les tubages gastriques et les tests à la sueur ». De ce fait, les actes professionnels réalisés par les infirmiers deviennent illicites. Il lui demande d'examiner dans quelles conditions l'élaboration d'un nouveau texte réglementaire pourrait permettre aux infirmiers de récupérer la plénitude de leurs prérogatives et de participer, pour la part qui est la leur, au système de soins.

Professions et activités sociales (infirmiers et infirmières).

49578. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Prouvoost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le récent arrêt du Conseil d'Etat qui, sur requête du Syndicat national des médecins biologistes, vient d'annuler le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, qui définit la fonction des soins infirmiers, énumère les soins relevant du rôle propre de l'infirmière — ce qu'elle exécute sur prescription médicale — et les actes où elle participe à l'application des techniques médicales. Pour annuler ce décret, le Conseil d'Etat s'est fondé sur un vice de procédure. Le vide juridique est donc actuellement total, car des dispositions qui concernent les actes spécialement infirmiers ont été annulées par d'autres arrêtés du fait même de la publication du décret du 12 mai 1981. Ce vide est particulièrement préjudiciable pour toutes les infirmières qui, au-delà de ce préjudice immédiat, se voient nier toute autonomie. En conséquence, il lui demande si ce vide juridique ne pourrait pas être comblé dans les délais les plus rapides par l'adoption d'un projet de loi qui donnerait, par ailleurs, l'occasion de réactualiser les actes de la compétence des infirmiers, pour tenir compte de l'évolution des sciences et des techniques.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49731. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences qui peuvent résulter du vide juridique créé par la décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars d'annuler le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier et définissant son rôle et ses compétences. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour éviter que de graves difficultés ne se produisent.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49948. — 7 mai 1984. — **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'annulation du décret du 12 mai 1981, fixant les dispositions de la profession d'infirmière. Les infirmières libérales qui agissaient sur prescriptions médicales, se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de pratiquer certains soins ou actes sous la couverture d'un médecin. Cette décision du Conseil d'Etat porte atteinte à la situation de professionnels, et risque d'avoir des répercussions sur l'organisation des soins et sur la qualité des services rendus aux patients. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que les infirmières retrouvent leur base d'exercice légal des soins infirmiers.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49960. — 7 mai 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'annulation du décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmière. L'annulation de ce décret crée une vive émotion au sein de la profession car l'ensemble des infirmières se considèrent aussi compétentes que d'autres auxiliaires médicaux pour pratiquer certains actes et notamment les prélèvements sanguins et les examens rapides d'urine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la collaboration compétente et efficace des infirmières soit maintenue.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50721. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières dont la profession, régie par la loi du 31 mars 1978, n'a plus désormais de base juridique, en raison de l'annulation par décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars 1984 du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi précitée. Pareille abrogation consécutive à un recours du Syndicat national des médecins biologistes, entraîne pour les infirmiers et les infirmières de graves préjudices, notamment : a) un déclassement dans un rang médical inférieur; b) la non reconnaissance de leur pratique professionnelle qui représente une authentique discipline de santé; c) la négation de leurs formations et diplômes et, par suite, de leurs qualifications et compétences; d) l'apparition sur le marché de personnes produisant des soins relevant exclusivement du rôle de l'infirmier et de l'infirmière; e) le nivellement par le bas instauré par les nouvelles mesures de sélection. Il apparaît urgent et légitime que les 280 000 infirmiers et infirmières français qui constituent le groupe professionnel le plus important du système sanitaire et social, obtiennent satisfaction sur les importantes questions que sont : 1° Le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal, ainsi que des structures départementales, régionales, nationales sous forme de bureaux infirmiers, ayant pour mission de préparer les grandes orientations économiques, financières et politiques les concernant et concernant aussi les problèmes de santé. 2° La reconnaissance légale de leurs indéniables place et rôle dans la gestion des établissements publics hospitaliers. 3° La reconnaissance de leur formation, de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument de façon permanente. 4° Leur participation à une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles. 5° Une rémunération adaptée à leurs titres, leur expérience, leurs nombreuses compétences en matière de soins et toutes les sujétions exigées par leur profession, rémunération qui n'a pas été reconsidérée depuis dix ans.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50733. — 28 mai 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession d'infirmiers et infirmières, qui contribue pour une large part, et avec qualité et compétence, au bien-être du pays. Il a pris acte des dispositions législatives en cours d'adoption par le parlement et des démarches entreprises par le gouvernement en vue de l'élaboration et de la publication prochaine d'un nouveau décret qui actualisera et améliorera celui du 12 mai 1981 annulé par le Conseil d'Etat; ce nouveau décret en préparation ayant pour objet de conforter le statut juridique de cette profession. Parallèlement à cette reconnaissance effective des responsabilités et compétences de cette profession, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en

ce qui concerne la prise en compte des revendications des infirmiers et infirmières au regard de leur statut social et de leurs conditions de travail tant sur le plan de l'exercice de leur fonction que celui de la formation et de la rémunération.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50779. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, selon sa réponse le 25 avril 1984 à une question au gouvernement sur la situation des infirmiers et des infirmières, il s'était engagé à saisir, selon sa propre expression, « dans quelques semaines » le Comité consultatif compétent, l'Académie de médecine et le Conseil d'Etat du nouveau projet de décret devant se substituer au décret du 12 mai 1981 relatif aux infirmiers et infirmières annulé par le Conseil d'Etat le 14 mars 1984. Il lui demande : 1° compte tenu du délai de ces consultations quelle est sa prévision de la date de publication du nouveau décret; 2° dans l'attente de la publication de ce nouveau décret quels sont très précisément les actes infirmiers désormais dépourvus de base légale et juridique parce que non couverts par les articles 473 et 372 du code de santé qui continuent à s'appliquer ainsi qu'il l'a rappelé à l'Assemblée nationale le 25 avril dernier.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50807. — 28 mai 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmière. Ce décret vient d'être annulé par décision du Conseil d'Etat, ce qui conduit à supprimer à la profession d'infirmière toutes bases juridiques. Il lui demande ce qu'il envisage de faire : 1° pour redonner à cette profession le support juridique dont elle a besoin; 2° pour aboutir à une reconnaissance de la pratique professionnelle des infirmiers et infirmières; 3° pour déterminer les conditions de la participation des intéressés à l'élaboration et la réalisation des projets de soins.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50921. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des infirmiers à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 81-539 de mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une nouvelle législation : 1° affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal; 2° reconnaissant leur formation, leur qualification et leurs responsabilités; 3° leur permettant de participer à une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles; 4° prévoyant une rémunération adaptée à leurs qualifications, responsabilité et contraintes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

51321. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières dont la profession, régie par la loi du 31 mai 1978, n'a plus désormais de base juridique en raison de l'annulation par décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars 1984 du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi précitée. Pareille abrogation consécutive à un recours du syndicat national des médecins biologistes, entraîne pour les infirmiers et infirmières de graves préjudices, notamment : 1° un déclassement dans un rang médical inférieur; 2° la non reconnaissance de leur pratique professionnelle qui représente une authentique discipline de santé; 3° la négation de leurs formations et diplômes et, par suite, de leurs qualifications et compétences; 4° l'apparition sur le marché de personnes produisant des soins relevant exclusivement du rôle de l'infirmier ou de l'infirmière; 5° le nivellement par le bas instauré par les nouvelles mesures de sélection. Il apparaît urgent et légitime que les 280 000 infirmiers et infirmières français qui constituent le groupe professionnel le plus important du système sanitaire et social, obtiennent satisfaction sur les importantes questions que sont : 1° le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal, ainsi que des structures départementales, régionales, nationales sous forme de bureaux infirmiers, ayant pour mission de préparer les grandes orientations économiques, financières et politiques les concernant et concernant aussi les problèmes de santé;

2° la reconnaissance légale de leurs indéniables place et rôle dans la gestion des établissements publics hospitaliers; 3° la reconnaissance de leur formation, de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument de façon permanente; 4° leur participation à une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles; 5° une rémunération adaptée à leurs titres, leur expérience, leurs nombreuses compétences en matière de soins et toutes les sujétions exigées par leur profession, rémunération qui n'a pas été reconsidérée depuis 10 ans.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

53563. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les inquiétudes de la profession d'infirmier qui, tous modes d'exercice confondus, regroupe 280 000 personnes, inquiétudes nées d'une décision du Conseil d'Etat du 28 février 1984 (lecture du 14 mars 1984) annulant le décret du 12 mai 1981 portant application de la loi du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit créée une législation affirmant le champ d'exercice de la profession, pour qu'intervienne une reconnaissance légale de l'indéniable place et rôle des infirmiers dans la gestion des établissements hospitaliers publics ou privés; pour que soient légitimées leur formation, leur qualification, leurs responsabilités, pour l'ouverture à un droit de prescription; pour que soient harmonisés les textes relatifs au personnel d'encadrement afin d'assurer une véritable fonction cadre aux infirmiers; pour qu'intervienne une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles; pour que soient créés des U.E.R. en soins infirmiers, tout en conservant la maîtrise de la formation; pour que les rémunérations soient évolutives et adaptées aux qualifications, responsabilités et contraintes de ces personnels.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

53770. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **48527** parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut des infirmiers et infirmières. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé informe l'honorable parlementaire de la publication au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1984 d'un nouveau décret, en date du 17 juillet 1984, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Conformément aux engagements pris par le gouvernement au lendemain de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 12 mai 1981, ce texte reprend, en l'actualisant et en l'enrichissant sur plusieurs points, l'essentiel du contenu technique de l'ancien décret. Cependant, compte tenu des raisons qui avaient amené la Haute Assemblée à prendre sa décision d'annulation et pour écarter d'autres motifs possibles de recours, ce dernier texte a été soumis, après une large consultation de tous les milieux professionnels concernés, à l'avis de l'Académie nationale de médecine et s'appuie sur des bases législatives nouvelles, notamment celles offertes par les articles 11 et 15 de la récente loi du 15 mai 1984. Le gouvernement avait en effet été conduit à demander au parlement d'adopter deux modifications du code de la santé publique, l'une portant sur les modalités d'exercice des auxiliaires médicaux, l'autre sur la liste des personnes habilitées à effectuer certains contrôles biologiques de dépistage. Les infirmiers et infirmières disposent désormais des bases juridiques nécessaires à l'exercice de leur profession, que ce soit en milieu hospitalier ou libéral, dans le cadre de leur rôle propre ou sur prescription médicale. Le nouveau décret n'apporte, bien au contraire, aucune limitation à cet exercice par rapport au texte antérieur dont ne restent en vigueur que les dispositions relatives à la définition de la fonction infirmière. Il a semblé en effet préférable de conserver cette définition donnée à l'article premier du décret du 12 mai 1981 puisqu'elle n'avait pas été touchée par la décision du Conseil d'Etat, n'est plus susceptible de recours et faisait l'objet d'un très large consensus.

Chômage : indemnisation (cotisations).

49017. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les établissements hospitaliers ne cotisent pas à l'Assedic. Le budget des hôpitaux doit supporter la charge des éventuelles indemnités de chômage du personnel auxiliaire recruté dans le cadre d'un contrat à

durée limitée, alors même qu'aucun crédit spécifique n'est prévu à cet égard. Dans la mesure où les centres hospitaliers cotisent à l'Assedic, les conséquences seraient bénéfiques à bien des égards. Les recrutements du personnel pourraient intervenir avec davantage de souplesse, la durée des contrats correspondrait mieux aux besoins réels des services, les crédits destinés au personnel temporaire ne seraient plus obérés par les indemnités d'agents licenciés et enfin, par voie de conséquence, le nombre de mensualités-agents temporaires pourraient être supérieurs, participant ainsi plus largement à la lutte contre le chômage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assujettir les centres hospitaliers à la cotisation Assedic.

Réponse. — L'ordonnance n° 84-178 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi prise en application de la loi n° 83-1097 du 20 décembre 1983 autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés, a modifié le régime d'indemnisation du chômage des agents du secteur public. En application de ce texte, les fonctionnaires et les agents non-titulaires des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique ont droit aux allocations-chômage dans les mêmes conditions que les agents du secteur privé. Sont donc applicables aux intéressés les dispositions prévues par la convention du 24 février 1984 et le règlement annexe à cette convention concernant les conditions d'ouverture du droit, la durée d'indemnisation et le montant des allocations. Cependant, celles-ci continuent d'être versées par les établissements employeurs; ces derniers ne peuvent donc pas adhérer au régime d'assurance géré par l'Unedic ce qui exclut tout paiement de cotisations aux Assedic; ils peuvent, toutefois, confier la gestion des allocations aux Assedic contre remboursement des sommes effectivement payées par ces dernières. Si le système ainsi créé doit assurer l'uniformisation du régime des allocations et une gestion plus efficace de ces dernières, il n'a pas semblé opportun que les établissements hospitaliers publics soient astreints à cotiser aux Assedic; il n'est pas sûr, en effet, qu'une telle solution n'aurait pas été globalement plus coûteuse pour les organismes de sécurité sociale que la solution imposant à chaque établissement d'être pleinement responsable du paiement des allocations dues à ceux de leurs agents se trouvant privés d'emploi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Haute-Vienne).

51293. — 4 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les remarques suivantes formulées par le personnel de nuit du C.H.R.U. de Limoges. Depuis 1976, les grilles de travail étaient établies sur 6 semaines (240 heures) de 4 nuits de 10 heures de travail et 3 vrais repos par semaine. Depuis l'attribution de la semaine de 39 heures, 1 nuit supplémentaire est attribuée après 10 semaines de travail. Actuellement, une note de service datée du 6 février 1984, se basant sur l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail selon laquelle « le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines dont 2 au moins doivent être consécutifs » (il va sans dire que ce texte s'applique aux gens travaillant 8 heures par jour). La note poursuit : « le personnel de nuit qui accomplit 10 heures ne peut obtenir 6 jours de repos pour 2 semaines, mais 2 jours de repos compensateur et 4 jours de repos hebdomadaires ». Cette appellation de « repos compensateur » est contestée par le personnel de nuit pour les motifs suivants : 1° normalement les repos compensateurs sont donnés après un travail effectué en heures supplémentaires; 2° des périodes de congés annuels ou de congés maladie peuvent se terminer sur des repos hebdomadaires et non sur des repos compensateurs qui ne sont dus qu'après un travail effectif, dans ce cas lesdits « repos compensateurs » seront ôtés. Le personnel de nuit du C.H.R.U. demande donc la suppression de cette appellation de « repos compensateur ». Par ailleurs, il semble que rien de précis n'existe dans le code du travail et dans le code de la santé pour l'octroi des repos hebdomadaires pour le travail de nuit. En outre, les surveillants de nuit étant agents des collectivités locales, ne peuvent-ils être assimilés aux agents de l'Etat pour lesquels le repos compensateur n'existe pas ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Haute-Vienne).

55983. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51293** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réglementation relative à la durée et à l'organisation du travail, applicable dans les établissements visés à l'article L 792 du code de la santé publique, est déterminée par l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982. Ce texte vise l'ensemble des personnels de ces établissements, qu'ils travaillent de jour ou de nuit. Lorsque l'organisation du travail permet aux intéressés de bénéficier non de quatre mais de six repos chaque quinzaine les indications données aux administrations hospitalières, par circulaire n° 160 DH 4 du 13 mai 1971, pour la combinaison des congés annuels ou de maladie avec les repos hebdomadaires peuvent être appliqués. Les congés annuels et congés de maladie étant considérés comme des périodes d'activité permettent aux agents, à l'issue de ces congés, de prétendre aux jours de repos normalement prévus pour eux par le tableau de service.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

51314. — 4 juin 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que neuf ans après l'adoption de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les droits à l'allocation compensatrice sont encore refusés aux Français des départements et territoires d'outre-mer. **M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé**, dont l'attention a été attirée sur ce problème par l'U.N.A.P.E.I., aurait renvoyé le règlement de cette situation discriminatoire aux Conseils généraux concernés. Il s'agit là d'une fin de non recevoir décevante et inacceptable compte tenu du fait que les personnes concernées sont les plus défavorisées de notre société. Il lui demande que soient prises, dans les meilleurs délais, les mesures permettant l'application des dispositions relatives au versement de l'allocation compensatrice dans les D.O.M.-T.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

51613. — 11 juin 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que neuf ans après l'adoption de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les droits à l'allocation compensatrice sont encore refusés aux Français des départements et territoires d'outre-mer. **M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé**, dont l'attention a été attirée sur ce problème par l'U.N.A.P.E.I., aurait renvoyé le règlement de cette situation discriminatoire aux Conseils généraux concernés. Il s'agit là d'une fin de non recevoir décevante et inacceptable compte tenu du fait que les personnes concernées sont les plus défavorisées de notre société. Elle lui demande que soient prises, dans les meilleurs délais, les mesures permettant l'application des dispositions relatives au versement de l'allocation compensatrice dans les D.O.M.-T.O.M.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1984 a transféré aux départements la charge de la majeure partie des prestations d'aide sociale, à l'exception des avantages énumérés à l'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. L'allocation compensatrice pour tierce personne, qui a été créée par l'article 39 de cette même loi, n'est pas comprise au nombre de ces exclusions et relève désormais de la compétence des départements. Cependant cette prestation, en raison de l'important surcoût qu'elle aurait imposé au budget de l'aide sociale, n'avait pu être étendue auparavant aux départements d'outre-mer. Dans l'hypothèse où la collectivité publique disposerait à l'avenir du financement nécessaire pour procéder à cette extension, les modalités ne pourraient en être définies qu'après consultation des Conseils généraux concernés. Par ailleurs, ceux-ci ont la possibilité de créer dès maintenant au titre de l'aide sociale facultative une prestation ayant le même objet que l'allocation compensatrice, à la condition d'en assumer par eux-mêmes la charge.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52409. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire savoir quels sont les prix de journée pratiqués dans les hôpitaux de Paris dépendant de l'Assistance publique, lits de médecine pour adultes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prix de journée de l'Assistance publique à Paris (tarifs de prestations depuis le 1^{er} janvier 1984, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et du décret n° 83-744 du 11 août 1983) font l'objet d'un arrêté

ministériel, publié au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris. Ces tarifs de prestations ne sont plus nécessaires, dans le système de la dotation globale, qu'à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, au calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre, et à l'exercice des recours contre tiers. L'arrêté correspondant, pour 1984, a été signé le 28 décembre 1983 et publié au *Bulletin municipal officiel* de Paris, le 31 décembre 1983. Le tarif « médecine en régime commun, est de 1 201 francs et en régime particulier (article 33 du décret du 11 août 1983), de 1 501 francs. Ces tarifs, dans les cas — limités — où une facturation individuelle est nécessaire, sont applicables aussi bien à des malades adultes qu'à des malades enfants. Il existe, par ailleurs, un tarif « médecine spécialisée », qui est de 1 734 francs en régime commun et de 2 168 francs en régime particulier.

TRANSPORTS

Transports routiers (emploi et activité).

32990. — 6 juin 1983. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le mécontentement profond et grandissant des transporteurs routiers publics. Frappés de plein fouet par les hausses fiscales du carburant, leurs entreprises sont placées devant l'impossibilité d'affronter avec succès la concurrence du rail et des transporteurs européens qui bénéficient en plus de la déductibilité totale de la T.V.A. Devant cette situation alarmante qui se traduit par une baisse de l'activité et de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes et efficaces qu'il entend prendre pour alléger les charges injustes et pénalisantes qui pèsent de plus en plus sur cette profession.

Transports routiers (emploi et activité).

33322. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers de voyageurs et de marchandises, notamment celles implantées dans les régions frontalières, et confrontées de très près à la concurrence internationale communautaire ou non communautaire. La réglementation particulièrement tatillonne et les charges très lourdes qui handicapent les entreprises françaises de transports par rapport à leurs concurrents étrangers ont contribué à placer ces entreprises dans des situations particulièrement dramatiques. Il apparaît donc extrêmement urgent pour leur survie de leur accorder une pause dans l'application de la réglementation sur la réduction de la durée du travail ainsi que la totale déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, mesure dont bénéficient tous les pays de la C.E.E. Concernant l'application de la réglementation sociale, l'administration française semble en pointe pour le contrôle de ses ressortissants, tant pour les contrôles de la réglementation européenne des temps de conduite et de repos que pour la durée du travail. En plus des contrôles routiers, les transporteurs français subissent des contrôles tracassiers et tatillons dans le cadre de contrôles d'entreprises par des prélèvements de disques périodiques, de tels contrôles *a posteriori* n'existant dans aucun autre pays. L'Italie fait abstraction de cette réglementation, la R.F.A. ne la met en œuvre que pour les transporteurs étrangers, français notamment. Il en est de même en ce qui concerne les Pays-Bas, alors que la grande Bretagne refuse d'appliquer la réglementation européenne relative au transport intérieur. Il apparaît dès lors que les transporteurs français sont largement pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers. Il lui demande de répondre positivement à la demande de pause dans l'application des réglementations incriminées et d'accorder dans les meilleurs délais la totale déductibilité de la T.V.A. sur le gazole à ces entreprises. Il lui demande également s'il n'estime pas urgent d'organiser une réelle concertation avec les représentants de la profession sur tous les problèmes évoqués.

Transports routiers (emploi et activité).

38349. — 3 octobre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la situation des petites et moyennes entreprises du secteur des transports routiers qui subissent de plein fouet les effets de la crise économique en particulier au niveau de l'alourdissement des charges et de la sous-tarifification. En effet, la sous-tarifification, engendrée par une concurrence exacerbée due à l'insuffisance du fret, est préjudiciable à l'équilibre financier de ces entreprises. Par ailleurs, l'accroissement des charges résultant de la loi d'orientation des

transports intérieurs est d'un coût élevé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des 23 000 petites et moyennes entreprises de transports routiers afin de garantir leurs activités en maintenant en particulier leur indépendance commerciale.

Transports routiers (emploi et activité).

38944. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33322 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers de voyageurs et de marchandises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (emploi et activité).

39593. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les difficultés actuelles des transporteurs routiers qui font osciller ces derniers entre le découragement et la colère. Il constate, en effet, que la détérioration de la situation économique de cette profession pose le délicat problème de son avenir. C'est ainsi en effet, que depuis 1981, la demande de transports de marchandises et de voyageurs a diminué de 15 p. 100, et cet état de fait a été ressenti durement par les entrepreneurs routiers atteints à concurrence de 60 p. 100 d'entre eux par des difficultés financières au deuxième trimestre 1983. Il lui fait remarquer que certaines mesures prévues dans le budget 1984, qu'il s'agisse, pour n'en citer que quelques-unes, de la réduction des provisions pour investissements, de la majoration de l'impôt forfaitaire sur les sociétés, de l'augmentation de 9 à 16 p. 100, des taxes sur les assurances, ne sont pas de nature à apaiser les craintes de la profession; En conséquence, afin d'éviter que ne s'accroisse encore le taux de défaillance financière des entreprises de transports, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour redonner confiance à un secteur touché de plein fouet par la crise économique, et dont la survie n'en demeure pas moins vitale pour le pays.

Transports routiers (emploi et activité).

43994. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39593 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 concernant les difficultés actuelles des transporteurs routiers qui font osciller ces derniers entre le découragement et la colère.

Transports routiers (emploi et activité).

46506. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33322 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 6 juin 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38944 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983, question relative aux difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (emploi et activité).

53335. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33322 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38944 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le n° 46506 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une pression générale s'est exercée par le passé sur la profession des transports, tous modes confondus, pour réduire le coût du transport dans les coûts généraux de production avec pour conséquence une sous-tarifification générale du transport de marchandises entraînant des déséquilibres financiers et économiques et de mauvaises conditions d'activité à la fois des transporteurs routiers, des bateliers et de la S.N.C.F.; de plus, les effets de la crise économique ont induit des baisses de trafic, ce qui a exacerbé des pratiques de

concurrence aiguë entre et à l'intérieur des modes de trafic. La loi d'orientation des transports intérieurs a établi les principes généraux de la politique des transports mise en œuvre par le gouvernement. L'un de ces principes les plus importants est que toute opération de transport public doit se traduire par la juste rémunération du transporteur, celle-ci prenant en compte les nécessités de la sécurité des personnes comme les exigences de la réglementation du travail. Si la cause immédiate du déclenchement du conflit a été le problème du passage aux frontières, le mouvement récent a aussi mis en lumière les problèmes de fond de la profession. C'est ainsi que s'est notamment trouvé posé celui de la situation et des conditions d'activité des petites entreprises qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante. A cette occasion, le problème des structures de la profession a été mis en évidence de même que celui de la compétitivité, de la rentabilité, de l'assainissement du marché et des conditions de concurrence. Il a été observé qu'il y avait lieu de porter une attention particulière aux problèmes d'investissement et de modernisation des entreprises afin d'améliorer la productivité du secteur du transport de marchandises. Quatre objectifs prioritaires ont été dégagés de ces réflexions : régularisation et amélioration de la situation des tractionnaires, revalorisation de la profession, simplification et assainissement du système d'autorisations en zone longue et rationalisation des opérations de transport. Ainsi, en vue de revaloriser la profession, l'accès à l'activité de transporteur public ou de loueur sera amélioré afin de mieux professionnaliser ces activités. En concertation avec la profession, de nouvelles autorisations en zone longue seront créées et attribuées en fonction des besoins des entreprises. En outre, les opérations de transport seront facilitées par l'adoption de mesures concernant les temps d'attente aux frontières, aux livraisons ainsi que l'usage des autoroutes. S'agissant des dispositions économiques et financières, il a été décidé que les entreprises auraient, comme les autres entreprises industrielles, accès aux prêts bancaires (C.O.D.E.V.I.) et aux aides aux économies d'énergie distribuées par l'A.F.M.E. La tarification routière obligatoire a été majorée de un cran, 2,531 p. 100 au 1^{er} mars et de nouveau de un cran au 1^{er} juin. Le problème de la T.V.A. a également été pris en compte; la récupération sur la gazole en transport international sera portée à 50 p. 100 par le prochain collectif budgétaire, au plus tard le 1^{er} novembre 1984 et atteindra progressivement 100 p. 100 en 1987. En transport intérieur, ce taux passera à 50 p. 100 au 1^{er} mai 1985, soit six mois plus tôt que prévu. Le ministre de l'économie, des finances et du budget proposera et soutiendra activement au niveau européen une directive pour transformer la taxe sur les assurances en T.V.A. déductible. Enfin, les conditions de travail seront améliorées en prenant en compte la spécificité du transport routier, notamment par la révision du règlement social européen sur les durées de conduite et de repos, par l'adoption du limiteur de vitesse, par l'examen parallèle de la suppression des équivalences et de mensuralisation des heures supplémentaires, par la simplification des contrôles, par la mise en place des Commissions départementales paritaires et par l'amélioration du régime d'incapacité à la conduite.

S.N.C.F. (wagons-lits).

43804. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** s'il est exact que la Commission des Communautés européennes envisage d'intervenir auprès du gouvernement français en vue de la suppression de certains contrôles, contraires aux traités, auxquels sont soumis les utilisateurs de wagons-lits ou de wagons-couchettes. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position dans ce domaine.

Réponse. — Les contrôles effectués par les agents de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) sont assurés, dans les voitures-couchettes non accompagnées, directement auprès des voyageurs, dès le départ du train, par les agents du service des trains. Les contrôles effectués dans les voitures-lits ou les voitures-couchettes accompagnées sont en revanche effectués auprès des conducteurs ou des accompagnateurs des voitures selon le cas. Les agents du service des trains effectuent, dans ce cas, si nécessaire, des vérifications par sondage, afin de vérifier les indications portées sur les documents remis par les conducteurs des voitures-lits et les accompagnateurs des voitures-couchettes. Aucune intervention de la Commission des Communautés européennes n'est, à la connaissance du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargée des transports, parvenue au gouvernement français aux fins de supprimer certains de ces contrôles. Il n'est pas possible de se prononcer sur ce que la Commission des Communautés européennes envisage de faire dans ce domaine. Les contrôles auxquels l'honorable parlementaire fait allusion semblent néanmoins relever de la bonne gestion de la S.N.C.F. et il paraît peu utile ou opportun de les supprimer. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, soucieux de voir les dix Etats de la Communauté mener ensemble une politique commune des transports

qui donne aux différents modes la place qui leur revient dans le système des transports européens, et attaché notamment à ce que les passages aux frontières ne se traduisent pas par des pertes de temps superflues, reste toutefois prêt à examiner avec la Commission et les ministres des transports des neuf autres Etats de la Communauté les contrôles auxquels sont actuellement soumis les utilisateurs des voitures-lits et des voitures-couchettes accompagnées, s'il était finalement démontré que ces contrôles peuvent encore faire l'objet d'une simplification accrue.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

44704. — 20 février 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la différence qui semble persister dans la tarification pour les enfants entre le réseau S.N.C.F. grandes lignes et le réseau S.N.C.F. banlieue parisienne. Il apparaît en effet, que sur le réseau S.N.C.F. grandes lignes, l'âge maximal ouvrant droit pour les enfants à une tarification réduite de 50 p. 100 a été porté de dix à douze ans, alors qu'il n'en va pas de même sur le réseau S.N.C.F. banlieue. Il lui demande les raisons de ces disparités.

Réponse. — Le régime tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens est différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. qui dépend de la tarification grandes lignes qui est élaboré sous la propre responsabilité de la Société nationale. Ainsi, pour ce qui concerne son réseau principal, l'âge maximal en deça duquel les enfants bénéficient du demi-tarif a été porté de dix à douze ans afin de développer l'usage du train dans le cadre des soixante-treize mesures commerciales prises par l'entreprise en mai 1982. Cette nouvelle disposition vise en outre à unifier la tarification de la S.N.C.F. avec celle pratiquée par la plupart des réseaux européens voisins. Le système de tarification du réseau S.N.C.F. banlieue rentre par contre dans le cadre du régime tarifaire élaboré, pour l'ensemble de la région dite des transports parisiens, sous la responsabilité du Syndicat des transports parisiens (S.T.P.), autorité organisatrice des transports dans cette région. C'est dans ce cadre que les enfants de quatre à dix ans bénéficient depuis le 21 décembre 1981 d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F.-banlieue. Cependant, à l'issue de la réforme des transports parisiens, qui est en cours de préparation, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers.

Transports routiers (réglementation).

46769. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le système de distribution des licences de transport public de marchandise en zone longue. Cette ancienne réglementation, qui n'existe pas dans les autres pays de la Communauté européenne, selon laquelle l'octroi d'une licence de transport est nécessaire pour certaines zones, dites longues, contribue à créer de grandes inégalités entre les entreprises de transport en accordant un privilège à celles qui en possèdent. Ce système permet, en outre, actuellement, la mise en place de véritables rentes de situation dans la mesure où certaines entreprises louent ou négocient leurs anciennes licences alors que d'autres ne peuvent en bénéficier. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage la réforme de ce système et de quelle manière.

Réponse. — Il existe en France un système de régulation des capacités de transport comme il en existe sous des formes diverses dans la plupart des pays voisins. Il est vrai qu'à l'abri d'un système en vigueur depuis 1949, se sont développées des situations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire. C'est une des raisons pour lesquelles la loi d'orientation du 30 décembre 1982, tout en réaffirmant dans son article 31 le principe de la régulation du développement du transport routier, a défini dans son article 36 les modalités de création et de délivrance d'un nouveau système d'autorisations. Celles-ci seront attribuées aux entreprises en fonction de leurs besoins reconnus en tenant compte notamment de leur parc de véhicules, des efforts qu'elles consentiront pour améliorer leur productivité ainsi que de leur respect des dispositions de la loi. Le régime de ces autorisations sera, en outre, sensiblement modifié par rapport aux actuelles licences puisqu'elles seront délivrées pour une durée indéterminée et ne pourront être cédées, ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles se rattachent. D'autre part, des mesures seront instituées afin de parvenir à l'extinction progressive des licences dites « patrimoniales » en évitant la spoliation de leurs actuels détenteurs. L'ensemble de ces nouvelles règles figureront dans les décrets

d'application actuellement en cours d'élaboration en concertation avec les organismes professionnels concernés. Elles permettront une meilleure adaptation de la réglementation aux besoins des entreprises et, à terme, la résorption des rentes de situation.

S.N.C.F. (lignes).

47077. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les faits suivants : les lignes ferroviaires qui mettent en relation la ville de Vierzon aux villes de Bourges et de Saint-Florent-sur-Cher étaient jadis en continu. Depuis la construction en amont de Bourges d'une bifurcation, les voyageurs qui se rendent désormais de Saint-Florent-sur-Cher à Vierzon ne sont plus obligés de passer par Bourges, et donc de rebrousser chemin. Toutefois, aucun des indicateurs officiels de la S.N.C.F., ne fait état de cette bifurcation, et il est impossible de connaître exactement le kilométrage entre ces différentes villes (Saint-Florent-sur-Cher - Bourges, Bourges - Vierzon, Saint-Florent-sur-Cher - Vierzon). Telle est la précision que M. Bas lui demande. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître, la durée normale d'utilisation retenue par cet établissement public pour pratiquer comptablement les amortissements correspondants aux travaux d'aménagement, leur coût total, ainsi que la date de mise en service de la dite bifurcation.

S.N.C.F. (lignes).

53295. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47077 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant une modification du réseau ferroviaire entre Vierzon et Bourges.

Réponse. — La distance entre Saint-Florent-sur-Cher et Bourges est de 20 kilomètres, entre Bourges et Vierzon de 32 kilomètres et entre Saint-Florent-sur-Cher et Vierzon de 39 kilomètres depuis la mise en service le 9 décembre 1961 du raccordement du « Pont-Vert » qui permet aux trains express reliant Paris à Montluçon d'éviter Bourges. Cependant, la Direction de la S.N.C.F. indique que pour établir les tarifs applicables sur cette relation, la distance retenue entre Saint-Florent-sur-Cher et Vierzon est toujours de 52 kilomètres quel que soit l'itinéraire emprunté. La S.N.C.F. estime en effet que, les billets étant utilisables deux mois, et les parcours entre Vierzon et Saint-Florent s'effectuant aussi bien par le raccordement du « Pont-Vert » que par correspondance à Bourges, les voyageurs ont ainsi la possibilité de choisir, en temps opportun, leurs parcours en fonction du jour et de l'horaire qui leur conviennent ; de plus, cela leur permet d'emprunter un train ne passant qu'à Bourges.

S.N.C.F. (tarifs).

48539. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir lui préciser les critères qui déterminent le paiement d'un supplément sur certains trains du réseau S.N.C.F.

Réponse. — Dans le cadre de son autonomie de gestion et conformément à l'article 9 de son cahier des charges, il appartient à la S.N.C.F. de prendre « les mesures nécessaires pour répondre dans les meilleures conditions possibles aux besoins des usagers sur les liaisons qu'elle dessert lors des pointes de trafic quotidiennes et hebdomadaires ». Elle peut toutefois limiter l'accès à certains « trains désignés ». Ainsi la S.N.C.F. peut-elle être amenée à exiger le paiement d'un supplément sur certains trains désignés. Un certain nombre de critères sont retenus pour soumettre l'accès d'un train au paiement d'un supplément. En premier lieu, il convient que l'instauration de ce supplément permette effectivement d'étaier la demande ; ainsi, le train considéré doit circuler dans un sillonnement horaire où la demande est très importante. C'est le critère essentiel et le supplément est destiné à inciter la clientèle à se reporter sur les autres circulations. En second lieu, ce train doit, bien sûr, être parmi les plus rapides et les plus confortables d'une ligne donnée. Enfin, d'autres trains doivent circuler dans des sillonnements horaires voisins, offrant des qualités de confort et de rapidité sensiblement équivalentes afin de permettre aux usagers qui le souhaitent de reporter leurs déplacements sur ces trains-là. Il s'agit donc bien d'inciter la clientèle, à mieux se répartir dans son propre intérêt, dans les différents services assurés par la S.N.C.F. sur une liaison donnée, afin d'assurer à tous un service public de qualité.

S.N.C.F. (gares : Aveyron).

49371. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que le déclassement de la gare de Montpaon (Aveyron) est prévu pour octobre 1984. Cette décision apparaît difficilement compréhensible car le trafic des voyageurs sur la ligne considérée est en progression depuis 1983 (progression qui s'est confirmée au cours du premier trimestre de 1984) et cela essentiellement du fait de l'ouverture permanente du village de vacances de Moules, se situant à deux kilomètres de la gare de Montpaon. Ce village, qui n'était jusqu'alors qu'un lieu de vacances en été, sert en effet désormais de centre d'hébergement de réfugiés politiques pendant le restant de l'année. Il est à signaler d'autre part l'importance de la gare de Montpaon sur le plan touristique car elle dessert, outre les localités du canton de Cornus, celles de la vallée de la Sorgues. Enfin, si le déclassement prévu devait avoir lieu, des retards importants en résulteraient car la gare de Montpaon n'effectuera plus les opérations de sécurité qu'elle assume actuellement en cas de non respect de l'horaire normal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, compte tenu des remarques qui précèdent, de reconsidérer le déclassement envisagé de la gare de Montpaon, qui risque de préluder à une fermeture définitive, ce qui serait particulièrement néfaste pour la région en cause.

Réponse. — La Direction de la S.N.C.F. saisie par le ministre chargé des transports du problème de la modification du régime de la gare de Montpaon indique que la légère augmentation du trafic voyageurs enregistrée depuis quelques mois dans cette gare ne modifie pas l'ordre de grandeur de ce trafic qui demeure très faible. En effet, le nombre moyen journalier de billets délivrés est seulement passé de 2,25 en 1983 à 3,5 au cours du premier trimestre 1984. Dans ces conditions la S.N.C.F. a décidé de transformer le régime d'exploitation de cette gare, à partir du 30 septembre 1984, non pas en « point d'arrêt non géré » mais en « point d'arrêt géré ». Une telle exploitation est moins onéreuse que celle d'une gare ne modifie en rien le service offert aux voyageurs et la régularité des trains sur la ligne.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

49572. — 30 avril 1984. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la protection des non fumeurs dans les voitures du métro de Paris. Les voitures des anciennes rames comportaient une ou plusieurs plaques où était inscrit, en toutes lettres, « interdit de fumer ». Dans les nouvelles voitures, il existe seulement à chaque extrémité, un simple symbole pour rappeler cette interdiction. De nombreux usagers du métro, asthmatiques ou souffrant des bronches constatent que de ce fait il leur est arrivé bien plus souvent qu'auparavant d'être incommodés par un fumeur impénitent lors d'un trajet. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun dans chaque voiture du métro d'ajouter en toutes lettres « interdit de fumer » au symbole actuellement apposé.

Réponse. — Actuellement, sur les matériels circulant sur toutes les lignes de métro, des pictogrammes très apparents d'un format de 150 mm × 150 mm) sont apposés à raison de 2 à 8 exemplaires par voiture, soit au-dessus des portes d'intercirculation à chaque extrémité des voitures, soit entre les baies et les portes. De plus, ces pictogrammes sont conformes aux normes européennes; ils sont suffisamment explicites pour être compris par l'ensemble des voyageurs, même ceux qui ne connaissent pas la langue française. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'adjonction d'un nouveau panneau, comme le propose l'honorable parlementaire, soit de nature à modifier une situation regrettable qui tient à des causes plus profondes. Ces préoccupations qui la motivent sont néanmoins communiquées à la R.A.T.P., aux fins d'examen.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

50055. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le fait que la carte Vermeil (S.N.C.F.) réservée aux personnes âgées est délivrée à des conditions d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes. Il souhaite savoir quelles sont les raisons de cette différence et il lui demande s'il envisage de proposer une harmonisation des conditions de délivrance de cette carte de réduction.

Réponse. — La carte « Vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

S.N.C.F. (lignes).

50280. — 14 mai 1984. — **M. Firmin Bédoussac** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de l'éventualité de la suppression des voitures « Corail » insérées dans les trains effectuant la liaison nocturne entre Aurillac et Paris Austerlitz. Il lui demande si cette initiative ne risque pas d'être ressentie comme une dégradation du service offert par la S.N.C.F. sur une ligne déjà peu favorisée.

Réponse. — La S.N.C.F. ne dispose pas encore d'assez de voitures couchettes « corail » climatisées pour équiper tous les trains de nuit circulant sur son réseau. Elle a décidé, au cours de la période du 1^{er} juin au 29 septembre, d'affecter ces voitures en priorité aux relations à long parcours et les plus fréquentées. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports est tout à fait conscient que ce matériel représente une amélioration sensible de la qualité de l'offre appréciée par les usagers de la relation Paris-Aurillac. Il exprime le souhait qu'à l'avenir la S.N.C.F., dans la limite de ses possibilités techniques, recherche les solutions qui permettent de ne pas remettre en cause cette amélioration.

Voirie (tunnels).

51304. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** s'il peut faire le point de la construction du tunnel sous la Manche et de l'utilisation de la somme de 500 000 ECU inscrite au budget communautaire pour la réalisation d'une étude liée à la faisabilité financière de ce projet.

Réponse. — En juin 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé, en application du règlement C.E.E. 3600/82 du Conseil du 30 décembre 1982, de consacrer une somme de 500 000 ECU à un travail d'évaluation des projets de liaison fixe transmanche et de leur faisabilité notamment financière; elle a confié ce travail au groupe des cinq banques britanniques et françaises (Midland Bank et Westminster Bank, Crédit Lyonnais, Banque de l'Indochine et de Suez, Banque nationale de Paris) qui en avaient fait la proposition en juillet 1982. Le rapport du groupe bancaire a été rendu public le 22 mai 1984 et un exemplaire en a été adressé à chacun des membres du parlement. Ce rapport fait l'objet à l'heure actuelle d'une étude par le gouvernement; il doit faire l'objet d'un examen approfondi du problème avec le ministre britannique des transports. Il est possible d'affirmer dès maintenant que le rapport des banques apporte une contribution positive en montrant qu'une liaison fixe est finançable sans fonds budgétaires et qu'elle pourrait s'inscrire dans le cadre de la politique d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire qui a fait l'objet de la délibération du Conseil des ministres des transports européens du 10 mai 1984.

Communautés européennes (transports routiers).

51843. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** quel a été le résultat de la réunion des ministres des transports de la Communauté, qui a eu lieu le 22 mars. Il souhaiterait savoir si une solution a pu être élaborée pour faciliter le passage des frontières et la libre circulation des camions à travers l'Europe occidentale.

Réponse. — Sous la présidence française trois Conseils des ministres des transports se sont tenus: un premier, le 22 mars 1984 à Bruxelles, un deuxième, informel à Créteil, le 1^{er} avril, le troisième enfin à Bruxelles, le 10 mai. Le Conseil du 22 mars a été consacré essentiellement à la mise en

application rapide de la directive du 1^{er} décembre 1983 sur la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives entre Etats membres, lors du transport des marchandises. Cette directive devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1985 et les Etats avaient la faculté de demander un délai supplémentaire de deux ans pour l'application de certaines dispositions. La France et l'Italie qui avaient initialement fait part de leur intention de bénéficier de ce délai, y ont officiellement renoncé au cours du Conseil du 22 mars. En outre, tous les Etats ont pris l'engagement de ne pas attendre la date du 1^{er} janvier 1985 pour commencer, dans toute la mesure du possible, à appliquer par avance les dispositions de cette directive. Il convient d'ajouter, qu'à la suite immédiate de ce Conseil, la France et l'Italie ont créé un groupe de travail commun pour examiner les difficultés concrètes qui ralentissent le flux des camions lors de leur passage à la frontière franco-italienne; ce groupe est chargé, pour chaque point de passage de la frontière, d'analyser ces difficultés et de proposer des solutions pratiques pour les réduire et si possible les éliminer dans les délais les plus courts. Des premiers travaux de ce groupe, il apparaît qu'en certains points il suffira d'harmoniser les heures d'ouverture des bureaux de douane français et italiens, ce qui suppose des renforcements limités d'effectifs de la douane et de la police des frontières. En d'autres points il est nécessaire d'effectuer des travaux relativement coûteux et parfois difficiles en raison de la nature du terrain en montagne. Cependant, des aménagements importants sont déjà en cours sur l'autoroute des Fleurs en vue de permettre une séparation du trafic des camions et du trafic touristique à la frontière, tant pour des raisons de sécurité que de fluidité; le nouvel autoroute de Vintimille, construit en territoire italien doit entrer en service au plus tard au printemps de 1985. D'autres aménagements sont également en cours pour faciliter l'écoulement de la circulation au tunnel du Fréjus, grâce à la mise en service prochaine de l'autoroute de Suse, également situé en territoire italien. Enfin, au tunnel du Mont-Blanc le regroupement des différents services de contrôle, français d'une part, italiens de l'autre, sont prévus et, du côté italien, des études sont en cours pour parvenir à ce résultat le plus rapidement possible.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Paris).

51855. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le mauvais état des berges de la Seine dans la traversée de Paris (et plus particulièrement dans le IV^e arrondissement) en tous les endroits où leur entretien relève du service de la navigation. Il lui signale en particulier la disparition de pavés manifestement enlevés par des quidams pour leur usage personnel et non remplacés, ce qui entraîne l'érosion du sol et sa dégradation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié à cette fâcheuse situation.

Réponse. — Les perrés, quais has et terre-pleins de la traversée de Paris (à la différence des quais hauts qui sont des murs de soutènement de la voirie et doivent être entretenus par la collectivité, maître d'ouvrage de la voirie) dépendent du domaine public fluvial et sont gérés directement par l'Etat (service de la navigation de la Seine) à l'exception de ceux qui ont été remis au port autonome de Paris ou à la ville de Paris. Il incombe à l'Etat d'entretenir ces ouvrages dans la limite toutefois, compte tenu de leur affectation, des besoins de la navigation dont il a la charge. S'il s'avère qu'un tel entretien n'est pas suffisant pour donner satisfaction aux riverains et aux promeneurs, il va de soi qu'il appartient à la collectivité locale intéressée de s'en préoccuper. Dans le cas d'espèce l'Etat pourrait être conduit à limiter l'accès des berges aux seuls utilisateurs de la voie navigable, à moins que, pour permettre une utilisation plus large, la ville de Paris n'envisage de participer financièrement à l'entretien des basses berges ou d'en assurer la gestion, dans le cadre d'une superposition de gestion. Cette dernière solution adoptée pour le quai Saint-Bernard semble résoudre le problème.

Communautés européennes (politique des transports).

51877. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le trafic ferroviaire à grande distance, un changement de locomotive devant intervenir à chaque frontière, ce qui allonge sensiblement la durée des voyages en train entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il faut par exemple changer quatre fois de locomotive (en Belgique, au Luxembourg, en France et en Suisse) sur le tronçon de 700 kilomètres reliant Bruxelles à Zurich. Il constate que ces changements de locomotive sont rendus obligatoires par les différences de tension existant sur les réseaux ferroviaires

nationaux. Il souligne également qu'il est impossible de vendre des locomotives allemandes en France, ou des locomotives françaises en Allemagne, car la Communauté européenne n'a pas réussi depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis la conclusion du traité instituant la C.E.E., à procéder à des adjudications internationales dans ce secteur important. Il lui demande s'il estime que les anomalies et retards que l'on peut constater aux frontières, sont compatibles avec les objectifs de la politique commune des transports et le Marché commun. Entend-il proposer des mesures concrètes pour remédier à ces inconvénients et accélérer le trafic ferroviaire intra-européen ? Des discussions sont-elles déjà engagées avec les ministres des transports des autres pays de la Communauté européenne sur cet important problème ?

Communautés européennes (politique des transports).

52588. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** s'il est exact que, dans le trafic ferroviaire à grande distance, un changement de locomotive intervient à chaque frontière, ce qui a pour conséquence d'allonger la durée des voyages en train. Il serait, par exemple, nécessaire de changer quatre fois de locomotive pour aller de Bruxelles à Zurich (en Belgique, au Luxembourg, en Suisse et en France). Ces changements seraient rendus obligatoires en raison des différences de tension existant sur les réseaux ferroviaires nationaux. Il souhaiterait savoir en conséquence si une harmonisation est possible entre les différents Etats communautaires, si une étude en vue de la réaliser a été faite, et avec quels résultats.

Réponse. — Le principe de la libre circulation des biens et des personnes est inscrit dans le traité de Rome. Sa mise en œuvre suppose notamment que soient levés les obstacles aux frontières afin de faciliter leur franchissement tant pour les voyageurs que pour les marchandises et que soit améliorée la coopération entre les réseaux ferroviaires. C'est pourquoi la levée des obstacles aux transports internationaux, notamment lors du franchissement des frontières, constitue un objectif important de la politique européenne des transports. A ce titre, les contrôles opérés pour les voyageurs aux points de passage entre la France et l'Allemagne ont déjà été allégés; en outre l'assouplissement des contrôles dans les transports de marchandises vers l'Allemagne et les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg est également envisagé. De façon plus générale, le Conseil des ministres des transports a adopté, le 1^{er} décembre 1983, une directive relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etats membres, qui doit être appliquée le 1^{er} janvier 1985 au plus tard. Afin de préparer la mise en œuvre de cette directive pour la France, un groupe de travail a été mis en place sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé des transports. Le Conseil des ministres européens des transports a par ailleurs adopté le 29 mai 1984, à la suite notamment d'une initiative française, une recommandation, adressée aux entreprises de chemin de fer nationales des Etats membres, préconisant le renforcement de la coopération relative au trafic international de voyageurs et de marchandises. Pour le trafic voyageurs, celle-ci pourrait comprendre des actions telles que la mise en œuvre d'une tarification européenne intégrée indépendante des tarifications nationales (tarif européen voyageurs, dit T.E.V.) ou le développement du marketing international ou encore la mise en place d'un réseau de trains de qualité. De telles mesures sont actuellement à l'étude ou en cours d'engagement. On peut ainsi citer, à titre d'exemple de trains internationaux de qualité : le Trans Europ Express (T.E.E.) reliant Paris et Bruxelles sans arrêt intermédiaire, le T.G.V. Paris-Lausanne ou encore le T.E.E. Bruxelles-Strasbourg-Bâle-Milan. Dans ces trois cas, les réseaux ont conçu des engins moteurs capables de fonctionner sous les différents courants existant en Europe occidentale (courant continu 1 500 volts et 3 000 volts, courant alternatif 16,66 Hertz/15 000 volts et 50 Hertz/25 000 volts). En ce qui concerne le trafic marchandises, la coopération pourrait comprendre des actions telles que le développement du marketing international, la mise en place de pools de recettes, la promotion de tarifs de bout en bout indépendants des tarifs nationaux. Plusieurs exemples concrets de coopération entre les réseaux ferroviaires peuvent être cités. C'est ainsi que, depuis le 23 janvier 1984, les réseaux français, belge et néerlandais offrent aux clients marchandises un nouveau service (Interdelta), qui circule à grande vitesse (100 km/h) entre les zones portuaires des trois pays, par des circulations de trains du régime accéléré et de T.E.E. marchandises, les dédouanements étant effectués au départ ou à l'arrivée. Le même type de service « marchandises » rapide est offert, d'une part, depuis le début juin 1984, par les chemins de fer allemands entre la Lorraine et l'Allemagne (système Intercargo), ainsi que, d'autre part, entre les réseaux français et italien depuis le mois d'octobre 1981 vers Vérone et Bologne, et depuis novembre 1983 à partir de Florence (T.R.F.S. : trains rapides économiques et sûrs). D'autres mesures sont également étudiées. Les entreprises de chemin de fer devront présenter pour la fin de l'année en cours un programme d'action sur deux ans en réponse à la recommandation du Conseil. L'ensemble des mesures qui précèdent

montre bien la volonté du secrétaire d'Etat chargé des transports de contribuer à la relance de la politique européenne en matière de transports initiée sous la présidence française et, plus particulièrement, de travailler à l'harmonisation des réglementations techniques et sociales, à leur adaptation aux besoins en évolution et à leur allègement progressif chaque fois que cela paraît possible.

S.N.C.F. (lignes).

52028. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les déclarations présidentielles concernant les grands projets économiques de la Nation, en particulier le T.G.V. atlantique à deux branches (Brest et Bordeaux). Il craint que les engagements pris ne soient pas totalement tenus; c'est pourquoi il lui demande à ce sujet où en est aujourd'hui le projet du T.G.V. atlantique et quel est le calendrier retenu pour la réalisation des deux branches prévues.

Réponse. — La deuxième loi du Plan adoptée par le parlement prévoit que les travaux de construction du T.G.V. atlantique seront lancés au début du IX^e Plan et que cette opération très importante pour l'aménagement du territoire bénéficiera d'une subvention de l'Etat de 30 p. 100 pour les infrastructures. Conformément à ces engagements, et à la suite de l'avis favorable du Conseil d'Etat, les travaux de construction du T.G.V. atlantique ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret en date du 25 mai 1984, et une dotation de 500 millions de francs a été inscrite au titre du T.G.V. atlantique dans la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Le calendrier de réalisation prévoit le lancement des acquisitions de terrains et des travaux au cours du second semestre de 1984, en vue d'une mise en service de la branche Ouest du T.G.V. atlantique à l'automne 1989 et de la branche Sud-Ouest à l'automne 1990.

Transports aériens (compagnies).

52993. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des navigants techniques français salariés de la Compagnie aérienne Air Afrique. Cette Compagnie, aux prises avec d'importantes difficultés financières, envisagerait de redéfinir de manière restrictive et unilatérale les statuts du personnel susmentionné. Eu égard à la participation française au capital d'Air Afrique au travers de la Sodetraf, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position adoptée par le gouvernement dans cette affaire et si celui-ci entend subordonner l'aide financière de redressement sollicitée auprès de la France par ladite Compagnie au titre du Fonds d'aide et de coopération au respect des engagements contractés par cette entreprise envers son personnel français.

Transports aériens (compagnies).

53393. — 9 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le cas du personnel navigant français de la Compagnie Air Afrique, dont l'effectif est d'environ 100 personnes, la plupart de celles-ci assurant au sein de cette Compagnie des emplois techniques de haute qualification, tels que pilote de ligne, officier mécanicien, etc. C'est grâce au travail et à la compétence de ce personnel français que la formation et l'africanisation progressive et légitime d'une grande partie du personnel de la Compagnie, a pu être menée à bien. Ces ressortissants français ont bien servi les intérêts de notre pays en contribuant à la diffusion de nos techniques, et en assurant l'image de marque de la France. Aujourd'hui, par la volonté de la Direction de la Compagnie Air Afrique, les personnels navigants techniques français sont menacés, par un projet de modification autoritaire de leurs statuts, d'être privés de tout droit d'expression syndicale et de voir ainsi remises complètement en cause leurs conditions de travail, de rémunération et de garantie d'emploi. Cette remise en cause serait présentée au prétexte de la situation financière grave qui serait celle d'Air Afrique, à la suite semble-t-il d'un manque de rigueur dans la gestion dont les personnels navigants français ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables aussi peu que ce soit. D'autre part, il semble que la Direction d'Air Afrique ait l'intention de solliciter du gouvernement français, par le biais du « Fonds d'aide et de coopération », une aide financière en vue de rétablir son équilibre. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de demeurer attentif, dans le cadre des négociations qui pourraient être engagées avec les responsables d'Air Afrique, à ce que les droits

élémentaires des salariés français de cette entreprise soient pleinement respectés et à ce qu'aucune aide de notre pays ne soit accordée, tant que le préalable de l'aboutissement d'une négociation honnête, qui préserve les intérêts légitimes de nos ressortissants dans cette affaire, n'aurait pas été réalisé.

Transports aériens (personnel).

54381. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des personnels navigants techniques collaborant à Air-Afrique. Il semble en effet que les difficultés financières rencontrées par la Compagnie risquent de mettre en péril l'emploi ou tout au moins le respect des droits acquis de ces personnels français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement dans cette affaire.

Réponse. — Le gouvernement comprend l'inquiétude du personnel navigant français de la Compagnie Air Afrique, qui a par sa compétence puissamment servi son développement en même temps que l'image de notre pays et dont la situation serait remise en cause par les mesures que se proposerait de prendre cette société pour faire face à la grave crise financière qu'elle traverse. Il est nécessaire de rappeler que le sort de cette compagnie multinationale est entre les mains de son Conseil d'administration et qu'au plan politique, les décisions de cette instance relèvent uniquement de la tutelle du Comité des ministres des dix Etats africains qui la constituent. Le plan de redressement, soumis par la compagnie à ces dix Etats africains dont elle porte le pavillon, ne paraît comporter aucune mesure discriminatoire à l'encontre des navigants français; au contraire, il est escompté que la participation de nos compatriotes au côté de leurs collègues, aux mesures de redressement qui viennent d'être arrêtées, contribue à consolider leur présence et leurs emplois, en dépit de la forte pression de nombreux nationaux de pays tiers. Enfin, dans le cadre du plan de redressement dont il est fait état, aucune aide financière n'a été jusqu'à présent sollicitée auprès du gouvernement français.

Communes (fusions et groupements : Sarthe).

53721. — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Chassagnat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le retard constaté dans le versement de la subvention d'équilibre qui a été attribuée au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Antonnrière, par arrêté en date du 30 novembre 1983. Cette subvention est destinée au fonctionnement d'un service de transport collectif de voyageurs qui emploie 3 salariés et répond aux besoins de plus de 6 000 voyageurs par mois. Or, le versement des sommes dues au titre des années 1982-1983 et 1983-1984 n'a toujours pas été effectué remettant en cause l'existence même de ce service. En effet, l'avance de trésorerie consentie par les communes adhérentes ne permet pas d'envisager le fonctionnement de ce service au-delà du mois de juillet. Il lui demande donc avec insistance de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les subventions prévues par l'arrêté du 30 novembre 1983 soient versées dans les plus brefs délais.

Réponse. — La subvention qui a été attribuée au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Antonnrière (Sarthe) au titre d'une promotion des transports collectifs non urbains a fait l'objet d'une ordonnance de délégation de crédits le 26 juin 1984. Celle-ci, imputée au chapitre 63-41 article 40 du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (direction des transports terrestres) a été reçue et enregistrée le 17 juillet 1984 sous le numéro 60485 par les services de M. le préfet, commissaire de la République du département (Direction départementale de l'équipement). Les mesures opportunes avaient été prises en temps utile compte tenu des rythmes d'exécution du budget 1984. Seule la modification nécessaire du code de l'ordonnateur a différé l'envoi de l'ordonnance de délégation de crédits.

Français : langue (défense et usage).

54382. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'appellation de la Compagnie régionale aérienne de la Polynésie française « Tahiti Airlines » et non « Air Tahiti International » ainsi que cela était initialement prévu, et, d'autre part s'il ne serait pas souhaitable que les Compagnies aériennes françaises se conforment à la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas, sur la défense de la langue française.

Réponse. — Les hommes qui avaient créé la Société Air Calédonie international dans le but de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie de son propre instrument de transport aérien international, ont estimé qu'il convenait de jeter les bases en Polynésie d'une société de transport aérien ayant la même vocation; par similitude, leur intention était de la dénommer Air Tahiti international. Cependant, il existe déjà dans ce territoire un transporteur indépendant dont l'appellation commerciale est Air Tahiti. C'est donc pour éviter des difficultés qui pouvaient naître d'une homonymie ou d'un recours du premier dépositaire du nom que les promoteurs de la nouvelle société ont décidé de l'appeler « Tahiti Airlines ». L'usage d'un terme étranger appelle les remarques suivantes : En matière de marque commerciale ou de raison sociale, une contrainte d'appellation devrait éviter d'aller à l'encontre des intérêts commerciaux des intéressés. En l'occurrence, il s'agit d'une société s'implantant dans un environnement à dominante anglo-saxonne où la consonance d'un nom a un effet commercial non négligeable. De surcroît, la traduction en français du terme « Airlines » (lignes aériennes dans le sens de compagnie de transport aérien) est inappropriée à l'exigence de concision et de mémorisation d'une dénomination commerciale. Il n'existe donc aucun substitut satisfaisant à l'expression « Air-... », déjà déposée. Il n'en demeure pas moins que les fondateurs de « Tahiti Airlines » ne seraient pas opposés à modifier leur dénomination au cas où leur compagnie deviendrait active, ce qui ne semble pas devoir être le cas à court terme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations).

49841. — 7 mai 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la C.O.T.O.R.E.P., se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Sollicitant alors, en attendant de trouver du travail, leur inscription à l'Assedic, elles se trouvent récusées au motif qu'elles n'ont pas exercé une activité salariée dans les six mois précédant leur demande d'inscription. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser l'inscription automatique à l'Assedic des personnes se trouvant dans le cas évoqué.

Réponse. — Il est exact que le nouveau régime d'assurance chômage entré en vigueur le 1^{er} avril 1984 ne s'adresse qu'aux demandeurs d'emploi qui ont cotisé aux A.S.S.E.D.I.C. et qui justifient de références de travail suffisantes pour bénéficier des prestations. A côté de ce régime d'assurance, un régime de solidarité a été créé, qui finance notamment deux types d'allocations : une allocation de solidarité spécifique aux chômeurs de longue durée, lorsque ceux-ci cessent de percevoir les allocations d'assurance qui sont limitées dans le temps, et une allocation d'insertion destinée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Dans la mesure où les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire répondent à l'une ou à l'autre des conditions d'octroi des allocations de chômage énumérées ci-dessus, celles-ci pourront leur être accordées. Toutefois le principe de ces conditions a été prévu, au niveau législatif, (ordonnance du 21 mars 1984) il n'est donc pas possible d'y déroger pour certaines catégories particulières.

Ascenseurs et tapis roulants (réglementation et sécurité).

54080. — 30 juillet 1984. — **Mme Martine Fréchet** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'inquiétude que suscitent les projets de modification de la réglementation sur le contrôle des appareils de levage (grues, ascenseurs, monte-charge) dans les entreprises utilisatrices. Selon les informations qu'elle a pu recueillir, l'obligation de faire procéder à la vérification de ces appareils par des organismes spécialisés serait levée et les entreprises utilisatrices pourraient procéder à des « auto-contrôles ». Elle lui demande si ces informations sont fondées. Si tel était le cas, peut-il lui expliquer les avantages de ce système d'auto-contrôle sur celui effectué par des spécialistes extérieurs à l'entreprise et dont la neutralité et l'objectivité apparaissent bénéfiques pour la sécurité des personnels et l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — La réglementation actuelle précise que les vérifications des appareils de levage doivent être pratiquées, soit par des techniciens qualifiés et spécialisés appartenant à l'établissement, soit par un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière. Pour les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

l'inspecteur du travail dispose en outre de la faculté de faire procéder à l'épreuve ou à la vérification de tout ou partie des appareils par une personne ou un organisme agréé par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une large place est en pratique ménagée pour l'intervention des organismes spécialisés de contrôle technique dans le cadre réglementaire ci-dessus rappelé. Grâce à la haute qualification de leur personnel, les interventions des organismes de contrôle technique et de prévention contribuent, à l'évidence à assurer la sécurité des travailleurs. Il ne saurait en conséquence être envisagé, dans quel domaine que ce soit, de modifier la réglementation en vue de réduire l'ampleur de leur action.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

35908. — 18 juillet 1983. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles qui ne peuvent présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire : le manque d'inspecteurs du service national des examens du permis de conduire oblige en effet ce service à retarder la présentation des candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures et en particulier d'augmenter les effectifs de ce service.

Réponse. — La situation des examens du permis de conduire n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui est conscient des problèmes qui peuvent affecter certains établissements d'enseignement de la conduite. Il convient tout d'abord de signaler que l'activité réelle des établissements d'enseignement de la conduite et, par conséquent, le volume d'examens qui en découle, ne peuvent valablement être appréciés que par référence au nombre de dossiers de première candidature effectivement enregistrés par les services préfectoraux. C'est d'ailleurs sur ce critère irréfutable de la première candidature qu'a été conduite, dès 1982, l'expérimentation d'une nouvelle méthode de répartition des places d'examens dite « de la première demande ». En substance, celle-ci est fondée sur un principe simple et équitable : la répartition, pour 1 mois, du temps d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières demandes déposés par chaque établissement d'enseignement de la conduite. Après concertation locale des organisations représentatives de la profession, a été réalisée l'extension de cette expérimentation : elle concerne à ce jour une soixantaine de départements représentant 70 p. 100 de la demande. Ce critère de la première demande sert également à la recherche, dans chaque circonscription, de la meilleure adéquation possible entre la charge d'examen et le potentiel dont dispose le service. Plus précisément, la situation des examens du permis de conduire, au plan national, peut être analysée de la façon suivante. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983, 1 219 224 dossiers de premières demandes ont été déposés dans les services préfectoraux. Les auto-écoles ont obtenu 2 388 322 places d'examen, soit la possibilité de présenter leurs élèves 1,96 fois, en moyenne, chacun. Au cours du premier trimestre 1984, 297 451 dossiers ont été enregistrés en préfecture. 586 356 places d'examen ont été attribuées aux auto-écoles, soit un coefficient moyen de présentation de 1,97 p. 100. Sur ces bases, la situation des examens du permis de conduire peut être considérée comme globalement satisfaisante et, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre des inspecteurs du permis de conduire. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement du service public des examens du permis de conduire retient toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, tout particulièrement lors de la période estivale, période pendant laquelle le problème des examens se pose avec le plus d'acuité pour les professionnels et les candidats en raison des congés réglementaires des inspecteurs. A cet égard, des instructions ont été données aux responsables locaux du service pour qu'ils maintiennent pendant les mois d'été un niveau de service public compatible avec l'activité des établissements d'enseignement de la conduite durant cette période.

Circulation routière (sécurité).

37822. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les conséquences matérielles et morales des accidents de la route apparaissent comme sans commune mesure avec les palliatifs pris par les pouvoirs publics pour en résorber le nombre ou la gravité, tels que les limitations de vitesse ou les conseils de « Bison futé ». L'infrastructure même du réseau routier doit être mise en cause et une véritable prise de conscience du problème de la circulation routière doit être envisagée pour tenter d'atténuer les ravages qui en découlent et dont le nombre de 12 000 victimes par an reflète l'importance. Des mesures

apparaissent, dans un premier temps, indispensables, comme l'actualisation du permis de conduire et l'inspection régulière de tous les véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener dans ce domaine.

Réponse. — Au vu du bilan des accidents de la route et du risque élevé auquel est exposé le conducteur débutant, on ne peut que déplorer l'insuffisance actuelle de la formation des jeunes conducteurs. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé d'engager une réforme en profondeur de la formation des conducteurs. L'obtention du permis de conduire doit devenir l'aboutissement d'une véritable éducation entreprise dès le plus jeune âge et génératrice de comportements durables sur la route. La continuité et la progressivité de l'acquisition des connaissances et de l'expérience pratique sont en effet, les conditions essentielles de la qualité de la formation et de ses résultats. Pour permettre aux jeunes conducteurs d'atteindre à 18 ans, lors de la délivrance du permis de conduire, un niveau de formation et d'expérience supérieur à celui d'aujourd'hui, le Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) qui s'est réuni le 9 avril dernier, a décidé l'expérimentation d'un apprentissage plus progressif de la conduite automobile, dans 2 départements de la région parisienne. Depuis le mois de juin 1984, environ 2 000 adolescents de 16 ans révolus, peuvent accomplir leur apprentissage de la conduite en s'inscrivant auprès d'auto-écoles ayant passé contrat avec l'Etat. Ils y suivent un cycle de formation initiale d'un niveau équivalent à celui qui précède la délivrance de l'actuel permis de conduire. Leur apprentissage se poursuit par une pratique de la conduite effectuée sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur. Durant la période de conduite accompagnée, les acquis de l'expérience de la route sont vérifiés par le formateur à l'auto-école. Maintenu à l'âge de 18 ans, l'examen du permis de conduire devrait devenir un contrôle orienté vers la vérification d'un haut niveau de sûreté du comportement dans la circulation. De nouvelles modalités d'examen pourront d'ailleurs être faites à l'issue du processus de formation, en plus et indépendamment des épreuves réglementaires. Un premier bilan sera dressé à la fin de 1984 et permettra de juger de l'opportunité de l'extension de ce nouveau système de formation à d'autres départements. S'agissant de la réforme des permis moto, il a été décidé de modifier en profondeur le contenu et la forme des permis moto. Avant janvier 1985, un permis « motocyclette légère » sera créé. Il sera ouvert aux jeunes à partir de 16 ans et permettra la conduite des 125 centimètres cubes limités en puissance à compter de 17 ans. De même, sera mis en place avant la fin du premier semestre 1984 un nouveau permis « motocyclette » unique, accessible à 18 ans. La question de l'inspection des véhicules est délicate et, dans ce domaine, le gouvernement a le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions. Pour améliorer la situation actuelle, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe de contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de 5 ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasions importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission a été confiée à M. Deschène, directeur général du Gapave.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

41314. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mœllick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne publicitaire menée par le ministère des transports sur la sécurité routière à la télévision. En effet, certains films publicitaires font apparaître d'une manière indiscutable le « sigle » d'une marque de voiture étrangère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures afin de faire cesser cette promotion indirecte et gratuite d'un produit étranger.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'étonne des termes de la question posée par l'honorable parlementaire : en effet, les services responsables de la communication en matière de sécurité routière évitent soigneusement toute publicité parallèle de marque de véhicules dans les films réalisés pour les diverses campagnes ou opérations de communication. Il remercie donc l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer des renseignements complémentaires sur le film incriminé afin qu'une enquête puisse être faite et que, s'il y a eu négligence, celle-ci puisse être réparée.

Baux (baux d'habitation).

44051. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'arrêt rendu par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation le 29 novembre 1983 (époux Bric C Robert Lavallée) selon

lequel « le droit fondamental à l'habitat, affirmé par l'article premier de la loi du 22 juin 1982 ne concerne pas les résidences secondaires ». Celles-ci se trouvent donc ainsi exclues du champ d'application de cette loi. Or, l'article 2 de la loi prévoit que ses dispositions sont d'ordre public et s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation, sans distinguer entre résidences principales et résidences secondaires, les exclusions étant limitativement énumérées au deuxième alinéa qui concerne les locations à caractère saisonnier et non les résidences secondaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir l'assurance : 1° que les bailleurs peuvent passer en toute sécurité des contrats de location « hors loi Quillot » pour tous les locaux à usage d'habitation ne devant pas servir de résidence principale au locataire; 2° que le caractère de résidence secondaire est suffisamment déterminé par la destination donnée, au local en cause, par les parties (Cass. Soc. 13 juillet 1944: JCP 45, éd. G, IV, p. 63) et notamment par une mention manuscrite du preneur, dans le contrat de location, précisant que le local est pris en location uniquement à titre de résidence secondaire; 3° qu'il n'est pas dans son intention de faire échec, par une disposition législative interprétative, à la situation de droit résultant de la décision de la Cour suprême du 29 novembre précitée.

Baux (baux d'habitation).

54292. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 44051 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984, concernant les baux d'habitation. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il apparaît difficile, dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt époux Bric-Comte-Robert-Lavallée du 29 novembre 1983), de conclure qu'une nouvelle catégorie de locaux se trouve dorénavant exclue du champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, ainsi que l'énonce l'honorable parlementaire. L'article 2 de la loi précise tant de manière positive que négative son champ d'application. Selon le premier alinéa de cet article, la loi d'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, sans faire référence au caractère principal ou non des résidences concernées. Selon les alinéas 2 et suivants du même article, différents cas d'exclusion sont limitativement énoncés; ils ne comprennent pas les résidences secondaires, dont le terme est par ailleurs inconnu de la loi. On ne peut dès lors conclure avec certitude de l'arrêt en cause qu'à l'inapplicabilité de l'article 72 de la loi aux occupants de bonne foi des résidences secondaires, la portée exacte de ce terme restant toutefois soumise à l'appréciation souveraine du juge. En tout état de cause la destination donnée au local loué ne saurait lier définitivement le juge qui, au vu des circonstances de fait, peut restituer aux conventions des parties leur véritable caractère, quelle que puisse être la qualification donnée à ces dernières (Cass. Soc. 12 mai 1960, J.C.P., 1960, II-11760, Cass. Com. 20 janvier 1966, Bull. Civil, 1966, III, p. 36).

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Paris).

45063. — 27 février 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des entreprises — et en particulier celles exerçant leur activité dans le B.T.P. — qui travaillent pour des administrations, des entreprises nationalisées ou l'Etat. Il semblerait que des délais anormalement longs, soient imposés par ces administrations pour le règlement des travaux exécutés. Alors que le paiement devrait normalement intervenir dans les 45 jours il faut le plus souvent, attendre plusieurs mois. Cette situation met en péril l'équilibre de ces entreprises et compromet leur activité. La situation d'une entreprise de peinture, « La Société parisienne de peinture et décoration » 16 boulevard Victor, Paris 75015, illustre bien ces pratiques. La Direction de cette entreprise, qui compte 102 salariés, vient de présenter au Comité d'entreprise un plan de restructuration qui prévoit des licenciements. L'hypothèse d'un dépôt de bilan n'est pas exclue. Or, la S.P.P.D. réalise 80 p. 100 de son chiffre d'affaires à travers des commandes publiques qui émanent en particulier de la préfecture de police, du ministère des P.T.T. et de l'assistance publique. La dette de ces différentes administrations représente environ 6 millions de francs — 2,63 millions pour la préfecture de police, 2,37 millions pour les P.T.T., et 1,24 million pour l'assistance publique. Elle induit pour la S.P.P.D. des découverts bancaires donnant lieu en 1983 à quelque 614 000 francs de frais financiers. Cette somme, qui ne cesse de croître année après année, est devenue insupportable pour la trésorerie de l'entreprise. En 1978, les frais financiers représentaient 40 000 francs; en 1981, 276 000 francs; en 1982, 368 000 francs, pour arriver en 1983 au montant cité ci-dessus. Aujourd'hui du fait des retards de paiement de ses clients, une entreprise dont les structures sont saines — le carnet de commandes assure 4 mois et demi de travail d'avance — mais dont l'équilibre est perpétuellement

menacé, la S.P.P.D., se trouve sous la menace constante de décisions bancaires supprimant les autorisations de découvert. La Direction de l'entreprise utilise d'ailleurs tous ces arguments pour tenter de justifier des licenciements qui ne s'imposent pas. Il lui demande en conséquence : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour qu'un prompt règlement des dettes dues à la S.P.P.D. soit effectué et qu'ainsi les menaces de licenciement ou de dépôt de bilan soient écartées; 2° d'intervenir auprès de l'inspection du travail concernée pour que celle-ci refuse les licenciements projetés; 3° d'une façon plus générale, ce que le gouvernement envisage pour que le paiement des travaux commandés par les administrations et le secteur public intervienne dans des délais raisonnables.

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant des pouvoirs publics qui a conduit à la mise en œuvre des mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. Ainsi tout retard de mandatement des sommes dues ouvre droit, au profit des entrepreneurs et des fournisseurs, au versement d'intérêts moratoires sans que ces derniers aient à en faire la demande. En pratique, à ce jour, pour ce qui concerne les dépenses de l'Etat, les retards de paiement se sont, dans l'ensemble, nettement réduits; il n'en est pas de même, il est vrai, pour beaucoup de collectivités locales ou d'établissements publics locaux qui sont souvent tributaires de rentrées de trésorerie dont ils n'ont pas la maîtrise. Pour pallier ces difficultés, le gouvernement a pris, depuis le début de l'année 1984, de nouvelles mesures. C'est ainsi que dans chaque département vient d'être constituée une Commission, composée d'élus, de chefs d'entreprise et de responsables administratifs qui a pour tâche de suivre les délais de paiement, d'analyser les causes de retard et de proposer des mesures pour y remédier. Par souci de plus grande efficacité, ces observatoires des délais de paiement ont été rattachés aux Commissions départementales de coordination des commandes publiques, prévues par le code des marchés publics, dont les missions ont été récemment étendues par une circulaire du Premier ministre du 14 mai 1984. Par ailleurs, les pouvoirs publics se sont préoccupés également de remédier aux conséquences pour les entreprises des retards de paiement qui n'auraient pu être résorbés par les mesures qui viennent d'être rappelées. A ce titre, une procédure de règlement spécifique est assurée par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Cette procédure permet aux petites et moyennes entreprises qui en font la demande d'obtenir auprès du C.P.M.E. dès l'expiration des délais de mandatement, le règlement à titre d'avance et jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de leur montant des sommes qui leur sont dues par les collectivités publiques. Ce système des paiements à titre d'avance vient d'être amélioré, d'une part, par un abaissement de leur taux d'intérêt qui est désormais égal au taux de base bancaire majoré d'un point, d'autre part, par l'augmentation du plafond d'éligibilité à la procédure qui a été porté de 100 à 200 millions de francs de chiffre d'affaires annuel hors taxes, par décret du 16 janvier 1984. Enfin, les Comités départements d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) peuvent être saisis par les entreprises. Ces comités sont pleinement compétents pour examiner les difficultés conjoncturelles des entreprises et sont habilités à prendre des mesures susceptibles d'améliorer la situation de trésorerie d'entreprises viables par des reports d'échéances fiscales et parafiscales, ou par des accélérations du règlement des créances sur organismes publics.

Circulation routière (sécurité).

45818. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une extension de l'expérience réalisée sur l'autoroute A 43, matérialisation des distances de sécurité entre deux véhicules par la peinture de marques sur la chaussée, est prévue à brefs délais sur l'ensemble du réseau autoroute.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé de répondre favorablement aux demandes des sociétés d'autoroutes désireuses d'étendre l'expérience « distance de sécurité » réalisée à l'Isle-d'Abeau afin, par la peinture de marques sur la chaussée, de sensibiliser davantage les automobilistes à la notion d'intervalle minimum entre véhicules. De même, seront poursuivies, comme lors de la première expérience, des études de comportement des usagers avant et après l'expérience.

Logement (prêts).

47790. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attribution des crédits au logement au cours de l'année 1984, et notamment sur les dotations budgétaires dont l'affectation est décidée par les commissaires de la République de région

(crédits de catégorie II). C'est ainsi que les crédits P.L.A. de catégorie II passeront globalement de 1.445 milliard de francs en 1983 à 2.890 milliards de francs en 1984 (chiffres prévisionnels établis à partir de l'enveloppe budgétaire nationale) soit une augmentation de 100 p. 100. Pour la région Alsace, au titre de la préprogrammation, les sommes inscrites s'élevaient en 1983 à 187 millions de francs et en 1984 à 192 millions de francs, soit une augmentation de 0,027 p. 100. Cette évolution pour l'Alsace n'est absolument pas comparable à celle des crédits au plan national. Il souhaite connaître les enveloppes pour 1983 et 1984 de l'ensemble des régions françaises, avec leur évolution en pourcentage. Il souhaiterait d'autre part connaître les sommes supplémentaires dont bénéficiera l'Alsace en 1984 au titre des crédits pour le logement.

Logement (prêts).

55385. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47790 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 relative aux crédits pour le logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au cours des quatre dernières années, les dotations régionalisées en prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribués à la région Alsace ont été respectivement de : 105 millions de francs en 1980; 163 millions de francs en 1981; 278 millions de francs en 1982; 237,5 millions de francs en 1983. Ainsi, après les accroissements considérables enregistrés en 1981 et 1982, la dotation 1983 s'élève à plus de deux fois celle de 1980. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée et a également été communiquée aux parlementaires. Pour 1984 les crédits affectés à la région Alsace atteindront au moins 247,8 millions de francs auxquels viendront s'ajouter 70,8 millions de francs prélevés sur l'enveloppe exceptionnelle des 10 000 P.L.A. financée par la Caisse des dépôts. Au total la dotation régionale de 1984 sera ainsi en augmentation de 34 p. 100 par rapport à celle de 1983 et de 303 p. 100 par rapport à celle de 1980.

Architecture (agréés en architecture).

52612. — 2 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Les maîtres d'œuvre en bâtiment peuvent accéder au titre « d'agréé en architecture » dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Afin de remédier aux difficultés constatées, une réforme avait été annoncée dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur l'architecture. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce projet.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, a prévu la possibilité pour les maîtres d'œuvre en bâtiment dont la qualification était établie d'accéder au titre d'agréé en architecture et de bénéficier ainsi du champ d'intervention que cette loi réserve aux architectes. Les difficultés soulevées par cette procédure seront réglées dans le cadre de la réforme de la loi de 1977, actuellement en cours d'élaboration sur la base des grandes orientations arrêtées par le gouvernement le 27 juin dernier. La procédure d'agrément en architecture sera menée à son terme dans les meilleurs délais après le vote du projet de loi. Les personnes qui n'auront pas bénéficié d'une décision positive seront, avec l'ensemble des maîtres d'œuvre en bâtiment installés avant une date fixée par la loi, recensées en vue de leur inscription sur un tableau tenu par l'administration. Seules les personnes inscrites sur ce tableau pourront exercer les missions de conception qui ne seront pas réservées aux architectes, sauf lorsque le maître de l'ouvrage les exerce par lui-même. Celles-ci concernent la maison individuelle sans limitation de surface et les bâtiments d'activité de faible importance.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

52712. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que depuis quelques mois la route Nantes-Cholet (sur le territoire de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire) est opérationnelle. Cette voie double la N. 149 Nantes-Poitiers. Cette N. 149 traverse la commune de Clisson, en Loire-Atlantique. Il

souhaiterait savoir si le trafic de la N. 149, spécialement dans sa traversée de Clisson a changé depuis la mise en service de la nouvelle route Nantes-Cholet.

Réponse. — La mise en service, intervenue en février 1984, de la section Saint-Germain-André de la route nouvelle Nante-Cholet, est trop récente pour permettre d'apprécier son incidence sur le niveau du trafic supporté par la R.N. 149 en général et dans la traversée de Clisson en particulier. Toutefois, d'ici la réalisation de la section Saint-André-La-Seguinière prévue en 1985 ou 1986, une diminution du trafic et une amélioration des conditions de circulation sur la R.N. 149 sont attendues.

Logement (politique du logement).

53377. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, celles du quart monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées, car ce projet touche réellement au droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il souhaiterait qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

Logement (politique de logement).

53667. — 16 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres sont dans leur ensemble concernées. En effet, comme elles ne sont que peu solvables, l'A.P.L. constitue un acquis réel grâce auquel elles connaissent une sécurité de logement. Il lui demande si la réforme en cours sauvegardera ces acquis, car il faudrait éviter qu'à l'A.P.L. ne soit substitué un système dont les familles les plus défavorisées seraient exclues ou qui les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance.

Logement (politique du logement).

53828. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, celles du quart monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées. Il s'agit réellement du droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. Il estime indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis, et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il serait heureux qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement).

54083. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique qui est actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. Ce projet touche particulièrement les familles les plus pauvres, usagers des logements sociaux souvent peu solvables, pour qui l'A.P.L. constitue un acquis réel. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable que la réforme préparée sauvegarde les avantages acquis et ne pénalise pas les familles les plus défavorisées en les obligeant à dépendre de nouvelles formes d'assistance.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations logement).

54680. — 6 août 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, notamment du quart monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées. Il s'agit réellement du droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. Il estime indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis, et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il serait heureux qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

Réponse. — Le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan prévoit l'application dans le parc H.L.M. d'une réforme des aides personnelles au logement inspirée des propositions formulées par le groupe de travail sur la réforme des aides personnelles au logement (rapport Badet) et le rapport du groupe de travail « financement du logement » préparatoire au IX^e Plan (rapport Bonin). Il précise que cette réforme nécessite une phase d'expérimentation qui portera sur 70 000 logements et reposera sur la concertation entre les partenaires concernés. Les négociations engagées dans le cadre du secteur I de la Commission nationale des rapports locatifs se sont achevées le 22 mai 1984 par la signature d'un accord collectif national de location qui définit les modalités de l'expérimentation sur le plan local pour ce qui concerne l'information des locataires, la négociation bailleurs-locataires et la repense en ordre des loyers. La liste des organismes d'H.L.M. participant à l'expérimentation a été arrêtée par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Les négociations locales doivent normalement aboutir à la conclusion d'un accord de patrimoine au vu duquel l'Etat décidera de la mise en œuvre effective de la nouvelle grille de loyers et de l'aide à la personne sur le patrimoine du bailleur. Les rapports Badet et Bonin proposaient la mise en place d'une aide unique dont le barème la situerait à un niveau intermédiaire entre l'A.P.L. et l'allocation de logement. Toutefois, pour l'expérimentation, dans un souci de simplicité, le gouvernement a décidé d'appliquer l'A.P.L. dans les logements concernés, dont les occupants bénéficieront donc des mêmes avantages que les locataires des autres logements conventionnés. Les modalités de l'actualisation du barème au 1^{er} juillet 1984 ont visé en ce qui concerne l'A.P.L. versée en secteur locatif, à ne pas écarter des objectifs retenus par le rapport Bonin en termes de taux d'effort et à conserver à l'A.P.L. un pouvoir solvabilisateur élevé pour les bénéficiaires les plus modestes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

53744. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances (bruit, pollution) qu'engendrent les manipulations auxquelles se livrent certains conducteurs de moto ou cyclomoteurs sur leurs engins, en en trafiquant les pots d'échappement ou même le moteur et sur la quasi-impossibilité pour les forces de l'ordre de réprimer correctement ces abus. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de recommander aux constructeurs ou aux importateurs de ces engins de rendre, par des moyens techniques appropriés, de telles manipulations impossibles.

Réponse. — Le code de la route actuel interdit toute transformation d'un véhicule dont le type a été réceptionné par le service des mines si cette modification a notamment pour effet d'accroître la vitesse ou d'augmenter le niveau sonore. Les modifications qu'apporment à leurs véhicules les possesseurs de motocycles ou de cyclomoteurs constituent ainsi une infraction au code de la route et les agents chargés de la police de la circulation routière ont donc toutes les bases juridiques qui leur permettent de lutter contre ces abus. Néanmoins, et dans le cadre de la politique générale de lutte contre le bruit, les pouvoirs publics ont estimé nécessaire d'agir directement sur la conception du véhicule et de dissuader les utilisateurs de cyclomoteurs de procéder au démontage partiel ou total des éléments internes des silencieux d'échappement de leurs véhicules, source d'une augmentation considérable du niveau sonore de ceux-ci. S'il est techniquement difficile de rendre impossible toute manipulation, il apparaît possible par contre de réduire les possibilités d'altération des performances acoustiques des silencieux d'échappement consécutives à de tels démontages. L'arrêté du 8 juin 1983 modifie en ce sens les dispositions réglementaires relatives à l'homologation des cyclomoteurs et seront applicables au 1^{er} octobre 1984 aux nouveaux modèles et au 1^{er} octobre 1985 à tous les véhicules neufs.

Assurances (assurance de la construction).

55109. — 27 août 1984. — **M. Roger Lassalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'application de l'article 30 de la loi de finances n° 82-540 du 28 juin 1982 relatif à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. L'adoption de cet article avait particulièrement satisfait les professionnels du bâtiment par le rétablissement d'une réelle concurrence entre les assureurs et la mise en place d'un système qui avait pour avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de libérer le marché de l'assurance construction. Si la lettre de la loi a été strictement respectée par les assureurs, il semble cependant que, dans l'application de celle-ci, l'esprit du législateur a été mal perçu. En effet, le principe de la capitalisation n'est appliqué que pour les garanties obligatoires tandis que la gestion en semi-répartition demeure la règle pour les garanties annexes. Or les garanties d'un contrat d'assurance, qu'elles soient obligatoires ou annexes, forment un tout indissociable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait ayant pour conséquence de revenir à la situation antérieure à 1982, et qui lésait principalement les entreprises artisanales du bâtiment.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurance sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 53818 Pierre-Bernard Cousté; 53840 Michel Debré; 53847 Pascal Clément; 53855 Jean Rigaud; 53864 Pierre Micaux; 53866 Claude Evin; 53868 Martine Frachon; 53871 Jean-Pierre Kucheida; 53873 Jean-Pierre Kucheida; 53876 Jean-Fierre Kucheida; 53878 Henri Bayard; 53881 Jean-Pierre Kucheida; 53882 Henri Bayard; 53889 André Laignel; 53892 Claude Birraux; 53911 Jean Rigaud; 53925 Daniel Goulet; 53945 Charles Fèvre; 53953 Edmond Alphandery; 53955 André Tourné; 53956 André Tourné; 53958 Jean Seitlinger; 53959 André Tourné; 53961 Paul Pernin; 53965 Jean-Paul Fuchs; 53970 Pierre Micaux; 53971 Henri Bayard; 53973 André Durr; 53977 Hélène Missoffe; 53989 Jean-Louis Masson; 53990 Jean-Louis Masson; 53991 Jean-Louis Masson; 53998 Pierre Weisenhorn; 54009 Georges Hage; 54017 André Tourné; 54028 Francisque Perrut; 54029 Francisque Perrut; 54045 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE

N°s 53856 Alain Brune; 53870 André Durr; 53884 Jean-Pierre Kucheida; 53921 Henri de Gastines; 53926 Olivier Guichard; 53940 Emile Jourdan; 53982 Raoul Bayou; 54003 Maurice Dousset; 54022 Pascal Clément; 54024 Pascal Clément; 54027 Francisque Perrut; 54033 Francisque Perrut; 53035 Pierre Gascher.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 53988 André Tourné; 54000 André Tourné.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 53800 Pierre-Bernard Cousté; 53803 Jean Rigaud; 53820 Pierre-Bernard Cousté; 53824 Pierre-Bernard Cousté; 53832 Edmond Alphandery; 53836 Michel Debré; 53852 Jean-Claude Bois; 53854 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53879 Henri Bayard; 53880 Jean-Pierre Kucheida; 53887 Pierre Lagorce; 53902 Roger Rouquette; 53915 André Audinot; 53927 Olivier Guichard; 53946 Adrien Durand; 53948 Emile Koehl; 53957 Jean Seitlinger; 53969 Adrien Zeller; 53972 Henri Bayard; 53974 Pierre Gascher; 53984 Jean-Pierre Defontaine; 53986 Pierre Bachelet; 54002 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 54025 Pascal Clément; 54038 Pierre Mauger.

EDUCATION NATIONALE

N°s 53815 André Tourné; 53844 Xavier Deniau; 53845 François Massot; 53851 Jean Beaufils; 53858 Jean Rigaud; 53859 Lucien Couqueberg; 53874 Henri Bayard; 53877 Jean-Pierre Kucheida; 53888 André Laignel; 53893 Jacques Mellick; 53900 Jean Proveux; 53903 Jean Rousseau; 53906 Dominique Taddei; 53907 Dominique Taddei; 53918 Claude Labbé; 53919 Claude Labbé; 53931 Paul Chomat; 53933 Adrienne Horvath (Mme); 53935 Etienne Pinte; 53936 Etienne Pinte; 53938 Adrienne Horvath (Mme); 53939 Jacques Rimbault; 53963 Jean-Paul Fuchs; 54013 André Lajoinie; 54015 Daniel Le Meur; 54018 André Tourné; 54030 André Tourné; 54031 André Tourné; 54034 André Tourné; 54036 Henri de Gastines; 54042 Bruno Bourg-Broc; 54043 Bruno Bourg-Broc; 54047 Bruno Bourg-Broc; 54050 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

N° 53801 Georges Mesmin.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 53827 Pierre-Bernard Cousté; 53829 Jean-Marie Daillet; 53863 Paul Dhaille; 53910 Alain Vivien; 53924 Paul Balmigère; 53985 Pierre Bachelet; 54039 Lucien Richard; 54044 Bruno Bourg-Broc.

JUSTICE

N°s 53811 Yves Sautier; 53860 Pierre Micaux; 53861 Pierre Dassonville; 53916 Philippe Mestre; 53981 Yves Sautier; 54001 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 54021 Pascal Clément; 54041 Bruno Bourg-Broc.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 53842 Xavier Deniau; 53850 Alain Mayoud; 53872 Pierre Gascher; 53983 Francisque Perrut; 54049 Adrien Zeller.

**AFFAIRES EUROPEENES
ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N°s 53806 Yves Sautier; 53816 Pierre-Bernard Cousté; 53819 Pierre-Bernard Cousté; 53825 Pierre-Bernard Cousté; 53895 Lucien Pignion; 53904 Jean Rousseau.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 53797 André Tourné; 53799 Pierre-Bernard Cousté; 53807 André Tourné; 53808 André Tourné; 53809 André Tourné; 53823 Pierre-Bernard Cousté; 53835 Pierre Bachelet; 53838 Michel Debré; 53853 Jean-Claude Bois; 53912 Jean Rigaud; 53951 Francis Geng; 53975 Michel Noir; 54012 Muguette Jacquaint (Mme); 54037 Henri de Gastines.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 53805 Yves Sautier; 53830 Pierre-Bernard Cousté; 53831 Pierre-Bernard Cousté; 53839 Michel Debré; 53891 Guy Malandain; 53898 Charles Pistre; 53992 Michel Noir.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 54008 Georges Hage.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 53812 Pierre-Bernard Cousté; 53813 Pierre-Bernard Cousté; 53841 Pierre-Bernard Cousté; 53908 Yvon Tondon; 53913 François d'Aubert; 53914 François d'Aubert; 53920 Michel Lebré; 53922 Paul Balmigère; 53923 Paul Balmigère; 53966 Henri Bayard; 53987 Jean-Louis Masson; 54005 Paul Balmigère; 54010 Muguette Jacquaint (Mme); 54011 Muguette Jacquaint (Mme); 54016 Pierre Zarka; 54019 Alain Madelin.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 53817 Pierre-Bernard Cousté; 53834 Pierre-Bernard Cousté; 53846 Pascal Clément; 53865 Paul Dhaille; 53885 Henri Bayard; 53886 Jean-Pierre Kucheida; 53928 Pierre-Charles Krieg; 53929 Pierre-Charles Krieg; 53949 Emile Koehl; 53968 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 53999 Pierre Weisenhorn; 54014 Joseph Legrand; 54040 Lucien Richard.

Rectificatifs.

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 35 A.N. (Q.) du 3 septembre 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3850, 2^e colonne, la question n^o 55519 de M. Pierre Weisenhorn est posée à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

2^o Page 3851, 2^e colonne, la question n^o 55526 de M. Alain Brune est posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 36 A.N. (Q.) du 10 septembre 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4007, 1^{re} colonne, la question n^o 55889 est posée par M. Charles Blanc.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4060, 2^e colonne, 35^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 47763 et 54587 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...enseignement dispensé par les maîtres dans les lycées d'appui des G.R.E.T.A. », lire : « ...enseignement dispensé par les maîtres dans les lycées supports d'action de formation continue et notamment dans les lycées d'appui des G.R.E.T.A. ».

2^o Page 4068, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n^o 52889 de M. Pierre Bourguignon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Les classes de terminale F. », lire : « Les classes de terminale E. ».

3^o Page 4069, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n^o 53126 de M. Alain Brune à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « La loi n^o 83-663 du 22 juillet 1984. », lire : « La loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983. ».

4^o Page 4102, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n^o 52283 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au lieu de : « ...et préparer les conditions d'application de la loi n^o 84-481 du 11 juin 1983... », lire : « ...et préparer les conditions d'application de la loi n^o 83-481 du 11 juin 1983... ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 37 A.N. (Q.) du 17 septembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4143, 1^{re} colonne, réponse à la question n^o 52833 de M. André Tourné à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, au-dessous du tableau : au lieu de : « Chiffres opération interministérielle vacance », lire : « Chiffres Office international de la vigne et du vin ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats			Téléphone	}
03	Compte rendu	100	513		
33	Questions	100	513		Administration : 578-61-39
	Documents			TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	559	1 232		
27	Série budgétaire	170	265		
	Sénat :				
05	Compte rendu	92	320		Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. 27 : projets de lois de finances
35	Questions	92	320		
09	Documents	559	1 183		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.

